



GUINÉE

RAPPORT FINAL

Élections législatives
28 septembre 2013

MISSION D'OBSERVATION ÉLECTORALE DE L'UNION EUROPÉENNE

Ce rapport est produit par la Mission d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) et présente les conclusions de la mission sur son observation des élections législatives en République de Guinée. Ce rapport ne doit pas être invoqué en tant qu'expression de l'opinion de l'Union européenne. L'Union européenne ne garantit pas l'exactitude des données figurant dans ce rapport et décline toute responsabilité quant à l'usage qui peut en être fait.

SOMMAIRE

I.	TABLE DES MATIERES	
II.	RÉSUMÉ	4
III.	INTRODUCTION	10
IV.	CONTEXTE POLITIQUE	10
A.	PAYSAGE POLITIQUE A LA VEILLE DES ELECTIONS LEGISLATIVES	11
B.	ACTEURS POLITIQUES.....	12
V.	CADRE JURIDIQUE	13
A.	CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES	13
B.	OBLIGATIONS ET NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES	14
C.	SYSTEME ELECTORAL	14
VI.	ADMINISTRATION ÉLECTORALE	15
A.	MANDAT, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE.....	15
B.	FORMATION DES PERSONNELS AFFECTES AU PROCESSUS ELECTORAL	17
C.	APPUI DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE	19
D.	SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL.....	20
VII.	ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS	20
A.	INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES	20
B.	CARTOGRAPHIE ELECTORALE.....	23
C.	DELIVRANCE DES CARTES D'ELECTEURS.....	24
VIII.	ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES	25
IX.	CAMPAGNE ÉLECTORALE	26
A.	UNE CAMPAGNE ELECTORALE TERNE	26
B.	UTILISATION DES BIENS DE L'ETAT ET IMPLICATION DE L'ADMINISTRATION	26
C.	FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES	26
D.	FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE	27
X.	MÉDIAS	28
A.	PAYSAGE MEDIATIQUE.....	28
B.	MEDIAS PUBLICS	28
C.	MEDIAS PRIVÉS.....	28
D.	LIBERTE DE LA PRESSE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOURNALISTES	28
E.	CADRE JURIDIQUE DES MEDIAS	29
F.	SUIVI DES MEDIAS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE	30
XI.	DROITS DE L'HOMME	32
XII.	PARTICIPATION DES FEMMES	34
XIII.	SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE	35
A.	SOCIÉTÉ CIVILE	35
B.	OBSERVATEURS NATIONAUX	35
C.	OBSERVATEURS INTERNATIONAUX	36
XIV.	EDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ELECTEURS	36

XV.	SCRUTIN	37
A.	OUVERTURE ET OPERATIONS DE VOTE	37
B.	FERMETURE ET DEPOUILLEMENT	38
C.	TRANSMISSION DES RESULTATS AUX COMMISSIONS DE CENTRALISATION DES VOTES.....	39
D.	CENTRALISATION NATIONALE DES RESULTATS PAR LA CENI	41
XVI.	RÉSULTATS	43
A.	PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES PAR LA CENI	43
B.	ANALYSE DES RESULTATS PROVISOIRES.....	44
C.	PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS PAR LA COUR SUPREME.....	51
XVII.	CONTENTIEUX	51
XVIII.	RECOMMANDATIONS	56
XIX.	GLOSSAIRE	62
XX.	ANNEXES	65

II. RÉSUMÉ

1. À l'invitation du gouvernement de la République de Guinée et de la Commission électorale nationale indépendante (CENI), l'Union européenne (UE) a déployé une Mission d'observation électorale (MOE UE) à l'occasion des élections législatives du 28 septembre 2013. La MOE UE Guinée 2013, arrivée à Conakry le 22 août, était dirigée par le Chef Observateur, Cristian Dan Preda, membre du Parlement européen. La Mission a officiellement engagé ses activités le 30 août, lors d'une conférence de presse. Plus de 80 observateurs, ressortissants de 26 des 28 Etats membres de l'UE mais aussi des diplomates en poste à Conakry, ont été déployés à travers le pays, pour évaluer le processus électoral au regard des lois guinéennes et des obligations internationales qualifiant les élections démocratiques. La MOE UE est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration de principes pour l'observation internationale des élections, adoptée aux Nations Unies en octobre 2005.
2. Planifiées initialement en 2011 pour mettre fin à un cycle de transition, les élections législatives ont été reportées à plusieurs reprises et la vie politique du pays a été marquée, ces dernières années, par des tensions exacerbées entre la mouvance présidentielle et les partis d'opposition. L'accord politique du 3 juillet 2013 a permis, grâce à l'appui d'une médiation de la communauté internationale, de dégager un consensus et d'arrêter la date du 24 septembre pour la tenue de ces élections, reportée une dernière fois au 28 septembre 2013 suite à un accord trouvé entre les parties prenantes à l'occasion d'un Comité de suivi en date du 21 septembre 2013. Ces accords n'ont cependant pas permis d'apaiser pleinement les tensions. Dans les semaines précédant le scrutin, de nouvelles dissensions sont apparues, l'opposition faisant état de préoccupations quant à la transparence du processus électoral et menaçant, en réponse, d'appeler ses militants à descendre dans la rue.
3. Le scrutin s'est déroulé dans un climat apaisé. Néanmoins, le manque récurrent de matériel sensible et les retards en ayant découlés, n'ont pu décourager les électeurs de se rendre aux urnes. Si le dépouillement des suffrages a été conduit dans de bonnes conditions, la transmission des résultats a néanmoins souffert d'un manque de transparence, de traçabilité et d'un respect aléatoire des procédures de centralisation.
4. L'absence de données détaillées issues de la révision du fichier électoral, l'affichage de listes provisoires ni épurées ni corrigées, l'annonce unilatérale et tardive d'une nouvelle cartographie des bureaux de vote (BV) non conforme aux dispositions légales, les doutes soulevés sur le prestataire en charge du fichier électoral, l'inversion d'étapes clef du processus ou encore la suppression du vote par procuration à une semaine du scrutin, sont autant d'éléments ayant eu un impact négatif sur la qualité des opérations et diminué la confiance placée en l'administration électorale.
5. Les vingt jours nécessaires pour aboutir à la proclamation de résultats provisoires, ont plongé le pays dans une période d'immobilisme. Cette longue attente n'a fait qu'amplifier les contestations de l'opposition, accusant le parti au pouvoir de fraudes « massives » et mettant en doute la sincérité des résultats. A l'issue de la proclamation des résultats provisoires, majorité et opposition ont trouvé un terrain d'entente en s'engageant à déposer des recours circonstanciés à la Cour suprême dans les délais impartis.
6. Trente et une formations politiques ont participé à ces élections, dont 27 au scrutin uninominal, 22 au scrutin de listes à la représentation proportionnelle et 18 pour les deux scrutins. La plupart des partis politiques s'est associée aux deux blocs d'envergure nationale représentant la mouvance présidentielle et l'opposition. Au sein de la mouvance, le *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) *Arc-en-ciel* regroupait les partis alliés pour le second tour de l'élection présidentielle de 2010 et ceux ayant, depuis, rejoint le parti présidentiel pour les élections législatives de 2013. L'opposition était plus hétérogène et rassemblait de nombreux partis politiques dont les principaux sont : *l'Union des forces démocratiques de Guinée* (UFDG), *l'Union des forces républicaines* (UFR), *l'Union du peuple de Guinée* (UPG) et d'anciens alliés du RPG, comme le *Parti de l'espoir pour le développement national* (PEDN), le *Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée* (RDIG) et *Guinée pour tous* (GPT).

7. Deux modes de scrutin ont été utilisés concomitamment : un scrutin uninominal à un tour avec majorité relative, visant l'élection d'un député pour chacune des 38 circonscriptions électorales du pays et un scrutin de liste à la représentation proportionnelle attribuant 76 sièges, soit deux tiers des députés. A l'issue des résultats provisoires proclamés par la CENI et confirmés *in toto* par la Cour suprême le 15 novembre, la mouvance a obtenu la majorité absolue avec 59 députés contre 55 sièges attribués à l'opposition, sur un total de 114 parlementaires siégeant au sein de la nouvelle Assemblée nationale (AN). Au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, 3.335.442 électeurs ont exprimé leurs suffrages, représentant près de 65% de l'électorat, déduction faite de plus de 5% de bulletins nuls. Au scrutin uninominal à un tour, 3.311.175 électeurs se sont rendus aux urnes, soit un taux de participation de plus de 64% et 8,6% de bulletins nuls.

8. Au sein de la nouvelle assemblée, la majorité est constituée de 59 députés, fédérés autour de la mouvance présidentielle : 53 sièges reviennent au *RPG-Arc-en-ciel*, un à l'*Union pour le progrès et le renouveau* (UPR), un *Génération pour la réconciliation, l'union et la prospérité* (GRUP) et un au *Parti pour le travail et la solidarité* (PTS). Après proclamation des résultats provisoires, trois partis ayant obtenu un siège ont décidé de se rallier à la mouvance : l'*Union guinéenne pour la démocratie et le développement* (UGDD), *Guinée unie pour le développement* (GUD) et le *Parti national pour le renouveau* (PNR). L'opposition, quant à elle, a obtenu 55 sièges, dont 37 ont été attribués à l'UFDG, 10 à l'UFR, deux à l'UPG, deux au PEDN, un pour RDIG, un au GPT, un à la *Nouvelle génération pour la République* (NGR) et un dernier député acquis, suite au ralliement du *Parti guinéen pour la renaissance et le progrès* (PGRP).

9. Les résultats du scrutin uninominal ont confirmé l'assise nationale de trois partis : le *RPG-Arc-en-ciel*, l'UFDG et l'UFR. Les accords de désistement conclus entre l'UFDG et l'UFR ont été bénéfiques pour l'opposition, lui permettant ainsi de remporter de nombreux sièges, au travers du scrutin uninominal, à Conakry et en Basse Guinée. Les accords conclus avec RDIG n'ont néanmoins pas permis à l'opposition de se positionner favorablement en Guinée forestière. Toutefois, le *RPG-Arc-en-ciel* est sorti conforté de ces élections en réussissant non seulement à maintenir sa base électorale traditionnelle mais aussi à acquérir d'autres circonscriptions, comme en Guinée forestière. Au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, le *RPG* a obtenu le plus grand nombre de voix avec 1.468.119 suffrages valablement exprimés, représentant 46% de l'électorat. L'UFDG, avec 30% et l'UFR avec 7% représentent respectivement les deuxième et troisième forces du nouvel échiquier politique guinéen. Ces deux partis ont par ailleurs remporté, à l'uninominal, l'ensemble des cinq sièges alloués à Conakry.

10. Les résultats présentent de fortes similitudes avec le premier tour de l'élection présidentielle de 2010, le *RPG-Arc-en-ciel* et l'UFDG confortant leurs bastions respectifs en Haute et en Moyenne Guinée. Toutefois, l'évolution du corps électoral, déterminante à la proportionnelle, présente une dichotomie importante entre ces deux régions, favorisant largement les fiefs du parti au pouvoir en termes de représentativité, à l'exception des cinq communes de Conakry, ayant bénéficié d'une immigration conséquente.

11. La législation électorale en vigueur offre une base suffisante pour la tenue d'élections générales en concordance avec les normes et obligations internationales, auxquelles la Guinée adhère. Néanmoins, un certain nombre de dispositions ne répondent pas pleinement aux normes et principes internationaux. En particulier, le cadre normatif ne prévoit pas la possibilité de candidatures indépendantes ni le droit de vote aux citoyens condamnés pour délit, quelle qu'en soit la gravité, ni de dispositions efficaces pour contester d'éventuelles décisions de l'administration électorale, à l'exception de l'enregistrement des candidatures et de la proclamation des résultats provisoires.

12. La MOE UE regrette que des vides juridiques importants persistent, notamment en ce qui concerne la régulation du financement des partis politiques et des campagnes électorales, le pouvoir des cours et tribunaux compétents pour veiller à la régularité du processus, le traitement pré-judiciaire des différends électoraux, mais aussi les dispositions encadrant le positionnement des femmes sur les listes nationales.

13. La législation néglige des éléments de nature technique et procédurale, insuffisamment encadrés, notamment l'absence de dispositions relatives au vote des Guinéens de l'étranger, de délais fixés pour la transmission des résultats à la CENI ou pour la proclamation des résultats provisoires mais encore de modalités relatives au traitement des contestations portées par les candidats sur les procès-verbaux. Ces défaillances auraient pu être aisément comblées par l'adoption d'une série de textes subsidiaires, par la CENI. Cette dernière a cependant fait preuve de laxisme en adoptant des décisions hâtives et parfois contradictoires voire en violation du Code électoral.

14. La répartition des sièges entre les circonscriptions, bien qu'elle soit équilibrée, aboutit à des variations importantes en termes de représentativité du corps électoral. Nonobstant le fait que la répartition des sièges n'ait pas été contestée, les variations existantes dans le nombre d'électeurs inscrits par circonscription sont d'une ampleur telle, qu'elles s'écartent des recommandations internationales en la matière. A titre d'exemple, le nombre d'inscrits pour la circonscription de Matoto en 2013 était de 437.251 électeurs contre 46.131 dans la préfecture de Koubia pour un même siège alloué à l'Assemblée nationale, dans le cadre du scrutin uninominal à la majorité relative.

15. Les carences organisationnelles, le manque de transparence et les défaillances de communication de la CENI ne lui auront pas permis de répondre aux besoins de son administration déconcentrée, des partis politiques, de la communauté internationale, de la MOE UE mais, avant tout, aux attentes des électeurs.

16. L'absence de communication de la CENI sur le nombre d'électeurs inscrits pendant les phases de révision du fichier électoral, n'a pas permis à la MOE UE de se prononcer pleinement sur sa qualité. Les opérations de délivrance des cartes d'électeur ont néanmoins fait la lumière sur les défaillances subsistant au sein du fichier et portant notamment sur des électeurs omis sur les listes mais aussi sur des quantités de doublons substantiels ou encore des corrections et des radiations non intégrées.

17. Une surreprésentation significative d'électeurs ayant atteint 18 ans dans l'année du scrutin a été observée dans neuf circonscriptions électorales, toutes favorables au pouvoir en place. L'intégration de mineurs dans le corps électoral pourrait être envisageable dans les circonscriptions visées. La MOE UE a en effet observé, à Kérouané et Kankan, des détenteurs d'une carte d'électeur, n'ayant pas atteint l'âge légal.

18. Le taux de progression du corps électoral présente d'importantes disparités, ayant impactées les équilibres régionaux. L'évolution du corps électoral par circonscription présente un taux moyen de 27,4% dans les circonscriptions où la mouvance est arrivée en tête à la proportionnelle, contre 12% dans celles gagnées par l'opposition. Conakry reste cependant en marge de cette tendance nationale, ayant enregistré une forte progression de l'électorat, notamment dans les communes remportées par l'opposition. Enfin, des disparités importantes sont apparues dans le nombre d'inscriptions nouvelles enregistrées en 2013, présentant un déséquilibre régional avec plus de 21% dans chacune des régions de Kankan et Conakry et près de 19% pour la région de N'Zérékoré, ces trois régions administratives représentant, à elles seules plus de 60% des nouvelles inscriptions.

19. Des défaillances ont été relevées pendant l'inscription des nouveaux électeurs en 2013. Si un monitoring des opérations d'enrôlement a été réalisé et en dépit de ses conclusions positives, plusieurs kits d'enrôlement n'auraient pas été versés au fichier électoral et des données saisies n'auraient pas été intégrées, faisant ainsi apparaître des cas récurrents et parfois très significatifs, de citoyens détenteurs d'une carte d'électeur de 2010 ou d'un récépissé d'inscription de 2013 et ne retrouvant pas leurs noms sur les listes électorales définitives. Nonobstant la demande de rapport faite par la CENI, sur ce sujet, à l'administration électorale déconcentrée, les conclusions de ce travail n'ont jamais été rendues publiques ou communiquées à la MOE UE.

20. La délivrance des cartes d'électeur a accusé un retard conséquent; sa distribution a été chaotique en raison de l'hétérogénéité des procédures de délivrance et du manque de traçabilité des opérations. Le report du scrutin de quatre jours aura toutefois permis aux électeurs des territoires les plus reculés d'augmenter leurs chances de pouvoir participer au scrutin, certaines sous-préfectures n'ayant engagé la délivrance qu'à compter des 24 et 25 septembre, bien au delà de la date butoir du 23 septembre initialement fixée pour clôturer ces opérations.

21. Les critères établis par le Code électoral pour l'enregistrement des candidats sont clairs et, de façon générale, conformes aux obligations et aux normes internationales. Le processus d'enregistrement des candidatures s'est achevé le 14 août avec le traitement de quatre requêtes déposées auprès de la Cour suprême, après publication de la liste des candidats par la CENI, traduisant un exercice largement ouvert. Néanmoins, l'impossibilité de candidatures indépendantes est contraire aux normes et principes internationaux ratifiés par la République de Guinée.

22. La campagne électorale a été particulièrement terne. La MOE UE a observé la présence massive, sur le terrain, du RPG-Arc-en-ciel, l'opposition ayant mené une campagne plus discrète, du fait de ressources financières beaucoup plus limitées. Le RPG-Arc-en-ciel a bénéficié de moyens matériels, financiers et logistiques importants. Sa campagne a été marquée par l'utilisation massive de biens de l'Etat, qui s'est traduite par la mise à disposition de véhicules et de locaux de l'administration publique. Le parti présidentiel a bénéficié, également, du concours de nombreux ministres mais aussi de représentants de l'Etat et de collectivités (gouverneurs, préfets, sous-préfets, maires et chefs de quartier).

23. Le cadre juridique, relatif au financement des partis politiques, demeure largement insuffisant. Il ne dispose ni des contraintes, ni du contrôle tant des sources de financement que du type et du montant des dépenses autorisées. Ainsi, le Code électoral ne comporte, en matière de financement des campagnes électorales, que des dispositions assez limitées. Aucun mécanisme de contrôle des dépenses de campagne n'a été effectivement prévu et mis en œuvre. L'inégalité des moyens alloués aux partis a été constatée tout au long du processus. Si le Code électoral rappelle l'interdiction d'utiliser des fonds publics à des fins de campagne, celle-ci n'est complétée d'aucun mécanisme permettant d'en assurer le contrôle effectif.

24. La sphère médiatique guinéenne est caractérisée par un large pluralisme des médias, contribuant à la diversité des opinions. Lors des élections législatives du 28 septembre 2013, la MOE UE a constaté que les médias guinéens ont bénéficié d'une pleine liberté d'expression, telle que garantie par la Constitution.

25. Durant la campagne électorale, les partis politiques et les candidats ont accédé, de manière équitable, aux médias publics, sous la supervision de l'organe régulateur des médias, le *Conseil national de la communication* (CNC). La MOE UE a particulièrement apprécié le rôle joué par le CNC dans la régulation de la couverture médiatique entre les forces politiques.

26. Les médias audiovisuels privés ont largement contribué à l'information sur les enjeux électoraux par l'organisation d'émissions et de débats politiques. Cependant, la création d'espaces payants sur les médias privés a nettement favorisé les partis et les candidats disposant d'avantage de ressources financières. Sur l'ensemble des radios et journaux privés observés par la MOE UE, le RPG-Arc-en-ciel et l'UFDG ont bénéficié d'une visibilité accrue.

27. Les médias publics et privés se sont organisés autour de deux « synergies » pour couvrir la veille, le jour et le lendemain du scrutin. La radio nationale a synchronisé ses programmes avec les 33 radios rurales et la radio privée *Chérie FM*. De leur côté, les radios privées du réseau de l'*Union des radios et télévisions libres de Guinée* (URTELGUI) ont diffusé concomitamment, pendant cinq jours, l'actualité électorale et les résultats du scrutin de certains bureaux de vote. La MOE UE félicite les médias publics et privés pour leurs efforts inédits de collaboration visant à renforcer la transparence du scrutin.

28. Si la campagne électorale s'est déroulée dans le calme, les jours qui ont suivi l'accord politique du 21 septembre, reportant le scrutin de 4 jours, ont été marqués par une recrudescence de violations des droits de l'homme au travers de menaces, de violences et d'arrestations de sympathisants de l'opposition, ayant entraîné deux morts et de nombreux blessés graves. Par ailleurs, l'arrestation illégale de 33 citoyens, soupçonnés d'être impliqués dans les incidents de Conakry des 22 et 23 septembre, a porté atteinte à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence. La MOE UE déplore et condamne le fait qu'aucune enquête judiciaire n'ait été ouverte par l'Etat sur ce dossier, à la clôture des activités de la mission le 17 novembre 2013. Leur incarcération arbitraire, au camp militaire de Soronkoni dans la préfecture de Kankan, où ils ont subis divers sévices et tortures représente une atteinte à la dignité humaine.

29. Le quota de 30% de places réservées aux femmes sur la liste nationale, bien que modeste, représente une avancée encourageante. A ce jour, ces dispositions ont permis à 25 candidates d'intégrer l'Assemblée nationale, représentant cependant seulement 22% des députés. Un mécanisme de positionnement alterné sur les listes et l'attribution de sièges réservés à l'uninominal, s'ils étaient mis en place, pourraient permettre d'accroître sensiblement la représentativité des femmes en tendant vers la parité.

30. En dépit de faibles capacités financières et d'une lassitude des acteurs, après de multiples reports du scrutin, la société civile guinéenne a réussi à déployer un nombre important d'observateurs. Cependant, leurs conclusions ne présentent pas de données et d'analyses suffisamment étayées, leur permettant de jouer pleinement leur rôle de porte-voix de l'électorat guinéen.

31. Les activités d'information électorale n'ont pas atteint les résultats escomptés, permettant aux électeurs de comprendre et maîtriser chaque étape du processus et en premier lieu les opérations de vote. La MOE UE encourage les associations engagées dans ces activités à privilégier équitablement tant l'information électorale, que la sensibilisation à l'acceptation des résultats.

32. La centralisation des résultats a été confiée à des Commissions administratives de centralisation des votes (CACV), dans chaque circonscription électorale. Cette étape cruciale et sensible a été l'une des moins maîtrisées du processus électoral, cristallisant tous les dysfonctionnements internes à la CENI et installant un climat de défiance à l'endroit des CACV. La faible maîtrise des procédures mais aussi des enjeux politiques a conduit à ralentir significativement le processus de centralisation, 19 jours ayant été nécessaires à la transmission du dernier procès-verbal (PV) centralisateur à la CENI.

33. La MOE UE souhaite attirer l'attention de toutes les parties prenantes sur de graves dysfonctionnements observés dans les CACV de Kaloum, N'Zérékoré, Kindia et Matoto. En limitant ses prérogatives à une simple chambre d'enregistrement, la CENI n'a pas démontré une maîtrise suffisante de ces opérations et n'a pas permis, aux parties prenantes, d'apprécier la sincérité des résultats présentés. Vingt jours ayant été nécessaires pour arriver à la publication de résultats provisoires, la perte totale de confiance en la CENI, marquée par une pression constante des partis politiques, n'aura pas permis de conduire la centralisation des résultats dans un climat propice.

34. Les résultats provisoires mis en ligne le 19 octobre, en plus d'être illisibles et peu respectueux des efforts consentis par l'électorat, présentent des totaux de bulletins nuls, des suffrages exprimés et des nombres de votants encore différents de ceux modifiés arithmétiquement par la CENI, dans son bon droit, tout au long de la totalisation des résultats. Pour ces raisons, l'ensemble des statistiques réalisées, dans le présent rapport s'appuie sur les seules données observées et recueillies pendant la totalisation des résultats à la CENI. De ce fait, des différences peuvent apparaître dans les pourcentages de bulletins nuls, dans les suffrages exprimés et le nombre total de votants.

35. Si le Président de la CENI s'était engagé, auprès de la communauté internationale, à réaliser la mise en ligne des PV des bureaux de vote, le manque de réactivité de l'institution n'aura permis la publication que d'un nombre insignifiant de PV. A la fin du délai légal alloué pour déposer des recours auprès de la Cour suprême, seuls 30 PV ont été publiés sur un total de 24.294 (incluant 12.037 bureaux de vote en Guinée et 158 à l'étranger). Seuls 31 PV centralisateurs des 38 circonscriptions et aucun de l'étranger, ont été mis en ligne, au 28 octobre, date limite fixée aux candidats pour déposer un recours auprès de la Cour suprême. La MOE UE déplore que la CENI n'ait pu répondre pleinement et à temps à cette requête. Ces lacunes n'ont fait qu'accroître le déficit de transparence de la CENI, observé tout au long du processus électoral.

36. Les résultats, proclamés par la CENI, font ressortir de fortes disparités, entre circonscriptions, dans les taux de participation et dans le nombre de bulletins déclarés nuls. De plus, un nombre important de résultats de bureaux de vote n'a pas été pris en compte pendant les opérations de centralisation. La MOE UE s'interroge sur le fait que la CENI n'ait pas communiqué, à la Cour suprême, d'explications sur ces disparités, lui permettant de statuer, sur le fonds, sur la sincérité des résultats présentés.

37. En dépit d'une défiance généralisée à l'égard du pouvoir judiciaire, 18 requêtes ont été introduites à la Cour suprême tant par l'opposition que par la majorité présidentielle, faisant état de graves irrégularités relatives, notamment, à : i) la procédure de centralisation des résultats, ii) des incohérences dans les résultats provisoires, iii) la non prise en compte d'un grand nombre de résultats de bureaux de vote par les CACV/CENI, iv) l'immixtion de l'administration dans ces opérations, v) des cas d'expulsion de délégués des partis, vi) des cas de votes multiples et vii) des irrégularités relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la distribution des cartes d'électeur.

38. La Cour suprême a confirmé, le 15 novembre, les résultats provisoires proclamés par la CENI. En dépit de onze requêtes jugées recevables, la Cour a rejeté l'ensemble des griefs introduits, arguant un manque de temps et de preuves tangibles. De surcroît, la Cour s'est déclarée incompétente en invoquant que le traitement des plaintes relatives aux questions électorales relevait des compétences de la CENI et des tribunaux de première instances. La MOE UE déplore que la Cour ait refusé d'assumer ses responsabilités, lui étant pourtant attribuées par la Constitution; une telle posture représente un déni de justice et ne garantit pas les nécessaires vœux d'indépendance et de crédibilité de cette institution compétente dans le traitement du contentieux.

39. Les recommandations détaillées de la MOE UE sont formulées à la fin de ce rapport. Elles s'adressent aux parties prenantes de la République de Guinée dans la perspective de prochaines échéances électorales. La MOE UE attire l'attention sur les plus importantes d'entre elles, à savoir :

→ La MOE UE recommande vivement à la nouvelle Assemblée nationale de procéder aux amendements du cadre juridique en matière électorale afin d'éliminer les imprécisions et les lacunes subsistant et en premier lieu, dans le Code électoral. En outre, l'absence de réglementation, dans ce domaine, a eu un impact négatif sur le processus associé. La promulgation des lois électorales, dès le début du prochain cycle électoral et donc avant d'engager le processus, est de la plus haute importance et permettrait de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs impliqués de se familiariser avec les textes législatifs afférents.

→ La MOE UE recommande l'adoption d'une loi portant sur le financement public des partis politiques, hors campagne électorale, permettant de déterminer ces montants sur la base du nombre de sièges obtenus. Essentielle au renforcement du pluralisme politique, la réglementation relative au financement des campagnes électorales doit être également améliorée, en arrêtant un remboursement partiel des dépenses de campagne sur base des résultats obtenus et en définissant les modalités de contrôle y afférant. Parmi les mesures envisageables, l'installation de la Cour des comptes apparaît comme une nécessité, constituant le socle du système de contrôle des dépenses de campagne à mettre en œuvre.

→ La structure même de la CENI devrait, à terme, s'orienter vers une organisation purement administrative et technique. Cependant, le manque de confiance prévalant aujourd'hui à l'égard de l'administration, ne permet pas d'envisager ce transfert de compétences dans l'immédiat. Une première tranche de restructuration mixte permettrait d'intégrer une équipe administrative dédiée à la mise en œuvre des opérations électorales tout en repensant la composition politique de l'actuelle CENI autour d'une commission restreinte assurant une mission de réglementation, de veille et de communication. Cette restructuration devrait s'accompagner d'une montée en compétences permettant d'y adjoindre une administration dépolitisée disposant de formations qualifiantes et d'un socle de compétences approprié.

→ Le calendrier électoral devrait permettre à l'ensemble de l'administration électorale déconcentrée, de conduire concomitamment ses missions sur tout le territoire national. L'ordre chronologique des phases du processus devrait être impérativement respecté. En premier lieu, la cartographie des bureaux de vote et la liste électorale devraient être des préalables indispensables à l'organisation des opérations électorales. Enfin, il apparaît nécessaire de ne plus organiser de scrutin en période de saison des pluies, limitant sensiblement la livraison du matériel et l'accès des populations aux différentes étapes du processus. Les périodes de scrutin pourraient être fixées par décret, au moins un an à l'avance, permettant tant de caler les différentes étapes du processus que de fidéliser l'électorat.

→ La CENI doit s'engager dans une rationalisation des opérations de centralisation des résultats au travers notamment, d'un système de transmission dématérialisée des résultats et de saisie des données en ligne, permettant i) d'identifier et bloquer les erreurs arithmétiques à la source, ii) de faciliter le travail de réconciliation des CACV, iii) d'améliorer la traçabilité des résultats et iv) de respecter les délais légaux d'annonce des résultats provisoires. Ce mode de transmission en ligne devrait s'accompagner d'une remontée parallèle au format papier des documents électoraux, sécurisée et groupée. Les procès-verbaux devraient allouer des espaces suffisants pour faire état d'anomalies, de justificatifs (s'agissant notamment des BV non pris en compte dans la centralisation des votes), d'observations des partis politiques et notamment, d'éléments d'information sur l'absence de signature de membres au procès-verbal.

→ Au-delà de la participation de l'électorat féminin aux élections législatives, la représentation des femmes dans la vie politique accuse des déséquilibres importants. La MOE UE recommande : i) l'exigence du quota de 30% de places réservées aux candidates sur les listes des partis doit s'étendre également aux candidatures uninominales; ii) l'adoption de sanctions envers les listes ne respectant pas ce quota pour les élections à la représentation proportionnelle, sanctions pouvant entraîner soit la réduction du financement public ou simplement le rejet de la liste du parti concerné ; iii) en outre, il serait opportun de renforcer le cadre juridique en contraignant les partis politiques à positionner des candidates avec un système d'alternance, méthode la plus efficace pour assurer la parité.

III. INTRODUCTION

À l'invitation du gouvernement de la République de Guinée, l'Union européenne (UE) a pris la décision de déployer une Mission d'observation électorale (MOE UE) pour les élections législatives de 2013. La MOE UE est indépendante des Etats membres de l'UE, du Parlement européen, de la Commission européenne et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Son mandat est de mener une évaluation approfondie et détaillée du processus électoral, selon les critères définis par la loi guinéenne et les obligations internationales applicables aux élections démocratiques. Le Chef Observateur, Cristian Dan Preda, de nationalité roumaine est député au Parlement européen.

La MOE UE est arrivée en Guinée le 22 août 2013. Elle s'est composée d'une équipe cadre de huit experts et de 76 observateurs de long et de court terme (OLT et OCT), ressortissants de 26 Etats membres de l'Union européenne et de diplomates en poste à Conakry (OLCT). Le travail d'observation a pu être mené à terme et a permis à la Mission d'élaborer des conclusions et des recommandations sur la base du travail de ses observateurs. Le 28 septembre 2013, jour du scrutin, les observateurs de la MOE UE ont visité près de 400 bureaux de vote (BV), soit 3,4 % du total des BV du pays. La Mission a pu observer les opérations d'ouverture, de vote, de clôture et de dépouillement dans 31 des 38 circonscriptions du pays et la centralisation des résultats dans 26 des 38 Commissions administratives de centralisation des votes (CACV). A l'issue du scrutin, la MOE UE a publié une déclaration préliminaire le 30 septembre, puis clôturé ses activités le 17 novembre, suite à la proclamation des résultats définitifs par la Cour suprême, le 15 novembre 2013.

La MOE UE souhaite exprimer ses remerciements les plus sincères pour la coopération et l'assistance qu'elle a reçues au cours de sa mission, de la part des autorités guinéennes, du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation (MATD), de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et de ses démembrements, de la Cour suprême, des partis politiques et des candidats, des organisations de la société civile, de la Délégation de l'UE à Conakry, des représentants des Etats membres de l'UE et des autres ambassades. La Mission tient à remercier, tout particulièrement, les citoyens guinéens et les médias, pour l'accueil qu'ils lui ont réservé.

IV. CONTEXTE POLITIQUE

L'histoire politique guinéenne a été marquée par deux longs régimes autoritaires : la première République d'Ahmed Sékou Touré (1958-1984) et la deuxième République du Général Lansana Conté (1984-2008). A la mort de ce dernier, en décembre 2008, une junte militaire aux ordres du capitaine Dadis Camara, s'est emparée du pouvoir et a engagé la Guinée, après son départ, dans un long processus de transition, dont l'élection présidentielle de 2010 aura marqué une première étape vers la démocratisation du pays. Le chemin ayant mené aux élections législatives du 28 septembre 2013, aura été perturbé par une série de crises politiques.

Au lendemain de la prise du pouvoir, le chef désigné par la junte, le capitaine Dadis Camara, s'était engagé à conduire une transition apaisée et à garantir le retour à l'ordre constitutionnel. Il annonçait alors, l'organisation d'élections législatives et présidentielle « libres et transparentes », auxquelles aucun membre de la junte ni du gouvernement ne devait se porter candidat. Ces engagements se sont avérés, au fil des mois, remis en cause, alimentant ainsi de fortes tensions avec en point d'orgue, la répression violente d'une manifestation pacifique des forces vives, le 28 septembre 2009. Cet événement, visant à rappeler à la junte ses obligations d'organiser des élections libres et transparentes, a été réprimé dans le sang par l'armée, entraînant la mort de plus de 150 personnes, des dizaines de viols et des centaines de blessés.

Les condamnations de ces violences et la pression exercée par la communauté internationale ont fragilisé l'unité de la junte militaire. La tentative d'assassinat à l'encontre de Dadis Camara, le 3 décembre 2009, et son départ au Burkina Faso, ont fait place à une nouvelle étape de la transition, qui s'est achevée avec la signature, le 15 janvier 2010, de la Déclaration conjointe de Ouagadougou. Ces accords confiaient l'intérim du pouvoir au Général Sékouba Konaté et établissaient la formation d'un gouvernement d'union nationale, en charge de l'organisation d'élections dans un délai de six mois et d'un Conseil national de transition (CNT) faisant office de parlement provisoire avec, pour mandat, de réviser la Constitution et le Code électoral.

Le premier tour de l'élection présidentielle s'est tenu le 27 juin 2010. Parmi les 24 candidats en lice, cinq se sont imposés au sein des quatre régions naturelles du pays : Cellou Dalein Diallo (communauté peule - Moyenne Guinée) ; Alpha Condé (communauté malinké - Haute Guinée) ; Sidya Touré (communauté soussou - Basse Guinée) ; Lansana Kouyaté (communauté malinké – Haute Guinée et une partie de la Guinée forestière) ; Papa Koly Kouroumah (communautés forestières - Guinée forestière)¹. L'entre deux tours, ayant duré quatre mois, a été empreint de fortes tensions ethniques, alimentées par la compétition entre Cellou Dalein Diallo et Alpha Condé. Les stratégies de campagne se sont focalisées sur l'ethno-régionalisme, divisant l'électorat en deux pôles : les Peuls et les non-Peuls². Ce clivage a permis à Alpha Condé, lors du second tour du 7 novembre 2010, de remporter l'élection avec 52,5% des suffrages³.

A. PAYSAGE POLITIQUE A LA VEILLE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Les élections législatives, prévues initialement en 2011, ont été reportées à plusieurs reprises, la mouvance présidentielle et l'opposition n'étant pas arrivées à s'entendre sur les modalités de leur organisation⁴. De plus, ces trois dernières années ont été caractérisées par un manque de dialogue entre le pouvoir et l'opposition et la politisation de l'appartenance ethnique.

Les dernières élections législatives de 2002 avaient permis l'installation d'une Assemblée nationale (AN) dont le renouvellement, prévu en 2007, n'avait pu avoir lieu en raison de crises sociales et politiques. La Constitution, promulguée par le CNT en mai 2010, prévoyait des élections législatives pour novembre 2010 au plus tard. Toutefois, le report du second tour de l'élection présidentielle a retardé l'organisation des législatives. Prévu, dès lors, pour le premier semestre 2011, le scrutin a été reporté à plusieurs reprises, le fichier électoral, les modalités d'enrôlement et le choix de l'opérateur représentant le principal point de discorde entre le gouvernement et l'opposition.

Grâce à la médiation de la communauté internationale, l'accord politique du 3 juillet 2013 a mis fin à une période de crispations, marquée par des manifestations et des violences. Il a permis de trouver un consensus sur les principaux points de friction portant, notamment, sur le fichier électoral, le vote des Guinéens de l'étranger et d'établir les conditions propices à l'organisation des élections le 24 septembre. Néanmoins, les semaines qui ont précédé la tenue du scrutin ont été caractérisées par un climat politique très tendu, masqué par une atmosphère de calme apparent.

L'opposition a maintes fois exprimé de fortes préoccupations quant au manque de transparence de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et a envisagé, à plusieurs reprises, d'appeler ses militants à manifester. Un report de quatre jours, du 24 au 28 septembre, conclut au sein du Comité de

¹ Cellou Dalein Diallo, président de l'Union des forces démocratiques de Guinée (UFDG), soutenu par la communauté peule implantée en Moyenne Guinée, a totalisé 43,69% des suffrages. Alpha Condé, du Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) s'est appuyé essentiellement sur la communauté malinké de Haute Guinée et a obtenu 18,25% des suffrages. Sidya Touré de l'Union des forces républicaines (UFR) s'est présenté comme « le seul candidat de tous les Guinéens » mais a profité largement de l'appui de la communauté soussou de Basse Guinée en totalisant 13,02% des suffrages. Lansana Kouyaté, du Parti pour l'espoir et pour le développement national (PEDN), a obtenu 7,04% des suffrages, grâce à l'appui d'une partie de la communauté malinké et de l'électorat malinké de Guinée forestière. Papa Koly Kouroumah, du Rassemblement des Républicains, est arrivé en cinquième position avec 5,74% des suffrages, pouvant compter sur l'électorat autochtone (guerzé et toma) de Guinée forestière. Pour mieux comprendre l'écart de suffrages, séparant les candidats du premier tour, il est essentiel de rappeler, qu'avant l'annulation par la Cour suprême des résultats de 5 préfectures (Matam, Mandiana, Lola, Kankan et Ratoma), représentant plus de 900 000 suffrages exprimés, les résultats provisoires proclamés par la CENI se répartissaient comme suit, pour Cellou Dalein Diallo (39,72%), Alpha Condé (20,67%), Sidya Touré (15,60%), Lansana Kouyaté (7,75%) et Papa Koly Kouroumah (4,8%).

² L'UFDG avait rassemblé une grande majorité des suffrages peuls au premier tour. Le RPG a souligné la domination économique de cette communauté, tendant la main à d'autres groupes ethniques et régionaux, tout en jouant sur les craintes et les stéréotypes associés à une possible gouvernance peule. Il est important de noter que même si des partis politiques non-peuls se sont ralliés à l'UFDG, leur électorat les a délaissés au profit d'un vote contre le candidat peul. C'est en ce sens, que le report des voix obtenues au premier tour par l'UFR en Basse Guinée, a été très faiblement favorable au candidat de l'UFDG, pour le second tour.

³ cf. rapport final de la MOE UE Guinée 2010 – élection présidentielle.

⁴ Le corps électoral a été convoqué par décret présidentiel à 3 reprises : le 30 juin 2013 par le décret D/2013/072/PRG/SGG du 13 avril 2013, le 24 septembre 2013 par le décret D/2013/148/PRG/SGG du 21 septembre 2013, modifié une dernière fois par le décret D/2013/140/PRG/SGG du 21 septembre 2013 en vue des élections du 28 septembre. Les Présidents successifs de la CENI ont annoncé les quatre dates suivantes : le 29 décembre 2011 ; le 8 juillet 2012 ; le 12 mai 2013 et le 28 juillet 2013.

Suivi du 21 septembre, a permis de trouver un nouveau consensus politique autour de la correction de certaines anomalies du fichier électoral, de la distribution des cartes d'électeurs et de la cartographie des bureaux de vote. Néanmoins, ce report n'aura permis de mettre en œuvre que très partiellement et trop tardivement les mesures correctives annoncées par la CENI.

Malgré les tensions politiques persistantes et des problèmes organisationnels considérables, le 28 septembre 2013, les Guinéens ont voté, dans le calme, pour élire leurs députés. Cependant, les résultats provisoires, dont la publication par la CENI était prévue dans un délai maximum de 72 heures, n'ont été annoncés qu'après vingt jours d'attente, plongeant le pays dans une période d'attentisme. Cette longue attente n'a fait que donner de l'ampleur aux accusations de fraudes formulées par l'opposition et mettant en doute la sincérité des résultats provisoires. En conséquence, l'opposition a, tout au long la phase postélectorale, demandé l'annulation pure et simple des élections législatives. Néanmoins, à l'issue de la proclamation des résultats provisoires et grâce à la médiation de la communauté internationale, les leaders de l'opposition ont décidé de ne pas recourir à des manifestations, mais de suivre les voies légales en présentant un certain nombre de recours auprès de la Cour suprême.

B. ACTEURS POLITIQUES

L'échiquier politique guinéen compte plus de 150 formations politiques enregistrées au MATD. Trente et un partis ont participé aux élections législatives : 27 au scrutin uninominal, 22 au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et 18 aux deux scrutins⁵. Le choix de participer à un seul scrutin s'explique par la nature des compétitions électorales : les partis politiques bien implantés par endroit mais avec une faible visibilité nationale et/ou un manque de moyens leur permettant de mener une campagne sur tout le territoire national, ont choisi de se concentrer sur le scrutin uninominal. Ces dynamiques locales ont fait l'objet d'accords politiques ayant conduit à des désistements⁶. Les partis bénéficiant d'un leader à la carrure nationale mais de moyens et d'une base militante limités, ont privilégié le scrutin proportionnel.

La plupart des partis politiques a rejoint les blocs de la mouvance présidentielle ou de l'opposition. S'agissant de la mouvance, il est important de rappeler, qu'en janvier 2012, la majorité des partis initialement alliés au *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) au travers de l'alliance Arc-en-ciel⁷, a fusionné au sein d'une formation politique dénommée *Rassemblement du peuple de Guinée* (RPG) Arc-en-ciel. Toutefois, certains partis politiques, tout en restant loyaux envers la mouvance présidentielle, ont préféré conserver leur autonomie et ne pas intégrer le RPG : *l'Union pour le progrès et le renouveau* (UPR), le *Parti du travail et de la solidarité* (PTS), le *Parti démocratique de Guinée – Rassemblement démocratique africain* (PDG-RDA), *Génération pour la réconciliation, l'union et la prospérité* (GRUP) et *AFIA*.

L'opposition, quant à elle, s'est rebaptisée « *opposition républicaine* » et regroupait de nombreux partis dont l'UFDG de Cellou Dalein Diallo, l'UFR de Sidya Touré, mais également des partis qui se sont éloignés de la mouvance présidentielle depuis 2011, dont le PEDN de Lansana Kouyaté, le RDIG de Jean-Marc Telliano et GPT d'Ibrahima Kassory Fofana. L'UPG, parti non aligné, a finit par se rallier à l'opposition en 2012.

Des partis politiques, n'ayant rejoint aucun des deux grands blocs en puissance, ont également présenté des listes et des candidats pour ces élections : i) pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, ADC-BOC, le PGRP, l'UGDD, GUD, le PNR et le PUP. D'autres partis, de moindre envergure mais présentant des candidats bien implantés localement, ont participé au scrutin uninominal, dont le *Rassemblement des guinéens pour l'unité et le développement* (RGUD) et *Génération citoyenne* (GECI) à Kaloum ou le *Front démocratique de Guinée* (FRONDEG) à Koundara.

⁵ Les 18 formations politiques suivantes ont participé aux deux scrutins : le RPG-Arc-en-ciel, l'UFDG, l'UFR, l'UPR, *Guinée pour tous* (GPT), le PEDN, *ADC-Bloc de l'opposition constructive* (ADC-BOC), *Union du peuple de Guinée* (UPG), *AFIA*, *Union des forces démocratiques* (UFD), *parti du travail et de la solidarité* (PTS), le PDG-RDA, *Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée* (RDIG), *Nouvelle génération pour la République* (NGR), *Parti guinéen pour la renaissance et le progrès* (PGRP), *Union pour la nouvelle République* (UNR), GRUP et *Union guinéenne pour la démocratie et le développement* (UGDD).

⁶ cf. section XVI.C : « analyse des résultats ».

⁷ Pour l'élection présidentielle de 2010, le RPG avait réussi à créer une coalition de 44 partis autour de la candidature d'Alpha Condé, au travers de l'alliance Arc-en-ciel. Néanmoins, les départs, en 2011, de Lansana Kouyaté du PEDN, de Kassory Fofana du GPT et de Jean-Marc Telliano du RDIG ont fragilisé la coalition.

V. CADRE JURIDIQUE

A. CADRE JURIDIQUE DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Le cadre juridique relatif à l'organisation d'élections législatives s'appuie principalement sur les dispositions idoines de la nouvelle Constitution de 2010⁸ et du Code électoral de la même année⁹, amendé en 2012, conformément aux engagements pris dans le cadre de la Déclaration conjointe de Ouagadougou¹⁰.

La législation électorale¹¹ en vigueur offre une base suffisante pour la tenue d'élections générales en concordance avec les normes et les obligations internationales en matière d'élections auxquelles la Guinée adhère. Cette législation définit les principes minimaux encadrant la tenue d'élections périodiques, libres et démocratiques. Néanmoins, un certain nombre de dispositions ne répondent pas pleinement aux normes et principes internationaux signés et ratifiés par la République de Guinée. En particulier, le cadre normatif ne prévoit pas la possibilité de candidatures indépendantes, ni le droit de vote aux citoyens condamnés pour délit, quelle qu'en soit la gravité¹², ni de dispositions efficaces pour contester d'éventuelles décisions de l'administration électorale, à l'exception de l'enregistrement des candidatures et de la proclamation des résultats provisoires¹³.

De nombreuses dispositions restent imprécises et l'incertitude persiste sur les modalités d'application de certaines règles. La MOE UE regrette qu'aucune amélioration n'ait été apportée aux imprécisions normatives relevées par la mission présente à l'occasion de l'élection présidentielle de 2010 et contenues dans son rapport final¹⁴. En substance, le Code électoral présente, *inter alia*, des ambiguïtés et des lacunes graves afférentes aux pouvoirs des Cours et des tribunaux, compétents pour veiller sur la régularité du processus, au traitement pré-judiciaire des différends électoraux, aux sanctions applicables en matière d'infractions prévues par le Code¹⁵ et aux dispositions encadrant le positionnement des femmes¹⁶ sur la liste nationale à la représentation proportionnelle.

Par ailleurs, la législation néglige des éléments de nature technique et procédurale insuffisamment encadrés et, en outre, ne fixe aucun délai aux Commissions administratives de centralisation des votes (CACV) pour communiquer un exemplaire de leur procès-verbal à la CENI. De plus, elle ne définit pas les modalités et le traitement des contestations portées par les candidats ou leurs représentants sur les procès-verbaux et l'organisation du vote des Guinéens de l'étranger. En outre, si l'article 163 du Code

⁸ Décret n° 2010/068/PRG/SGG du 7 mai 2010, portant promulgation de la Constitution de la République de Guinée.

⁹ Loi organique n°2010/007/CNT du 24 mai 2010, révisant la loi n°95/011/CTRN du 12 mai 1995 portant Code électoral et la loi n°2012/013/CNT du 9 août 2012, portant amendement de l'article 162 de la loi organique n° 2010/001/CNT.

¹⁰ La Déclaration conjointe de Ouagadougou a été signée entre les deux principaux leaders du *Conseil national pour la démocratie et le développement* (CNDD), le capitaine Moussa Dadis Camara et le Général Sékouba Konaté, le 15 janvier 2010, sous la médiation du Président Blaise Compaoré pour la CEDEAO.

¹¹ En sus de la législation électorale proprement dite, le corpus juridique de référence pour la tenue des élections législatives de 2013 se compose d'une série de textes normatifs connexes, pertinents en tout ou en partie, comme la loi organique n°2007/013/CNT adoptant et promulguant la loi portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI, la loi organique n°2012/016/CNT portant composition, organisation et fonctionnement de la CENI, la loi organique n°91/02/CTRN portant charte des partis politiques, la loi organique n°L/91/013/CTRN sur les circonscriptions électorales, le nombre de députés et le montant de leurs indemnités. Pourtant, l'ordonnance n°015/PRG/CNDD/2009 du 4 janvier 2009, portant gestion du processus électoral, avait déjà attribué à la CENI la compétence en matière d'organisation des élections.

¹² Cette limitation ne garantit pas le principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la protection du droit de vote. Toutefois, contrairement aux décisions de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), le Code électoral ne nécessite pas "un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques" *ide* CEDH, *Hirst c. Royaume-Uni*, n° 74025/01, *Greens et M.T. c. Royaume-Uni*, n°60041/08 et 60054/08 (23 novembre 2011), www.echr.coe.int.

¹³ Bien que l'article 113 al. 1 et 2 de la Constitution et l'article 4 de la loi organique n°L/91/008 du 23 décembre 1991 portant attribution, organisation et fonctionnement de la Cour suprême garantissent le droit de recours pour excès de pouvoir contre les actes administratifs unilatéraux devant la Cour suprême, le cadre juridique doit prévoir des mécanismes de protection d'un électeur ou d'un parti politique/candidat, se sentant lésés par une décision définitive de l'administration électorale : par exemple le droit d'appel à l'autorité électorale supérieure ou lorsque la décision provient de la CENI, le droit d'appel devant le Tribunal de première instance (TPI) ou la Cour suprême. Le cadre juridique électoral devrait garantir une voie de recours pour contester, le cas échéant, une décision potentiellement arbitraire de l'administration électorale.

¹⁴ cf. rapport MOE UE 2010 : http://www.eueom.eu/files/pressreleases/english/rapport-final-moeue-guinee2010-25022011_fr.pdf.

¹⁵ Le Code électoral et le Code pénal ne prévoient aucune sanction pour le non respect de l'interdiction de faire campagne en dehors de la période électorale ou pour le dépassement du plafond des dépenses de campagne.

¹⁶ Nonobstant l'introduction d'un quota de 30% en faveur de candidates, au sein de la liste nationale, ces désignations relèvent du pouvoir discrétionnaire des partis politiques. Aucune sanction n'est prévue pour le non respect de cette disposition.

électoral dispose que la CENI proclame des résultats provisoires dans un délai maximum de 72 heures, aucun jalon ne fixe la date à partir de laquelle court ce délai. Cette imprécision est devenue la cause de différends et a fait l'objet d'interprétations contradictoires, tant par les juristes que par les acteurs politiques, avant que la CENI ne vienne affirmer que le délai légal commence à courir dès réception du dernier procès-verbal centralisateur¹⁷, s'appuyant sur une interprétation de la Cour suprême¹⁸ rendue avant publication des résultats provisoires de 2010¹⁹.

Enfin, le Code électoral manque de dispositions régissant l'agrégation et la publication des résultats mais aussi d'un encadrement de l'observation nationale et internationale. En revanche, le Code est très détaillé sur les incompatibilités des fonctions électives et sur les infractions électorales, exception faite des incompatibilités propres aux membres de l'administration électorale déconcentrée, des personnels de bureaux de vote et de CACV.

Ces défaillances pourraient être aisément comblées par l'adoption d'une série de textes subsidiaires, visant à assurer une meilleure mise en œuvre du processus électoral, par la CENI. La MOE UE regrette que l'administration électorale se soit montrée laxiste à cet égard et qu'elle ait adopté des décisions hâtives et parfois contradictoires, sans par ailleurs assurer une communication adéquate de ces décisions à qui de droit et au grand public. De plus, la CENI a adopté, en violation flagrante de l'article 162 du Code électoral, deux décisions concernant la centralisation des résultats, usurpant ainsi la compétence que le Code attribue à la plénière de la CENI²⁰.

De surcroît, la CENI a continué à modifier le cadre réglementaire jusqu'à la veille du scrutin. Considérant que les publications du Journal officiel (JO) ne sont pas régulières, que celui-ci n'est pas disponible en ligne et que ni la CENI ni le CNT ne publient systématiquement leurs nouvelles décisions, décrets, arrêtés ou lois, un sentiment d'insécurité juridique a prévalu tout au long du processus électoral, au sein des partis politiques, des candidats et de l'électorat.

B. OBLIGATIONS ET NORMES INTERNATIONALES ET REGIONALES

La République de Guinée a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux ayant une portée électorale, desquels émanent les normes internationales applicables en la matière et, notamment, la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale (ICERD), la Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF). La Guinée participe aussi à la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CIDPH), la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) et la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

C. SYSTEME ELECTORAL

Le mode de scrutin mixte appliqué aux élections législatives est sans compensation et combine un scrutin de liste à la représentation proportionnelle avec des listes bloquées²¹ et un système uninominal par circonscription, à la majorité relative²².

¹⁷ Communiqué de presse de la CENI du 30 septembre, relatif aux délais de publication des résultats provisoires par la CENI.

¹⁸ Il s'agit d'une interprétation faite par un Conseiller de la Cour suprême, qui avait considéré que la CENI s'était précipitée dans la publication des résultats provisoires, par méconnaissance des dispositions du Code électoral (cf. MOE UE 2010 - rapport final).

¹⁹ Il faut souligner que durant l'élection présidentielle du 27 juin 2010, la CENI avait considéré comme acquis, que le délai débiterait à partir de la fermeture des bureaux de vote. En conséquence, en raison des retards accumulés par certaines CACV, elle avait demandé à la Cour suprême la prolongation du délai de 72 heures. Par son ordonnance du 30 juin, la Cour Suprême lui a accordé un délai supplémentaire de 48 heures.

²⁰ cf. section XV.D «centralisation nationale des résultats par la CENI».

²¹ Les candidats sont élus selon l'ordre prédéterminé par les partis politiques.

²² Le scrutin de liste ne compense pas l'absence de proportionnalité au sein des circonscriptions, contrairement au système mixte avec compensation qui en combine les aspects positifs et assure une représentation géographique plus équitable. Par exemple, le nombre d'inscrits à Matoto en 2013 était de 437.251 électeurs, à N'Zérékoré de 228.733, à Mamou de 140.068, à Fria de 50.197 électeurs et à Koubia avec 46.131 électeurs (cf. annexe n°9 : corps électoral et taux de participation – comparatif 2010/2013).

Les députés de l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel pour cinq ans, sauf en cas de dissolution. Leur mandat est renouvelable²³. Une loi organique²⁴ et le Code électoral fixent les circonscriptions électorales : les communes de Conakry (5) et les préfectures (33).

Le nombre actuel de députés est de 114 ; 76 sont élus au scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle²⁵ et 38 au scrutin uninominal. Conformément à la nouvelle disposition du Code électoral²⁶, 30% des candidatures figurant sur les listes proportionnelles, sont réservées à des femmes²⁷.

La répartition d'un siège par circonscription, aboutit à des variations importantes quant à la représentativité du corps électoral dans ces mêmes circonscriptions. Nonobstant le fait que la répartition des sièges n'ait pas été contestée par les acteurs politiques, acceptant de concourir sur cette base, les déséquilibres du corps électoral par circonscription sont d'une ampleur telle qu'ils s'écartent des recommandations internationales en la matière, notamment les commentaires du Comité des droits de l'homme des Nations Unies en l'article 25 du PIDCP²⁸.

En outre, l'application de la méthode du plus fort reste, qui règle la répartition des sièges au scrutin proportionnel, affecte de manière non négligeable les résultats en faveur de candidats, susceptibles d'obtenir des sièges avec des scores très peu représentatifs. Certains partis obtiennent ainsi des résultats inférieurs au quotient électoral voire moins de 1% des suffrages exprimés²⁹. Concernant la répartition des sièges, dans le cadre du système proportionnel, tous les interlocuteurs de la MOE UE ont critiqué l'ambiguïté de l'alinéa 4 de l'article 130 du Code électoral, disposant que « *les sièges restant à pourvoir sont attribués à la liste bénéficiant du plus fort reste* », quand il aurait été plus opportun de prescrire « *aux listes bénéficiant* » comme l'article 101 du Code électoral le prévoit pour les élections locales.

VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

A. MANDAT, STRUCTURE ET FONCTIONNEMENT DE L'ADMINISTRATION ELECTORALE

La Commission électorale nationale indépendante (CENI) a pour attributions l'organisation de toute élection ou référendum en République de Guinée. La loi du 29 octobre 2007 en définit les attributions, la composition, l'organisation, le fonctionnement et lui confie cette mission en lieu et place du Ministère chargé des affaires intérieures. La modification de 2010 de l'article 2 du Code électoral, confère à l'institution des prérogatives, des moyens d'action étendus et une autonomie, dans la conduite de ses missions, avec le soutien logistique et technique des départements ministériels compétents et, notamment, du Ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation (MATD).

Les instances décisionnelles de la CENI s'articulent autour d'une assemblée plénière, composée de vingt cinq commissaires nommés pour cinq ans, dont vingt le sont sur proposition des partis politiques, trois par les organisations de la société civile et deux par le MATD³⁰. Ce mode de représentation n'a pas garanti la parfaite équité des forces politiques engagées dans le processus électoral, les commissaires issus du MATD alignant leurs décisions sur celles du parti au pouvoir, tout comme la majorité des membres issus de la société civile. Le vote des commissaires en session plénière a par ailleurs été suspendu, pour ne pas mettre en exergue ce déséquilibre flagrant.

²³ Article 60 de la Constitution de 2010.

²⁴ Loi organique n°L/91/013/CTRN sur les circonscriptions électorales, le nombre de députés et le montant de leurs indemnités.

²⁵ Article 63 de la Constitution. Pour ce scrutin de liste, l'ensemble de la Guinée devient une circonscription électorale unique.

²⁶ Article 129 du Code électoral.

²⁷ cf. section V.A : « cadre juridique des élections législatives » et section XII : « participation des femmes ».

²⁸ « *Bien que le Pacte n'impose aucun système électoral particulier, tout système adopté par un Etat membre doit être compatible avec les droits protégés par l'article 25 et doit garantir effectivement la libre expression du choix des électeurs. Le principe "à chacun une voix" doit s'appliquer et dans le cadre du système électoral de chaque Etat, le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre* ». Ainsi, « *l'écart maximal des droits de vote ne devrait pas dépasser 10 à 15 pour cent* », selon le Conseil de l'Europe, Commission de Venise, *Code de bonne conduite en matière électorale*, 2002, p.17.

²⁹ Cinq partis ont obtenu moins de 1% des suffrages exprimés : NGR (0,8%), PGRP (0,7%), GUD (0,6%), GRUP (0,6%), PNR (0,6%).

³⁰ cf. annexe n°3 : composition de la CENI et de l'administration électorale déconcentrée.

De plus, si le Code de bonne conduite de la CENI rappelle l'obligation de neutralité des membres de la CENI, la réorientation de son leadership au profit de quelques membres issus de la mouvance présidentielle et du MATD n'a pas permis d'apprécier sa totale dépolitisation³¹.

La MOE UE salue les efforts engagés en 2012, à l'occasion de la recomposition de la CENI³² et, notamment, la mise en place de départements « démembrés » visant à mieux coordonner l'activité de l'administration électorale déconcentrée, « transparence » synchronisant les flux d'informations entre les différents acteurs³³ et enfin « communication » et « sécurisation ».

En dépit de cette réorganisation interne, l'institution n'a pas été capable de développer ses projets conformément au cahier des charges initial³⁴ et renvoie toutes les autres pistes de progrès proposées à l'installation d'une Assemblée nationale. En outre, la MOE UE regrette que la CENI n'ait pas réagi plus rapidement aux difficultés exprimées par ses démembrés et pris les mesures nécessaires permettant de palier aux graves dysfonctionnements exprimés tant en interne³⁵, que par les partis politiques et partenaires internationaux, tout au long du processus³⁶. Six reports et une restructuration de l'administration électorale ont conduit à un glissement du calendrier électoral, un déficit de crédibilité des institutions, un dérapage budgétaire significatif, un accroissement de l'assistance internationale en appui à l'administration électorale et enfin une lassitude de l'électorat et des parties prenantes.

L'absence de données détaillées issues de la révision du fichier électoral, l'affichage de listes provisoires ni épurées ni corrigées, l'annonce unilatérale et tardive d'une nouvelle cartographie³⁷ des bureaux de vote (BV) non conforme aux dispositions légales, les doutes soulevés sur le prestataire en charge du fichier électoral³⁸, l'inversion d'étapes clef du processus ou encore la suppression du vote par procuration à une semaine du scrutin, sont autant d'éléments ayant eu un impact négatif sur la qualité des opérations et diminué la confiance placée en l'institution. La MOE UE déplore que la CENI n'ait pas été en capacité de palier ces dysfonctionnements, par le maintien des principes fondamentaux de transparence et de communication à l'endroit des partenaires l'accompagnant dans ce processus électoral, de l'électorat mais aussi de la MOE UE³⁹.

³¹ De manière non exhaustive, les phases de validation du fichier électoral et de la cartographie des bureaux de vote n'ont pas fait l'objet de validations conformes aux dispositions du Code électoral, les commissaires issus de partis d'opposition exprimant leur mise à l'écart des dernières phases de validation du processus.

³² Afin de mettre un terme à la crise de confiance visant la CENI, le CNT a adopté la loi organique n°016 le 25 septembre 2012, portant composition et attributions de la CENI. Le 1^{er} novembre 2012, c'est une CENI aux membres majoritairement renouvelés qui a prêté serment à la Cour suprême et élu Bakary Fofana pour président de l'institution.

³³ Ce projet prévoyait notamment la création d'un centre d'appels visant à collecter, recevoir, traiter et analyser les données du terrain en vue d'améliorer l'information des démembrés, des organisations de la société civile et *in fine* des citoyens.

³⁴ La MOE UE regrette, notamment, que le projet « transparence » n'ait pas été pleinement opérationnel avant le 19 septembre 2013 et que la CENI n'ait pas exploité cet outil innovant, lui permettant de mieux maîtriser sa communication interne et externe.

³⁵ Lettre ouverte de M. Yaya KANE, Directeur des opérations (nommé par la mouvance présidentielle) au Président de la CENI en date du 21 août 2013, revenant sur des dysfonctionnements internes à l'institution et préconisant des mesures immédiates.

³⁶ Sur les problèmes de délocalisation d'électeurs et d'éloignement des BV (cf. réunion du comité de suivi du 2 septembre). Sur les cas d'électeurs omis et de changement d'adresse des électeurs (cf. réunion du comité de suivi du 9 septembre). Sur la publication des résultats par bureau de vote (cf. réunions du comité de suivi et appels de la communauté internationale dès le 4 octobre).

³⁷ La finalisation de la cartographie des BV, le 8 septembre, n'aura pas permis une bonne gestion du matériel électoral, dont les délais de production et d'acheminement s'inscrivaient en amont dans le chronogramme des opérations.

³⁸ WayMark/Sabari, société mixte sud-africaine appuyée par une société guinéenne, a été au cœur de controverses associées à l'intégrité du fichier électoral. La communauté internationale a été sollicitée et a proposé, en réponse, un dédoublement parallèle de la liste électorale et un monitoring du fichier. Les partis d'opposition ont dénoncé à plusieurs reprises, leur arrivée tardive au sein du Comité de suivi supervisant le fichier électoral. En outre les éléments portants sur le fichier électoral n'ont été ni discutés en session plénière de la CENI, ni avec les acteurs politiques engagés dans le processus. A la date de publication du présent rapport, la MOE UE n'a toujours pas reçu l'état détaillé des kits non versés au fichier électoral, des corrections non prises en compte et des dédoublements non réalisés.

³⁹ La CENI n'a pas produit les éléments d'information suivants à la MOE UE : le nombre d'électeurs inscrits pendant chacune des périodes de révision des listes électorales intervenues en 2013, celui des d'électeurs radiés, les modifications intégrées ou non au fichier ; un recensement exhaustif des kits d'enrôlement et le monitoring de ces kits (incluant le nombre d'électeurs inscrits et versés au fichier par kit et le nombre de kits affecté par circonscription) ; le nombre et la ventilation des électeurs omis (détenteurs d'une carte d'électeur de 2010 ou d'un récépissé d'enrôlement de 2013 et ne se trouvant pas sur les listes électorales) ; les compte-rendu des assemblées plénières de la CENI ; l'ensemble des compte-rendu des Comités techniques de suivi du fichier électoral ; la liste définitive des bureaux de vote à l'étranger et des électeurs inscrits ; la liste définitive des BV fonctionnant le jour du scrutin sur le territoire national ; le nombre de PV de bureaux de vote reçus et leur ventilation (exemplaires MATD, CENI) ; le nombre de plaintes reçues à la CENI et l'accès aux dites plaintes ; l'accès au registre de réception des PV des CACV ; le nombre de PV reçus

L'administration électorale déconcentrée

Les démembrements s'organisent, localement, sur le même modèle que la CENI et comprennent des représentants de la mouvance présidentielle, de l'opposition, de la société civile et de l'administration⁴⁰. Malgré la volonté affichée par ces démembrements de mener à bien leurs missions, le manque d'informations et l'application aléatoire, par la CENI, des dispositions légales encadrant les opérations électorales, ont fragilisé la compréhension du processus par ces acteurs de terrain. Contrairement à la CENI, les démembrements ont travaillé en toute transparence et ce en dépit de difficultés chroniques⁴¹.

La MOE UE encourage l'administration électorale à renforcer la formation des membres des Commissions Electorales Préfectorales Indépendantes (CEPI) et des Commissions Electorales Communales Indépendantes (CECI), l'information et la communication, les moyens humains, financiers, matériels et logistiques de ces acteurs incontournables du processus.

Une communication non maîtrisée

Les nombreuses difficultés constatées dans l'organisation du processus électoral reposent, en partie, sur les faiblesses de la CENI en matière de communication et le manque de transparence de l'institution à l'égard, tant des acteurs externes qu'internes à l'institution. La CENI ne devrait pas hésiter à communiquer sur des bases réelles et fiables même si celles-ci ne sont pas conformes aux attentes des partis politiques.

Sa crédibilité a été remise en question pour ces motifs. En dépit d'outils internes, à même de réaliser un état détaillé de l'avancement des opérations, la CENI a, à titre d'exemple, tenu une conférence de presse le soir même des élections, annonçant un taux de participation de 80%⁴² et des résultats provisoires pour le 2 octobre, déclarés finalement 16 jours plus tard.

Des incohérences, en termes de communication, ont ainsi pu être relevées tout au long du processus et, notamment, s'agissant du suivi de la livraison du matériel sensible, de la délivrance des cartes d'électeur ou de l'avancement de l'affichage des listes électorales⁴³.

B. FORMATION DES PERSONNELS AFFECTES AU PROCESSUS ELECTORAL

La formation des personnels des bureaux de vote prévoyait une formation en cascade étalée du 5 au 22 septembre⁴⁴. L'assistance technique, en charge de la mise en œuvre du plan de formation a été confrontée à un retard conséquent dans la signature des conventions et dans le décaissement des budgets afférents. Les très courts délais imposés ont rendu difficile la transmission des fonds et frais de personnel

écartés par les CACV et leur ventilation par motif de rejet ; le dernier état consolidé du budget modifié de la CENI. La MOE UE n'a également jamais été autorisée à prendre part aux séances plénières de la CENI, aux sous-commissions de centralisation des résultats, à deux séances du Comité de totalisation des votes ayant porté i) sur la circonscription de Matoto, ii) sur la phase finale de compilation des résultats, d'attribution des sièges et de relecture du PV centralisateur. En l'occurrence sur ces deux réunions, la MOE UE a été invitée à quitter la salle de totalisation, le Président de la CENI arguant qu'il s'agissait de réunions plénières.

⁴⁰ L'administration électorale déconcentrée comprend 33 Commissions électorales préfectorales indépendantes (CEPI), 5 Commissions électorales communales (CECI) à Conakry, 304 Commissions électorales sous-préfectorales indépendantes (CESPI), 18 Commissions électorales d'ambassade indépendantes (CEAMI), 2.000 Commissions administratives de révision des listes électorales (CARLE), 2.000 Commissions administratives d'affichage, de correction et de délivrance des cartes d'électeurs (CACDCE).

⁴¹ Le manque de moyens matériels et logistiques a été souligné par l'administration électorale déconcentrée, tout au long du processus et notamment pendant l'atelier des CEPI/CECI qui s'est tenu à Kindia du 6 au 8 septembre. Ces carences ont expliqué, par ailleurs, la forte implication de l'administration territoriale dans les affaires électorales.

⁴² Contre 65,2% et 64,5% respectivement à l'uninominal et à la proportionnelle.

⁴³ La CENI communiquait sur une délivrance du matériel finalisée, le 22 septembre, alors même que son centre d'appels constatait des manques subsistants au 25 septembre. Le 21 septembre, la CENI communiquait un état de distribution des cartes d'électeur de 78%, alors même que les commissions *ad hoc* n'avaient pas mis en place de registres et étaient dans l'incapacité de réaliser un état de la délivrance. Dans la Préfecture de Mandiana, alors que les cartes d'électeurs n'avaient pu atteindre toutes les sous-préfectures, la CENI annonçait une délivrance à hauteur de 95%. A l'occasion du Comité de suivi de l'accord politique en date du 16 septembre, le Président de la CENI annonçait un taux d'affichage des listes supérieur à 80% alors même que les observations faites sur le terrain par la MOE UE relevaient, le 24 septembre, un taux d'affichage effectif dans 42% des circonscriptions observées.

⁴⁴ Réalisée par l'*International foundation for electoral studies* (IFES) avec le soutien du réseau de la *Plateforme nationale des citoyens unis pour le développement* (PCUD).

nécessaires aux CEPI et CECI pour organiser ces formations. De plus, les différentes négociations politiques intervenues avant le scrutin ont représenté un frein dans la maîtrise du calendrier, les acteurs politiques ayant attendu la fin des négociations engagées, pour finaliser l'affectation de leurs représentants au sein des CACV et des bureaux de vote.

La MOE UE tient à saluer l'implication des démembrements, de l'administration, de l'assistance technique et des organisations de la société civile (OSC)⁴⁵ ayant engagé ces activités parfois sans moyens adéquats et ayant œuvré à respecter, au mieux, le calendrier initial de formation.

Néanmoins, la MOE UE regrette que la CENI n'ait pas été capable de produire des spécimens de tout le matériel sensible et en particulier de l'encre indélébile et des procès-verbaux, pour chaque session de formation, ayant facilité leur assimilation et pallié les dysfonctionnements observés le jour du scrutin.

Les principales difficultés auxquelles les personnels des BV et des CACV ont été confrontées portent sur l'intégration de BV dédoublés et de nouveaux bureaux, à la demande des partis d'opposition, dont le nombre précis n'est par ailleurs toujours pas connu. L'application des procédures a été rendue difficile dans ce contexte non conforme au plan de formation initial. De plus, le traitement des résultats de ces BV a été jugé complexe en l'absence d'informations précises : i) les modalités de transmission des résultats à la CENI, modifiées le jour du scrutin ont sensiblement affecté les personnels des CACV, en termes de maîtrise de leurs tâches et, ii) la suppression des modalités de vote par procuration, 48 heures avant le scrutin, et la modification du nombre de votes par dérogation autorisés par BV, n'ont pas pu clairement être assimilées.

Le budget du cycle électoral

En dépit de larges contributions de la communauté internationale, les capacités budgétaires de la CENI ont été fragilisées par l'accumulation de dépenses non planifiées au budget pluriannuel initial⁴⁶. Ces dépenses nouvelles sont associées tant aux décisions issues de l'accord politique, qu'au glissement du calendrier électoral ou à des dépenses de personnel et à de frais internes à la CENI non planifiés. Si la CENI a bénéficié d'un financement très important, *a contrario*, ses démembrements ont souffert d'un manque drastique de moyens financiers et logistiques et de décaissements très tardifs⁴⁷.

Le coût de l'élection s'élève à plus de 10 euros par électeur. L'Etat guinéen n'a contribué au financement du processus électoral (juillet à octobre 2013) qu'à hauteur, approximativement, de 25%⁴⁸ des dépenses et a officialisé ses versements très tardivement à la CENI. La MOE UE tient à souligner l'impérieuse nécessité, pour l'Etat, d'assumer ses obligations régaliennes, après définition des besoins pluriannuels par la CENI et l'invite à anticiper d'avantage l'attribution de fonds permettant à l'administration électorale d'engager les actions adéquates et d'éviter le défaut de paiement de ses personnels mais aussi de ses fournisseurs et prestataires. Une réforme structurelle de la gestion budgétaire électorale doit être envisagée afin d'aboutir à une meilleure maîtrise des dépenses publiques et des prévisionnels budgétaires.

⁴⁵ MATD, CNT, CROS-CKRY, CNOSCG, AGUIFPEG, FEGUIPAH (cf. annexe n°2 : listes des organisations observant le scrutin et accréditées par la CENI), PCUD, Réseau africain de la jeunesse de Guinée (RAJ-Gui), Bureau d'assistance électorale et d'étude en Guinée (BAEEG), Confédération nationale des travailleurs de Guinée (CNTG), Bureau guinéen d'assistance électorale et de formation en développement (BAGAE/FD), Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée (SLECG), Association des professeurs et enseignants du secondaire (APES), Centre du commerce international pour le développement (CECIDE), Conscience citoyenne (CC).

⁴⁶ Budget prévisionnel (BP) 2011-2013 estimé à 41,6 millions d'euros. La seule période de juillet à octobre 2013, soit de la révision complémentaire des listes à la proclamation des résultats provisoires, aura nécessité plus de 29 millions d'euros, répartis en 24 millions d'euros de dépenses inhérentes aux accords politiques, de 3,3 millions d'euros de dépenses liés à la sécurisation du processus et près de 2 millions d'euros de dépenses nouvelles non prévues au budget (primes aux CEPI/CECI, surcoût de l'envoi des bulletins à l'étranger par DHL, nouvelles dépenses de transport après modification du plan de livraison, déplacements des commissaires de la CENI à l'étranger, etc.). De plus, la CENI a sollicité, en date du 28 octobre, le financement d'un séminaire interne relatif au bilan des activités électorales, pour un montant de 45.000 euros. Même si IFES a finalement décidé de financer cette opération, de telles dépenses se doivent d'être prévues en amont.

⁴⁷ Pendant la période d'inscription sur les listes électorales : les retards de paiement ont entraîné une grève de personnels des CARLE ; les salaires des personnels des démembrements ont été réglés au début du mois de septembre, après plusieurs mois d'impayés ; la veille du scrutin, les démembrements de Boké n'ayant pas reçu les liquidités suffisantes, la livraison du matériel sensible a été bloquée plusieurs heures ; pendant la centralisation, des manifestations de personnels des bureaux de vote ont été observées, en l'absence de règlement avant la fin de leur activité.

⁴⁸ L'Etat a débouqué 4,5 millions d'euros le 13 août 2013 pour la tranche de juillet à octobre 2013 sur près de 29 millions engagés.

De plus, en dépit de larges contributions financières, l'administration électorale déconcentrée n'a bénéficié que d'une part négligeable des dépenses, ne représentant que 10% des montants bruts dédiés au processus électoral. La MOE UE encourage l'administration électorale à intégrer des lignes budgétaires permettant aux démembrements de conduire leurs missions, dans de bonnes conditions, et à prioriser les décaissements en faveur de ces acteurs de terrain.

La MOE UE invite la CENI à ne pas s'engager sur des dépenses non prévues au budget sans avoir, au préalable, validé les recettes appropriées en produisant, notamment, les rapports afférents au décaissement de tranches complémentaires par les bailleurs internationaux.

Si la conduite d'un audit sur le budget de la CENI pour les présentes élections s'avère nécessaire, la MOE UE encourage cette dernière, en outre, à publier régulièrement un état détaillé des recettes et dépenses électorales, permettant d'accroître la transparence et le contrôle des deniers publics.

C. APPUI DE LA COMMUNAUTE INTERNATIONALE

La mise en place d'un Comité de suivi des accords politiques du 3 juillet 2013 a favorisé une concertation entre l'administration électorale, les principales forces politiques en présence et les bailleurs internationaux. La participation active de la communauté internationale au processus électoral, par le biais de financements conséquents et d'une assistance technique soutenue, en a fait un acteur incontournable du processus ; en premier lieu l'Union européenne, dont le financement représente près de 28% des besoins pour la période de juillet à octobre 2013⁴⁹.

Des comités de suivi variés ont été mis en place pour permettre une action inclusive des acteurs administratifs, politiques et internationaux⁵⁰. La MOE UE relève des prises de position régulières de la communauté internationale, par la voix de son facilitateur⁵¹, mais note des carences de la CENI dans ses capacités à répondre aux propositions faites et à produire des informations aux parties prenantes, réduisant sérieusement les possibilités de suivi de leur application et la crédibilité de ces instances⁵².

La mise en exergue de huit circonscriptions, par la communauté internationale, à l'issue du scrutin⁵³, a détourné l'attention des parties prenantes et de l'électorat, d'autres difficultés susceptibles d'impacter les résultats. Ces biais résident dans les écarts importants de bulletins déclarés nuls, des variations significatives de taux de participation dans certaines circonscriptions, des anomalies antérieures au scrutin ayant impacté sensiblement le corps électoral de certaines circonscriptions⁵⁴ ou encore dans une cartographie des bureaux de vote pénalisant une frange du corps électoral⁵⁵.

Cette communication de la communauté internationale, visant à attirer l'attention sur un nombre précis de circonscriptions et donc de désamorcer les tensions autour de présomptions de fraudes, n'a pas eu l'effet

⁴⁹ Calcul réalisé sur la base de subventions directes et de versements au basket fund du PNUD pour le BP juillet-octobre 2013.

⁵⁰ Un Comité de suivi des accords du 3 juillet (CdS), se réunissant de manière hebdomadaire, un Comité de coordination des assistants techniques, un Comité technique de suivi de la révision des listes électorales.

⁵¹ Le 17 septembre, le CdS avait appelé la CENI à tout mettre en œuvre pour rassurer les électeurs quant aux correctifs apportés aux anomalies constatées. Le 21 septembre, le facilitateur avait fait part des problèmes portés à sa connaissance sur le fichier électoral, la distribution des cartes d'électeurs et la localisation des BV.

⁵² Le CdS du 6 août prévoyait la remise, pour le 10 août, de données désagrégées issues de la révision complémentaire. Le CdS du 12 août fixait une échéance pour la remise de la cartographie des BV au 25 août, le CdS du 21 août annonçant une remise de la même cartographie le 26 août. Le CdS du 2 septembre engageait la CENI à remettre les données issues de la révision complémentaire le 4 septembre. Si copie de la liste électorale a finalement été remise sur CD ROM aux partis politiques le 12 septembre, son classement aléatoire l'a rendu inexploitable, nécessitant de nouvelles réunions pour permettre finalement aux partis politiques d'obtenir, le 20 septembre, une liste électorale conforme à leur exigence. Enfin, il est important de noter que les partis politiques n'ont jamais obtenu les chiffres détaillés d'inscrits pendant les différentes phases de révision complémentaire.

⁵³ Dans un communiqué du 8 octobre, les représentants de la Communauté internationale ont relevé « *des manquements et des irrégularités [...] dans certaines circonscriptions, empêchant la prise en compte d'un nombre significatif de suffrages exprimés, pouvant ainsi remettre en cause la sincérité de certains résultats* », exhortant la CENI à dresser un rapport circonstancié sur les 8 circonscriptions visées (Boké, Boffa, Dubréka, Gaoual, Kaloum, Lélouma, Matam et N'Zérékoré).

⁵⁴ cf. section XVI.C : « analyse des résultats ».

⁵⁵ cf. annexe n°7 : analyse de la cartographie des bureaux de vote – comparatif 2010/2013.

escompté, faisant l'objet d'une récupération politique par le parti au pouvoir et le gouvernement⁵⁶ et crispant d'avantage les partis d'opposition, ayant remporté à l'uninomial 6 des 8 circonscriptions visées.

La MOE UE invite toutes les parties prenantes à rationaliser l'éventail de réunions techniques et politiques existant, pour permettre à l'administration électorale de se dédier à ses activités premières et au traitement des anomalies. Au sortir de la transition, une prise de contact directe entre administration électorale, partis politiques et organisations de la société civile bénéficierait grandement à fluidifier l'information et les chaînes de commandement.

D. SECURISATION DU PROCESSUS ELECTORAL

Les contours de la sécurisation du processus électoral ont été arrêtés le 29 août 2013⁵⁷. Le commandement de cette structure, la force spéciale de sécurisation des élections législatives (FOSSEL), a été confié à un coordinateur issu de la gendarmerie⁵⁸. Ces dispositions ont permis de mettre fin à des difficultés de commandement conjoint entre gendarmerie et police.

La MOE UE tient à saluer la mise en place rapide de cette force, malgré un budget restreint⁵⁹ et à quelques jours de la délivrance du matériel électoral. Cependant, les délais alloués et la production très tardive d'une cartographie des bureaux de vote définitive, n'ont pas permis un déploiement pour assurer la protection du matériel électoral, avant et après le scrutin, dans des conditions optimales et de façon uniforme sur l'ensemble du territoire. Il appartient à l'administration électorale de planifier ces opérations en amont du processus et de définir un plan de déploiement adapté à la cartographie des bureaux de vote. Enfin, il est essentiel de louer le travail engagé par la FOSSEL avec tous les partis politiques, ayant joué un rôle d'apaisement et de compréhension mutuelle indispensables au maintien d'une atmosphère apaisée.

VII. ENREGISTREMENT DES ÉLECTEURS

A. INSCRIPTIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Les modalités de constitution du fichier électoral ainsi que le choix des opérateurs techniques ont représenté un frein au dialogue et conduit à des reports successifs du scrutin. Une première révision du fichier, réalisée avec l'appui de l'opérateur WayMark/Sabari, a été engagée du 2 au 13 mai 2012 sur la base des données de 2010, à l'issue d'un transfert depuis le système de l'ancien opérateur, Sagem. Néanmoins, devant les confusions entourant les modalités de révision⁶⁰, le Président de la République a demandé de suspendre les activités, dès le 14 mai, afin de laisser place à une nouvelle phase de négociations, l'opposition dénonçant le choix de l'opérateur et ayant boycotté cette première révision faite en dehors de tout cadre sécurisé⁶¹.

⁵⁶ Le ministre porte-parole du gouvernement, M. Damantang Albert Camara, a commenté la prise de position de la communauté internationale, lors d'une conférence de presse en date du 9 octobre 2013, indiquant que « dans les 30 autres circonscriptions, le processus s'est correctement passé [...] sur ces 8 circonscriptions identifiées dans lesquelles il semble avoir eu des anomalies, il y a eu deux où le RPG a gagné à l'uninomial, deux pour l'UFDG et 4 concernant l'UFR de Sidya Touré ».

⁵⁷ En application du décret n°141/142/2013 du Président de la République du 29 août 2013.

⁵⁸ Le Général Ibrahima Baldé, Haut commandant de la gendarmerie nationale, nommé coordinateur de la FOSSEL.

⁵⁹ Sur un budget estimé à 5 millions d'euros, le Fonds de consolidation pour la paix a apporté une subvention de 2,7 millions d'euros et le basket fund du PNUD à hauteur de 600.000 euros. Le coordinateur de la FOSSEL s'est contenté de ces montants et du concours de la communauté internationale pour équiper, dans un temps record, le personnel affecté sur le terrain. Néanmoins, la MOE UE souhaite revenir sur les équipements mis à disposition de la FOSSEPEL en 2010, ces derniers n'ayant pas fait l'objet d'une revalorisation pour les élections de 2013, contrairement aux recommandations de la communauté internationale.

⁶⁰ Pour l'opposition, l'article 19 du Code électoral ne prévoyait qu'une révision du fichier et non un nouveau recensement électoral. De plus, les partis d'opposition dénonçaient un déséquilibre dans les opérations d'enrôlement, favorable à la Haute Guinée et à la Guinée forestière, représentant plus de la moitié des nouveaux inscrits.

⁶¹ La sélection de l'opérateur technique n'avait pas respecté la réglementation applicable en matière de passation de marchés publics. Conformément aux articles 3, 18 et 41 du Code des marchés publics (ordonnance n° 1988, JO 1989/21, p. 263), les marchés publics peuvent être passés après appel d'offres ou négociés de gré à gré. La procédure de gré à gré est exceptionnellement initiée pour les marchés d'un montant inférieur à un seuil fixé par décret, lié à l'obtention d'une autorisation préalable du Ministre de l'économie et des finances. En revanche, la mise en œuvre de la procédure de gré à gré pour les marchés d'un montant supérieur à ce même seuil, est subordonnée à une décision écrite du Président de la République, après avis de la Commission nationale des grands marchés publics. De plus, le décret D/2012 /021/PRG/SGG du 13 février 2012 portant signature et approbation des marchés

La nouvelle CENI, peu professionnalisée, devait également répondre à cette crise de confiance et garantir une inscription sur les listes électorales, conforme, transparente et sécurisée. L'assistance technique internationale s'est donc sensiblement renforcée dans ce domaine et des audits successifs du système d'inscription sur les listes électorales ont été conduits⁶².

L'accord politique du 3 juillet 2013 a permis d'arrêter des résolutions aux différents points de blocage entourant la révision du fichier. Ces négociations ont également favorisé : i) la prolongation de 15 jours de la nouvelle période de révision des listes engagée en 2013, ii) la mise en place d'un affichage des listes provisoires à l'issue de leur révision, iii) la modification de la composition des commissions administrations de révision des listes électorales (CARLE) avec l'inclusion de tous les partis ; iv) l'intégration des partis dans un comité technique de suivi des arbitrages réalisés par les sociétés prestataires ; v) un traitement parallèle des doublons par la société belge Zetes, sélectionnée après appel d'offres international restreint⁶³. Cette crise de confiance aura conduit à la suppression des données des 324.462 électeurs inscrits en 2012.

Le corps électoral national définitif s'élève à 5.094.644 électeurs. A ce chiffre s'ajoute les 117.895 électeurs domiciliés à l'étranger⁶⁴. Ces données sont issues de deux phases d'inscription, du « dédoublonnage » réalisé par les deux sociétés WayMark/Sabari et Zetes et du traitement, par la CENI, des demandes de correction transmises par les CARLE. Ces chiffres traduisent une progression de l'électorat de près de 1,3 million d'électeurs en comparaison avec 2010⁶⁵. Il ressort des éléments communiqués par l'assistance technique internationale (la CENI n'ayant jamais produit de données détaillées à la MOE UE), que les listes électorales définitives incluent 1,8 million de données personnelles transférées du fichier de 2010, 1,4 million de données révisées en 2013 et enfin 1,9 million de nouvelles inscriptions.

La phase de délivrance des cartes d'électeur a permis de faire la lumière sur la qualité du fichier électoral. Un nombre important d'anomalies a été relevé, dont le transfert d'électeurs sur des BV distants de leur domicile, des doublons résiduels⁶⁶, des omissions d'électeurs substantielles⁶⁷ et l'absence de photographies dans certaines parties de la région de Kankan.

Le traitement des demandes de correction individuelles a été partiel, faute d'une maîtrise suffisante des délais pour la remontée des corrections par les CARLE et au vu du glissement d'un calendrier électoral, beaucoup trop serré et non adapté aux réalités de conduite d'opérations électorales en Guinée. Cet état de fait n'a pas permis d'intégrer toutes les demandes de correction de manière satisfaisante : i) les radiations d'électeurs décédés n'ont été que très partiellement traitées faute de certificats de décès systématiques et ii) des demandes individuelles de relocalisation d'électeurs ont été écartées faute de temps.

publics indique qu' « aucun avis d'appel d'offres public ne sera lancé si l'autorité contractante [...] ne donne la preuve de l'existence des ressources nécessaires pour le financement de l'opération [...] ». De fait, l'opérateur technique a été choisi sans qu'un décret fixant le seuil pour la procédure de gré à gré n'ait été adopté et en l'absence de soumission de la preuve par l'autorité contractante. Le contrat liant l'Etat guinéen à ladite société n'a jamais été rendu public.

⁶² Un premier audit du fichier électoral de 2010 a été réalisé en avril 2012 par des experts dépêchés par le PNUD, concluant que les données du fichier de 2010 étaient transférables, le nouveau système proposé par la CENI ne présentant pas, cependant, les garanties suffisantes en termes de sécurité. Une deuxième étude a été engagée dès la fin avril 2012, permettant de vérifier la sécurisation des kits, du système de centralisation et du nouveau logiciel utilisé pour le dédoublonnage (AFIS-Automated fingerprint identification system). A l'issue de la première tranche de révision de 2012, l'Organisation internationale de la francophonie (OIF), a été missionnée pour analyser l'intégrité du système informatique de la révision du fichier électoral, ne présentant son rapport final qu'en février 2013. Enfin, l'Union européenne a assuré une mission d'assistance technique continue portant, notamment, sur les étapes de transfert des données et de mise en place du système informatique de révision des listes, avec l'appui d'experts de février à juillet 2013.

⁶³ Un appel d'offres restreint a été communiqué aux sociétés Neurotechnology, Zetes, Electoral Services International, GEMALTO, OBERTHUR & BDM Afrique. Le projet de la société Zetes a été retenu pour ce dédoublonnage multi-biométrique parallèle.

⁶⁴ Le fichier source de 2010, avant épuration des doublons, présentait un corps électoral de 127.767 électeurs. Les opérations de dédoublonnage ont engendré une perte nette de près de 10.000 électeurs avec des disparités entre circonscriptions consulaires.

⁶⁵ Le fichier source (liste de 2010 des données biométriques) comptait 3.834.290 données d'électeurs. Il est important de noter que le corps électoral définitif de 2010 comprenait 4.142.764 électeurs y incluant les bénéficiaires de cartes alpha numériques.

⁶⁶ Les opérations de « dédoublonnage » ont permis d'identifier 7.913 doublons parmi les données de 2010 (SAGEM), 167.633 doublons dans les données de 2010 et 2013, 4.212 doublons entre les nouvelles données de 2013. Néanmoins, toutes les données en double n'ont pu être isolées. Il ressort, d'une étude réalisée par la MOE UE du 11 au 24 septembre 2013, des cas de cartes d'électeurs émises en double et observés dans 34% des CADCE visitées, l'administration électorale rapportant des cas de cartes multiples pour un même électeur dans 63% des CADCE visitées.

⁶⁷ cf. section VII.C : « délivrance des cartes d'électeur ».

S'agissant des électeurs omis, plusieurs facteurs sont à prendre en considération dont i) un monitoring des kits d'enrôlement très insuffisant⁶⁸, ii) l'arrêt de la transmission des données à 18 heures, ayant entraîné l'exclusion d'électeurs venus en nombre pendant la révision complémentaire et traités après les horaires d'ouverture ; iii) une cartographie électorale des BV ayant entraîné la relocalisation d'électeurs. Le traitement postérieur à 18h, dans certaines CARLE, est lié principalement à un manque d'information du personnel, ne sachant pas que le transfert de données vers le site central s'arrêtait pendant la nuit. Il est important de noter qu'en l'absence d'un système d'information de l'électorat et des démembrements, les électeurs n'ont pas été capables de localiser leur bureau de rattachement ou de confirmer leur inscription sur le fichier central. De plus, la délivrance non maîtrisée des cartes d'électeurs n'a pas permis à une frange de l'électorat de recevoir leurs cartes⁶⁹.

Après qu'un monitoring des kits d'enrôlement ait pourtant été validé en Comité technique de suivi, plusieurs kits se sont avérés ne pas avoir été versés au fichier central : à Matoto (n°1950 – 845 électeurs), à Ratoma (n°2170 – 1.035 électeurs) et à Fria (n°2249 – 400 électeurs)⁷⁰. La société WayMark/Sabari n'a jamais répondu aux sollicitations de la CENI sur ce sujet, et cette dernière n'a pas engagé un monitoring sur l'ensemble des kits. Un état précis de ces omissions a par conséquent été impossible⁷¹.

Enfin, l'opacité régnant sur les données désagrégées de la révision des listes électorales laisse planer le doute sur sa qualité et sur le travail réalisé par l'administration électorale, la MOE UE ayant été dans l'impossibilité de procéder à une évaluation détaillée du fichier. Au vu des seuls éléments en possession de la MOE UE, certains facteurs ont pu être analysés⁷², comme suit :

a. une *surreprésentation significative de la classe d'âge des « électeurs ayant atteint 18 ans dans l'année du scrutin »* dans neuf circonscriptions électorales : Faranah, Siguiri, Kouroussa, Mandiana, Kankan, Kérouané, Kissidougou, N'Zérékoré et Beyla. Toutes ces circonscriptions ont voté en faveur du RPG-Arc-en-ciel. L'intégration de mineurs dans le corps électoral est envisageable dans les circonscriptions susvisées. La MOE UE a en effet observé, à Kérouané et Kankan, de nombreux détenteurs d'une carte d'électeur, n'ayant pas atteint l'âge légal et en train de voter. Dans un cas de figure, observé à Kérouané, des mineurs ont également pris part au dépouillement des voix.

b. un *taux de progression du corps électoral* ayant un impact sur l'équilibre régional de l'électorat. L'évolution du corps électoral par circonscription présente un taux moyen de 27,4% dans les circonscriptions où la mouvance est arrivée en tête, contre 12% dans celles gagnées par les partis d'opposition. Conakry reste cependant en marge de cette tendance nationale, ayant enregistré une forte progression de l'électorat, notamment dans les communes remportées par l'opposition. En comparaison avec 2010, il présente une forte augmentation dans toute la Haute Guinée mais aussi de façon plus nuancée dans les régions administratives de Faranah, Boké, N'Zérékoré et Kindia. *A contrario*, les régions administratives de Mamou et de Labé présentent une évolution plus mesurée de l'électorat. Les circonscriptions de Télimélé et de Gaoual accusent une perte nette de l'électorat respectivement de 1.741 et 4.531 électeurs en comparaison avec 2010. Le troisième recensement général de la population et de l'habitat engagé depuis 2010 et non finalisé à ce jour, ne permet pas de mettre en corrélation l'évolution démographique des circonscriptions et du corps électoral. Cependant, la surreprésentation de l'électorat

⁶⁸ 2.200 kits ont été utilisés (2.000 kits produits par WayMark et 200 kits SAGEM réaménagés). Le monitoring de 1.701 kits fait ressortir que leurs conditions de stockage ont engendré le remplacement de nombreux disques durs et que l'assistance technique n'a jamais reçu la liste des kits défectueux, ni l'historique de leur utilisation. De fait, leur monitoring est partiel et présente des différentiels plus ou moins conséquents entre les données des kits et celles versées effectivement au serveur central.

⁶⁹ Le centre d'appels de la CENI n'a été opérationnel qu'à partir du 19 septembre. Dans les derniers jours précédant le scrutin, cette plateforme devait permettre aux démembrements d'informer les électeurs ne se retrouvant pas sur les listes électorales et pourtant détenteurs de cartes d'électeur 2010 ou de récépissés d'inscription de 2013. Cette réaction tardive n'a permis d'informer que peu d'électeurs (quelques centaines), la grande majorité n'ayant pas, par ailleurs été retrouvée sur les listes nationales.

⁷⁰ A l'occasion du CdS du 26 septembre, la CENI a mentionné d'autres cas de données manquantes, notamment de 8 kits de la région de N'Zérékoré, endommagées lors des émeutes de juillet, mais aussi à Kouroussa et Kankan, sans que ces informations n'aient pu être vérifiées ou quantifiées en l'absence des disques durs ou d'une communication étayée de la CENI sur le monitoring.

⁷¹ De nombreux cas d'omission ont été signalés à la MOE UE, sans pouvoir en dresser un bilan détaillé, faute d'éléments produits par la CENI. Le Président de la CEPI de Télimélé indique que près de la moitié de l'électorat de la sous-préfecture de Missira, pourtant enrôlé en 2010, aurait été omise sur la liste électorale définitive (13.000 inscrits en 2010 contre 7.560 en 2013). A Fria, d'autres kits auraient pu être omis, sans que des données précises n'aient pu être collectées par la MOE UE.

⁷² cf. annexe n°8 : analyse du fichier électoral – évolution du corps électoral, comparatif 2010/2013.

féminin ou masculin, indicateur de migrations de travailleurs, n'explique pas entièrement de telles disparités sur l'ensemble des circonscriptions⁷³.

c. *des défaillances dans le versement des données des kits d'enrôlement* au fichier électoral pendant les phases de révision engagées en 2013. En réponse aux remontées des démembrements signalant des cas de citoyens détenteurs d'une carte d'électeur de 2010 ou d'un récépissé d'inscription de 2013 et ne retrouvant pas leurs noms sur les listes électorales définitives, la CENI a sollicité un rapport produit par chaque CEPI/CECI. Ces données n'ont jamais été communiquées.

d. *des disparités importantes dans le nombre d'inscriptions nouvelles* enregistrées en 2013, présentant un déséquilibre régional avec plus de 21% dans chacune des régions de Kankan et Conakry et près de 19% pour la région de N'Zérékoré, ces trois régions administratives représentant, à elles seules plus de 60% des nouvelles inscriptions⁷⁴.

L'organisation du vote des Guinéens de l'étranger

Le vote des Guinéens de l'étranger fût un élément de reprise du dialogue avec l'opposition ayant abouti à l'accord politique du 3 juillet 2013. La participation des Guinéens de l'étranger, au seul scrutin de liste à la représentation proportionnelle, a été très limitée en l'absence, notamment, de révision des listes électorales. De plus, près de 10.000 électeurs pourtant inscrits en 2010 n'ont pu se retrouver sur les listes. La CENI a mis en avant le dédoublement d'électeurs ayant par ailleurs sollicité leur inscription sur le territoire national guinéen. La MOE UE regrette que cet électorat n'ait pu bénéficier des mêmes facilités d'accès au scrutin.

L'affichage des listes électorales

Au vu du retard pris dans le dédoublement des fichiers et l'intégration des corrections, la CENI a décidé d'engager l'affichage de listes provisoires ni épurées, ni consolidées. En l'absence d'un affichage approprié, les Guinéens n'ont pas eu l'assurance que leurs demandes d'inscription ou de correction aient été prises en compte. Les partis d'opposition ont alors exigé un nouvel affichage en septembre.

Ces revendications, non suivies d'effet, ont été de nouveau abordées dans le cadre de l'accord ayant conduit au report du scrutin de quatre jours. La MOE UE tient à souligner que cette décision n'a été que très partiellement réalisée et que les corrections des anomalies constatées n'ont pas été traitées avant le scrutin. A la date du 24 septembre, la MOE UE a relevé que sur 84% des CEPI/CECI ayant reçu les listes définitives, seules 42% ont effectué leur affichage.

B. CARTOGRAPHIE ELECTORALE

En contradiction avec les dispositions du Code électoral⁷⁵, la cartographie arrêtée i) n'a que très partiellement tenu compte des recommandations des Présidents des démembrements, ii) n'a pas été annoncée, dans la limite de 30 jours avant le scrutin, tel que prévu par la loi, iii) présentait 31 BV avec un

⁷³ Les circonscriptions présentant une surreprésentation de l'électorat féminin, dans le corps électoral de 2013, pourraient être associées à une vague d'émigration ; à l'inverse, une forte représentativité de l'électorat masculin pourrait impliquer une immigration de travailleurs. Les disparités observées dans l'évolution du corps électoral ne trouvent cependant pas d'explication rationnelle en considérant ces facteurs : par exemple à Beyla, N'Zérékoré, Kankan ou Kouroussa (les très fortes évolutions de l'électorat ne se traduisent pas par une forte migration masculine de travailleurs, l'électorat restant majoritairement féminin) ; à Fria (l'électorat majoritairement masculin n'est pas compensé par une immigration de travailleurs, l'évolution du corps électoral n'étant que de 3%) ; à Mali, Lélouma, Pita, Dalaba, Tougué, Koubia (l'électorat féminin étant surreprésenté n'est pas associé à une vague d'émigration, l'évolution du corps électoral restant positive). cf. annexes n°8 : « analyse du fichier électoral – évolution du corps électoral, comparatif 2010/2013 » et n°9 : « corps électoral et taux de participation – comparatif 2010/2013 ».

⁷⁴ cf. annexe n°8 : « analyse du fichier électoral – évolution du corps électoral, comparatif 2010/2013 ».

⁷⁵ Articles 64 et 68 du Code électoral disposant que « les électeurs sont répartis par décision du Président de la CENI, sur proposition des démembrements en autant de BV que l'exige le nombre des électeurs et les contraintes locales [...] les BV sont installés dans des lieux neutres et faciles d'accès. En tout état de cause, hors des garnisons militaires et des lieux de culte [...] il crée un BV pour mille électeurs au maximum. La liste des BV doit faire l'objet d'une décision du Président de la CENI trente jours avant le scrutin ».

corps électoral supérieur à 1.000 électeurs, iv) 3 BV installés dans une garnison militaire, v) plus de 70.000 électeurs étaient domiciliés à plus de 8 kilomètres de leur bureau de vote et vi) des BV étaient inaccessibles pour une frange de l'électorat en raison d'obstacles naturels infranchissables.

La MOE UE constate une augmentation de 20,5% des BV, marquée par de fortes disparités entre circonscriptions⁷⁶ et ne correspondant que partiellement à l'évolution des populations électorales. Si des sessions locales de conception de la cartographie des bureaux de vote ont été menées en juillet et en août 2013, la cartographie définitive a fait l'objet d'une décision unilatérale n'ayant pas tenu compte de l'ensemble du travail réalisé localement. De plus, son annonce très tardive, le 7 septembre 2013, a entraîné des difficultés dans la livraison du matériel électoral, engagé dès le 1^{er} septembre ou encore dans le conditionnement du matériel sensible également démarré avant cette date. Ces problèmes de réaffectation du matériel et de lots conditionnés sur la base d'une liste des bureaux modifiée aura entraîné, le jour du scrutin, des défaillances importantes dans l'organisation matérielle des BV.

C. DELIVRANCE DES CARTES D'ELECTEURS

La phase de délivrance des cartes d'électeur a accusé un retard conséquent et a été marquée par son organisation chaotique. Les dates de réception des cartes d'électeur dans les chefs-lieux de préfectures ont été beaucoup trop tardives pour assurer leur délivrance dans de bonnes conditions et dans l'ensemble des localités⁷⁷. En annonçant publiquement un démarrage de cette opération pour le 11 septembre, le non respect de cet échéancier n'aura pas permis aux électeurs d'aborder cette étape dans des conditions apaisées et aux commissions ad hoc de respecter scrupuleusement leurs prérogatives.

Le Code électoral dispose d'un engagement de la distribution des cartes d'électeurs au plus tôt 30 jours avant le scrutin, sans prévoir pour autant le délai minimum approprié pour conduire ces opérations. La MOE UE encourage l'administration électorale et le futur pouvoir législatif, à introduire des références calendaires plus détaillées, dans le Code électoral ou au travers de décisions ad hoc.

Contrairement aux dispositions du Code électoral, confiant leur distribution à des commissions d'affichage, de correction et de distribution des cartes électorales (CADCE)⁷⁸, le rôle des chefs de quartier et de l'administration, est resté prépondérant.

La MOE UE a observé les étapes de délivrance des cartes d'électeurs dans 34 des 38 circonscriptions du pays. L'étude extraite de ce travail de terrain fait ressortir : i) une traçabilité et une sécurisation des cartes insuffisante, ayant entraîné des manques⁷⁹ ; ii) que la tenue d'un registre approprié et la remise individuelle des cartes⁸⁰ n'ont pas été respectés et iii) une distribution réalisée par des acteurs non habilités⁸¹.

Il est essentiel de rappeler aux partis politiques leur rôle dans l'observation du processus de délivrance des cartes d'électeurs. En effet, la présence de délégués n'a été observée que dans 48% des lieux de délivrance. Ce processus a été évalué négativement, dans 45% des lieux de délivrance observés par la MOE UE et de nombreuses anomalies et irrégularités ont été constatées. La mauvaise qualité du fichier électoral et une cartographie des BV modifiée, couplées à une procédure de délivrance chaotique, ont été les marqueurs de la dégradation qualitative du processus et de la perte de crédibilité de la CENI. Les cas recensés, sur

⁷⁶ cf. annexes n°7, 8 et 9. A titre d'exemples : circonscriptions de Koubia (électorat + 17% / BV -7%), de Mandiana (électorat +25% / BV -4%), Dinguiraye (électorat +14% / BV -30%). A *contrario*, certaines circonscriptions ont bénéficié d'un redécoupage avantageux : Kouroussa (électorat +29% / BV +52%), Macenta (électorat +19% / BV +53%).

⁷⁷ Date de réception des cartes électorales par les CEPI/CECI : 12 septembre (Matam, Matoto, N'Zérékoré, Lola), 13 septembre (Kaloum, Dixinn, Beyla), 14 septembre (Ratoma, Dubréka, Coyah, Yomou), 15 septembre (Faranah, Kankan, Forécariah, Kindia, Labé, Lélouma, Mali, Pita, Tougué, Dalaba, Mamou), 16 septembre (Dabola, Dinguiraye, Kérouané, Kouroussa, Mandiana, Siguiri, Téliélé, Koubia, Guéckédou, Macenta, Kissidougou) et le 17 septembre (Boké, Boffa, Gaoual, Fria, Koundara). Certaines sous-préfectures n'ont engagé la délivrance que le 24 septembre (Mandiana) voire le 25 septembre dans la sous-préfecture de Saladou.

⁷⁸ cf. article 34 du Code électoral.

⁷⁹ Dans 42% des circonscriptions visitées, des anomalies dans l'acheminement des cartes subsistaient au 24 septembre 2013. Deux cartons de cartes n'ont jamais été réceptionnés dans la préfecture de Téliélé.

⁸⁰ 42% des lieux de délivrance n'avaient pas mis en place de registre ou de système de suivi de la délivrance.

⁸¹ La délivrance n'était réalisée par la CADCE que dans 26% des cas observés. Les cartes ont été distribuées par les chefs de quartier (3% des cas), par l'administration (5%), par les CADCE et les chefs de quartier (16%) par l'administration, les CADCE et les chefs de quartier (32%) ; dans les 18% de cas restants l'observation n'ayant pu avoir lieu faute de structures existantes.

l'ensemble du territoire, de doublons⁸², d'électeurs omis⁸³ et d'électeurs n'ayant pas atteint l'âge légal⁸⁴ ont réduit d'avantage la confiance de l'électorat et généré des tensions politiques. Les cartes électorales restantes n'ont pas été systématiquement remises aux démembrements de l'administration électorale⁸⁵, dans les conditions prévues par la loi⁸⁶.

VIII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Les dispositions relatives à l'enregistrement des candidats sont claires et de façon générale conformes aux normes internationales. Le Code électoral précise les conditions sur la base desquelles les listes des candidats sont déposées, examinées, validées et publiées pour le scrutin majoritaire uninominal et le scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Est éligible tout électeur âgé de 25 ans révolus le jour de dépôt de sa candidature et présenté par un parti politique légalement constitué et s'étant acquitté d'un cautionnement auprès de la Cour suprême. Son montant⁸⁷, fixé par décision du Président de la CENI, sur proposition d'une commission financière, est suffisamment élevé pour dissuader les candidatures velléitaires. En dépit d'un seuil de 5% des suffrages exprimés à partir duquel cette caution est remboursée à tout(e) candidat(e) et liste, ce montant pourrait être considéré comme discriminatoire et dissuasif par certaines personnes désireuses de porter candidat(e) aux élections.

Le Code électoral décrit les conditions d'éligibilité et les incompatibilités. Sont déclarés inéligibles, les personnes atteintes de démence, les citoyens placés sous protection judiciaire, les indigents bénéficiant d'aides publiques et les personnes condamnées pour un crime ou délit. Les dispositions légales prévoient, en outre, l'inéligibilité relative des membres des forces armées et des agents de sécurité en service actif, des magistrats, ainsi que des fonctionnaires servant dans des préfectures et des communes, mais aussi des personnes susceptibles d'exercer une autorité de tutelle ou engagées dans la tenue de comptes publics. En outre, l'impossibilité de candidatures indépendantes est contraire aux normes et principes internationaux ratifiés par la République de Guinée⁸⁸.

En conformité avec les normes internationales, les candidats peuvent contester un rejet éventuel de leur candidature, par la CENI, auprès de la Cour suprême. La publication, par la CENI, de la liste des candidatures retenues a été réalisée le 29 juillet 2013⁸⁹. Les candidats pouvaient déposer une requête devant la Cour, qui devait se prononcer dans les 48 heures, à compter du dépôt du recours. Le processus d'enregistrement des candidatures s'est achevé le 14 août avec le traitement de quatre requêtes par la Cour suprême, traduisant un processus d'enregistrement largement concurrentiel. Trois requêtes ont été déposées par des partis (UGDD, PUP, GUD) et la quatrième par un groupe de citoyens de la circonscription électorale de Lola. Les requêtes du PUP et du GUD, qui demandaient le réaménagement de l'ordre de ses candidats sur ses listes nationales, ont été jugées irrecevables. La requête du groupe de citoyens, qui contestait une candidature pour le scrutin majoritaire, a été également jugée irrecevable de par la qualité même du requérant, seuls les candidats et partis politiques ayant présenté une liste de candidats ayant droit. *A contrario*, la requête de l'UGDD a été jugée recevable⁹⁰.

⁸² Des doublons résiduels ont été observés dans 34% des visites réalisées et rapportées par les personnes assurant leur délivrance, dans 63% des cas. L'ensemble des circonscriptions a été affecté par ce dédoublement non performant.

⁸³ Si la CENI a engagé le 19 septembre 2013, après des demandes formulées en CdS et par la MOE UE, un recensement des électeurs omis, par l'intermédiaire de son centre d'appels, à la date du 24 septembre seules 58% des circonscriptions avaient engagé leur recensement général avec l'appui de 79% des CADCE observées. La MOE UE n'a jamais reçu d'état détaillé des électeurs omis par la CENI et remonté par les démembrements.

⁸⁴ Des électeurs n'ayant pas atteint l'âge légal ont été relevés dans 3% des cas observés (concentration à Kérouané et Kankan).

⁸⁵ A Coyah, les sous-préfets et chefs de quartier auraient refusé de remettre les cartes d'électeur non distribuées à la CEPI. A Mandiana, les cartes d'électeurs des travailleurs saisonniers ont été remises aux cadres du RPG, par les services municipaux.

⁸⁶ L'article 36 du Code électoral dispose que « les cartes électorales qui n'auraient pas été retirées par les électeurs jusqu'à la fin du scrutin sont retournées sous pli cacheté et scellé aux démembrements de la CENI [...] ».

⁸⁷ Le cautionnement s'élève à 20 millions de francs guinéens pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour (environ 2.200 euros) et 80 millions de GNF pour le scrutin de liste à la représentation proportionnelle (environ 8.650 euros).

⁸⁸ Art. 21 de la DUDH et art. 25 du PIDCP.

⁸⁹ Décisions n°0071/CENI/SG et 0072/CENI/SG du 29 juillet 2013 portant respectivement publication de la liste de candidatures retenues pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour et publication des candidatures retenues pour le scrutin de liste nationale à la représentation proportionnelle pour les élections législatives du 24 septembre 2013.

⁹⁰ Arrêt n°18/CS/CCA du 14 août 2013 de la Cour suprême, Chambre constitutionnelle et administrative.

IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE

A. UNE CAMPAGNE ELECTORALE TERNE

La campagne électorale a été organisée du 23 août au 26 septembre, incluant une extension de quatre jours liée au dernier report du scrutin. Elle peut être décrite comme terne, en dépit de fortes tensions politiques ayant prévalu tout au long du processus électoral. Le manque de visibilité des partis politiques, s'agissant en particulier des partis d'opposition, peut être attribué à leurs faibles capacités financières, à l'image de la situation économique du pays.

Les stratégies de campagne ont privilégié le porte-à-porte, utilisé dans la cadre d'une campagne de proximité et considéré comme la méthode la plus efficace. D'autres moyens de communication ont été exploités et en particulier : des animations musicales, l'affichage public, des caravanes de motos et des réunions publiques. Les leaders politiques ont privilégié leurs régions d'origines pour faire campagne, visant ainsi à mobiliser leur propre électorat plutôt qu'à conquérir de nouveaux électeurs.

La campagne du RPG-Arc-en-ciel s'est appuyée, notamment, sur des moyens publics et sur des cadres de l'Etat. *A contrario*, l'opposition a mené une campagne nettement plus discrète partagée entre la nécessité de suivre de près l'évolution du processus électoral à Conakry et la volonté de mener campagne à l'intérieur du pays.

B. UTILISATION DES BIENS DE L'ETAT ET IMPLICATION DE L'ADMINISTRATION

Le parti présidentiel a reçu un appui considérable de l'appareil de l'Etat au travers de moyens matériels, financiers et logistiques. La MOE UE a observé l'implication effective de cadres de l'administration publique et l'utilisation de véhicules et de locaux de l'Etat, en faveur de la campagne du RPG-Arc-en-ciel, dans toutes les régions administratives, à l'exception de la région de Labé. La MOE UE a noté également l'implication, sur le terrain, de huit ministres⁹¹, quatre gouverneurs⁹², de préfets et sous-préfets, de maires, de chefs de quartier et de fonctionnaires. La législation en vigueur encadre pourtant l'utilisation des biens de l'Etat et l'impartialité des fonctionnaires d'Etat et territoriaux⁹³. Des menaces et pressions à l'endroit de fonctionnaires ont été rapportées à la MOE UE, par des militants de l'opposition et des citoyens, les incitant à voter en faveur du parti au pouvoir, sous peine de perdre leurs postes.

C. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Essentiel au pluralisme politique, l'encadrement juridique du financement des partis politiques demeure largement insuffisant. Conformément à la loi organique portant charte des partis politiques, les partis légalement constitués peuvent recevoir une aide financière de l'Etat avec obligation d'établir une comptabilité annuelle⁹⁴. Malheureusement, la loi relative aux subventions publiques des activités des partis politiques, disposant tant des modalités d'utilisation de ces fonds pour les activités courantes des partis politiques, que des financements destinés à la campagne électorale et en définissant également les modalités de répartition aux partis, n'a pas été promulguée à ce jour⁹⁵. En conséquence, si la loi portant charte des partis politiques prévoit la possibilité de subventions publiques, l'absence d'une législation spécifique en définissant les modalités constitue une faiblesse importante du cadre juridique des élections.

⁹¹ Le Premier ministre dans les régions administratives de Boké, de Faranah et de Kindia. Le ministre de la jeunesse, de l'emploi des jeunes et des sports et le ministre de l'élevage et de l'aquaculture dans la région de Mamou. Le ministre de la pêche dans les régions de Labé et de Faranah. Le ministre de la coopération internationale, le ministre délégué aux transports et le ministre délégué à la santé dans la région de Kankan. Le ministre de la communication dans la région de N'Zérékoré. Le mouvement Abdoul Kabélé (MAK) du ministre délégué à la défense dans la région de Kindia (Coyah). Aussi, la MOE UE a relevé l'utilisation, par le ministre d'Etat chargé de l'énergie, de biens de l'Etat et son implication directe dans la campagne de son propre parti, GRUP.

⁹² A Conakry, à Boké, à Kindia et à N'Zérékoré.

⁹³ cf. art. 52, 53, 219 du Code électoral et circulaire MATD n°012 du 18 septembre 2013 portant sur la neutralité du service public.

⁹⁴ Loi organique n°91/002/CTRN du 23 décembre 1991 portant Charte des partis politiques, articles 21 et 25.

⁹⁵ Il faut souligner que cette loi, qui ne porte ni numéro officiel, ni date de promulgation et qui, selon le centre de documentation administrative du Secrétariat général du gouvernement n'est pas encore enregistrée est, néanmoins, publiée sur le site de la CENI, les lois entrant en vigueur en l'absence de promulgation, dans les dix jours, par le Président de la République.

Ce financement est majoritairement issu de dons individuels; les partis et les candidats peuvent bénéficier de dons illimités, mais aussi de biens ou autres avantages directs ou indirects de personnes physiques ou morales, guinéennes ou étrangères, sans avoir l'obligation d'en divulguer l'origine. En outre, il n'y a pas d'obligation faite aux partis politiques de soumettre des rapports financiers sur l'utilisation de ces fonds.

D. FINANCEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Le Code électoral ne comporte, en matière de financement des campagnes électorales, que des dispositions relativement limitées⁹⁶. Conformément aux dispositions applicables dans ce domaine, les campagnes électorales sont financées par les partis politiques, par le biais de subventions publiques accordées équitablement et par les candidats, sur leurs propres deniers. La MOE UE salue l'obligation faite aux partis politiques et aux candidats d'établir un compte de campagne et de déposer les pièces justificatives appropriées à la Cour des comptes (CC)⁹⁷, dans les 30 jours suivant la proclamation des résultats définitifs. En cas de dépassement du plafond des dépenses, le procureur de la République se devrait d'engager des poursuites se limitant, néanmoins, à des sanctions pénales sans jamais conduire à l'annulation des résultats obtenus par un candidat ou un parti politique⁹⁸.

Dans le cadre des présentes élections législatives, la CENI a engagé, le 29 août, un versement total de 3 milliards de francs guinéens, soit 330.000 euros, aux partis politiques en lice, six jours après le lancement de la campagne électorale. La méthode de répartition des subventions n'a pas été comprise par certains partis politiques et a engendré des débats portant sur l'équité des critères d'attribution de ces subventions par la CENI. Cette dernière a décidé de les attribuer sur la base de la participation des partis politiques au scrutin du 28 septembre, étant dans l'impossibilité de déterminer la répartition de ces fonds, en fonction du nombre de sièges acquis par les partis au sein de l'Assemblée nationale⁹⁹. Cette répartition équitable des fonds a néanmoins été tardive, limitant d'avantage l'accès à la campagne des petits partis, aux capacités financières d'ores et déjà limitées et amplifiant l'inégalité des moyens financiers des différentes formations politiques. La MOE UE a constaté que la définition des montants alloués, de la clé de répartition et de l'octroi effectif des subventions aux partis politiques a été réalisée par la CENI et non par le MATD.

En dépit des obligations prévues par les articles 197 et 198 du Code électoral, aucun mécanisme de contrôle des dépenses de campagne n'a été effectivement mis en œuvre tout au long du processus. La Cour des comptes n'ayant pas été mise en place, les dépenses de campagne n'ont pas fait l'objet d'un suivi tangible. L'inégalité des moyens à disposition des partis a été constatée tout au long du processus. En outre, si le Code électoral rappelle l'interdiction d'utilisation de fonds publics à des fins de campagne, celle-ci n'est complétée d'aucun mécanisme permettant d'en assurer le contrôle effectif.

Bien que le Code prévoit un plafonnement du montant global des dépenses de campagne¹⁰⁰, fixé par parti politique et par candidat à 5 milliards de francs guinéens (environ 510.000 euros), les instruments de contrôle prévus sont rendus inopérants en l'absence effective d'une Cour des comptes, chargée de l'examen des comptes de campagne mais aussi du fait de l'intervention limitée de la Chambre des comptes de la Cour suprême. Il n'existe en conséquence, ni de contraintes ni de contrôle, tant des sources de financement que du type et du montant des dépenses. Il est clairement apparu que cette lacune grave dans l'encadrement du processus a permis au RPG et à certains de ses candidats de développer des campagnes dont la nature et l'ampleur dépassaient largement les montants légaux théoriques.

⁹⁶ cf. articles 188 au 199 du Code électoral.

⁹⁷ L'article 155 de la Constitution précise qu'en l'attente de la mise en place de la CC, cette compétence revient à la Cour suprême.

⁹⁸ Le Code électoral et le Code pénal ne prévoient pas de dispositions spécifiques sur les peines éventuelles applicables. Aucun mécanisme n'a été effectivement mis en œuvre pour assurer un tel contrôle dans la pratique.

⁹⁹ La CENI a réparti 3 milliards de francs guinéens de subventions (environ 330.000 euros), en fonction du nombre de députés (114). Le quotient obtenu de 26.315.789 francs guinéens (environ 2.923,98 euros) est alors multiplié par 76, équivalent au nombre de députés élus au scrutin de liste. Il en résulte une dotation de 2 milliards de francs guinéens (environ 222.222 euros), distribuée aux 22 partis en lice, soit 90.909.091 francs guinéens (environ 10.101 euros). Ensuite, elle a divisé le montant du milliard résiduel (environ 111.000 euros) en 174 quotités, équivalentes au nombre de candidats au scrutin uninominal à un tour, soit 5.747.126 francs (environ 638 euros) par candidat. A titre de comparaison, la subvention allouée aux partis/candidats en lice est bien inférieure au montant des cautionnements obligatoires de 2.200 euros et 8.650 euros à l'uninominal et à la proportionnelle.

¹⁰⁰ Article 192 du Code électoral et décision n°0042/SG/2013 du 24 avril 2013 de la CENI, fixant le montant du cautionnement et du plafonnement des dépenses de la campagne.

X. MÉDIAS

A. PAYSAGE MEDIATIQUE

Le paysage médiatique guinéen connaît une lente et progressive mutation depuis la fin des années 1990. La libéralisation de la presse écrite en 1992, puis de l'audiovisuel en 2005 ont engendré un retard du développement médiatique en comparaison avec les autres pays de la sous-région. Les premières radios privées ont alors commencé à diffuser à partir de 2006 et la première chaîne de télévision privée en 2010. Aujourd'hui, l'espace médiatique guinéen est caractérisé par le pluralisme et la diversité des opinions. La MOE UE a constaté que les médias guinéens ont bénéficié d'une totale liberté d'expression.

La radio demeure le moyen de communication le plus répandu. À l'image des autres pays de la région, le fort taux de pénétration de la radio s'explique à la fois par la tradition de culture orale, par un taux d'analphabétisme élevé, mais aussi par la facilité d'accès à ce média, qui ne nécessite pas forcément une connexion au réseau électrique.

La télévision, quant à elle, reste principalement accessible dans les grandes villes du pays. Si la presse écrite comprend de nombreuses publications, ces dernières ne paraissent que de manière irrégulière, à l'exception de quelques hebdomadaires au nombre de tirages néanmoins limité¹⁰¹. Enfin, la presse électronique connaît une forte expansion, comptant notamment plusieurs sites internet d'information, tous hébergés à l'étranger.

B. MEDIAS PUBLICS

Placés sous la tutelle du Ministère de la communication, les médias publics se composent de deux chaînes de télévision, d'une agence de presse, d'un journal et de deux radios publiques¹⁰², auxquelles s'ajoute un réseau de 33 radios rurales implantées dans chaque préfecture. Considérés d'avantage comme des médias d'État qu'assurant un service public, les organes de presse étatique font face à des difficultés considérables liées au manque d'infrastructures, de ressources humaines qualifiées et de moyens matériels adéquats.

C. MEDIAS PRIVÉS

Sur six chaînes de télévision de télévision privées agréées par le Ministère de la communication, seules quatre sont effectivement opérationnelles¹⁰³. Ces dernières émettent uniquement sur la ville de Conakry et ses environs. La presse privée bénéficie d'une subvention annuelle de 3 milliards de franc guinéens soit 320.000 euros, dont la répartition est assurée par le Conseil National de la communication (CNC). Les différentes associations de presse estiment que ce montant est insuffisant étant donné le nombre de médias privés créés ces dernières années.

D. LIBERTE DE LA PRESSE ET CONDITIONS DE TRAVAIL DES JOURNALISTES

L'Institut supérieur de l'information et de la communication (ISIC) de Kountia, à Conakry, est la seule institution publique qui forme aux métiers du journalisme. Les médias emploient généralement des stagiaires non rémunérés et ne recrutent qu'un petit nombre de journalistes qualifiés. Dans ce contexte, la professionnalisation du métier reste largement confrontée à un déficit de formation, au mauvais traitement salarial des journalistes et aux conditions de travail difficiles dues, notamment, au manque d'infrastructures et de matériels adéquats.

Une certaine autocensure est pratiquée par les journalistes dès lors qu'il s'agit de questions ethniques. Les débats associés sont abordés avec réserve dans la presse, notamment lors des émissions interactives¹⁰⁴.

¹⁰¹ *Le Lynx, la Lance, l'Indépendant, la République, le Diplomate et le Populaire* paraissent avec une certaine régularité mais sont confrontés à un problème de canaux de distribution, limitant ainsi leur couverture aux capitales régionales.

¹⁰² La chaîne de télévision RTG *Koloma* et la chaîne de proximité RTG *Boulbinet*, la *radio nationale* et la *Radio Kaloum stéréo* (RKS), l'*Agence guinéenne de presse* (AGP) et le quotidien *Horoya*.

¹⁰³ *Gangan TV, Diversité TV, Evasion TV et Africa Today TV*.

¹⁰⁴ Le rôle joué par la *Radio mille collines* dans le génocide rwandais reste très présent dans l'esprit des journalistes guinéens.

La Maison de la Presse¹⁰⁵, en collaboration avec des ONG et des médias étrangers, organise de manière ponctuelle des séminaires et ateliers de formation à l'intention de journalistes. Elle offre également un espace de travail et une connexion gratuite à internet à la presse locale. L'ONG *Search for Common Ground* (SFCG) a initié plusieurs séances de formation en matière de couverture électorale, ainsi que le Haut commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en partenariat avec le Ministère des droits de l'homme et de libertés publiques¹⁰⁶. Néanmoins, la MOE UE a constaté que certains représentants de la presse, n'ont pas une maîtrise approfondie des procédures électorales. La MOE UE estime que des efforts supplémentaires doivent être fournis dans le cadre de la formation des journalistes en matière électorale et encourage les bailleurs à accompagner la profession dans ce sens. Au cours de l'année plusieurs cas de violence contre les journalistes ont été relevés, notamment à l'occasion des manifestations politiques¹⁰⁷. La MOE UE n'a cependant pas enregistré de violences liées à la couverture du processus électoral.

E. CADRE JURIDIQUE DES MEDIAS

La Constitution de 2010 consacre la liberté d'expression, garantit la liberté de presse et reconnaît le droit d'accès à l'information publique à tous les citoyens¹⁰⁸. Le secteur de la presse est aussi régi par deux lois datant de 1991 : l'une consacrée à la liberté de la presse et l'autre portant création du Conseil National de la Communication (CNC)¹⁰⁹. En 2010, le cadre juridique des médias a été complété avec le vote de deux nouvelles lois sur la liberté de la presse et la création d'une Haute autorité de la communication (HAC), qui n'ont cependant pas encore été publiées au journal officiel.

Cette nouvelle loi sur la liberté de la presse¹¹⁰, contrairement à celle de 1991, permet pourtant de dépenaliser les délits de presse et de prendre en compte les nouveaux médias tels que les radios, les télévisions ou encore la presse en ligne. Or l'existence de différents cadres juridiques complique le travail des acteurs du secteur des médias. En effet, en attendant leur promulgation, le CNC, organe régulateur, applique l'ancienne législation, alors que les tribunaux ont récemment appliqué la nouvelle loi sur la liberté de la presse lors de récentes poursuites judiciaires contre des journalistes¹¹¹.

La Haute autorité de la communication (HAC)

La haute autorité de la communication (HAC) est prévue par la Constitution de 2010 et régie par une loi organique¹¹². Pas encore mise en place, cette autorité aura pour mission de garantir et d'assurer la liberté et la protection de la presse et de veiller au respect de la déontologie journalistique. La HAC s'assurera de l'accès équitable des partis politiques, des associations et des citoyens aux médias publics. Contrairement au CNC, le président de la HAC sera élu par ses pairs sous la supervision de la Cour Constitutionnelle et son élection entérinée par décret présidentiel. La HAC remplacera le CNC une fois la mise en place des institutions prévues par la Constitution.

¹⁰⁵ La *Maison de la presse* a été créée en 2010, avec l'appui du *service de coopération et d'action culturelle* (SCAC) de l'Ambassade de France et d'USAID.

¹⁰⁶ L'atelier national « *droits de l'homme et lutte contre la discrimination - rôle et responsabilité des médias guinéens* » a réuni, du 10 au 13 octobre 2013, plus d'une trentaine de journalistes de médias publics et privés afin de revenir sur leur rôle de garant de la paix sociale en période électorale.

¹⁰⁷ Parmi les dernières violences contre la presse, on note l'attaque de la radio *Batè FM* à Kankan le 18 août 2013, dont le matériel a été emporté et retrouvé quelques jours plus tard et les agressions des journalistes de la presse privée empêchés par la garde républicaine de couvrir la visite présidentielle à Labé le 19 août 2013.

¹⁰⁸ Constitution du 7 mai 2010, article 7.

¹⁰⁹ La loi organique n°L/91/005 du 23 décembre 1991 et la loi organique n°L/91/006 du 23 décembre 1991, respectivement. Le CNC est composé de neuf membres nommés par décret présidentiel.

¹¹⁰ Loi organique n°L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant liberté de la presse.

¹¹¹ Procès en diffamation du 8 mai, de Chantal Colle contre les journalistes Aboubakar Diallo, Mandian Sidibé et David Yombouno.

¹¹² Loi organique n°L003 du 22 juin 2010.

Législation sur les médias en période électorale

En période électorale, le CNC est l'organe qui s'assure de l'accès équitable des candidats aux médias publics et privés. Le CNC a prévu, à l'occasion des élections législatives de 2013, des espaces de communication et de propagande réservés aux candidats et aux partis à la radio et sur les télévisions publiques, dans le quotidien public *Horoya* et au travers de l'Agence guinéenne de presse (AGP). Le CNC a parrainé des espaces et émissions gratuits consacrés à la diffusion de messages des formations politiques et des candidats sur les médias publics : « *cinq minutes pour convaincre* » et « *programmes croisés* » sur les ondes publiques et « *pages spéciales de campagne* » et « *numéro spécial Horoya* » dans le quotidien public du même nom¹¹³. Au cours de la campagne, une nouvelle rubrique a été insérée au journal télévisé de la chaîne nationale, « *Paroles de candidat* », présentée sous la forme d'un débat entre deux candidats. Le CNC a réalisé un tirage au sort pour déterminer l'ordre de passage de chaque parti politique ou candidat sur les médias audiovisuels publics¹¹⁴. L'organe régulateur a publié deux décisions sur le respect des principes d'égalité d'accès et d'équilibre de l'information par les médias publics et privés¹¹⁵. Compte tenu de la spécificité des émissions interactives en Guinée, le CNC a recommandé aux médias privés de s'abstenir d'ouvrir leurs antennes aux auditeurs durant la période électorale sur des questions politiques et de faire preuve de vigilance sur tout propos incitant à la haine, au tribalisme et à l'atteinte à l'ordre publique¹¹⁶.

Instruments d'autorégulation des médias

Le Code d'éthique et de déontologie des journalistes a été établi en 1991 par l'association des journalistes de Guinée (AJG) et actualisé en 2003. L'Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias (OGUIDEM), créé en 2001, veille au respect dudit code par les journalistes. Cet organisme interprofessionnel non gouvernemental est la seule institution d'autorégulation des médias. Cependant, depuis sa création, l'OGUIDEM manque de dynamisme dans sa mission en raison de la faiblesse de ses moyens. La MOE UE encourage les partenaires de la Guinée à appuyer cet instrument d'autorégulation et à participer au renforcement de ses capacités. En plus de ces deux instruments, un Code de bonne conduite des journalistes en Guinée¹¹⁷, rédigé à l'initiative de SFCG, engage à la fois les journalistes signataires à respecter les règles du code de déontologie de la profession mais recommande aussi aux autorités le respect de l'égal accès de tous les journalistes à l'information. Un comité de suivi a été mis en place pour s'assurer du respect de ce code. La MOE UE a constaté des cas où certaines règles déontologiques, notamment celles liées à la vérification des rumeurs, n'ont pas été respectées¹¹⁸. La MOE UE rappelle aux médias l'importance du respect des principes déontologiques pour l'accomplissement de leur rôle.

F. SUIVI DES MEDIAS PENDANT LA CAMPAGNE ELECTORALE

Accès des partis politiques et des candidats aux médias - résultats du monitoring de la MOE UE

Les candidats et les partis politiques ont eu un accès équitable aux médias publics durant la campagne électorale. Ils ont profité des différentes émissions gratuites régulées par le CNC, dans le cadre de la diffusion de leurs programmes de campagne, notamment à la radio et à la télévision publiques. Les espaces prévus dans le journal public *Horoya* et à l'AGP n'ont cependant pas suscité un grand intérêt des partis politiques et des candidats. Ce manque d'intérêt s'explique par le faible impact médiatique de la presse écrite et de la presse publique en particulier. Par ailleurs, la gratuité des espaces sur les médias publics a permis aux acteurs politiques en lice disposant de moyens financiers limités de communiquer sur leurs

¹¹³ Décision n°003/08/CNC/2013.

¹¹⁴ Décision n°006/08/CNC/2013.

¹¹⁵ Décision n°005/08/CNC/2013 et décision n° 004/08/CNC/2013, respectivement.

¹¹⁶ Recommandation n°02/CNC/08/2013 et décision n°004/08/CNC/2013, article 7.

¹¹⁷ Le Code de bonne conduite des journalistes a été signé à Kondéyah le 10 décembre 2011, par les représentants des associations professionnelles suivantes : URTELGUI (Union de radiodiffusions et télévisions libres de Guinée), AGEPI (Association guinéenne des éditeurs de la presse indépendante) et AGUIPEL (Association guinéenne de la presse électronique).

¹¹⁸ A titre d'exemples, la radio *Planète* a repris une rumeur publiée le 12 septembre 2013 sur le site Guinée58.com sur l'arrestation du fils du président Alpha Condé dans un aéroport parisien, démenti plus tard par l'Ambassade de France.

Le site Guinee7.com a annoncé la victoire du RPG-Arc-en-ciel le 17 octobre avant de se raviser à la publication des résultats.

programmes de campagne. La MOE UE apprécie particulièrement le rôle de régulateur joué par le CNC lors de la campagne électorale et salue les efforts permanents de cette institution afin de garantir l'équilibre de la couverture médiatique entre les forces politiques en compétition sur les médias d'État¹¹⁹. Au début de la campagne, la radiotélévision nationale a diffusé des spots de propagande du RPG-Arc-en-ciel, dans ses espaces publicitaires. Leur diffusion a été interrompue à la demande du CNC, qui n'a émis aucune réglementation sur les espaces payants dans les médias d'État en période de campagne.

Les médias audiovisuels privés suivis par la MOE UE ont largement participé à la diffusion du débat électoral. En dehors des émissions habituelles, les radios et les télévisions privées ont consacré aux partis politiques des espaces spécifiques payants pour la campagne. Toutefois, les candidats et les partis politiques, en raison de leurs moyens limités, ont été peu nombreux à acheter ces temps d'antenne. Sur l'ensemble des radios et journaux privés observés, le RPG-Arc-en-ciel a largement bénéficié de ces espaces payants, suivi de l'UFDG, principale force d'opposition¹²⁰. Sur la chaîne de télévision *Gangan TV*, la NGR, formation d'opposition, s'est octroyé le plus grand temps d'antenne payant¹²¹. Pour les scrutins à venir, la MOE UE invite l'organe régulateur des médias à établir une réglementation des espaces payants sur les médias privés afin d'en favoriser l'accès équitable aux partis et candidats disposant de faibles ressources.

En dehors des espaces réservés par le CNC, les médias publics n'ont pas couvert spécifiquement les activités de campagne des candidats et des partis politiques en lice pour ces élections législatives. Contrairement à la présidentielle de 2010, le Ministère de la communication n'a pas affecté d'équipes multimédias aux différents acteurs politiques¹²². En outre, le débat politique est resté plus restreint dans les médias étatiques à cause de la rigidité des formats des émissions et de la faiblesse des moyens techniques. Enfin, les activités des membres du gouvernement ont été largement couvertes lors de leurs tournées à l'intérieur du pays et pouvaient alors être perçues comme une forme de campagne déguisée. Aussi, la MOE UE recommande au CNC de veiller plus efficacement, à l'avenir, à la distinction entre les activités gouvernementales et celles relevant de la campagne électorale *stricto sensu*. Les médias privés ont largement relayé les informations sur la campagne des principaux candidats et partis politiques en lice. Des émissions de débat plus dynamiques ont été organisées sur les radios privées observées par la MOE UE. Cependant, l'essentiel des propos de campagne a été focalisé sur les conditions d'organisation du scrutin, occultant ainsi les programmes de campagne des acteurs politiques.

Le RPG-Arc-en-ciel, l'UFDG et l'UFR ont été fortement présents sur les antennes des radios privées où ils ont bénéficié d'un temps de parole important¹²³. Le traitement informatif a été relativement neutre sur les radios *Nostalgie* et *Espace*, tandis que la radio *Planète* a plus ouvert ses antennes lors d'émissions interactives aux auditeurs très critiques envers le gouvernement et le parti au pouvoir¹²⁴. *Gangan TV*, l'unique télévision privée observée, a accordé plus de temps d'antenne aux partis NGR, RDIG, RPG-Arc-en-ciel et l'UFR¹²⁵. Les informations liées à l'opposition ont été traitées de manière généralement neutre dans l'ensemble de journaux observés. *La Lance* et le *Lynx*, appartenant au même groupe de presse, ont réservé un traitement plus critique au gouvernement et au parti au pouvoir¹²⁶.

Les femmes ont été très peu présentes dans l'espace médiatique en dépit de leur participation au scrutin. Elles ont nettement eu moins de visibilité que les candidats masculins sur les médias privés et publics. Cependant, elles étaient légèrement plus présentes sur la radio et la télévision nationales¹²⁷.

¹¹⁹ Pendant la période de campagne, le CNC n'a reçu qu'une seule plainte formelle de l'UGDD en date du 1^{er} septembre 2013. Le parti se plaignait d'avoir été censuré lors d'une intervention sur *Programmes Croisés* de la RTG *Koloma* le 29/08/2013. A l'issue d'une plainte formelle, la version originale a été rediffusée dans son intégralité.

¹²⁰ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphiques 4 et 16 ».

¹²¹ Cette chaîne est supposée être la propriété du président de la NGR, M. Ibrahima Abé Sylla. cf. annexe n°13.

¹²² En 2010 chaque équipe multimédia était composée d'un journaliste et d'un caméraman de la RTG, un journaliste de la radio nationale, un journaliste du quotidien national *Horoya* et un journaliste de l'AGP.

¹²³ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphiques 1 et 5 ».

¹²⁴ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphique 2 ».

¹²⁵ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphique 8 ».

¹²⁶ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphique 14 ».

¹²⁷ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphiques 6, 11 et 17 ».

Les « synergies » des médias publics et privés

Dans le cadre de la couverture du scrutin, la veille, le jour et le lendemain, les radios privées et les médias publics ont diffusé, en synchronisation sur leurs réseaux respectifs, les informations liées aux élections législatives. Cette initiative avait pour objet de garantir la qualité de l'information et d'éviter d'éventuels dérapages journalistiques. L'URTELGUI, qui regroupe une trentaine de radios, a diffusé les résultats de certains BV grâce aux 135 journalistes déployés dans toutes les préfectures. A u vu du succès de cette collaboration, la « synergie » a été prolongée de deux jours. Les médias publics, de leur côté, se sont synchronisés avec le réseau des radios rurales de Guinée et la radio privée *Chérie FM*. Contrairement à la « synergie » des médias privés, leurs programmes n'ont pas pris en compte la diffusion des résultats BV par BV. La MOE UE félicite les médias publics et privés pour leur effort inédit de collaboration.

La sensibilisation au vote à travers des médias

D'importants efforts ont été déployés à travers les médias dans le cadre de la sensibilisation au vote. Des messages radiodiffusés appelant à l'acceptation de résultats, au calme et à la paix ont été émis tout au long du processus électoral sous forme de spots et communiqués de presse¹²⁸. Les ONG, telles que le *National democratic institute* (NDI) et *Search for common ground* (SFCG), ont largement contribué à ces efforts, avec le concours financier des Nations Unies, de l'Union européenne et de USAid.

Le respect des périodes légales de campagne électorale

Le Code électoral interdit aux candidats et aux partis politiques de faire campagne, par quelque moyen et sous quelque forme que ce soit, en dehors de la période fixée par le décret du Président de la République¹²⁹. Une décision du CNC concernant les médias publics a renforcé cette disposition. La presse privée et publique a généralement respecté ce silence à l'exception de la radio *Planète*, qui a reçu une mise en demeure du CNC pour se conformer à la réglementation¹³⁰.

XI. DROITS DE L'HOMME

La République de Guinée a ratifié les principaux instruments juridiques internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme. La nouvelle Constitution reconnaît des droits civiques, politiques et garantit les libertés individuelles liées au processus électoral. En attendant la mise en place effective de l'Institution nationale des droits humains chargée de la promotion et de la protection des droits de l'homme, qui devrait entrer en vigueur six mois après l'installation de l'Assemblée nationale¹³¹, un ministère des droits de l'homme et des libertés publiques a été créé, suite au remaniement ministériel d'octobre 2012.

La création, le 5 septembre, par le ministère des droits de l'homme et des libertés publiques, d'un Comité de veille au sein duquel participent, entre autres, des représentants de la société civile et des organisations de défense des droits de l'homme est une initiative à saluer. Ce comité a représenté un pas en avant pour renforcer le cadre de concertation entre institutions, société civile et acteurs du processus électoral.

Les représentants de la société civile ont fait état d'une amélioration de la situation des droits de l'homme depuis la présidentielle de 2010. La MOE UE salue, à cet égard, les avancées constatées en réponse aux recommandations de la MOE UE Guinée 2010. Les efforts consentis par l'armée pour ne pas intervenir dans le maintien de l'ordre et la liberté d'expression offerte aux médias, sans risques de suspension et d'arrestation, ont été sensiblement profitables. Néanmoins, le respect *stricto sensu* des droits et libertés reste éloigné de l'esprit des lois, du fait d'une impunité généralisée, de l'avancée timide des enquêtes judiciaires et des faibles moyens financiers, techniques et humains alloués à la justice.

¹²⁸ cf. annexe n°13 : « résultats du monitoring des médias, graphiques 7, 12 et 18 ».

¹²⁹ Article 39 du Code électoral et décret D/2013/n°140/PRG/SGG du 22 août 2013.

¹³⁰ Décision n°006/SP/CNC/09/2013 du 27 septembre 2013. La veille du scrutin, la radio *Planète* a diffusé des informations liées à la campagne électorale dans l'émission « *Palabres* », allant à l'encontre de l'interdiction faite aux médias de communiquer.

¹³¹ cf. Constitution de la République de Guinée de 2010, dispositions transitoires, article 160.

Si quelques violations visant des militants de l'opposition et des abus de pouvoir ont été observés, la MOE UE tient à souligner le peu de violations significatives des droits de l'homme pendant la campagne électorale, contrairement aux constats dressés tout au long du processus électoral de 2010. Ces avancées s'expliquent, en partie, par la sensibilisation réalisée en faveur d'une élection paisible et par le rôle positif joué par les acteurs politiques. Quelques incidents ont été rapportés, portant principalement sur des affrontements entre militants, rapidement résorbés. Cependant, des actes d'intimidation envers des militants de l'opposition ont été enregistrés et suivis par la MOE UE, concernant surtout les libertés d'association et d'expression, mais aussi le droit au travail, particulièrement à Conakry, Boké, Boffa, Kindia, Dabola, Labé, Koubia et Kankan¹³².

Si la campagne électorale s'est déroulée dans le calme, les jours qui ont suivi l'accord politique du 21 septembre, reportant le scrutin de 4 jours, ont été marqués par une recrudescence de violations des droits de l'homme à travers des menaces, des incidents violents et des arrestations de sympathisants de l'opposition¹³³. Les affrontements entre militants, intervenus du 22 au 23 septembre à Conakry, ont entraîné la mort d'un gendarme, des blessés graves et plusieurs cas de détention préventive.

Le 4 octobre, la ville de Fria a été placée sous couvre-feu, suite à des événements violents entre partisans de la mouvance et l'opposition, dont l'origine trouve sa source dans la perquisition du domicile d'un militant de l'UFDG. Il faut souligner que le couvre-feu et l'interdiction, par la suite, de tout rassemblement publique, ne reposait pas sur la décision d'autorités locales, comme la loi exige, mais sur une décision prise par le Haut commandement de la gendarmerie¹³⁴.

La MOE UE tient à faire état d'un cas d'arrestation illégale¹³⁵, par la gendarmerie, le 24 septembre, de 33 citoyens, dont deux mineurs, soupçonnés d'être impliqués dans les incidents de Conakry et de leur incarcération arbitraire, au camp militaire de Soronkoni à Kankan, situé à 800 kilomètres de la capitale. Ces personnes ont été finalement libérées le 10 octobre puis deux d'entre elles le 1^{er} novembre, grâce à l'intervention de leurs avocats, du ministre des droits de l'homme et des libertés publiques, d'ONG de défense de droits de l'homme et de diplomates. Cependant, l'une d'entre elles est malheureusement décédée après avoir subi divers sévices et tortures¹³⁶. Ces faits portent atteinte à la liberté individuelle et à la présomption d'innocence, avec une interprétation *lato sensu* des délais légaux de détention par les juridictions guinéennes. La MOE UE déplore et condamne qu'une enquête judiciaire n'ait toujours pas été ouverte, par l'Etat, au moment de la publication du présent rapport.

¹³² Selon les interlocuteurs de la MOE UE, à Conakry, Kindia, Boké, Boffa, Dabola et Koubia, les partis d'opposition ont fait état de menaces et d'intimidations par des fonctionnaires de l'administration affiliés au RPG-Arc-en-ciel. Ainsi à Kankan, trois enseignants (et militants actifs de l'opposition - UFDG et PEDN, dont l'assesseur de l'opposition à la CACV de Kankan) ont reçu, le 5 octobre, après avoir refusé de quitter le poste d'assesseur de l'UFDG à la CACV, une décision de transfert à des endroits éloignés. Pour l'un des enseignants, c'était sa deuxième mutation arbitraire en deux ans. De plus, l'assesseur du PEDN à la CACV de Kérouané a été menacé par des militants du RPG-Arc-en-ciel et le Président de la CACV, pour le forcer à signer le procès-verbal centralisateur, ce qu'il refusait de faire au motif d'irrégularités.

¹³³ Le rapporteur de la CEPI, le rapporteur de la CACV et le représentant de l'UFR de Boké, mais aussi le président de la CESPI et le président d'un BV de Kamsar, ont été placés en garde à vue le 6 octobre, sur décision du Préfet et non sur décision des autorités judiciaires, qui plus est sur la base d'allégations qui se sont avérées infondées. Ils ont été relâchés après quelques heures.

¹³⁴ Le couvre-feu a été maintenu par la gendarmerie du 3 au 8 octobre 2013.

¹³⁵ Le juge d'instruction n'a pas été saisi et ils n'ont pas été déférés devant les juridictions compétentes, dans les 72 heures suivant leur mise en détention, conformément aux délais prévus pour la garde à vue. De surcroît, leur détention a eu lieu dans un endroit non reconnu par la loi guinéenne.

¹³⁶ Il est décédé le 6 octobre au Sénégal, où il avait été transféré pour des soins médicaux.

XII. PARTICIPATION DES FEMMES

Les femmes représentent 52% de la population guinéenne. La Constitution consacre deux articles à l'égalité entre les hommes et les femmes ainsi qu'à la lutte contre les discriminations. Elle ne mentionne pas toutefois la promotion du droit des femmes à participer activement à la vie politique. Les freins à la parité sont très nombreux et de natures variées. Bien que les femmes ne soient pas directement restreintes pour se porter candidates, deux types d'obstacles semblent limiter leur implication dans la vie politique : i) des facteurs endogènes liés à leur condition sociale et ayant trait, notamment, à leur niveau d'analphabétisme élevé, aux barrières traditionnelles et culturelles et à la violence envers elles ; ii) des facteurs exogènes, liés au fonctionnement des institutions politiques et aux conditions économiques et sociales.

Le projet de loi organique portant mise en œuvre du nouveau Code civil, devant conduire à l'abrogation des dispositions légales discriminant les femmes était en projet jusqu'en 2008 mais n'a pas été repris par le CNT, en dépit du plaidoyer des organisations de défense des droits des femmes¹³⁷.

Le quota de 30% de places réservées aux femmes sur la liste nationale, bien que modeste, représente une avancée encourageante. Néanmoins, la mise en place d'un quota minimum de représentation des femmes au sein de la future Assemblée nationale demeure indispensable¹³⁸. La MOE UE recommande de prendre de telles dispositions, permettant d'allouer un nombre minimal de sièges par le biais d'un mécanisme de positionnement alterné sur les listes.

La nomination de candidates sur les listes présentées par les partis politiques a été très limitée. On ne recense que 18 femmes titulaires sur 174 candidats pour le scrutin uninominal, soit 10,34% et 42 aux postes de suppléantes, soit 24,13%. De plus, selon les données publiées sur les listes définitives des candidats pour le scrutin à la représentation proportionnelle, 6 des 22 partis politiques¹³⁹ en lice n'ont pas respecté ce quota. Le non-respect du quota n'est pas un motif d'irrecevabilité d'une liste. La MOE UE regrette que la CENI se soit montrée trop flexible dans l'application stricte de cette disposition et que la Cour suprême ne soit pas en mesure d'annuler des listes litigieuses aux motifs que le Code électoral ne prévoit pas de telles sanctions.

La participation des femmes dans l'administration électorale reste également limitée; elles sont presque absentes des organes de décision de la CENI et au sein de ses démembrements, mais mieux représentées aux postes techniques ou d'exécution. La CENI ne compte ainsi que 5 femmes sur 25 Commissaires, dont seulement deux occupent des postes clé, comme la vice-présidente de la CENI et la présidente du Comité technique de suivi du fichier électoral. La faible représentation des femmes aux postes à responsabilité, au sein de l'administration électorale, est en contradiction avec les obligations énoncées dans la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)¹⁴⁰. La MOE UE a constaté, également, la faible représentativité des femmes au sein des bureaux de vote (17,8% des membres des BV observés) et en particulier aux postes de présidentes (5,4%).

Suite à la proclamation des résultats provisoires par la CENI le 18 octobre, 19 femmes ont été élues au scrutin de liste¹⁴¹ et six au scrutin uninominal, soit 22% de l'hémicycle¹⁴².

¹³⁷ Contrairement à l'article 331 du Code civil, accordant le droit au seul mari de choisir la résidence familiale et contraignant la femme à y demeurer et à le recevoir, l'article 295 du projet de Code civil révisé place les époux sur le même pied d'égalité, en disposant que les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie et que la résidence de la famille est un lieu qu'ils choisissent d'un commun accord. L'article 318 du projet de Code civil révisé représente une avancée pour la défense des droits des femmes. Concernant le divorce pour faute, ledit Code dispose que le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits consécutifs à une violation grave ou renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune. Selon les termes de l'article 342 du Code civil en vigueur, cette modalité n'est cependant rendue possible pour une femme, que si son mari entretient une autre femme dans le foyer conjugal. L'article 355 de projet de Code civil pallie la défaillance de l'article 359 du Code civil en vigueur sur la garde du ou des enfants, en cas de divorce.

¹³⁸ L'article 129 al.2 du Code électoral dispose que sur les listes des députés au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, un quota d'au moins 30% est réservé à des candidates.

¹³⁹ Ce sont les partis AFIA, GUD, RDIG, GRUP, PUP et UGDD.

¹⁴⁰ Article 7 (b) de la CEDEF. Le paragraphe 26 de la Recommandation générale 23, faite par le Comité des Nations Unies à propos de l'élimination des discriminations à l'égard des femmes stipule que « *les Etats parties ont le devoir, dans les domaines qui sont de leur ressort, à la fois de nommer des femmes à des postes où des décisions sont prises à un niveau élevé et de consulter systématiquement les groupes qui représentent largement les vues et les intérêts des femmes, en tenant compte de leur avis* ».

¹⁴¹ Neuf candidates pour le RPG-Arc-en-ciel, huit pour l'UFDG et une respectivement pour l'UFR et le PEDN.

XIII. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

A. SOCIÉTÉ CIVILE

Les organisations de la société civile guinéenne (OSC) se caractérisent par leur développement rapide depuis les années 1980 et la variété de leurs champs d'intervention. La Guinée compte près de 4.000 organisations communautaires, 700 ONG, diverses chambres paritaires mais aussi de nombreux syndicats. Néanmoins, les OSC ont été confrontées à une lassitude chronique des acteurs, après deux ans de reports des élections, et à une réduction associée de leurs capacités financières, ayant restreint leurs moyens d'action. Les OSC souffrent aujourd'hui d'une perte de repères, associée à la forte mobilisation de ses cadres, depuis 2009, au sein du gouvernement de transition mais aussi d'institutions telle que la CENI. Ne jouant plus leur rôle de porte voix des préoccupations de la population, leur crédibilité s'est fortement dégradée. Par ailleurs, certaines organisations sont vues, par un grand nombre de membres d'associations guinéennes rencontrées par la MOE UE, comme un tremplin pour accéder à des postes à responsabilité.

B. OBSERVATEURS NATIONAUX

La notion d'observation électorale s'est développée et structurée depuis 2005 avec l'émergence de trois organisations en capacité de couvrir la quasi-totalité du territoire¹⁴³. Un Département « *accréditations* » a été créé à la CENI, facilitant la délivrance de cartes d'accréditation aux missions d'observation électorales.

Plus de 6.000 observateurs ont été accrédités, issus de 15 organisations de la société civile¹⁴⁴, dont huit ont communiqué sur une analyse du scrutin. La MOE UE regrette le manque d'analyse et de données précises produites par les OSC¹⁴⁵ et les encourage à publier des données quantitatives et qualitatives, leur permettant d'émettre des propositions et d'étayer le travail important de leurs observateurs sur le terrain. La MOE UE déplore que la libre circulation des observateurs nationaux n'ait pas été possible dans tous les bureaux et au sein des CACV¹⁴⁶. Une observation plus large du cycle électoral, incluant les opérations d'enrôlement, d'affichage et de délivrance de cartes d'électeur permettrait de présenter une analyse plus complète du processus¹⁴⁷. La MOE UE encourage les OSC à renforcer leur présence en particulier pendant la centralisation des résultats.

Deux projets de plateformes dédiées à l'information des observateurs et à la centralisation des observations ont été initiés¹⁴⁸. La MOE UE regrette que le centre d'appels de la CENI n'ait pu voir le jour. Si *Alliance Guinea* a été capable de collecter plus de 23.000 messages, la MOE UE déplore les difficultés rencontrées pour obtenir un numéro vert unique¹⁴⁹ et fédérer des OSC autour de ce projet.

La MOE UE tient particulièrement à saluer la forte mobilisation des Guinéennes dans l'observation du processus¹⁵⁰, les félicite pour leur travail et encourage de telles initiatives à s'inscrire dans la durée.

¹⁴² Deux pour le RPG-Arc-en-ciel (Dabola et Mandiana), trois pour l'UFDG (Mamou, Dalaba et Koundara) et une pour l'UFR (Boffa).

¹⁴³ Le *Consortium pour l'observation domestique des élections* (CODE), le *Réseau pour l'observation des élections* (ROSE), le *Conseil national des organisations de la société civile* (CNOSCG).

¹⁴⁴ cf. annexe n°2 : « liste des organisations observant le scrutin et accréditées par la CENI ».

¹⁴⁵ ROSE a noté des manquements dans la transmission et le traitement de certains PV ayant conduit à leur non prise en compte dans la centralisation (Boffa, Boké, Gaoual, Guéckédou, Kaloum, Kissidoukou, Lélouma, Macenta, Matam, Matoto et N'Zérékoré) ; le CODE a souligné i) que 10% des BV observés ont ouvert après l'heure légale, ii) l'absence d'encre indélébile dans certains BV ; REGOEL a souligné i) l'absence de dispositions pour les détenteurs de récépissés d'inscription dont les noms ne figurent pas sur les listes électorales, ii) le manque de formation de certains membres de BV, iii) la mauvaise localisation de certains BV, iv) le trop grand nombre d'inscrits dans certains bureaux et a constaté v) l'absence de la FOSSEL à plusieurs reprises.

¹⁴⁶ L'IRDED souligne que certains de ses observateurs ont été empêchés d'accéder aux CACV (Kaloum et Dixinn) et que des observateurs ont été malmenés par la FOSSEL à deux occasions. Le CODE fait mention d'un accès refusé dans certains BV.

¹⁴⁷ Le CNOSCG a réalisé un monitoring des opérations d'enrôlement en 2012, mais pas en 2013 faute de capacité financière suffisante. SFCG et le CODE ont réalisé un monitoring de la révision complémentaire des listes électorales de 2013.

¹⁴⁸ i) le Département transparence de la CENI a proposé d'ouvrir un centre d'appels à près de 1.700 observateurs de la société civile (CNOSCG, CODE et ROSE) permettant de synthétiser l'information et traiter les anomalies ; ii) *Alliance Guinea* a proposé une plateforme (sms) associée à un logiciel de géo localisation, dans le cadre de son projet « Guinée vote témoin ».

¹⁴⁹ *Alliance Guinea* a obtenu avec difficultés un numéro vert par l'autorité de régulation des postes et télécommunications (ARPT).

¹⁵⁰ Association guinéenne pour l'implication des femmes dans le processus électoral (AGUIFPEG/70 observatrices), COFFIG/DCPD (400 observatrices) et le REFMAP. Des OSC comme le CODE, le CNOSCG et ROSE ont également intégré, dans leur équipe d'observateurs, un nombre important de femmes.

C. OBSERVATEURS INTERNATIONAUX

Outre la MOE UE, 13 missions d'observations internationales ont été déployées, représentant un peu plus de 400 observateurs ayant observé le jour du scrutin. L'Union africaine a été la seule mission engagée dans une observation à long-terme, avec trois équipes déployées sur l'ensemble du territoire. En complément, des missions bilatérales ont permis à un peu plus de cent diplomates étrangers, issus de sept représentations diplomatiques¹⁵¹, d'examiner les opérations de vote et de dépouillement. De nombreuses missions d'observation internationales et diplomatiques ont souhaité communiquer, suite à leur observation. Si l'appel au calme et à la responsabilité des acteurs politiques, permettant de maintenir la paix, ont été mentionnés dans l'ensemble desdites déclarations, ces dernières ne font que très peu état de leurs observations et des axes d'amélioration à envisager¹⁵². La MOE UE encourage toutes les missions d'observation à communiquer les données issues du travail de leurs observateurs et à renforcer l'observation des opérations de centralisation.

XIV. EDUCATION CIVIQUE ET INFORMATION DES ELECTEURS

De nombreux acteurs internationaux se sont engagés aux côtés de la CENI, au travers d'un projet global d'appui au cycle électoral. Dans le domaine de l'éducation civique et de l'information des électeurs, deux projets se sont détachés : i) une information citoyenne de proximité, appuyée par des centres d'éducation civique et électorale (CECE) présents dans chacune des régions administratives¹⁵³ et ii) un plan de communication médiatique proposant des programmes d'information variés et de divertissement¹⁵⁴.

Si les efforts entrepris par IFES et SFCG, ont permis la mise en place d'outils de communication efficaces, le bilan réel sur le terrain et le niveau de compréhension du processus par les électeurs restent mitigés. Cette situation s'explique par l'investissement souvent limité des démembrements électoraux dans ce domaine, se reposant sur les CECE. Les CECE et les réseaux d'OSC ont repris leurs activités tardivement, du fait des reports successifs et de la nécessité de réengager le programme de sensibilisation de l'électorat. Ce retard n'a pas permis d'accompagner la population sur l'ensemble des phases du processus électoral. La MOE UE recommande vivement à la CENI, de renforcer la sensibilisation des démembrements sur ces activités.

La MOE UE tient à rappeler que les acteurs en charge de la sensibilisation ont également souffert d'un manque d'information et d'anticipation de la part de la CENI et entre autre sur i) les opérations de distribution des cartes d'électeurs, ii) la cartographie électorale modifiée dans les jours précédents le scrutin, iii) la production tardive de spécimens, facilitant la compréhension du processus, ou encore sur iv) la suppression des modalités de vote par procuration.

La MOE UE encourage les associations engagées dans l'information des électeurs à favoriser l'éducation électorale sur la sensibilisation à la paix et à l'acceptation des résultats. Les observateurs de la mission ont régulièrement fait état d'actions positives de terrain mais traitant de sujets connexes, sans qu'au sortir les citoyens rencontrés ne maîtrisent réellement les aspects pratiques du processus.

Enfin, la MOE UE invite les OSC à i) privilégier les canaux d'information traditionnels guinéens, afin de faciliter une circulation rapide de l'information¹⁵⁵ et ii) la CENI, à renforcer, localement, l'information des délégués des partis politiques dans ce domaine, par le biais notamment du *Programme de renforcement de la confiance entre les partis politiques et l'électorat* (RECOPPEL).

¹⁵¹ Ambassade du Japon, d'Afrique du Sud, des Etats-Unis, de la Côte d'Ivoire, de l'Angola, du Sénégal et de la Sierra-Léone.

¹⁵² Seules deux déclarations comportent des éléments relatifs aux informations de leurs observateurs : l'UA constate i) de nombreux retards dans l'ouverture des BV, ii) l'insuffisance de matériel électoral par endroit et iii) le manque de communication de la CENI sur les procédures de vote ; la CEDEAO relève un retard accusé dans la mise à disposition des listes électorales et des bulletins de vote. Enfin, l'OIF était présente en Guinée avec une mission d'information et de prise de contacts. Après avoir déclaré à plusieurs reprises ne pas être mandatée pour communiquer publiquement sur le scrutin, l'OIF s'est finalement exprimée, de façon inopinée, lors d'une conférence de presse le 30 septembre 2013.

¹⁵³ IFES et *Search for Common Ground* (SFCG) sont impliqués, au travers de l'assistance technique dans la conduite d'opérations de communication et de sensibilisation de l'électorat.

¹⁵⁴ SFCG a été le principal assistant technique en charge de l'information et de la sensibilisation des électeurs par le biais des médias. Appuyé par un riche réseau, cette ONG a proposé des programmes innovants comme Taboulé (pièces de théâtre interactives), des débats politiques et de l'information électorale en langues locales.

¹⁵⁵ Chefs religieux et traditionnels, crieurs publics, marchés hebdomadaires (tel que réalisé par la CEPI de Lola).

XV. SCRUTIN

A. OUVERTURE ET OPERATIONS DE VOTE

Procédures d'ouverture

La MOE UE a observé les opérations d'ouverture dans 39 bureaux et le vote dans 294 bureaux, répartis dans 31 des 38 circonscriptions électorales de Guinée. L'observation a tenté de couvrir tant des zones rurales qu'urbaines; ces dernières représentant tout de même 66% des BV. L'ouverture des bureaux a été réalisée à 7 heures précises dans seulement 46,2% des cas et pour 10,3% d'entre eux, après plus d'une heure d'attente. Ces difficultés constatées à l'ouverture des BV étaient principalement associées à un manque d'organisation des personnels mais aussi, dans une proportion moindre, à un manque de matériel sensible ou au retard de certains membres.

Opérations de vote

Les opérations de vote se sont globalement déroulées dans un climat et dans un environnement propices, dépourvus d'éléments susceptibles d'influencer le choix des électeurs. Si le déroulement du vote a été jugé de manière satisfaisante ou positive par les observateurs à hauteur de 87,9% des BV observés, la MOE UE souhaite attirer l'attention de l'administration électorale sur : i) la compréhension des procédures par les électeurs, ii) la performance globale des personnels de bureaux de vote, iii) l'acheminement du matériel sensible et iv) sur la nécessité de préserver les opérations de toute influence extérieure au processus.

Le manque fréquent de matériel sensible a été le principal frein constaté dans l'organisation du scrutin. Les observateurs de la MOE UE ont constaté, tout au long des opérations de vote, un manque récurrent de matériel électoral dans 54,7% des BV observés. Dans 113 des BV observés, l'encre indélébile, cruciale pour s'assurer du vote unique (qui plus est à l'issue d'un dédoublement des listes non satisfaisant), faisait défaut ou était mal utilisé. Cette situation peut s'expliquer par i) la production tardive de la cartographie des BV ayant nécessité une réorganisation logistique au sein des circonscriptions, ii) la non maîtrise de la délivrance du matériel électoral tel que prévue initialement par le PNUD, entre les villes-préfectures et les BV, réalisée dans la majorité des sous-préfectures par l'administration et/ou les collectivités locales, iii) la présence, dans les kits mis à disposition des personnels des BV, de marqueurs destinés aux enveloppes, identiques aux marqueurs indélébiles.

En outre, des éléments indispensables à la bonne conduite des opérations manquaient et en substance : des listes électorales (dans 10,2% des BV observés), des isolements (6,9%), des urnes (3,3%), des procès-verbaux (3%), des listes d'émargement (2,7%) ou encore des bulletins de vote (2,7%). Dans 54,7% des cas observés de BV manquant de matériel sensible¹⁵⁶, la MOE UE relève que des mesures appropriées ont été prises dans seulement 57,4% des BV confrontés à ces difficultés. Le renforcement des BV dont l'électorat dépassait 700 électeurs a été affecté par une très insuffisante coordination logistique, impliquant le manque de matériel sensible ou de personnel adapté¹⁵⁷.

Au vu de la suppression tardive du vote par procuration et du manque de communication de la CENI à l'endroit des personnels, 4% des BV observés ont autorisé les procurations. De plus, la limitation du nombre de votes par dérogation à 15 électeurs par BV a engendré des difficultés et des tensions, notamment dans l'organisation du vote des militaires, comme à Kaloum et Kindia. Dans certains cas, les électeurs omis ont été autorisés à voter sur présentation de leurs cartes d'électeurs de 2010 ou de leurs récépissés d'inscription, par exemple dans certains BV de Ratoma, Matoto, Kindia, Lola, Koubia et Kankan.

La MOE UE salue la présence de délégués de la mouvance présidentielle et de l'opposition dans 83% des BV observés. Si des délégués du RPG et de l'UFDG étaient fortement représentés, seuls quatre autres partis ont été en capacité de mobiliser un nombre suffisant de délégués sur l'ensemble du territoire national, par

¹⁵⁶ Plus précisément, dans 55% des BV observés, la MOE UE a constaté l'absence d'encre indélébile mais aussi, dans une moindre mesure, de listes électorales, d'isolements, d'encre sèche et d'enveloppes. Dans certains BV, il manquait le matériel le plus indispensable tel que les bulletins de vote ou les listes électorales. Dans ces conditions, dans 10% des BV observés, les Présidents de BV ont été obligés de retarder la clôture pour permettre aux électeurs de voter.

¹⁵⁷ Des bureaux mobiles ont même été organisés à Siguiri et Kankan.

ordre décroissant : l'UFR, le PEDN, le GPT et l'UPR. La MOE UE tient à encourager une plus forte implication de militantes de partis politiques pendant le scrutin, très faiblement représentées parmi les délégués.

La MOE UE tient à souligner la faible présence, pendant la journée du scrutin, d'observateurs nationaux dans les BV visités. Néanmoins, les observateurs de l'UE ont tout de même pu rencontrer, sur les 333 BV visités, 88 observateurs du CODE, 42 du ROSE et 16 du CNOSCG.

La MOE UE salue l'esprit général de transparence ayant prévalu dans plus de 98% des BV observés. De plus, dans près de 95% des cas, le vote a été dépourvu d'éléments pouvant influencer le choix des électeurs.

La MOE UE constate la présence de personnes non autorisées dans 22,5% des BV, principalement des responsables locaux¹⁵⁸, mais aussi dans une moindre mesure des forces de police, des autorités religieuses ou traditionnelles et dans 4 BV, des personnels de l'armée. Sur les 75 bureaux de vote concernés, il est important de relever que la présence de ces personnes étrangères au processus n'a créé de la confusion dans les opérations de vote, que dans 5% des cas, interféré dans le travail du BV (20%) voire intimidé les électeurs (10%). Le vote de citoyens non autorisés à prendre part au scrutin a aussi été observé : i) s'agissant de mineurs, dans les circonscriptions de Kérouané et Kankan ; ii) d'électeurs ayant d'ores et déjà voté, à Kouroussa et Siguri.

Globalement, l'intégrité du vote est considérée comme suffisante dans 93,1% des BV observés, permettant aux électeurs de remplir leurs devoirs dans de bonnes conditions générales avec un secret du vote garanti dans 89,8% des BV observés.

Enfin, la MOE UE regrette que le personnel féminin n'ait représenté que 18% des membres de BV observés et à peine plus de 5% des présidents.

B. FERMETURE ET DEPOUILLEMENT

Les équipes de la MOE UE ont observé la clôture et les opérations de dépouillement dans 31 bureaux de vote. Si la grande majorité des bureaux a fermé à l'heure, près de 10% ont été contraints de retarder la fermeture de plus d'une heure, pour permettre aux électeurs de voter. Ces retards sont associés au manque de matériel. Des personnes non habilités (représentants de l'administration ou autorités religieuses) étaient présentes dans 22% des BV, sans mettre en péril cette phase du processus.

La MOE UE relève que, dans près de 39% des bureaux observés, l'affichage des résultats n'a pas été réalisé et souhaite attirer l'attention de la CENI sur la tenue de ses engagements à remettre une copie des résultats à un représentant de la mouvance présidentielle et de l'opposition. Engagement non tenu dans 23% des BV observés soit par méconnaissance des procédures soit par manque de procès-verbaux. Cette situation ainsi que la nécessité pour les partis politiques d'étayer d'éventuelles requêtes auprès de la Cour suprême ont justifié la demande de la MOE UE de mettre à disposition des électeurs et des partis politiques l'ensemble des PV des bureaux de vote, à l'issue des opérations de centralisation.

Les principaux axes d'amélioration portent sur la transmission du matériel électoral à la CACV et sa sécurisation tout au long du processus de délivrance. Si les procédures de conditionnement du matériel ont globalement été respectées, les opérations de transmission des résultats et du matériel ont été décrites comme insuffisamment transparentes dans 13% des cas et non sécurisées dans 34,8% des cas.

La MOE UE invite les partis politiques à user d'avantage des voies légales leur étant offertes, par l'intermédiaire, notamment, des PV. En effet, 6,5% des PV comprenaient des observations contre 10% de plaintes « officieuses » recensées pendant le scrutin. Il est important de noter que près de 50% des dites plaintes n'ont pas été matérialisées par les délégués concernés. La MOE UE tient à saluer l'implication et la qualité du travail des délégués des partis politiques pendant cette phase du processus et, à cette occasion, le travail bénévole engagé par NDI dans le cadre du RECOPEL. S'agissant du personnel des BV, la compréhension de leurs missions a été évaluée par la MOE UE comme insuffisante dans 26% des cas.

¹⁵⁸ La présence des chefs de quartiers, dans les BV, a été observée, par exemple, à Faranah, Dinguiraye et à Conakry.

C. TRANSMISSION DES RESULTATS AUX COMMISSIONS DE CENTRALISATION DES VOTES

La centralisation des résultats a été confiée à des Commissions administratives de centralisation des votes (CACV), dans chacune des circonscriptions électorales. Composées de cinq membres, les CACV étaient présidées par un magistrat proposé par la Cour suprême, assisté dans cette mission, par un vice-président (MATD), un rapporteur (CENI) et deux assesseurs issus de la mouvance présidentielle et de l'opposition.

Cette étape cruciale et sensible a été cependant l'une des moins maîtrisées du processus électoral, cristallisant tous les dysfonctionnements internes à la CENI et installant un climat de défiance à l'endroit des CACV. La faible maîtrise des procédures mais aussi des enjeux politiques ont conduit à ralentir significativement le processus de centralisation, 19 jours ayant été nécessaires à la transmission du dernier PV centralisateur à la CENI.

Le projet d'une remontée dématérialisée des résultats par les CACV a été abandonné le jour même du scrutin, à la demande des partis d'opposition, ces derniers n'ayant pas été consultés avant la mise en place de ce nouveau dispositif¹⁵⁹. Ce dernier aurait cependant permis i) de réduire les délais de centralisation, ii) de fiabiliser la remontée de tous les PV sous format dématérialisé, iii) de réduire les risques d'erreurs arithmétiques. La MOE UE encourage la CENI à développer un tel dispositif pour de prochains scrutins.

La MOE UE a été en capacité de réaliser 138 observations tout au long des procédures de centralisation des résultats, dans 26 circonscriptions. Les procédures de transmission des résultats et du matériel sensible ont été insuffisamment maîtrisées, leur acheminement ayant été évalué comme non conforme aux procédures dans 34,1% des BV et leur sécurisation insuffisante dans 16% des cas.

De fortes disparités sont apparues dans la maîtrise des activités de centralisation. Le non respect des procédures a particulièrement eu un impact négatif sur : i) la rédaction et la signature des procès verbaux, évalués comme conformes dans 26% des cas ; ii) la publication et l'affichage des résultats, réalisés dans seulement 29% des CACV observées ; iii) la préparation du matériel électoral en vue de sa transmission à la CENI, correctement réalisée dans seulement 33,7% des observations.

De plus, les vérifications arithmétiques et *a fortiori* leur correction méritent d'être significativement améliorées, n'ayant été effectives, si nécessaire, que dans 83,5% et 66,2% des opérations observées. L'application incorrecte des procédures, relevée dans 114 des 138 observations réalisées par les observateurs de la MOE UE, a eu un impact sur les résultats, dans 43% des cas. Il est donc impératif que cette phase du processus soit parfaitement maîtrisée, au risque de remettre en cause l'ensemble des opérations de vote et leur véracité.

La MOE UE souhaite attirer l'attention de toutes les parties prenantes sur de graves dysfonctionnements observés dans les CACV de Kaloum, N'Zérékoré, Kindia et Matoto.

A Kaloum, les opérations de centralisation ont été interrompues à plusieurs reprises. Dans un premier temps, le délégué de la mouvance a demandé la récusation du rapporteur au motif d'être le frère du candidat de l'UFR à l'uninominal dans la circonscription, occasionnant l'arrêt des activités pendant 24 heures. Par la suite, le délégué de l'UFR a signalé l'irruption, dans la nuit, d'un individu ayant introduit des PV dans la CACV. La MOE UE a, par la suite, noté la présentation d'un lot de PV frauduleux attribués au quartier Almamya 2, alors que ces derniers avaient déjà fait l'objet d'une centralisation, la veille. Après vérification, les nouveaux PV présentés indiquaient des résultats totalement différents et largement en faveur du candidat du RPG-Arc-en-ciel, contrairement aux PV initialement réceptionnés. Si la mouvance a demandé l'intégration de ces résultats, leur rejet n'a été confirmé qu'après des requêtes de l'assesseur de l'opposition. Suite à cette décision, l'assesseur de la mouvance a refusé de signer le PV de centralisation des votes. Dans le cas du quartier d'Almamya 1, dont les résultats étaient déjà intégrés dans la centralisation depuis la veille, la MOE UE a observé une relecture de ces résultats présentant d'importantes disparités rejetées immédiatement par l'opposition. Enfin, au vu d'une tension croissante autour de la CACV et d'interférences régulières de la CENI pour tenter de finaliser les travaux, ses membres ont été conduits dans une propriété de la CENI pour rédiger les procès-verbaux. Le Directeur juridique de la CENI a refusé la présence de tout délégué de parti politique ou d'observateur. Ce n'est qu'après une intervention

¹⁵⁹ L'accord politique du 3 juillet impliquait un traitement papier des opérations de centralisation.

diplomatique que les observateurs de la MOE UE ont été autorisés, par le Président de la CENI, à suivre la fin des opérations.

A N'Zérékoré, la transparence des activités de centralisation des résultats, s'est fortement dégradée à l'arrivée de l'avion affrété par la CENI le 5 octobre 2013 pour le ramassage des résultats. Le Commissaire de la CENI s'est présenté et a annoncé la suspension des travaux, en dépit de résultats encore non intégrés. Le Président de la CACV a donc quitté N'Zérékoré en emportant les carnets de résultats de l'assesseur de l'opposition et les PV centralisateurs non renseignés. Le 6 octobre, une commission restreinte a été mise en place à la CEPI de N'Zérékoré pour finaliser la centralisation des résultats de la circonscription, processus auquel aucun observateur ni délégué des partis politiques n'a pu assister. Les résultats ainsi obtenus souffrent d'incohérences flagrantes et portent notamment sur i) le nombre de PV pris en charge, ce dernier ne correspondant pas aux données en cours de traitement au départ du président de la CACV et ne représentant qu'environ 50% des BV de la circonscription¹⁶⁰, ii) un grand nombre de PV souffre d'incohérences arithmétiques¹⁶¹, iii) des PV ont été acceptés alors qu'ils comportaient un nombre de votants supérieur au nombre d'inscrits¹⁶². Enfin, le PV de la CACV mis en ligne par la CENI, sur son site internet, le 24 octobre, ne présente aucune information sur l'origine du procès-verbal, ni l'heure de sa rédaction et ne comprend pas la signature d'un des deux assessseurs.

A Kindia, le manque de transparence de la CACV à l'égard des délégués des partis politiques et des observateurs a engendré des tensions récurrentes et une perte de confiance des acteurs, dans l'impartialité du processus de centralisation. Les principaux griefs des délégués et des observateurs portaient sur l'absence d'information et de motivation relatives aux BV mis à l'écart.

A Matoto, les résultats serrés à l'uninomiale entre les candidats du RPG Arc-en-ciel et de l'UFR ont fait de cette circonscription un cas d'école ayant abouti, après 20 jours, à la proclamation de résultats provisoires. De multiples incidents ont émaillé le processus de centralisation, conduisant à des interruptions de séance et à la reprise des décomptes : i) la disparition de PV au sein de la CACV, ii) une requête visant à dessaisir le rapporteur de la CACV de ses attributions¹⁶³, iii) des accusations à l'endroit du président de la CACV, pour avoir conservé chez lui des PV et le registre de centralisation¹⁶⁴, iv) le retrait de l'assesseur de la mouvance et du rapporteur du MATD¹⁶⁵, v) les interférences répétées de commissaires de la CENI, vi) la demande formelle du président de la CENI à la Cour suprême d'intervenir¹⁶⁶, ayant conduit à la désignation, par le seul Président de la CENI, d'un magistrat superviseur, dont la présence a par la suite été contestée par les partis d'opposition, viii) la finalisation des résultats, du scrutin uninominal, réalisée sur la base des PV destinés à la Cour suprême (urne MATD). Après 19 jours de travail, le président de la CACV a souhaité délivrer les résultats à la CENI dans la nuit du 17 au 18 octobre, en présence de la MOE UE, mais devant les portes closes et en l'absence de réponse de la CENI, les membres de la CACV présents ont été contraints d'attendre, dans la cour, jusqu'au lendemain matin pour officialiser la remise des résultats de la

¹⁶⁰ A l'arrêt des procédures, les observateurs de la MOE UE ont relevé 240 BV pris en charge à l'uninomiale et 211 à la proportionnelle, pour des résultats annonçant, à la CENI, respectivement 239 et 246 PV pris en charge. Ces résultats ne représentent que 58,4% des bureaux de vote à la proportionnelle et 56,7% au scrutin uninominal.

¹⁶¹ 11 BV auraient été intégrés par deux fois dans la feuille de résultats de la CACV, issus principalement de la commune urbaine de N'Zérékoré et de la sous-préfecture de Yalenzou : n°215/236, 221/232, 225/233, 223/231, 222/238, 156/200, 40/65, 212/244, 227/235, 228/234, 216/245, tel qu'observé à la CACV de N'Zérékoré. La MOE UE a été dans l'incapacité de vérifier ces données détaillées à la CENI.

¹⁶² Au scrutin uninominal : 16 BV pris en compte dans la centralisation présentent un taux de participation supérieur à 100% et un indique un nombre de votants égal au nombre d'inscrits. A la proportionnelle : 5 BV présentent un taux supérieur à 100% et un dont le nombre de votants est égal au nombre d'inscrits.

¹⁶³ M. Babara Fofana, rapporteur, a fait l'objet d'une requête, déposée par la mouvance, portant sur une incompatibilité, ce dernier étant par ailleurs, candidat sur la liste nationale de son parti. Démissionnaire, il a été remplacé par un représentant de la CECL. Néanmoins, les délégués de la mouvance l'ont, par la suite, accusé d'avoir modifié les résultats du registre centralisateur, exigeant de recompter l'ensemble des 1.600 PV de la circonscription (800 à l'uninominal et 800 à la proportionnelle) et de les centraliser dans un nouveau registre.

¹⁶⁴ Le président avait conservé des PV litigieux et le registre à son domicile, suite à une mauvaise interprétation des instructions du Directeur juridique de la CENI.

¹⁶⁵ Le 11 octobre, ces derniers ont quitté les travaux de centralisation pour réintégrer la CACV, le lendemain.

¹⁶⁶ La CENI a adressé à la Cour suprême, un courrier en date du 12 octobre (n°040/CENI/BN) faisant état des dysfonctionnements constatés et sollicitant des mesures de la Cour à l'endroit du Président de la CACV. Cette lettre est restée sans réponse. Le Président de la CENI, par le biais d'un ordre de mission produit par la Commission le 13 octobre, a nommé lui-même un magistrat.

circonscription. La MOE UE déplore le laxisme de la CENI à cet égard et tient à souligner le travail réalisé par le président de la CACV, qui a conduit sa mission dans un contexte politique difficile et sous la pression de divers éléments perturbateurs.

Enfin, la MOE UE a observé des problèmes récurrents dans les autres CACV du pays : i) des PV dont le nombre de suffrages exprimés est supérieur au nombre d'électeurs inscrits à Dubréka, Forécariah, Kindia, Dalaba, Labé, N'Zérékoré ; ii) un manque de transparence des opérations de centralisation à Siguiri et à Kindia ; iii) le refus de fournir, aux délégués de certains partis politiques, copie des PV des bureaux de vote ; iv) la présence d'autorités locales au sein de la CACV à Kaloum, Kankan, Kérouané, Matoto et Labé ; v) le refus de certains assesseurs de signer le PV de centralisation, à Kaloum et Matoto et vi) la disparition de PV de bureaux de vote entre la commission de réception de la CACV et celle de centralisation de cette même CACV à Boffa, Boké, Gaoual et Matoto.

D. CENTRALISATION NATIONALE DES RESULTATS PAR LA CENI

Après la première compilation de l'ensemble des résultats par les CACV, la CENI a procédé à la totalisation nationale des PV centralisateurs de chaque circonscription.

L'article 162 du Code électoral prévoyait que le seul président de la CENI se prononçait sur les cas de nullité. Suite à un amendement adopté en 2012¹⁶⁷, obligation a été faite à la CENI, de se réunir en session plénière. Néanmoins, la CENI a adopté, le 17 septembre 2013, en violation flagrante de l'article 162 du Code électoral, une décision¹⁶⁸ instituant la création d'une Commission *ad hoc* composée de 9 Commissaires mais aussi de deux conseillers techniques, du Secrétaire général du MATD et de trois « représentants extérieurs » (OIF, PNUD, FOSSEL). Au sein de cette structure, étaient autorisés à titre d'observateurs, n'ayant pas la capacité de s'exprimer en séance, les délégués des partis politiques et un représentant de l'UE, de la CEDEAO, de l'Union africaine et du Médiateur de la République. Cette structure¹⁶⁹ a été modifiée le 27 septembre, introduisant un dixième commissaire et reléguant au titre d'observateurs les représentants de l'OIF et de la CEDEAO auparavant membres de plein exercice.

Nonobstant les dispositions du Code électoral, ne conférant pas la qualité de membre aux délégués des partis politiques, la CENI aurait pu leur accorder un droit de parole au sein de la Commission de totalisation. Le refus de la CENI a entraîné le désengagement des délégués des partis d'opposition dès le 3 octobre 2013, fragilisant par ailleurs la confiance des mêmes acteurs au sein des CACV toujours en activité.

La CENI n'a pas traité sur le fonds les éléments produits par les CACV et ne s'est pas prononcée sur : i) les BV écartés en nombre, ii) des différentiels entre le nombre d'inscrits et les chiffres rapportés par certaines CACV¹⁷⁰, iii) des proportions inquiétantes de bulletins nuls¹⁷¹, iv) des contestations portant sur la sincérité

¹⁶⁷ L'article 162 du Code électoral dispose que « si au cours du recensement général des votes, il apparaît que l'incohérence et/ou l'irrégularité des résultats figurant dans les procès-verbaux rend ceux-ci inexploitable ou si les PV sont entachés d'un vice substantiel affectant la sincérité de leur rédaction, la CENI, après vérification des procès-verbaux en séance plénière à la majorité des 2/3 (deux tiers) au moins des commissaires, en prononce la nullité par décision formelle. Dans ce cas, le nombre d'inscrits sur les procès-verbaux déclarés nuls n'est pas pris en compte dans la récapitulation générale des votes ». Cette session plénière devant se prononcer à la majorité des deux tiers, les voix de 17 commissaires étaient donc nécessaires.

¹⁶⁸ Décision n° 086/CENI/CAB/2013 portant création d'une Commission de coordination, de supervision et de totalisation des votes.

¹⁶⁹ Composition : 2 représentants des OSC, 4 de la mouvance et 4 de l'opposition. Certains commissaires étant affectés au suivi des activités des CACV de Conakry, n'ont pu être présents que sporadiquement. Les représentants de la FOSSEL, de la CEDEAO et du Médiateur de la République ne se sont jamais présentés ; l'Union africaine et le CNOSCG n'ont été présents qu'une demi-journée.

¹⁷⁰ La CENI a apporté des modifications aux PV des CACV, n'ayant pas d'impact sur les résultats attribués à chaque candidat/liste. Ces modifications ont porté sur i) le nombre de votants pour les circonscriptions de Kaloum, Matam, Boffa, Kindia, Téliimélé, Tougué, Faranah, Guéckédou et Beyla ; ii) le nombre d'inscrits pour Ratoma, Gaoual, Lélouma, Koubia, Faranah, Dinguiraye et Beyla ; iii) le nombre de bulletins nuls à Kaloum, Matam, Forécariah, Kindia, Boké, Gaoual, Téliimélé, N'Zérékoré Yomou, Dalaba, Labé, Tougué, Kissidougou, Guéckédou, Lélouma, Siguiri et Côte d'Ivoire. Les modifications les plus significatives ont été apportées pour les circonscriptions de Kouroussa (uninominal : 3.639 bulletins nuls contre 826), Kérouané (proportionnelle : 3.280 bulletins nuls contre 546), et Macenta (uninominal : 10.703 bulletins nuls contre 3.119, proportionnelle : 8.966 contre 1.846) ; iv) le nombre de suffrages exprimés a été modifié dans les circonscriptions de Faranah, Boké, Gaoual, Kindia, Téliimélé, Dalaba, Lélouma, Tougué, Siguiri, Kérouané, Kissidougou, Guéckédou, Macenta, N'Zérékoré, Beyla, Yomou et Côte d'Ivoire.

¹⁷¹ cf. annexe n°6 : « analyse des résultats provisoires – taux de participation, bulletins nuls, bureaux de vote non pris en compte ». La CENI ne s'est jamais interrogée sur les taux très élevés ou anormalement faibles de bulletins nuls et n'a pas sollicité i) de justifications ou ii) de vérifications.

de certains résultats. La CENI n'a jamais exercé son droit et son devoir de comptabiliser de nouveau les résultats de certains PV ni de s'assurer de la véracité des observations portées à leur connaissance.

La CENI a donc réduit ses prérogatives à une « chambre d'enregistrement » se limitant à des modifications arithmétiques sur les suffrages exprimés et les bulletins nuls¹⁷². Elle ne s'est pas interrogée sur les BV écartés, les cas de nullité, les anomalies arithmétiques substantielles ou encore sur les plaintes adressées par les partis politiques et l'administration électorale.

S'agissant des PV écartés en nombre¹⁷³ dans les circonscriptions de N'Zérékoré, Matam, Boffa, Dubréka, Lélouma, Kaloum, Dalaba et Gaoual, la CENI n'a pas dressé un état détaillé et complet des motivations ayant conduit à la non prise en compte de franges importantes des suffrages exprimés et n'a pas apprécié la sincérité des résultats présentés.

S'agissant du cas très particulier de la circonscription de N'Zérékoré, où plus de 40% des résultats des BV ont été écartés, l'absence totale de justifications apportées par la CACV aurait mérité une étude plus approfondie en concertation avec son président.

Enfin, La CENI a finalement transmis, à la Cour suprême, six urnes non descellées produites par la CACV de N'Zérékoré, sans pour autant avoir analysé leur contenu et justifié des motifs de rejet.

Publication des procès-verbaux des bureaux de vote

La MOE UE a souhaité attirer l'attention de la CENI, dès le 30 septembre 2013, au travers de sa déclaration préliminaire, mais aussi de déclarations à la presse, sur la nécessité de publier en ligne, dès l'annonce des résultats provisoires, les résultats détaillés et les PV du scrutin bureau par bureau. Cette demande de publication des PV, ayant déjà fait l'objet d'une recommandation de la MOE UE Guinée 2010¹⁷⁴, visait à répondre aux besoins des partis et candidats en lice, d'étayer leurs requêtes introduites auprès de la Cour suprême.

Cette proposition visait à pallier : i) des difficultés organisationnelles internes à la CENI n'ayant pas permis de produire copie du PV à chaque délégué des partis politiques présent pendant les étapes de réconciliation des votes¹⁷⁵ et, ii) l'absence d'affichage légal dans de nombreux BV. Pour mémoire, la MOE UE a relevé, dans 38,7% des BV visités, que l'affichage des résultats n'avait pas été réalisé, justifiant d'avantage la nécessité de faire la transparence sur ces résultats.

Le président de la CENI s'était engagé, auprès de la communauté internationale¹⁷⁶ à réaliser la mise en ligne des PV des bureaux de vote mais le manque de réactivité de l'institution n'a permis la publication que d'un nombre insignifiant de résultats. A la fin du délai légal alloué pour déposer des recours auprès de la Cour suprême, seuls 30 PV ont été publiés sur un total de 24.294 (incluant 12.037 bureaux de vote en Guinée et 158 à l'étranger)¹⁷⁷. Les procès-verbaux centralisateurs des CACV n'ont pas fait non plus l'objet d'une publication systématique, 31 des 38 circonscriptions étant à ce jour accessibles et aucune de l'étranger.

La MOE UE déplore que la CENI n'ait pu répondre pleinement et à temps à cette requête. Ce manquement n'a fait qu'accroître le déficit de transparence de la CENI, observé tout au long du processus électoral.

¹⁷² Les suffrages attribués à des candidats ont été modifiés uniquement sur demande expresse des CACV de Matam et Beyla, ayant produit un justificatif. Ces modifications ne portent pas sur la sincérité des résultats et leur impact reste limité.

¹⁷³ cf. annexe n°6 : « analyse des résultats provisoires – taux de participation, bulletins nuls, bureaux de vote non pris en compte ».

¹⁷⁴ Recommandation n°5 du rapport final - MOE UE 2010 : « l'obligation de procéder sans délai à la publication du détail complet des résultats provisoires par bureau de vote, garantie essentielle de transparence, devrait être établie par le code électoral ».

¹⁷⁵ L'article 86 du Code électoral dispose que « le PV de recensement, qui constitue un document récapitulatif est établi en plusieurs exemplaire en présence des candidats et de leurs représentants [...] chaque candidat ou son représentant a droit à un exemplaire du procès verbal de recensement ». Dans 22,6% des BV observés, les délégués des partis n'ont pas reçu copie des PV.

¹⁷⁶ A l'occasion du Comité de suivi de l'accord politique du 19 octobre 2013, le Président de la CENI s'est engagé à publier tous les résultats des BV, à partir du 21 ou 22 octobre au plus tard. Le CdS en avait fait la demande de façon récurrente dès le 4 octobre.

¹⁷⁷ PV centralisateurs des CACV mis en ligne le 24 octobre (31 des 38 circonscriptions) et les PV des BV de 4 circonscriptions depuis le 26 octobre : Boké : 5 PV sur 486 ; Dubréka : 11 PV sur 279 ; Koubia : 7 PV sur 136 ; Mamou : 7 PV sur 284. La publication de ces résultats reste dérisoire, ne représentant que 30 des 24.294 PV. Les PV centralisateurs des circonscriptions de Coyah, Dabola, Dalaba, Dinguiraye, Dixinn, Dubréka et Matam n'ont pas été publiés. La CENI n'a jamais fourni d'explications sur ces lacunes.

Présence d'observateurs internationaux et nationaux

La MOE UE déplore, qu'en dépit d'un protocole d'accord signé entre l'Union européenne et la CENI, d'un courrier adressé au Président de la CENI¹⁷⁸ puis d'un entretien avec ce dernier, la présence d'un membre de la MOE UE au sein de la Commission de totalisation de la CENI n'ait pu être officialisée, même si tolérée. Les demandes récurrentes, faites à la MOE UE par le Président de la CENI, du 1^{er} au 4 octobre 2013, de quitter la commission de totalisation aux motifs que l'assistance technique de l'UE était déjà présente ou qu'il manquait des places assises dans la salle vont à l'encontre dudit protocole d'accord.

Enfin, la MOE UE n'a pas été autorisée à suivre la totalisation définitive des résultats aux motifs d'une transformation de la totalisation en séance plénière de la CENI¹⁷⁹.

XVI. RÉSULTATS

A. PROCLAMATION DES RESULTATS PROVISOIRES PAR LA CENI

Le Code électoral dispose que la CENI doit proclamer les résultats provisoires dans un délai de 72 heures¹⁸⁰. La CENI a souhaité proclamer les résultats provisoires de chaque circonscription, y compris celles de l'étranger, au fur et à mesure de leur arrivée et après avoir opéré des corrections arithmétiques. La proclamation de l'ensemble des résultats provisoires le 18 octobre 2013, par le président de la CENI, a finalement permis, après 20 jours d'attente, à chaque citoyen guinéen, d'apprécier les éléments détaillés communiqués à cette occasion.

Cependant, l'absence de communiqué de presse préalable ou de prise de contact, n'aura pas permis à l'ensemble des partis prenantes du processus électoral d'assister à cet événement important de la vie politique guinéenne¹⁸¹. De plus, le Département communication avait planifié, en parallèle de l'annonce officielle des résultats provisoires, une rencontre sur le thème « *Après-midi électoral avec la CENI* », finalement reportée au samedi 19 octobre puis annulée. Ces difficultés de communication peuvent entraîner des incompréhensions et engendrer une lassitude du milieu journalistique, dans un moment aussi crucial que l'annonce de résultats provisoires et dans un environnement social et politique complexe.

La MOE UE déplore la variété des résultats rendus publics, qui présentaient, par ailleurs, des incohérences arithmétiques : i) si les suffrages attribués aux candidats sont toujours restés identiques, les premiers résultats mis en ligne jusqu'au 23 octobre ne correspondaient pas aux derniers ajustements arithmétiques opérés par la CENI sur les bulletins nuls, suffrages exprimés et nombre de votants, ceux-ci ayant fait l'objet d'une réunion spécifique à la fin des opérations de centralisation ; ii) les documents officiels totalisant l'ensemble des résultats et mis en ligne dès le 19 octobre¹⁸², en plus d'être difficilement lisibles et peu respectueux des efforts consentis par l'électorat, présentaient des totaux de bulletins nuls, des suffrages exprimés et des nombres de votants différents de ceux recueillis tout au long de la totalisation des résultats. Pour ces raisons, l'ensemble des statistiques réalisées dans le présent rapport s'appuie sur les seules données observées et recueillies pendant la totalisation des résultats à la CENI¹⁸³. De ce fait, des différences peuvent apparaître dans les pourcentages de bulletins nuls, dans les suffrages exprimés et le nombre total de votants.

Enfin, le procès-verbal centralisateur de la CENI à l'attention de la Cour suprême et transmis le lundi 21 octobre 2013 présente des anomalies préoccupantes, dans son récapitulatif¹⁸⁴, portant sur i) les PV

¹⁷⁸ Courrier en date du 27 septembre sollicitant des éclaircissements sur la possibilité offerte à la MOE UE d'observer l'ensemble de la centralisation, en conformité avec le protocole d'accord signé entre la CENI et la mission d'observation le 20 août 2013.

¹⁷⁹ Refus d'observer i) le 12 octobre à l'occasion d'une session dédiée à la centralisation des résultats de la commune de Matoto, ii) puis avec le Chef Observateur adjoint de la MOE UE, le 19 octobre 2013 pour les travaux de consolidation des résultats nationaux et de la lecture du rapport de la CENI joint au procès-verbal centralisateur que la CENI doit transmettre à la Cour suprême.

¹⁸⁰ cf. section V.A : cadre juridique des élections législatives.

¹⁸¹ N'ont pas été associés, entre autres, les organisations de la société civile guinéenne impliquées dans l'observation du processus, les partenaires techniques engagés au côté de la CENI, les représentants de l'ensemble des partis politiques en lice ou encore les partenaires internationaux ayant financé, en partie, les opérations électorales.

¹⁸² cf. annexe n°4 : « résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site internet ».

¹⁸³ cf. annexe n°5 : « résultats provisoires synthétisés par la MOE UE Guinée 2013 ».

¹⁸⁴ cf. annexe n°5 : « résultats provisoires synthétisés par la MOE UE Guinée 2013 ».

écartés par circonscription et ii) les pourcentages de bulletins nuls. Ces anomalies rendent extrêmement difficile, *de facto*, le travail de réconciliation de la Cour suprême, cette dernière n'ayant pas, en outre, les capacités matérielles de réconcilier ces éléments. Enfin, le rapport produit par la CENI, à la Cour suprême, limite les capacités des magistrats pour vérifier, sur le fonds, les griefs contenus dans les requêtes, et les oriente même vers des pistes erronées.

Le rapport final de la CENI¹⁸⁵ dissocie les plaintes des représentants des partis politiques en deux sections : l'une généraliste et l'autre dédiée aux circonscriptions mentionnées par les représentants de la Communauté internationale, membres du Comité de suivi, au travers d'un communiqué du 8 octobre 2013.

La MOE UE tient à souligner que le travail de réconciliation des plaintes ne peut souffrir d'une orientation ou d'un parti pris et ce, quelle qu'en soit sa nature ou son origine. Enfin, la MOE UE regrette que la CENI n'ait pas cru nécessaire d'expliquer pourquoi certaines plaintes n'ont pas été traitées et en particulier, qu'elle n'ait pas vérifié et motivé la mise à l'écart ou le manque d'un grand nombre de résultats de BV.

B. ANALYSE DES RESULTATS PROVISOIRES

Au vu des résultats proclamés par la CENI le 18 octobre 2013, près de 65% de l'électorat guinéen s'est rendu aux urnes, représentant respectivement 3.311.175 votants au scrutin uninominal et 3.335.442 à la proportionnelle¹⁸⁶. La MOE UE tient à souligner que ce taux de participation ne prenait pas en compte les 492 et 432 résultats de bureaux de vote écartés de la centralisation¹⁸⁷, respectivement à l'uninominal et à la proportionnelle. Avec un taux de participation de 65,76% pour l'élection présidentielle de 2010, les dernières élections législatives confirment le fort intérêt des citoyens guinéens pour participer au processus démocratique de leur pays. Deux scrutins ont été organisés concomitamment : un scrutin uninominal à la majorité relative et à un tour visant l'élection de 38 députés pour chacune des circonscriptions électorales du pays et un scrutin de liste à la représentation proportionnelle attribuant 76 sièges, soit deux tiers des députés. Au total, 114 parlementaires siègent au sein de l'Assemblée nationale.

Les résultats des votes, faisant suite à la proclamation des résultats, permettent d'identifier l'attribution de 53 sièges au RPG-Arc-en-ciel et 3 sièges aux autres partis membres de la mouvance : l'UPR (1), le GRUP (1) et le PTS (1). Trois autres sièges ont été attribués à des partis politiques ayant décidé de s'allier, *a posteriori*, à la mouvance : l'UGDD, le GUD et le PNR. La mouvance a donc obtenu la majorité absolue des sièges à l'AN avec 59 députés. L'opposition peut compter sur 55 députés, dont 37 de l'UFDG, 10 de l'UFR, 2 de l'UPG, 2 du PEDN, 1 du RDIG, 1 de GPT, 1 de la NGR. Un dernier député a rallié le groupe de l'opposition après proclamation des résultats provisoires : le PGRP.

Le RPG-Arc-en-ciel, l'UFDG, l'UFR, le PEDN, l'UPG, GPT et le RDIG, ont obtenu un député au scrutin de liste à la représentation proportionnelle, ayant atteint un nombre de suffrages supérieur au quotient électoral. Enfin, neuf partis politiques ont bénéficié de l'attribution de sièges en application de la méthode du plus fort reste¹⁸⁸ : l'UPR, le NGR, le PGRP, le PTS, l'UGDD, le GUD, le GRUP, PNR et le PEDN (seul parti à avoir préalablement obtenu un siège en ayant atteint le quotient électoral).

¹⁸⁵ La MOE UE a collecté 32 copies de requêtes adressées aux CACV et à la CENI, dans 17 circonscriptions. La CENI n'a recensé et adressé à la Cour suprême que 23 plaintes issues de 16 circonscriptions. Les requêtes adressées aux CEPI/CECI, CACV ou à la CENI et recueillies par la MOE UE sont au nombre de 63. Sur les 63 plaintes enregistrées, 48 plaintes ont été formulées par l'opposition, dont 12 ont été collectées par la CENI puis transmises à la Cour suprême. Sur 15 plaintes produites par la mouvance présidentielle, 12 ont été transmises à la Cour suprême. Enfin, la CENI n'a transmis aucune plainte à la Cour pour les circonscriptions de N'Zérékoré, Kankan, Kissidougou, Guéckédou (copie de la plainte RDIG adressée à la CENI reçue par la MOE UE), Kérouané et Macenta. Si les 23 plaintes mises en exergue par la CENI ont été lues en séance, aucune action n'a été engagée.

¹⁸⁶ Le taux de participation global est de 64,62% et présente des taux respectifs de 64,25% et de 64,99% à l'uninominal et à la proportionnelle.

¹⁸⁷ Ces bureaux de vote non pris en compte pendant la centralisation des votes, représentent respectivement à l'uninominal et à la proportionnelle 4,1% et 3,5% des bureaux de vote du pays. La MOE UE tient à souligner qu'en l'absence d'état détaillé, produit par la CENI, des bureaux écartés, la population électorale impactée est impossible à estimer avec précision.

¹⁸⁸ L'attribution des sièges selon la méthode au plus fort reste est calculée à l'aide de la formule dite de « Hare et Droops », permettant de convertir les suffrages exprimés en sièges, dans le cadre d'un scrutin de liste à la représentation proportionnelle. Les sièges remportés pour chaque parti sont attribués en fonction d'un quotient électoral, puis les suffrages restants, en cas de sièges encore vacants, sont attribués aux partis présentant le plus fort reste. Le quotient électoral obtenu à l'issue de la centralisation

Bulletins de vote déclarés nuls

Les taux de bulletins déclarés nuls, à l'appui des résultats, présentent d'importantes disparités¹⁸⁹. Tout d'abord, le nombre de bulletins nuls est nettement plus significatif au scrutin uninominal, représentant 8,6% des votants, contre 5,4% à la proportionnelle. Dans le détail, les taux constatés par circonscription divergent fortement, la circonscription de Lola présentant des taux de 25,6% à l'uninominal contre 0,63% à Kérouané pour le scrutin à la proportionnelle. Enfin, trois indicateurs peuvent être isolés pour permettre de mettre en exergue des situations spécifiques : i) des taux dépassant 10% des votants pour l'un des deux scrutins¹⁹⁰; ii) des écarts entre les deux modes de scrutin, dans une même circonscription, dépassant 5%¹⁹¹; iii) des taux de bulletins nuls extrêmement faibles en comparaison avec la moyenne nationale¹⁹². Ces indicateurs permettent de mettre en avant des disparités évidentes tant dans le traitement des bulletins nuls, que dans la bonne application des procédures ou encore dans des différentiels préoccupants. De manière générale, ces disparités révèlent un traitement inégal entre régions, la Basse et la Moyenne Guinée présentant des taux élevés, contre des taux faibles observés en Haute Guinée.

Taux de participation

Les taux de participation nationaux, de 65,1% et 64,5% à l'uninominal et à la proportionnelle, présentent également des disparités importantes avec aux extrêmes : Mandiana avec un taux de 92,5% de participation à la proportionnelle, contre 30,3% à N'Zérékoré, s'expliquant par un nombre substantiel de résultats écartés. Trois indicateurs permettent d'isoler de possibles biais : i) des taux de participation supérieurs à 80%¹⁹³; ii) à l'inverse, une participation inférieure à 50%¹⁹⁴; iii) enfin des écarts substantiels entre les deux modes de scrutin (seuil de 3% retenu)¹⁹⁵. Le vote des Guinéens de l'étranger a fortement chuté en comparaison avec 2010, en l'absence de révision des listes et au vu de la forte mobilité de cet électorat, représentant une baisse de 34% du taux de participation.

Suffrages non pris en compte pendant les phases de centralisation des votes

De nombreux résultats n'ont pas été pris en compte pendant la centralisation des votes dans les CACV. Si leur nombre est élevé, soit 492 PV à l'uninominal et 432 PV à la proportionnelle, la CENI ne s'est pas intéressée aux motifs ayant conduit à leur mise à l'écart et n'a statué sur aucune réintégration. Ces décisions impactent les résultats de façon significative dans certaines circonscriptions¹⁹⁶ et en particulier à N'Zérékoré (42,9% et 41,3% des BV étant concernés).

Écarts de voix entre le candidat arrivé en tête et celui arrivé deuxième à l'uninominal

L'écart de suffrages séparant les deux premiers candidats arrivés en tête à l'uninominal, peut être également mis en corrélation avec plusieurs indicateurs mentionnés dans le présent rapport : le nombre de bulletins déclarés nuls ; les résultats non pris en compte ; l'électorat omis ; la population électorale

provisoire des résultats par la CENI est de 41.755 (3.173.384 suffrages exprimés ont été divisés en 76 sièges réservés à l'Assemblée nationale pour ce mode de scrutin).

¹⁸⁹ cf. annexes n°6 et n°9.

¹⁹⁰ A Forécariah, Dubréka, Boké, Boffa, Gaoual, Mamou, Pita, Lélouma, Koumbia, Dinguiraye, Guéckédou, Lola et Yomou.

¹⁹¹ A Matam, Boké, Téliélé, Pita et Lélouma.

¹⁹² Téliélé (1,4% à la proportionnelle), Kouroussa (0,9% à l'uninominal), Mandiana (1,6% à l'uninominal et 1,1% à la proportionnelle), Kankan (1,7% à la proportionnelle), Kérouané (0,63% à la proportionnelle), Macenta (2,2% à la proportionnelle).

¹⁹³ A Siguiri (82,3% dans les deux modes de scrutin), Kouroussa (85,5% à l'uninominal et 88,8% à la proportionnelle) et en particulier Mandiana (91,6% à l'uninominal et 92,5% à la proportionnelle).

¹⁹⁴ Respectivement à l'uninominal et à la proportionnelle : à Gaoual (47% et 42,1%) et N'Zérékoré (34,7% et 30,3%).

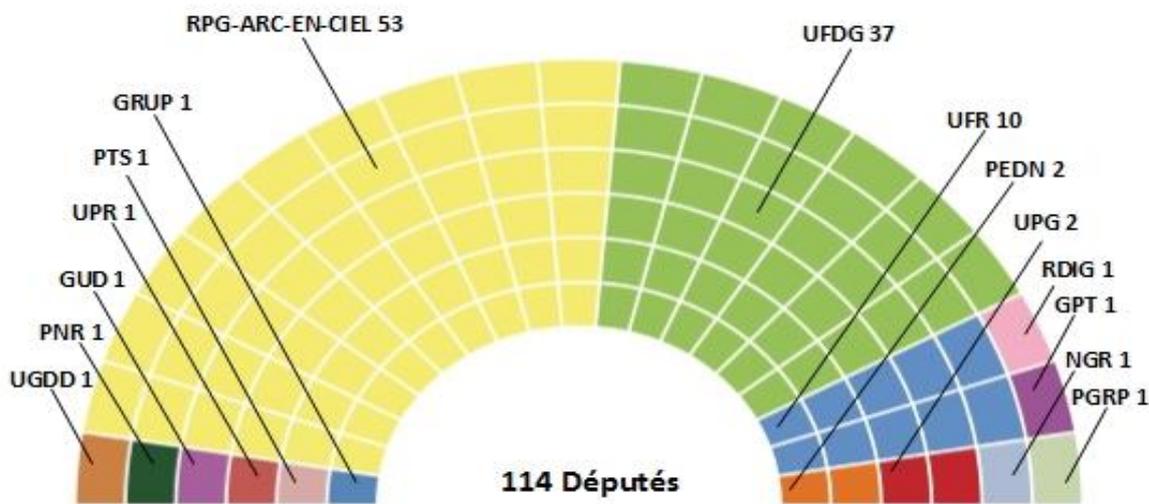
¹⁹⁵ Respectivement à l'uninominal et à la proportionnelle : à Matam (59,3% contre 62,9%), Forécariah (63,6% contre 67,1%), Gaoual (47% contre 42,1%), Kindia (56,5% contre 59,9%), Lélouma (58% contre 53,6%), Koumbia (56,6% contre 51%), Mali (59,2% contre 55,6%), Faranah (66,3% contre 71,2%), Kouroussa (85,5% contre 88,8%), Kérouané (74,3% contre 70,3%), N'Zérékoré (34,7% contre 30,3%), Lola (70,8% contre 62,2%).

¹⁹⁶ A Kaloum (7,5% et 5,2% des BV à l'uninominal et à la proportionnelle), Matam (17,4% et 10%), Dubréka (14% des bureaux pour les deux scrutins), Boké (6,4% à l'uninominal), Boffa (respectivement 12% et 9,2%), Dalaba (7,3% et 6,3%), Lélouma (13,9% et 8,9%).

éloignée et ayant eu, de fait, un accès limité au scrutin ; la part de jeunes n'ayant pas atteint l'âge légal et potentiellement intégrés aux listes électorales. La mise en corrélation de ces indicateurs avec l'écart séparant les deux premiers candidats, à l'uninominal, pourrait potentiellement impacter les résultats¹⁹⁷.

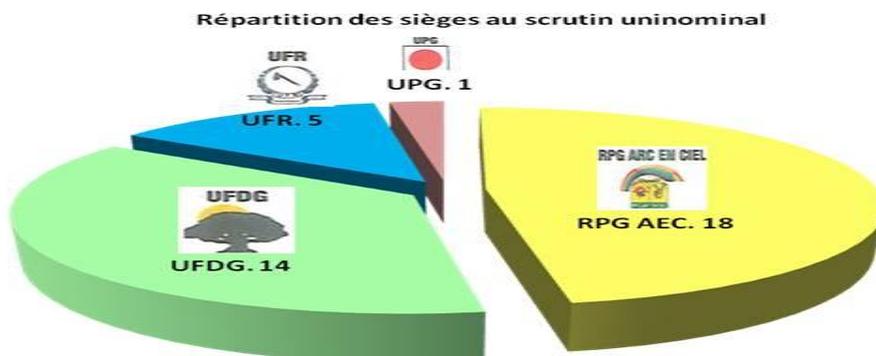
La MOE UE s'interroge sur le fait que la CENI n'ait pas communiqué, à la Cour suprême, d'explications sur ces disparités, lui permettant de statuer, sur le fonds, sur la sincérité des résultats présentés.

LA NOUVELLE ASSEMBLEE NATIONALE



Scrutin uninominal

Les résultats du scrutin uninominal ont confirmé la portée nationale de ces trois partis : le RPG -Arc-en-ciel, l'UFDG et l'UFR. Seul un autre parti politique, l'UPG, a obtenu un siège au scrutin uninominal¹⁹⁸.



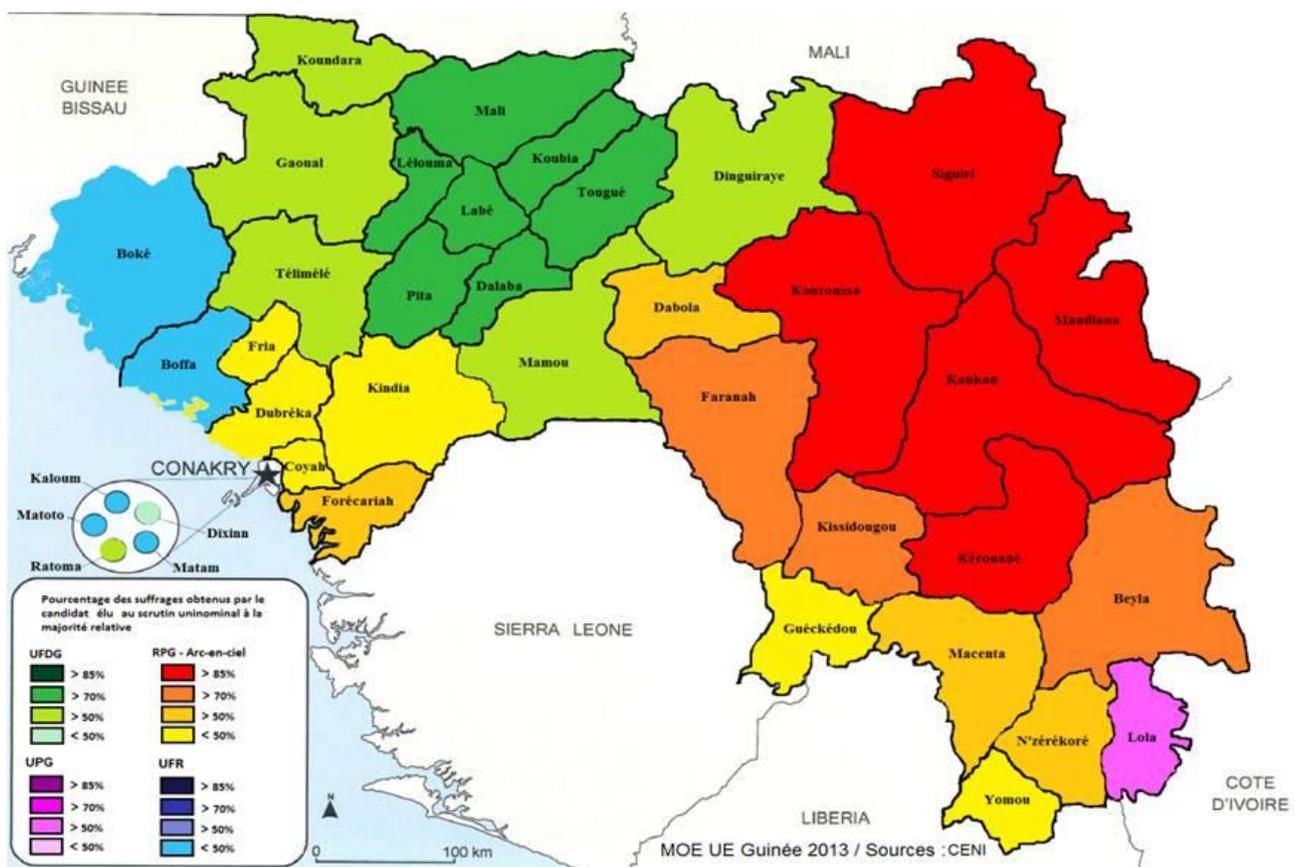
¹⁹⁷ A Kaloum, Matam, Matoto, Coyah, Dubréka, Boké, Boffa, Fria, Gaoual, Kindia, Dinguiraye, Guéckédou, N'Zérékoré, Lola, Yomou.

¹⁹⁸ Le RPG-Arc-en-ciel a obtenu 18 sièges au scrutin uninominal, l'UFDG 14, l'UFR 5 et l'UPG 1.

Les seuls accords de désistements conclus, avant le scrutin uninominal, ont été passés entre UFDG-UFR et UFDG-RDIG, prévoyant une réciprocité entre partis de l'opposition. La stratégie UFDG-UFR a été la seule à porter ses fruits en termes de nombre de sièges remportés (5 pour l'UFDG : Dixinn, Ratoma, Gaoual, Koundara et Téliélé et 5 pour l'UFR dans les circonscriptions de Kaloum, Matam, Matoto, Boffa et Boké où les accords de désistement ont fonctionné)¹⁹⁹.

Le RPG-Arc-en-ciel est sorti renforcé de ce scrutin en réussissant non seulement à maintenir sa base électorale traditionnelle mais aussi en acquérant d'autres circonscriptions. Ce cas de figure s'est présenté dans une grande partie de Guinée forestière où, en comparaison avec les suffrages du 1^{er} tour de 2010, fractionnés alors entre un vote autochtone (favorable au parti de Papa Koly Kouroumah, allié aujourd'hui à la mouvance présidentielle) et malinké (plutôt favorable au PEDN de Lansana Kouyaté, notamment à Beyla et Macenta), l'électorat a privilégié le RPG-Arc-en-ciel en 2013. La circonscription de Lola représente une exception, dans cette reconquête de l'électorat forestier par le RPG-Arc-en-ciel²⁰⁰.

RESULTATS DU SCRUTIN UNINOMINAL A UN TOUR



¹⁹⁹ L'UFDG et l'UFR, mais aussi l'UFDG et le RDIG ont conclu un accord de désistement visant à présenter un seul candidat dans les circonscriptions leur étant le plus favorable à l'un ou l'autre, à Conakry et en Basse Guinée, avec comme objectif d'en sortir gagnants. L'UFDG s'est désisté en faveur de l'UFR dans les circonscriptions de Kaloum, Matam, Matoto, Boffa, Boké, Coyah, Dubréka et Forécariah. En retour, l'UFR a fait de même à Dixinn, Ratoma, Fria, Gaoual, Koundara, Kindia et Téliélé. La collaboration entre l'UFDG et le RDIG a permis à Jean-Marc Telliano de bénéficier, sans impact réel sur le résultat final, du report des voix de Cellou Dalein Diallo dans les circonscriptions de Kissidougou, Guéckédou et Macenta. Le RDIG à son tour a donné consigne à ses militants de voter en faveur de l'UFDG dans les autres circonscriptions du pays.

²⁰⁰ Lola, fief de l'UPG de Jean-Marie Doré, a voté majoritairement, au premier tour de l'élection présidentielle de 2010, en faveur de Papa Koly Kouroumah, au vu de l'impossibilité, pour Jean-Marie-Doré, alors Premier ministre du gouvernement de transition, de se présenter. En 2013, les électeurs de Lola ont donc, sans surprise, donné la victoire à Jean-Marie Doré, originaire de cette préfecture où sa popularité est importante.

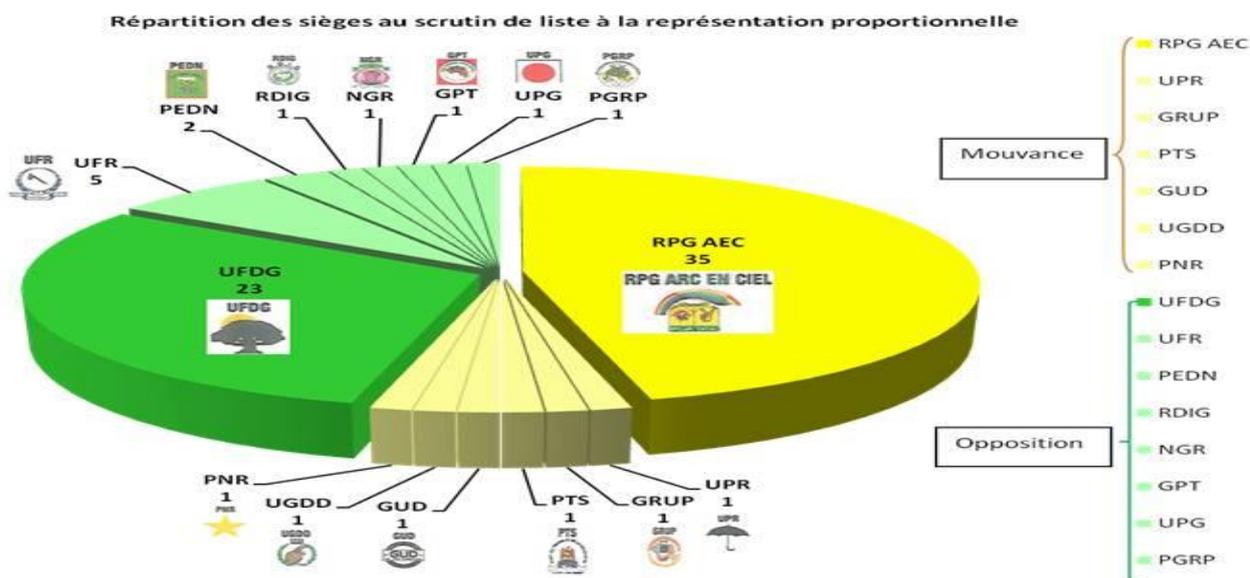
Scrutin de liste à la représentation proportionnelle

Sur 22 partis politiques ayant participé à ce scrutin, seuls 15 ont obtenu des sièges à l'AN²⁰¹. Cependant, les résultats confirment l'hégémonie des deux principaux partis bénéficiant d'une assise nationale : le RPG-Arc-en-ciel et l'UFDG²⁰². Il est important de relever que les 4 partis non alignés ayant obtenu 1 siège (le PGRP, l'UGDD, le GUD et le PNR) sont devenus des « faiseurs de rois », essentiels au sein de l'échiquier politique en puissance, pour apporter à l'une des deux alliances en lice, la majorité absolue à l'Assemblée nationale. Ce rôle est néanmoins disproportionné, compte tenu du poids des suffrages leur ayant été alloués²⁰³. Le RPG-Arc-en-ciel a bénéficié du ralliement de trois de ces partis, lui ayant permis d'obtenir la majorité absolue.

Le RPG-Arc-en-ciel et l'UFDG se sont partagés le pays, confortant leurs bastions respectifs, en Haute et Moyenne Guinée. Cet axe politique traduit une bipolarisation du pouvoir, ancrée régionalement et trouvant sa source dans le soutien accordé individuellement à chacun des deux leaders, Alpha Condé et Cellou Dalein Diallo.

Les partis d'opposition n'ont pas su convenir d'une stratégie globale, à l'échelle de l'ensemble du pays, leur ayant permis de l'emporter grâce à la personnalité et à la carrure nationale de leurs principaux leaders. *A contrario*, l'indépendance d'action de la mouvance présidentielle, autour d'un seul parti d'envergure nationale, lui aura permis, en l'absence de compromis internes, d'atteindre la majorité absolue des sièges, avec le ralliement de « faiseurs de majorité ». Par ailleurs, le faible écart de sièges, séparant les deux blocs en puissance, représente un facteur d'instabilité institutionnel pouvant se traduire par un « nomadisme politique » récurrent exploité par les petits partis, en faveur de la mouvance présidentielle.

Ce scrutin a été vécu, tant par la mouvance que par l'opposition, comme un avant-goût de l'élection présidentielle de 2015, ayant permis de préjuger du poids des principaux chefs de file et d'affiner leurs stratégies en vue de la magistrature suprême, point d'orgue de ce cycle électoral.

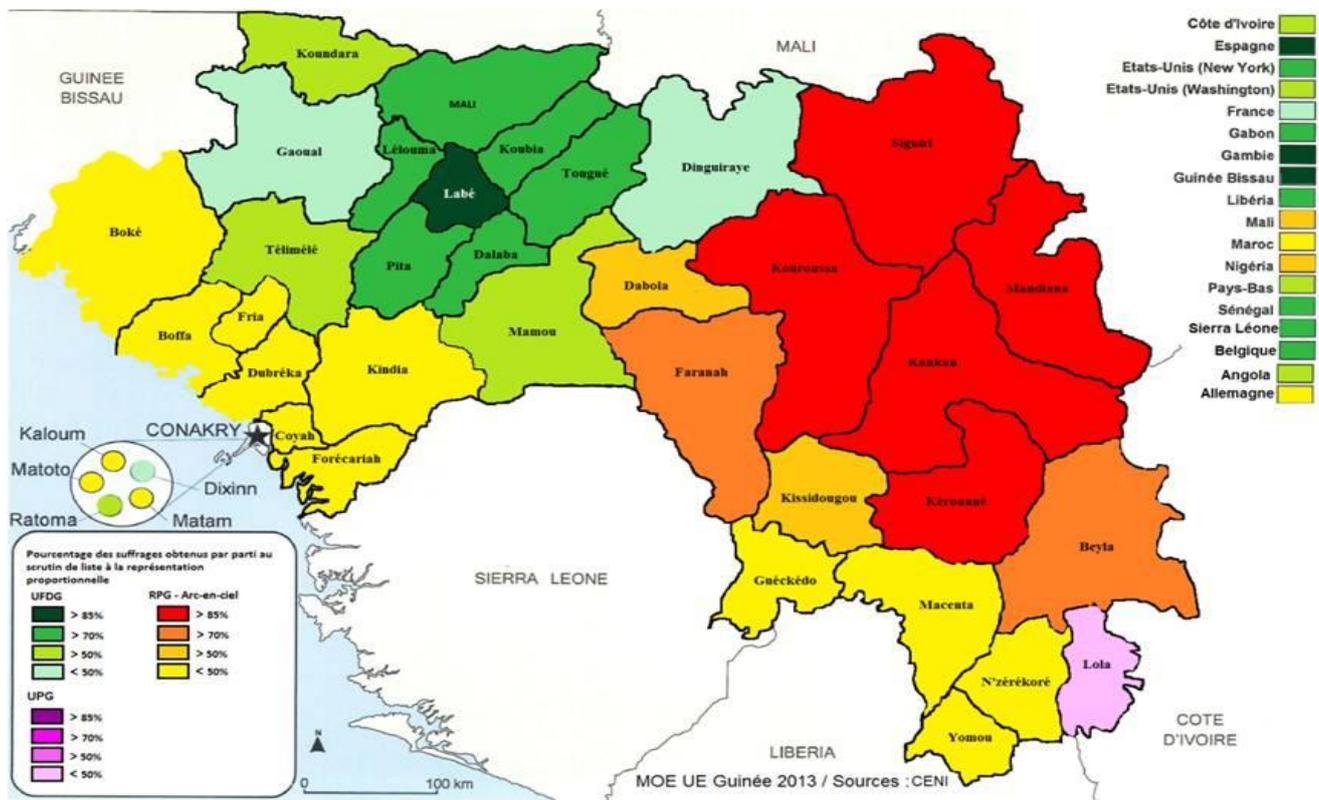


²⁰¹ Les partis politiques qui ne siégeront pas dans le nouvel hémicycle et qui avaient présenté des candidats sont : AFIA, le PUP, ADC-BOC, l'UNR, l'UFD et le PPG.

²⁰² Le RPG-Arc-en-ciel a obtenu 35 sièges à la proportionnelle, l'UFDG 23 soit 76% des 76 sièges attribués à la proportionnelle.

²⁰³ Après proclamation des résultats provisoires par la CENI le 18 octobre, trois de ces partis : le PNR, le GUD et l'UGDD se sont ralliés à la mouvance et le PGRP à l'opposition.

RESULTATS DU SCRUTIN A LA REPRESENTATION PROPORTIONNELLE



Analyse politique des résultats par région

Région administrative de Conakry

Le résultat sortis des urnes en 2013, dans le cadre du scrutin uninominal, présentent de fortes similitudes avec le premier tour de l'élection présidentielle de 2010. A Kaloum, Matam et Matoto, l'UFR a été en capacité de maintenir ses réserves de voix de 2010, ayant bénéficié du désistement de l'UFDG. La défaite cinglante du RPG-Arc-en-ciel, dans la capitale, ouvre une phase de réflexion visant à reconquérir Conakry pour les prochaines échéances électorales²⁰⁴.

S'agissant de la proportionnelle, le même constat peut être fait, le RPG-Arc-en-ciel maintenant ses résultats de 2010 avec, cependant, une exception notable. En effet, la commune de Dixinn est la seule à avoir basculé en faveur de l'opposition et en l'occurrence de l'UFDG, le très faible écart de voix observé en 2010 et en 2013, justifiant de reports de suffrages aléatoires.

Régions administratives de Boké et de Kindia

Ces régions sont principalement peuplées de Soussous, à l'exception des préfectures du nord (Téliaté, Gaoual et Koundara) majoritairement peules. Lors de la présidentielle de 2010, ces régions ont été largement favorables à Sidya Touré, président de l'UFR et originaire de la préfecture de Boffa, lui permettant de prendre la troisième place au national avec 15,6% des suffrages exprimés. Au second tour de 2010, la répartition des votes a été inversée en faveur d'Alpha Condé, s'imposant dans l'ensemble des préfectures précédemment favorables à l'UFR, à l'exception de Boké. Les circonscriptions de Kindia et de Fria, avaient quant à elles basculées en faveur du RPG-Arc-en-ciel entre les deux tours, au détriment du

²⁰⁴ Dans la commune de Kaloum, siège du palais présidentiel et du gouvernement, le Président de la République avait déclaré être le candidat symbolique du RPG-Arc-en-ciel dans cette circonscription, lui assurant à mi-mots la victoire.

tandem UFDG/UFR. En 2013, cette tendance s'est confirmée avec les résultats de la proportionnelle. A l'uninominal, l'UFR n'a conservé que ses bastions historiques de Boké et de Boffa.

Bien que l'UFDG ait conservé sa base électorale de 2010 dans les préfectures de Téliélé et de Gaoual, ces mêmes circonscriptions sont les seules du pays à avoir vu leur corps électoral accuser une perte nette respective de 2% et 7%, contre une moyenne nationale de plus de 21,37% d'augmentation.

Régions administratives de Mamou et de Labé / Régions administratives de Faranah et de Kankan

Au sein de ces deux grands groupes régionaux, fiefs respectifs de l'UFDG et du RPG-Arc-en-ciel, les résultats du scrutin de 2013 correspondent *stricto sensu* à ceux de 2010. En Moyenne-Guinée, l'UFDG a été largement majoritaire dans ces huit circonscriptions électorales, le RPG-Arc-en-ciel remportant sans difficultés huit des neuf circonscriptions composant la Haute Guinée, à l'exception de Dinguiraye, seule circonscription majoritairement peule et acquise aux partis d'opposition.

Toutefois, l'évolution du corps électoral, depuis 2010, présente une dichotomie importante entre ces deux régions, favorisant largement les fiefs du parti au pouvoir en termes de représentativité. En Haute-Guinée, les variations du corps électoral font état d'une croissance de 27%, à l'exclusion de Dinguiraye dont l'évolution de la population électorale est moindre, étant de l'ordre de 14%. *A contrario*, la Moyenne Guinée, fief de l'UFDG, a vu sa population électorale stagner avec une progression de seulement 9% dans la région de Mamou et de 15% dans celle de Labé. Enfin, et pour permettre de mettre en lumière ces pourcentages avec la situation nationale, le corps électoral par circonscription a augmenté de 27,4 % dans les circonscriptions favorables au parti au pouvoir, contre 12% dans celles gagnées par l'opposition.

Par ailleurs, la cartographie des bureaux de vote, impactant la capacité de l'électorat à se rendre aux urnes, présente une augmentation importante en Haute Guinée, de l'ordre de 27% contre une diminution, à l'inverse, de 4% des bureaux de vote en Moyenne Guinée. Les fortes variations observées en Haute Guinée excluent, de nouveau, la circonscription majoritairement peule de Dinguiraye souffrant d'une diminution significative du nombre de bureaux de vote de l'ordre de 30%.

Région administrative de N'Zérékoré

De nombreux groupes ethniques cohabitent dans cette région : des groupes autochtones (les Kissiens, les Tomas, les Guerzés, les Manons et les Konos) et des groupes allogènes plus anciens, d'origine mandingue (les Toma-manians, les Kourankos, les Lélés et les Koniankés). A cette structure ethnique historique, des vagues de migration plus récentes de la communauté peule ont favorisé leur installation dans les grandes villes de la région.

En 2010, la cartographie des résultats reflétait la composition ethnique du territoire : les Kissiens (Guéckédou) étant favorables à leur candidat, Jean-Marc Telliano (RDIG), les zones forestières (N'Zérékoré, Lola et Yomou) supportant alors un candidat forestier, Papa Koly Kouroumah (RDR) et enfin des zones malinkés (Macenta et Beyla) favorables au candidat malinké le plus modéré, Lansana Kouyaté (PEDN). Au premier tour, l'électorat de Guéckédou avait voté massivement pour Jean-Marc Telliano, très populaire parmi les Kissiens, ce même candidat ayant alors favorisé la victoire finale d'Alpha Condé en lui assurant le ralliement de son parti. Après l'éviction de Jean-Marc Telliano du gouvernement lors du remaniement ministériel d'octobre 2012, le RDIG avait basculé en faveur du bloc de l'opposition. Cependant un candidat du RPG-Arc-en-ciel, très populaire dans la région, a contrecarré l'hégémonie locale du candidat de RDIG en remportant le scrutin uninominal avec une très courte avance.

En 2010, les électeurs de N'Zérékoré, Lola et Yomou ont privilégié, au second tour, le RPG-Arc-en-ciel, dans le cadre d'accords politiques avec Papa Koly Kouroumah, candidat forestier arrivé en tête au premier tour. En 2013, le RPG-Arc-en-ciel a conforté sa victoire de 2010, dans deux des trois circonscriptions électorales forestières (exception étant faite de la préfecture de Lola, bastion traditionnel de Jean-Marie Doré²⁰⁵ (UPG).

²⁰⁵ Jean-Marie Doré, premier ministre sous le gouvernement de transition du Général Sékouba Konaté en 2010, n'a pas été autorisé à se porter candidat en 2010 conformément aux engagements pris dans les accords de Ouagadougou. Le vote en faveur du RPG-Arc-en-ciel dans cette circonscription reflétait son absence et non un soutien traditionnel ou ethnique à Alpha Condé.

La défaite des partis d'opposition dans ces deux préfectures peut s'expliquer par une dispersion des votes se répartissant entre trois partis politiques (l'UGDD - parti régionaliste, l'UFR - son candidat à l'uninominal à N'Zérékoré étant une personnalité locale et le GRUP de Papa Koly Kouroumah). Par ailleurs, d'autres facteurs aident à décrypter ces chiffres, 40% des procès-verbaux des bureaux de vote de N'Zérékoré n'ayant pas été pris en compte (41,57% à la proportionnelle et 43,23% à l'uninominal). Ces facteurs compromettent fortement la crédibilité du résultat de N'Zérékoré.

Enfin, les taux de bulletins nuls très élevés à Yomou et Lola (Lola : proportionnelle 10,32% et uninominal 25,65% ; Yomou : proportionnelle 10,55% et uninominal 13,14%) soulèvent des interrogations quant à la véracité de ces données et de leur portée politique²⁰⁶.

Bien qu'en 2010, les circonscriptions malinkés allogènes de Macenta et de Beyla aient voté en majorité pour le candidat du PEDN, Lansana Kouyaté²⁰⁷, en 2013 le PEDN (passé à l'opposition) a perdu au profit du RPG-Arc-en-ciel. Cette victoire peut s'expliquer par le choix des populations malinkés de donner leur confiance à un nouveau leader issu de la mouvance et de la communauté jugée comme la plus à même de représenter leurs intérêts, en particulier après les violences interethniques de juillet 2013.

C. PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS PAR LA COUR SUPREME

La Cour suprême a proclamé, le 15 novembre, les résultats définitifs des élections législatives du 28 septembre, confirmant, *in toto*, les résultats provisoires tels que proclamés le 18 octobre 2013 par le président de la CENI.

XVII. CONTENTIEUX

Cadre général du contentieux des élections législatives

Conformément aux dispositions de la Constitution et dans l'attente de la mise en place de la Cour constitutionnelle, la juridiction compétente pour le contentieux relatif aux élections législatives est la Cour suprême et plus particulièrement la Chambre constitutionnelle et administrative²⁰⁸, qui traite les requêtes relatives aux résultats et statue en premier et dernier ressort²⁰⁹. La qualité de requérant appartient aux candidats qui disposent d'un délai de cinq jours francs, à compter de la proclamation des résultats provisoires, pour contester la régularité des opérations électorales, par le biais de l'introduction d'une requête auprès de la Cour suprême. Ces requêtes sont notifiées aux mandataires des candidats et des listes visés, qui disposent d'un délai de trois jours pour déposer leur mémoire en défense.

La Cour suprême statue sur les requêtes dans les 10 jours suivants leur dépôt²¹⁰. Son arrêt porte proclamation des résultats définitifs ou, en cas d'irrégularités graves constatées par la Cour, cette dernière peut être amenée à prononcer l'annulation totale ou partielle des résultats provisoires. Enfin, il est à noter que la Cour suprême, statuant sur la régularité du scrutin, ne dispose pas seulement d'un pouvoir d'office, lui permettant de se saisir d'éventuelles irrégularités même en l'absence de recours, mais a aussi la compétence d'examiner les copies des procès-verbaux des BV et des CACV en vue d'investiguer voire de rectifier d'éventuelles erreurs.

²⁰⁶ Le taux de bulletins nuls, pour le scrutin à la proportionnelle, était de 5,31% et à l'uninominal de 8,60%.

²⁰⁷ Les circonscriptions de Macenta et Beyla sont principalement peuplées par des populations allogènes d'origine malinké. Elles ont voté en faveur de Lansana Kouyaté lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2010. Ce dernier a été considéré le candidat le plus représentatif des diverses voix des ethnies mandingues de la région forestière. Néanmoins, au second tour, Lansana Kouyaté a soutenu la candidature d'Alpha dans ces communautés.

²⁰⁸ La Cour suprême comprend trois chambres : une Chambre constitutionnelle et administrative, compétente pour le traitement du contentieux en matière électorale, une Chambre judiciaire et une Chambre des comptes. En l'absence de contentieux électoral, la Cour suprême déclare les députés définitivement élus le huitième jour suivant la proclamation des résultats provisoires.

²⁰⁹ Conformément à l'article 62 de la Constitution, la Cour constitutionnelle est compétente pour recevoir et juger les contestations électorales. Ainsi, les articles 165-167 du Code électoral incluent d'autres dispositions sur le contentieux.

²¹⁰ Tous les délais concernant le contentieux auprès de la Cour suprême sont en jours francs et non ouvrables.

La MOE UE constate l'absence significative de juridictions décentralisées et de procédures clairement établies, compétentes en matière de litiges pré-électorales, susceptibles d'intervenir tout au long du processus électoral. De surcroît, la loi portant attributions et fonctionnement de la Cour suprême assimile le contentieux électoral au domaine constitutionnel²¹¹ et précise au travers de dispositions du Code électoral que «*les séances de la Cour suprême ne sont pas publiques*»²¹² et prévoit donc une procédure contradictoire à huis clos, au détriment d'une audience transparente. En l'absence de procédures de contentieux décentralisées ou de mécanismes de résolution pré-judiciaires ou *ex curia*, ces dispositions *in camera* confèrent un pouvoir discrétionnaire considérable à la Cour suprême quant à l'établissement des résultats du scrutin.

La MOE UE a relevé des incohérences relatives aux délais alloués à la Cour suprême, ne répondant pas toujours aux bonnes pratiques afférentes aux procédures de recours. En particulier, le Code électoral reste imprécis en son article 167-3, celui-ci ne définissant pas quand débute le délai de 10 jours alloué à la Cour suprême pour se prononcer sur les requêtes contestant les résultats provisoires, en indiquant uniquement que «*la Cour statue sur les requêtes dans les 10 jours qui suivent leurs dépôts*». Ledit article ne fait aucunement mention des 3 jours nécessaires pour le traitement des mémoires en défense, figurant pourtant sur le calendrier du contentieux.

Profitant de l'imprécision de la loi, la Cour suprême s'est montrée relativement «*permissive*» dans son interprétation des délais du contentieux, s'attribuant ainsi 3 jours supplémentaires pour photocopier et distribuer les requêtes aux parties concernées par les litiges mais aussi un jour pour s'auto-notifier les mémoires, en interne, après expiration du délai du dépôt des mémoires²¹³.

De manière générale, la MOE UE regrette que la question du contentieux électoral n'ait pas fait l'objet de dispositions complètes et cohérentes au travers d'une amélioration du Code électoral et ce en dépit de recommandations formulées par la MOE UE 2010, allant dans ce sens.

Nonobstant les recours déposés auprès de la Cour suprême dans les délais légaux, les candidats ont également souhaité déposer des plaintes aux CEPI/CECI, aux CACV, à la CENI mais aussi à la Cour, avant proclamation des résultats provisoires²¹⁴. A l'exception des mentions écrites sur les PV centralisateurs des CACV, ne rentrant pas dans le cadre des compétences de la Cour, le dépôt de plaintes aux autorités précitées ont révélé tant une méconnaissance des dispositions du Code électoral par les acteurs politiques, qu'un manque de formation de leurs représentants. D'une façon générale, il est regrettable qu'une information suffisante, sur les procédures à suivre pour déposer un recours auprès de la Cour, n'ait pas été réalisée avant le scrutin. De plus, les représentants des candidats et des partis politiques au sein des CACV n'ont pas toujours su utiliser à bon escient la disposition du Code électoral leur permettant d'introduire des contestations au procès-verbal centralisateur. En revanche, ils ont souvent préféré refuser de signer les procès-verbaux sans avoir fait état des motivations ayant conduit à ce refus.

Les résultats provisoires ont été rendus publics par la CENI le 18 octobre, à l'issue desquels cette dernière a présenté son rapport à la Cour suprême en date du 21 octobre. Les procès-verbaux des BV ont été transmis à la Cour suprême soit par l'intermédiaire de la CENI puis du MATD, soit directement par les CACV. Faute d'une procédure suffisamment encadrée, le MATD avait d'ores et déjà informé le Comité de coordination technique, lors de sa réunion des 28 et 30 octobre, de la perte des exemplaires des PV issus des circonscriptions de Fria, Kissidougou, Coyah, Boffa, Mamou, Ratoma et Koundara, avant leur transfert à la Cour suprême. A la publication du présent rapport, la MOE UE n'a toujours pas obtenu d'informations sur les PV manquants à la Cour et tient à exprimer ses préoccupations quant à l'insuffisante maîtrise de cette procédure et de l'absence de traçabilité des procès-verbaux par les autorités compétentes.

²¹¹ Loi organique n°91/009 du 23 décembre 1991.

²¹² Articles 31 et 47 de la loi organique n°91/009 du 23 décembre 1991.

²¹³ Le délai pour le dépôt des requêtes a débuté le 22 octobre, pour se clôturer le 28 octobre. Pour les mémoires en défense, leur traitement a été réalisé du 1 novembre au 4 novembre. Enfin, le délai de 10 jours alloué à la Cour suprême pour se prononcer a débuté le 6 novembre; la Cour a annoncé par le biais d'un communiqué de presse daté du 7 novembre, que la proclamation des résultats définitifs interviendrait le 15 novembre.

²¹⁴ cf. section XVI, A : proclamation des résultats provisoires par la CENI.

De plus, la MOE UE tient à attirer l'attention des parties prenantes sur le rapport transmis par la CENI à la Cour, à l'issue de la consolidation des résultats provisoires. Ce rapport visait à dresser un état des requêtes reçues par la CENI au travers des procès-verbaux ou de plaintes manuscrites adressées à l'administration électorale. Si ce document n'a été que très parcellaire, il comprenait en outre des erreurs et incohérences, dues à l'incapacité ou à la *male fides* de ses rédacteurs, le rendant inexploitable et pouvant induire la Cour en erreur sur des questions aussi importantes que les PV manquants ou les taux de nullité constatés.

La MOE UE regrette également que l'irresponsabilité et l'incompétence dont la CENI a fait preuve sur le nombre important de résultats de bureaux de vote non pris en compte dans les opérations de centralisation, ait rendu le travail de la Cour encore plus difficile, cette dernière souffrant qui plus est de moyens humains et techniques limités. La MOE UE déplore également que la majorité des procès-verbaux n'ait pas été affichée dans les bureaux de vote et qu'une infime quantité ait été publiée sur le site de la CENI²¹⁵, ce qui aurait pourtant facilité la rédaction d'éventuels recours et étayé leur contenu par des preuves tangibles.

Requêtes déposées auprès de la Cour suprême

Suite à la proclamation des résultats provisoires par la CENI le 18 octobre, la période de dépôt des requêtes auprès de la Cour suprême a couru du 22 au 28 octobre. En dépit de la défiance généralisée à l'égard du pouvoir judiciaire, 18 requêtes ont été introduites par des candidats au scrutin majoritaire uninominal ou des représentants de listes en lice à la proportionnelle, issus tant de l'opposition que de la majorité présidentielle.

Ces recours ont fait état d'irrégularités et de fraudes, ayant amené leurs auteurs à demander l'annulation du scrutin majoritaire uninominal dans plusieurs circonscriptions ou du scrutin à la proportionnelle dans sa totalité ou encore à solliciter un nouveau décompte des suffrages écartés et la rectification de résultats²¹⁶.

Les requérants ont invoqué des irrégularités graves, portant notamment sur : i) la procédure de centralisation par les CACV, ii) des incohérences dans les résultats provisoires, iii) la non prise en compte d'un grand nombre de résultats de bureaux de vote par les CACV et la CENI, iv) l'immixtion des autorités administratives pendant la campagne électorale mais aussi pendant les opérations de vote et de dépouillement, v) des cas d'obstruction et d'expulsion de délégués des partis politiques dans les bureaux de vote et les CACV, vi) des cas de votes multiples ou encore sur vii) des irrégularités relatives à l'inscription sur les listes électorales et à la distribution des cartes d'électeurs.

Les requêtes les plus argumentées étaient celles de l'UPG, de l'UFDG, du RPG-Arc-en-ciel, du PEDN, du RDIG et de l'UFR²¹⁷, présentant des pièces justificatives à l'appui de leurs allégations. Les autres requêtes se sont fondées sur une argumentation parfois imprécise et en l'absence de preuves tangibles et irréfutables. *De jure*, sept mémoires en défense ont été déposés par le PDG-RDA, l'UFDG, la NGR, AFIA, ADC-BOC, l'UFR et dix par le seul RPG-Arc-en-ciel. Lesdits mémoires introduits par le RPG-Arc-en-ciel portaient principalement sur la qualité des requérants et leur capacité à se saisir mais également sur l'absence de prérogatives confiées à la Cour suprême lui permettant de se prononcer sur les questions relatives au fichier électoral, seuls les tribunaux de première instance ayant compétence en la matière.

In fine, la MOE UE voudrait saluer les efforts de transparence et l'excellente coopération ayant marqué ses relations avec la Cour suprême et en particulier avec la greffière en chef de la Cour, tout au long de sa mission au travers, notamment, de la remise immédiate des copies de tous les recours et mémoires.

²¹⁵ cf. section XV, D : centralisation nationale des résultats par la CENI.

²¹⁶ cf. annexe n°12 : « tableau synthétique des recours introduits auprès de la Cour suprême ».

²¹⁷ Dans l'ordre des dépôts : ADC-BOC, PPG, NGR, UGDD, PUP, PUSG, UPG, UFDG, PDG-RDA, RPG-Arc-en-ciel, PEDN, RDIG et UFR. En outre, il convient de souligner que la Déclaration préliminaire de la MOE UE a servi de document de référence pour la rédaction de nombreuses requêtes introduites par les partis de l'opposition.

Traitement des requêtes par la Cour suprême

La Cour suprême statuant à l'unanimité, après examen des recours introduits, s'est prononcée en premier et dernier ressort le 15 novembre 2013 sur les résultats des élections législatives, confirmant les résultats provisoires proclamés par la CENI. Néanmoins, la copie de l'arrêt de la Cour n'a été remise à la MOE UE que le 25 novembre, la Cour invoquant des motifs techniques et la nécessité de corriger ce texte comprenant de nombreuses fautes et des erreurs révélées à l'occasion de sa lecture en audience publique par le président de la Cour.

S'appuyant sur l'article 477 du Code de procédure civile, économique et administrative, la Cour a ordonné d'office la jonction de toutes les requêtes introduites par les candidats et représentants de listes. Cette décision relevait ainsi une connexité entre les différents griefs introduits, justifiant l'intérêt, pour la justice, de les juger ensemble. En conséquence, la Cour a examiné ces requêtes de manière superficielle et sans aller au fond, privant ainsi les requérants de leur droit à un recours efficace et à une décision objective. Compte tenu des faiblesses structurelles du système judiciaire, l'arrêt contenait plusieurs imprécisions et des fautes élémentaires, révélant tant la faible expérience des magistrats de la Cour suprême en matière de contentieux électoral, que le manque de volonté de garantir sa parfaite indépendance pourtant encadrée et exigée par la Constitution.

Sur la forme, la Cour a déclaré cinq requêtes irrecevables²¹⁸, aux motifs qu'elles manquaient de précisions à l'appui des moyens ou faits allégués. La Cour s'est déclarée d'office incompétente pour juger deux plaintes introduites par le PUP, pour fraude électorale et pour utilisation frauduleuse du logo du parti, statuant que la plainte pour fraudes électorales relevait de la compétence des juridictions pénales et celle portant sur l'utilisation frauduleuse du logo du parti, de la compétence de la CENI. En revanche, la Cour a déclaré onze requêtes recevables et plus spécifiquement celles introduites par les candidats et représentants des listes de la NGR, de l'UFDG, du PDG-RDA, du RPG-Arc-en-ciel, du PEDN, du RDIG et de l'UFR.

A l'examen des requêtes sur le fond, la Cour a considéré que celles-ci dénonçant des faits constitutifs d'infractions pénales punis par le Code électoral et diverses irrégularités affectant les opérations électorales, « *il convenait* » de les examiner en regroupant « *les contestations relatives aux faits constitutifs d'infractions pénales, les contestations relatives à la régularité des opérations électorales et les demandes d'annulation totale ou partielle ou de rectification des résultats provisoires* ».

La Cour s'est déclarée incompétente pour se prononcer sur des faits présumés constituant des infractions pénales et punissables aux titres des articles 200 à 223 du Code électoral, au motif que cette compétence relève des juridictions pénales, rejetant ainsi les griefs présentés dans lesdites contestations. En revanche, la décision de la Cour ne fait référence à aucune enquête pénale relative aux allégations de violations de la législation électorale. Il n'est pas superflu de rappeler que si la Cour n'est pas compétente pour juger les délits et infractions électorales, elle l'est pour apprécier des faits impactant les opérations électorales et de manière plus générale s'ils remettent en cause des résultats.

Sur le fond du contentieux relatif à la régularité des opérations électorales, la Cour a également jugé que les griefs portant sur des opérations préélectorales et notamment sur le fichier électoral, la distribution des cartes d'électeurs et le découpage électoral ont trait aux dysfonctionnements de la CENI et de ses démembrements et relèvent, en conséquence, de la compétence des CARLE, de la CENI, des tribunaux de première instance ou des juges de paix.

De cette manière, la Cour s'est déclarée incompétente pour statuer sur ce type de contestations et s'est détournée de ses responsabilités. Cependant, la Cour n'a pas considéré que le traitement des demandes de correction individuelles ait été partiel et que l'affichage des listes n'ait pas répondu aux obligations légales²¹⁹. Ces éléments peuvent cependant être vus comme privant les électeurs, à travers le contentieux des résultats, de la protection de leur droit de vote.

²¹⁸ Les requêtes des candidats des partis ADC-BOC, PPG, PUSG et UPG ont été jugées irrecevables pour faute de précisions dans les moyens allégués et la requête de l'UGDD pour manque de précisions dans les faits allégués.

²¹⁹ cf. section VII : enregistrement des électeurs.

La Cour a également rejeté l'ensemble des contestations portant sur le déroulement des opérations de vote, de dépouillement et de centralisation, en concluant que les procès-verbaux ont été écartés pour des motifs variés, que des réserves ont été explicitement émises par des représentants des candidats, mais aussi en l'absence de preuves concluantes dans les requêtes. La Cour ne s'est pas interrogée sur l'absence récurrente de justifications produites par la CENI, notamment dans son rapport final, à l'appui de l'absence ou de la non prise en compte d'un grand nombre de résultats de bureaux de vote. Elle a conduit ses missions de contrôle et d'évaluation des résultats de façon excessivement restrictive voire arbitraire. L'absence d'une publication détaillée des résultats bureau par bureau par la CENI, a non seulement restreint la préparation des recours mais aussi l'efficacité du contrôle judiciaire sur l'intégrité du scrutin.

S'agissant des demandes d'annulation totale ou partielle et de rectification de résultats, la Cour a statué que les requêtes portant sur les écarts de suffrages n'étaient pas suffisamment étayées et auraient contraint la Cour à engager un nouveau décompte de certains bureaux de vote, cette dernière assumant ne pas être compétente pour recenser et centraliser des suffrages, au regard de la loi. La Cour a reconnu, dans son exposé, la présence d'irrégularités ayant affecté les opérations électorales, concluant cependant que « *leur nature et gravité n'ont pu atteindre la magnitude pouvant entraîner irrémédiablement l'annulation* ».

In fine, si la CENI a limité ses prérogatives à une chambre d'enregistrement des résultats compilés par les CACV, la Cour s'est également dédouanée de ses responsabilités, alimentant le sentiment qu'aucune de ces instances, aux compétences pourtant claires et fixées par la loi, n'a valablement statué sur les résultats des élections législatives.

Cette nouvelle jurisprudence de la Cour²²⁰, refusant de réaliser un examen approfondi et en conséquence de statuer sur le fond, est cependant discutable. En effet, les motifs invoqués par la Cour dont le court délai imparti pour statuer ou le manque de preuves à l'appui des requêtes, ne peuvent justifier l'absence d'examen sur des éléments susceptibles d'avoir influencé les résultats de certaines circonscriptions.

Res ipsa loquitur, les arguments de la Cour s'inscrivent dans une logique interprétative de son propre rôle, équivalant à un déni de justice, tant à l'égard du Code électoral que de la Constitution²²¹. La MOE UE déplore que la Cour ait refusé d'assumer ses responsabilités, lui étant pourtant attribuées par la Constitution et d'examiner la nature même des résultats électoraux, garantissant ainsi la transparence et la crédibilité du processus électoral. Une réforme profonde du contentieux électoral et des procédures y afférant s'avère impérative pour les prochaines échéances électorales.

²²⁰ Pour mémoire, en 2010, la Cour suprême a annulé les résultats provisoires de cinq circonscriptions, lors du premier tour de l'élection présidentielle de 2010, arguant que faute de présentation des PV par le MATAP elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la régularité des résultats provisoires proclamés par la CENI.

²²¹ La Cour suprême aurait pu examiner les griefs soulevés dans les requêtes et exercer d'office le pouvoir qui lui est attribué par l'article 167 du Code électoral, de valider ou d'annuler totalement ou partiellement des résultats, dans le cadre de son mandat visant à « *veiller à la régularité des élections* » (art. 2 du Code électoral et article 62 de la Constitution) et de par son statut « *d'organe régulateur du fonctionnement et des activités des pouvoirs législatif et exécutif et des autres organes de l'Etat* » (art. 93 de la Constitution).

XVIII. RECOMMANDATIONS

CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE

1. La MOE UE recommande vivement à la nouvelle Assemblée nationale de procéder aux amendements du cadre juridique en matière électorale afin d'éliminer les imprécisions et les lacunes subsistant et en premier lieu, dans le Code électoral. En outre, l'absence de réglementation, dans ce domaine, a eu un impact négatif sur le processus associé. La promulgation des lois électorales, dès le début du prochain cycle électoral et donc avant d'engager le processus, est de la plus haute importance et permettrait de laisser suffisamment de temps à tous les acteurs impliqués pour se familiariser avec les textes législatifs afférents.

La MOE UE souhaite attirer, plus particulièrement, l'attention des législateurs sur la nécessité de: i) réviser les dispositions du Code électoral relatives aux délais légaux et en l'occurrence : la fixation d'une date butoir contraignant les CACV à transmettre un exemplaire du procès-verbal centralisateur à la CENI et un jalon à partir duquel court le délai avant proclamation des résultats provisoires. Le délai de 72 heures, prévu par l'article 163 du Code électoral, pourrait être modifié afin de prendre en compte les réalités opérationnelles et logistiques du pays ; ii) préciser, au travers de la législation ou de réglementations de la CENI, les modalités de traitement des contestations portées sur les procès-verbaux des CACV par les candidats ou leurs représentants, afin de garantir que les procédures de saisine soient établies clairement et que le traitement des contestations en soit transparent et équitable ; iii) réviser quelques dispositions du Code électoral imprécises ou vagues et suscitant des ambiguïtés dans leur interprétation. Sont notamment concernés, l'article 130 al. 3, s'agissant de l'attribution de sièges à pourvoir à la liste bénéficiant du plus forte reste ou encore l'article 167 al. 3 concernant le début des 10 jours dont la Cour suprême dispose pour se prononcer sur les requêtes portant sur les résultats provisoires.

2. La loi ne stipule pas *expressis verbis* la possibilité de contester des décisions de l'administration électorale, à l'exception de l'enregistrement des candidatures et de la proclamation des résultats provisoires. La MOE UE considère qu'il serait opportun d'établir, dans la loi organique portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI, un mécanisme précis sur les recours potentiels contre des décisions de l'administration électorale, auprès de l'instance supérieure ou d'institutions judiciaires.

3. Le nombre de sièges attribués par circonscription, à l'uninominal, présente des disparités importantes en termes de représentativité du corps électoral. Afin de préserver l'équité des suffrages et l'égale représentation de la population à l'Assemblée nationale, la cartographie électorale des circonscriptions devrait permettre une répartition des sièges basée sur le poids relatif du corps électoral ou sur un recensement de la population finalisé.

4. La MOE UE souhaite particulièrement attirer l'attention du législateur sur le droit des candidats indépendants à se présenter aux élections législatives, nécessitant de légiférer pour combler l'absence de dispositions. De plus, les restrictions persistantes, relatives au droit de vote des personnes emprisonnées qui plus est, sans que le principe de proportionnalité des peines et que la gravité des délits ne soient pris en compte, nécessitent des actions à court-terme.

5. Il est essentiel que le principe de la sécurité juridique soit respecté. Il convient, en conséquence, de réaliser une publication régulière des lois et décrets au Journal officiel, en version papier et/ou électronique, permettant de s'assurer de l'accessibilité de la législation aux partis politiques et candidats, aux juristes, à l'administration électorale mais aussi aux citoyens. De telles dispositions permettraient de garantir une compréhension et une application uniforme desdits textes par tous les acteurs.

PARTIS POLITIQUES

6. La législation proscrit le mandat impératif, les députés n'étant pas contraints de se conformer aux directives de leurs électeurs et représentant la nation toute entière. Chaque membre élu de l'Assemblée nationale peut, par ailleurs, rejoindre un autre parti politique ou une alliance au cours de son mandat. Cette possibilité offerte aux députés pourrait avoir un impact sur la représentativité des partis politiques au sein de l'assemblée mais aussi modifier l'échiquier politique. Pour éviter d'alimenter le climat de défiance prévalant aujourd'hui entre les partis politiques et les électeurs, il conviendrait de prévoir une disposition, dans le nouveau règlement intérieur de l'Assemblée nationale et dans le code de bonne conduite des partis politiques, engageant les partis à refuser l'inclusion d'un député élu sur la liste d'un autre parti. Cette disposition servirait, notamment, à limiter le « *nomadisme politique* » et renforcerait la confiance des citoyens à l'égard du multipartisme.

7. La défiance et les accusations réciproques de fraudes ont dominé les relations politiques pendant ces élections législatives. La MOE UE recommande aux partis d'allouer les ressources nécessaires à la formation de leurs délégués présents au sein des bureaux de vote et des CACV, leur permettant ainsi d'accroître la maîtrise de leurs rôles et attributions. Par ailleurs, un tel programme, soutenu éventuellement par une assistance technique nationale ou internationale, favoriserait l'acceptation des résultats par l'ensemble des acteurs politiques ou à défaut permettrait d'étayer d'avantage leurs requêtes.

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES ET DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

8. La MOE UE recommande l'adoption d'une loi portant sur le financement public des partis politiques, hors campagne électorale, permettant de déterminer ces montants sur la base du nombre de sièges obtenus. Essentielle au renforcement du pluralisme politique, la réglementation relative au financement des campagnes électorales doit être également améliorée, en arrêtant un remboursement partiel des dépenses de campagne sur base des résultats obtenus et en définissant les modalités de contrôle y afférant. Parmi les mesures envisageables, l'installation de la Cour des comptes apparaît comme une nécessité, constituant le socle du système de contrôle des dépenses de campagne à mettre en œuvre.

9. Le législateur devrait introduire une obligation, faite aux partis politiques et aux candidats, de communiquer les montants des dons perçus, en prenant soin d'identifier le caractère de personne physique ou morale des donateurs et d'interdire leur anonymat. De plus, l'identification des dons en nature et de prêts consentis aux candidats ou aux partis politiques permettrait d'accroître la transparence du financement électoral. Enfin, la loi devrait disposer explicitement, de sanctions effectives et graduées applicables au dépassement du plafond des dépenses.

ADMINISTRATION ELECTORALE

10. La structure même de la CENI devrait, à terme, s'orienter vers une organisation purement administrative et technique. Cependant, le manque de confiance prévalant aujourd'hui à l'égard de l'administration, ne permet pas d'envisager ce transfert de compétences dans l'immédiat. Une première tranche de restructuration mixte permettrait : i) d'intégrer une équipe administrative se réunissant autour d'une commission « technique », dédiée à la mise en œuvre des opérations électorales, ii) de repenser la composition politique de l'actuelle CENI autour d'une commission « décisionnelle » assurant une mission de réglementation, de veille et de communication. Au-delà de définir les contours de ces deux commissions et leur interopérabilité, il apparaît essentiel de s'interroger, en parallèle, sur le vivier d'administrateurs le plus adapté pour intégrer la CENI. Leur montée en compétences doit être envisagée, avec l'appui d'une assistance technique internationale et sous couvert d'un partenariat avec des universités guinéennes permettant d'y adjoindre des formations qualifiantes et constituer un socle de compétences approprié.

11. Une réflexion devrait être engagée autour du nombre de commissaires représentant les différentes forces politiques guinéennes au sein de cette *commission décisionnelle*. Leur volume pourrait être réduit drastiquement, autour de dix membres, permettant ainsi de faciliter la tenue de sessions plénières et de fluidifier la communication interne. De plus, l'équale représentativité de l'échiquier politique guinéen, au sein de l'actuelle CENI, est remise en question par la présence de membres issus du MATD et de la société civile. La MOE EU recommande d'engager un débat préalable sur le maintien des représentants du MATD, dévolus à des missions techniques et logistiques. Enfin, la transition étant arrivée à son terme, la société civile devrait aujourd'hui reprendre pleinement ses attributions en se consacrant à la seule défense des intérêts des citoyens et en toute indépendance à l'égard de l'Etat.

12. Les outils de communication et d'information de la CENI devraient être développés. En premier lieu, le centre d'appels, permettant une communication active avec les démembrements, les observateurs nationaux mais aussi les citoyens se devrait d'être totalement opérationnel avant l'ouverture des phases d'inscription sur les listes électorales. De plus, le site internet de la CENI devrait être repensé et renforcé pour permettre une mise en ligne en temps réel de toutes les décisions et communiqués de la CENI, de tout compte-rendu des commissions plénières et de sous-commissions mais aussi de tous les résultats consolidés et par bureau de vote. En parallèle, l'accès de chaque démembrement électoral à une connexion internet améliorerait sensiblement leur niveau d'information et leur maîtrise du processus. Enfin, des réunions régulières devraient être réinstaurées entre la CENI et les représentants des partis politiques, permettant une approche concertée et un niveau d'information égal entre les acteurs.

13. La sensibilisation au vote devrait faire l'objet d'un renforcement de compétences au sein de l'administration électorale déconcentrée et privilégier, au-delà d'une diffusion médiatique à grande échelle, les outils de communication traditionnels guinéens, tels que les marchés, les crieurs publics ou les autorités traditionnelles et religieuses. Les acteurs de la société civile et les partis politiques doivent également être partie prenante des efforts engagés en termes d'éducation électorale, tant au titre de bénéficiaires que d'acteurs éclairés.

14. Une réforme structurelle de la gestion budgétaire devrait être envisagée, visant à une meilleure maîtrise des dépenses publiques et des prévisionnels budgétaires. Il appartient à l'Etat de remplir ses fonctions régaliennes, après définition des besoins pluriannuels par la CENI. Une approche par cycle électoral complet, permettrait ainsi de maintenir une réserve financière suffisante et de décaisser les fonds bien en amont des opérations. Enfin, une communication régulière et détaillée des recettes et des dépenses du processus électoral permettrait d'accroître le niveau de confiance à l'égard de l'institution. S'agissant de la bonne gestion des deniers publics, un mécanisme de contrôle desdites dépenses pourrait être envisagé par le biais de l'ouverture des comptes courants qui assurent leurs traçabilité.

INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES ET CARTOGRAPHIE DES BUREAUX DE VOTE

15. Le calendrier électoral devrait permettre à l'ensemble de l'administration électorale déconcentrée, de conduire concomitamment ses missions sur tout le territoire national. L'ordre chronologique des phases du processus devrait être impérativement respecté. En premier lieu, la cartographie des bureaux de vote et la liste électorale devraient être des préalables indispensables à l'organisation des opérations électorales. Enfin, il apparaît nécessaire de ne plus organiser de scrutin en période de saison des pluies, limitant sensiblement la livraison du matériel et l'accès des populations aux différentes étapes du processus. Les périodes de scrutin pourraient être fixées par décret, au moins un an à l'avance, permettant tant de caler les différentes étapes du processus que de fidéliser l'électorat.

16. La cartographie des bureaux de vote devrait être arrêtée en concertation avec les démembrements de la CENI. Ces derniers devraient être en charge de proposer une cartographie précise après entretiens avec les acteurs politiques et administratifs locaux. Cette cartographie pourrait être utilisée tant pour les opérations de recensement, que de délivrance des cartes, mais aussi pour le jour du scrutin, permettant aux électeurs d'identifier clairement leur administration de référence et leurs bureaux de vote. Ces dispositions entraînant une augmentation significative des points d'enrôlement, devraient s'accompagner d'une réflexion portant sur le fichier électoral source utilisé et les modes opératoires pour l'inscription, soit en prévoyant un déploiement mobile de kits biométriques, soit en s'interrogeant sur un nouveau format d'enrôlement adapté.

17. L'inscription sur les listes électorales devrait s'orienter vers des listes permanentes et disposer d'une période suffisamment étendue, soit du 1^{er} octobre au 31 décembre, conformément au Code électoral. De plus, un affichage provisoire des listes réalisé de manière dissociée, en début d'année civile, permettrait d'intégrer i) les demandes de correction, ii) de radiation, iii) de dédoublement, iv) de relocalisation et v) l'inscription des jeunes atteignant 18 ans dans l'année du scrutin. En parallèle, il serait utile de prendre en considération les opérations de délivrance de cartes nationales d'identité biométrique et de recensement de la population, permettant de déterminer les zones délaissées ou à l'inverse surreprésentées. Le fichier des cartes nationales d'identité pourrait servir de base de travail pour de futures listes permanentes, si sa qualité est avérée. De plus, l'utilisation des CNI, en lieu et place de cartes d'électeur provisoires, permettrait une diminution significative des coûts.

18. Les cartes d'électeur doivent faire l'objet d'une délivrance individuelle, tel que définit par le Code électoral. Il est recommandé d'établir un calendrier et une communication nationale uniques permettant une délivrance équitable et maîtrisée sur l'ensemble du territoire. Les seuls membres des commissions en charge de leur distribution doivent être impliqués. Il est donc préconisé, en ce sens, d'engager une réflexion sur la possible fusion des différentes commissions ad hoc (CARLE, CAC/DCE) en s'orientant vers des structures administratives uniques. Ces mêmes commissions devraient permettre aux délégués des partis politiques d'observer ce processus à titre bénévole. Enfin, une amélioration des procédures de délivrance et des formations appropriées, devraient permettre une meilleure traçabilité des cartes et améliorer la transparence de ces opérations.

OPERATIONS DE VOTE ET DE DEPOUILLEMENT

19. La formation des personnels des bureaux de vote et des Commissions de centralisation des votes devrait bénéficier de l'ensemble des spécimens, documents, matériels et supports utilisés le jour du scrutin. De plus, la désignation des personnels doit être réalisée largement en amont et rester fixe, pour permettre d'éviter une déperdition des connaissances. Enfin, la sélection des formateurs et des personnels formés doit faire l'objet de critères préalables portant sur leurs capacités à animer des cursus techniques ou administrer un bureau de vote.

CENTRALISATION DES RESULTATS

20. La CENI doit s'engager dans une rationalisation des opérations de centralisation des résultats au travers notamment, d'un système de transmission dématérialisée des résultats et de saisie des données en ligne, permettant i) d'identifier et bloquer les erreurs arithmétiques à la source, ii) de faciliter le travail de réconciliation des CACV, iii) d'améliorer la traçabilité des résultats et iv) de permettre à la CENI de respecter les délais légaux d'annonce des résultats provisoires. Ce mode de transmission en ligne devrait s'accompagner d'une remontée parallèle au format papier des documents électoraux, sécurisée et groupée. Les procès-verbaux devraient allouer des espaces suffisants pour faire état d'anomalies, de justificatifs (s'agissant notamment des BV non pris en compte dans la centralisation des votes), d'observations des partis politiques et notamment, d'éléments d'information sur l'absence de signature de membres au procès-verbal.

21. La centralisation des résultats à la CENI devrait réunir l'ensemble des membres de la Commission, en conformité avec le Code électoral. La CENI devrait avoir pour mission de : i) résoudre les erreurs arithmétiques, ii) enquêter sur les PV non pris en compte et décider de leur réintégration ou exclusion et iii) justifier de tous les écarts à la Cour suprême : suffrages non pris en compte dans la réconciliation, disparités importantes de bulletins nuls, de taux de participation, un état des populations omises pendant les phases d'inscription ou de distribution des cartes ou de toute autre anomalie impactant la sincérité des résultats présentés.

MEDIAS

22. Deux textes de loi encadrent la liberté de la presse : la loi organique L91/006 du 23 décembre 1991, dont le Conseil national de la communication (CNC) est chargé de son application et une plus récente, la loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010. Cette dernière, dépénalisant les délits de presse, n'est cependant pas encore publiée au Journal officiel. La publication au journal officiel de toutes les lois dans la matière, dans les plus brefs délais, pourrait permettre de garantir leur application. La confusion prévalant autour de l'application de la loi relative à la liberté de la presse pourrait être ainsi levée.

23. La Haute Autorité de la communication (HAC) est amenée à remplacer le Conseil national de la communication (CNC) tel que défini par les dispositions transitoires de la Constitution guinéenne. Afin d'assumer correctement sa mission et d'éviter les carences que connaît le CNC, il serait souhaitable qu'un appui financier et logistique soit apporté à cette nouvelle institution, par le biais, notamment, d'un appui international dans ce domaine.

24. Les journalistes guinéens sont confrontés tant à un déficit de formation qu'à l'absence de protection sociale. Un renforcement des capacités est à envisager par le biais de formations qualifiantes visant une professionnalisation du métier de journaliste et une attention toute particulière devrait être accordée à leur formation dans le domaine électoral. En outre, le *status* des journalistes devrait être renforcé.

25. L'Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias (OGUIDEM) est le seul organe d'autorégulation de la presse. Cette institution souffre, cependant, d'un manque de dynamisme dans la conduite de ses missions. Un appui logistique et financier pourrait permettre à cet organe de veiller au respect du Code de déontologie et du Code de bonne conduite de la presse guinéenne, en conformité avec ses attributions. Il est important que les journalistes contribuent, eux mêmes, à la professionnalisation de leur corporation par le respect des principes et règles qui régissent le métier de journaliste. De même, les médias publics, placés sous la tutelle du Ministère de la communication, n'ont pas à leur disposition les ressources adéquates, leur permettant d'accomplir leurs missions de service public dans de bonnes conditions. Une autonomisation financière des médias d'État aiderait à améliorer la qualité de l'information et des programmes diffusés par la presse publique.

26. Une subvention annuelle est accordée par l'État aux médias privés, en l'absence de toute réglementation. Il serait indispensable qu'une réglementation claire et précise détermine les conditions d'attribution de ces fonds publics à la presse privée.

SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

27. La société civile devrait reprendre pleinement son indépendance des institutions et de l'État, lui permettant de se faire, de nouveau, le porte-voix des citoyens guinéens. La longue période de transition a eu un impact sur son indépendance et sa neutralité, rendant ses conclusions moins audibles avec le temps. Enfin, la société civile devrait valoriser la synergie entre tous les acteurs de terrain par des rencontres régulières et des outils communs.

28. L'observation nationale est très développée en Guinée mais nécessite, cependant, une montée en compétence dans la centralisation et le traitement de l'information des observateurs, pouvant se traduire par la mise en place, par exemple, de plateformes communes de gestion de l'information. L'observation électorale se doit de garantir la transparence des opérations et la parfaite information des citoyens sur la façon dont a été conduit le processus électoral, tout en étant le moteur d'axes d'amélioration. La société civile guinéenne devrait développer ses capacités à présenter des conclusions étayées et détaillées portant sur toutes les étapes du processus électoral et notamment l'inscription sur les listes électorales, la délivrance des cartes, la cartographie mais aussi et surtout la centralisation des résultats. La liberté d'expression des observateurs ne devrait pas être contrainte ni par des phénomènes d'autocensure, ni par l'environnement politique, pour se faire le reflet éclairé d'une réalité de terrain parfois difficile à percevoir.

DROITS DE L'HOMME

29. L'Etat devrait s'engager pleinement à mettre fin à l'impunité prévalant dans le traitement et le suivi de la majorité des cas de violations des droits de l'homme. Les atteintes portées aux droits de l'homme, impliquant des membres des forces de l'ordre comme observées par la MOE UE, devraient faire l'objet d'une attention constante des autorités compétentes, afin de promouvoir la *tolérance zéro* et renforcer la lutte contre l'impunité. En outre, restreindre le champ d'application du code de justice militaire s'avère indispensable, afin que le traitement des infractions pénales relève du droit commun.

PARTICIPATION DES FEMMES

30. Au-delà de la participation de l'électorat féminin aux élections législatives, la représentation des femmes dans la vie politique accuse des déséquilibres importants. La parité hommes-femmes en politique pourrait être améliorée, par l'adoption de mesures spécifiques au travers d'une législation modifiée ou à l'initiative des partis politiques eux-mêmes et en particulier : i) l'exigence du quota de 30% de places réservées aux candidates sur les listes des partis pourrait s'étendre également aux candidatures uninominales, permettant ainsi d'accroître leur présence à l'Assemblée nationale ; ii) l'adoption de sanctions envers les listes ne respectant pas ce quota pour les élections à la représentation proportionnelle, sanctions pouvant entraîner soit la réduction du financement public ou le rejet de la liste du parti concerné ; iii) en outre, il serait opportun de renforcer le cadre juridique en contraignant les partis politiques à positionner des candidates avec un système d'alternance, méthode la plus efficace pour assurer la parité.

CONTENTIEUX POST-ELECTORAL

31. La mise en place d'un nouvel ordre judiciaire et en premier lieu d'une Cour Constitutionnelle, est une condition à même de rétablir la confiance des acteurs électoraux et des citoyens en la justice. Néanmoins, la création de la Cour constitutionnelle devrait être assortie des moyens financiers, humains et techniques adéquats, faisant toujours défaut à la justice guinéenne. La nouvelle Cour devrait garantir pleinement son indépendance.

32. La disposition de l'article 167 al. 3 du Code électoral, portant sur le délai de 10 jours dont la Cour Constitutionnelle dispose pour se prononcer sur d'éventuelles requêtes, devrait être révisée pour préciser explicitement quand débute ce délai. En outre, l'efficacité du traitement des recours contestant les résultats provisoires pourrait être améliorée en prévoyant une extension du délai attribué à la Cour. Une telle disposition permettrait, en effet, de préserver l'équilibre indispensable entre les contraintes de temps imposées à l'institution par le caractère provisoire du processus électoral et une nécessaire résolution équitable et juste des différends électoraux. Le Code électoral devrait également encadrer et exiger la transmission des copies de procès-verbaux des bureaux de vote directement à la Cour, sans avoir à transiter par le MATD. Ces modifications sont de la plus haute importance et pourraient concourir à fluidifier cette procédure et accroître sa transparence. La publication des résultats provisoires par bureau de vote est en outre un élément essentiel à la constitution des recours. Il serait également opportun de renforcer le cadre législatif relatif aux contentieux post électoraux, permettant ainsi de clarifier les pouvoirs de se saisir d'office et les devoirs de vérification attribués à la Cour constitutionnelle.

33. Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle, suite aux contestations portant sur les résultats provisoires, ne sont susceptibles d'aucun recours. Il apparaît donc essentiel, pour garantir l'effectivité du droit de contester un décision, que cette procédure soit contradictoire au travers, notamment, d'audiences publiques et de la participation, au minimum, des requérants et des candidats visés.

34. Les procédures relatives au contentieux pré et postélectoral devraient être remaniées et précisées par le Code électoral. L'adoption d'un cadre complet et précis relatif au contentieux permettrait d'améliorer le traitement des recours. Le cadre juridique devrait prévoir des mécanismes de protection des électeurs ou des partis politiques/candidats se sentant lésés par une décision définitive de l'administration électorale. En outre les compétences en matière de contentieux post-électoral devraient être clairement définies pour éviter d'éventuels dénis de justice.

XIX. GLOSSAIRE

\$ (Dollars)

€ (Euros)

ADP (Alliance pour la démocratie et le progrès)

AGUIFPEG (Association pour l'implication des femmes dans le processus électoral et la gouvernance)

AGP (Agence guinéenne de presse)

AGUIDEX (Agence de développement pour les Guinéens de l'extérieur)

AJG (Association des journalistes de Guinée)

APAD (Amicale des jeunes pour le soutien à la démocratisation)

APES (Association des professeurs et enseignants du secondaire)

ARPT (Autorité de régulation des postes et télécommunications)

BAGAE/FD (Bureau guinéen d'assistance électorale et de formation en développement)

BAEEG (Bureau d'assistance électorale et d'étude en Guinée)

BHCDH (Bureau du Haut-commissariat aux droits de l'homme)

BV (Bureau de vote)

CACV (Commission administrative de centralisation des votes)

CARLE (Commission administrative de révision des listes électorales)

CC (Cour constitutionnelle)

Cc (Conscience citoyenne)

CDR (Club des républicains)

CDP (Convention démocratique panafricaine)

CE (Commission européenne)

CEAMI (Commission électorale d'ambassade indépendante)

CECE (Centres d'éducation civique et électorale)

CECI (Commission électorale communale indépendante)

CECIDE (Centre du commerce international pour le développement)

CEDEAO (Communauté économique des États d'Afrique de l'ouest)

CEPI (Commission électorale préfectorale indépendante)

CESPI (Commission électorale sous-préfectorale indépendante)

CMRN (Comité militaire de redressement national)

CNC (Conseil national de la communication)

CNDD (Conseil national pour la démocratie et le développement)

CNOSCG (Conseil national des organisations de la société civile guinéenne)

CNT (Conseil national de la transition)

CNTG (Confédération nationale des travailleurs de Guinée)

CRD (Communes rurales de développement)

COFFIG (Coalition des femmes-filles pour le dialogue, la consolidation de la paix et du développement)

CROSC-CKRY (Conseil régional des organisations de la société civile de Conakry)

CS (Cour suprême)

CdS (Comité de suivi de l'accord politique du 3 juillet 2013)

CODE/GUINEE (Consortium pour l'observation domestique des élections en Guinée)

CONAG-DCF (Coalition nationale de Guinée pour les droits et la citoyenneté des femmes)

DO (Déclaration conjointe d'Ouagadougou)

DUDH (Déclaration universelle des droits de l'homme)

FDP (Front d'union pour la démocratie et le progrès)

FED (Fonds européen de développement)

FFV (Forum des forces vives)

FEQUIPAH (Fédération pour la promotion des associations des personnes handicapées)

FEQUIREF-PD (Fédération guinéenne des réseaux de femmes pour la paix et le développement)

FMI (Fonds monétaire international)

FOSEL (Force spéciale pour la sécurisation des élections législatives)

GECI (Génération citoyenne)

GIC-G (Groupe international de contact pour la Guinée)

GNF (Franc guinéen)

GPT (Guinée pour tous)

GUINEE ETRES

HAC (Haute autorité de la communication)

IFES (*International foundation for election systems*)

IRDED (Institut de recherche sur la démocratie et l'Etat de droit)

MAK (Mouvement Abdoul Kabélé)

MATD (Ministre de l'Administration du territoire et de la décentralisation)

MEF (Ministère de l'économie et des finances)

MEx (Mission exploratoire)

MOE (Mission d'observation électorale)

MNE (Médiateur national des enfants)

MPT (Ministère des postes et télécommunication)

NDI (National Democratic institute)

NFD (Nouvelles forces démocratiques)

NGR (Nouvelle génération pour la République)

NU (Nations unies)

OCT (Observateur de court-terme)

OGELT (Observateurs guinéens pour les élections libres et transparentes)

OGUIDEM (Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias)

OIF (Organisation internationale de la francophonie)

OLCT (Observateur local de court terme)

OLT (Observateur de long terme)

ONG (Organisation non-gouvernementale)

PACE (Projet d'appui au cycle électoral)

PAEL (Projet d'appui aux élections législatives)

PCUD (Plateforme nationale des citoyens unis)

PDG (Parti démocratique de Guinée)

PEDN (Parti de l'espoir pour le développement national)

PIB (Produit intérieur brut)

PIDCP (Pacte international relatif aux droits civiques et politiques)

PIN (Programme indicatif national)

PNUD (Programme des Nations unies pour le développement)

PUP (Parti de l'unité et du progrès)

PPG (Parti du peuple guinéen)

RAJ-Gui (Réseau africain de la jeunesse de Guinée)

ROSE (Réseau des observateurs)

REFMAP (Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix)

REGOEL (Réseau guinéen d'observateurs d'élections)

REGUIJEF (Réseau guinéens des jeunes de la francophonie)

RECOPPEL (Renforcement de la confiance des partis politiques et de l'électorat)

RIFBOE (Réseau international des facilitateurs Bridge et observateurs électoraux)

RKS (Radio Kaloum stéréo)

ROI (Réseau des observateurs indépendants)

RPG (Rassemblement du peuple de Guinée)

RTG (Radiotélévision guinéenne)

RSS (Réforme du secteur de la sécurité)

SEAE (Service européen pour l'action extérieure ou *EEAS*)

SCAC (Service de coopération et d'action culturelle)

SFCG (Search for common ground)

SIPE (Service des instruments de politique étrangère ou *FPI*)

SLECG (Syndicat libre des enseignants et chercheurs de Guinée)

TPI (Tribunal de première instance)

UA (Union africaine)

UE (Union européenne)

UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée)

UFC (Union des forces du changement)

UFR (Union des forces républicaines)

URTELGUI (Union des radiodiffusions et télévisions libre)

XX. ANNEXES

ANNEXE n° 1 - Tableau synthétique des recommandations de la MOE UE Guinée 2013.

ANNEXE n° 2 - Liste des organisations observant le scrutin et accréditées par la CENI.

ANNEXE n° 3 - Composition de la CENI et de l'administration électorale déconcentrée.

ANNEXE n° 4 - Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence).

ANNEXE n° 5 - Résultats provisoires synthétisés par la MOE UE Guinée 2013.

ANNEXE n° 6 - Analyse des résultats provisoires.

ANNEXE n° 7 - Analyse de la cartographie des bureaux de vote – comparatif 2010/2013.

ANNEXE n° 8 - Analyse du fichier électoral : évolution du corps électoral – comparatif 2010/2013.

ANNEXE n° 9 - Corps électoral et taux de participation – comparatif 2010/2013.

ANNEXE n° 10 - Modèle de procès verbaux - BV et CACV.

ANNEXE n° 11 - Tableau synthétique des résultats – comparatif 2010/2013.

ANNEXE n° 12 - Tableau synthétique des recours introduits auprès de la Cour suprême.

ANNEXE n°13 - Résultats du monitoring des médias.

ANNEXE n°1 – Tableau synthétique des recommandations de la MOE UE Guinée 2013.

N°	Problématiques	Recommandations	Objectifs	Instruments internationaux / régionaux et bonnes pratiques (BP)	Dispositions concernées (cadre juridique en vigueur)	Institutions concernées (pour mise en œuvre)
Cadre institutionnel et juridique						
1	Des nombreuses dispositions du Code électoral restent imprécises ; l'incertitude persiste sur les modalités d'application de certaines règles, ayant eu un impact négatif sur le processus associé.	<p>→ Réviser les dispositions du Code électoral relatives aux délais légaux et en l'occurrence : fixer une date butoir aux CACV, les contraignant à transmettre un exemplaire des PV à la CENI ; définir un jalon à partir duquel court le délai avant proclamation des résultats provisoires. La potentielle prolongation du délai de 72 heures pourrait prendre en compte les réalités opérationnelles et logistiques du pays ;</p> <p>→ Préciser, au travers de la législation ou de réglementations de la CENI, les modalités de traitement des contestations portées sur les PV des CACV par les candidats ou leurs représentants, afin de garantir que les procédures de saisine soient établies clairement et que le traitement des contestations soit transparent et équitable ;</p> <p>→ Réviser quelques dispositions du Code électoral imprécises ou vagues et suscitant des ambiguïtés dans leur interprétation. (par exemple l'art. 130 al. 3 ou l'art. 167 al. 3).</p>	Éliminer les imprécisions et les lacunes subsistant, en premier lieu, dans le Code électoral ; Stabiliser et encadrer le calendrier électoral.	CEDEAO , art. 2.1 et 2.2 BP : Le cadre législatif et administratif des élections («règles du jeu») est créé bien en amont du processus électoral (de préférence une année avant). S'il est nécessaire de modifier le cadre juridique, après convocation d'une élection, le consensus doit régner parmi les personnes concernées par les élections.	Code électoral, art. 163, 88, 130 al. 3 et 167 al. 3.	AN / CENI
2	La loi ne stipule pas <i>expressis verbis</i> la possibilité de contester des décisions de l'administration électorale, à l'exception de l'enregistrement des candidatures et de la proclamation des résultats provisoires.	→ Etablir, dans la loi organique portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI, un mécanisme précis sur les recours potentiels contre des décisions de l'administration électorale, auprès de l'instance supérieure ou d'institutions judiciaires.	Le cadre juridique électoral devrait garantir explicitement une voie de recours susceptible de réformer une décision éventuellement arbitraire de l'administration électorale.	BP : afin que les règles du droit électoral ne restent pas lettre morte, leur non-respect doit pouvoir être contesté devant un organe de recours. Cela vaut en particulier pour le résultat de l'élection [...] et pour des actes pris avant l'élection, en particulier s'agissant du droit de vote, des listes électorales et de l'éligibilité,	Aucune disposition associée.	AN / CENI

				la validité des candidatures, le respect des règles de la campagne électorale, l'accès aux médias ou le financement des partis. La qualité, pour prétendre à un recours, doit être reconnue très largement. Le recours doit être ouvert à tout électeur de la circonscription et à tout candidat qui se présente dans celle-ci. Un quorum raisonnable peut toutefois être imposé pour les recours des électeurs, relatifs aux résultats des élections.		
3	Le nombre de sièges attribués par circonscription, à l'uninominal, présente des disparités importantes en termes de représentativité du corps électoral.	→La cartographie électorale des circonscriptions devrait permettre une répartition des sièges basée sur le poids relatif du corps électoral ou sur un recensement total de la population afin de préserver l'équité des suffrages et l'égale représentation de la population à l'Assemblée nationale.	Garantir le principe de « à chacun une voix » où le vote d'un électeur doit compter autant que celui d'un autre.	PIDCP , Obs. gén. 25, art. 21	Loi organique L/91/013/CTRN Constitution, art. 63	AN / CENI
4	Absence des dispositions sur le droit des candidats indépendants à se présenter aux élections législatives. Restrictions relatives au droit de vote des personnes emprisonnées sans que le principe de proportionnalité des peines et que la gravité des délits ne soient pris en compte.	→Le droit de se porter candidat ne devrait pas être limité en obligeant les candidats à appartenir aux partis politiques. →La limitation du droit de vote faite aux personnes condamnées pour un délit doit être proportionnelle à la nature ou à la gravité de l'infraction.	Garantir le principe de proportionnalité entre la gravité de l'infraction et la protection du droit de vote. Etablir « <i>un lien entre l'infraction commise et les questions relatives aux élections et aux institutions démocratiques.</i> »	PIDCP , art. 25 BP : le suffrage universel implique, en principe, que tout être humain ait le droit de vote et soit éligible. Toutefois, un certain nombre de conditions peuvent ou doivent être prévues. L'exclusion du droit de vote et de l'éligibilité doit être motivée par une interdiction liée à la santé mentale ou à des condamnations pénales pour délits graves.	Constitution, art. 61 Code électoral, art. 128 et art. 7	AN / CENI

5	La publication du Journal officiel n'est pas régulière et il n'est pas accessible en ligne. De plus, la CENI et le CNT ne publient pas systématiquement les décisions, décrets, arrêtés ou lois récents.	<p>→ Respect du principe de la sécurité juridique.</p> <p>→ Publication régulière des lois et décrets au Journal officiel, en version papier et/ou électronique, permettant de s'assurer de l'accessibilité de la législation aux partis politiques et candidats, aux juristes, à l'administration électorale mais aussi aux citoyens.</p>	Garantir une compréhension et une application uniformes des textes par tous les acteurs. Garantir l'accès universel à l'information, nécessaire à l'exercice du droit de vote et le droit de se présenter comme candidat.	<p>UA-CPLC, art. 9</p> <p>CADEG, art. 2.10 et 27.7</p> <p>BP : les représentants politiques, les observateurs, les médias et toute autre personne concernée ont plein accès à l'information.</p> <p>BP : les mesures visant à la transparence comprennent : la publication de toutes les décisions et comptes rendus, l'accès libre aux sessions, la tenue de conférence de presse et réunions consultatives régulières avec les parties prenantes.</p>	Loi organique 2010/004/CNT portant droit d'accès à l'information publique, art. 5	Secr.du gouv. / CENI
Partis politiques						
6	La législation proscrit le mandat impératif. Chaque membre élu de l'Assemblée nationale peut, par ailleurs, rejoindre un autre parti politique ou une alliance au cours de son mandat.	→ Il conviendrait de prévoir une disposition, dans le nouveau règlement intérieur de l'Assemblée nationale et dans le code de bonne conduite des partis politiques, engageant les partis à refuser l'inclusion d'un député élu sur la liste d'un autre parti. Cette disposition servirait notamment à limiter le « <i>nomadisme politique</i> ».	Renforcer la confiance des citoyens à l'égard du multipartisme.	Commission de Venise , CDL-AD(2009) 027, rapport sur le mandat impératif et les pratiques similaires.	Constitution, art. 70 al.1 Code électoral, art. 29	AN / Partis politiques
7	La défiance et les accusations réciproques de fraudes ont dominé les relations politiques pendant ces élections législatives.	→ La MOE UE recommande aux partis d'allouer les ressources nécessaires à la formation de leurs délégués présents au sein des BV et des CACV, leur permettant ainsi d'accroître la maîtrise de leurs rôles et attributions.	Renforcer la transparence et la confiance à l'égard du processus électoral.	CADEG , art. 3. 11	N /A	Partis politiques
Financement des partis politiques et de la campagne électorale						
8	L'encadrement juridique du financement des partis politiques demeure insuffisant. L'absence d'une législation définissant les modalités de subventions publiques des partis politiques, selon la loi organique portant charte des partis politiques, constitue une faiblesse importante du cadre juridique des élections.	→ Adoption d'une loi portant sur le financement public des partis politiques, hors campagne électorale, permettant de déterminer les montants alloués sur la base du nombre de sièges obtenus à l'Assemblée.	La réglementation sur le financement des partis/candidats, valable pour toutes les phases du processus politique et encadrant le versement de fonds	<p>CEDEAO, art. 1(i)</p> <p>OUA , principe vii</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale,</p> <p>Commission de Venise, 3.3</p>	Code électoral, art. 188-199	AN / CC

		<p>→ La MOE UE recommande l'amélioration de la réglementation relative au financement des campagnes électorales, en arrêtant un remboursement partiel des dépenses de campagne sur la base des résultats obtenus et en définissant les modalités de contrôle y afférant.</p>	<p>publics en complément de dons de personnes physiques, favorise la transparence et est essentielle au renforcement du pluralisme politique. Les subventions publiques allouées aux partis politiques pourraient être également utilisées pour promouvoir la parité, en réduisant le financement public aux partis qui ne remplissent pas les exigences établies.</p>			
9	<p>Le Code électoral ne comporte, en matière de financement des campagnes électorales, que des dispositions assez limitées.</p> <p>Les capacités financières des partis et candidats et leur origine restent obscurs.</p> <p>Le Code électoral et/ou le Code Pénal ne prévoient pas de sanctions pour le dépassement du plafond des dépenses de campagne.</p>	<p>→ Introduire une obligation, faite aux partis politiques et aux candidats, de communiquer les montants des dons perçus, en prenant soin d'identifier le caractère de personne physique ou morale des donateurs et d'interdire leur anonymat.</p> <p>→ Rendre les finances des partis et coalitions politiques plus transparentes.</p> <p>→ Disposer explicitement de sanctions effectives et graduées applicables au dépassement du plafond des dépenses.</p>	<p>Accroître la transparence des fonds utilisés par les partis/candidats. Minimiser la part de financements non publics, favorisant des intérêts particuliers.</p>	<p>PIDCP, art. 19 Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (UA-CPLC), art. 10</p>	<p>Code électoral, art. 188-199</p>	<p>AN / CC</p>
Administration électorale						
10	<p>La structure même de la CENI devrait s'orienter, à terme, vers une organisation purement administrative et technique, conformément aux dispositions transitoires de la Constitution.</p>	<p>Une première tranche de restructurations internes permettrait :</p> <p>→ d'intégrer une équipe administrative se réunissant autour d'une commission « technique ».</p>	<p>Equipe dédiée à la mise en œuvre des opérations. Dissocier les missions de réglementation, de veille et de communication.</p>	<p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, II. 3.1</p>	<p>Constitution, art.155</p>	<p>CENI /AN CENI /AN</p>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

	<p>Le manque de confiance prévalant aujourd'hui à l'égard de l'administration ne permet pas d'envisager ce transfert de compétences dans l'immédiat.</p> <p>Si le Code électoral dispose que la CENI bénéficie d'un appui technique des départements ministériels, aucune structure interne ne permet de l'accompagner dans la programmation et la mise en œuvre des opérations.</p>	<p>→ de repenser la composition politique de l'actuelle CENI autour d'une commission « décisionnelle » restreinte.</p> <p>→ de définir les contours de ces deux commissions et leur interopérabilité.</p> <p>→ Il apparaît essentiel de s'interroger, sur le vivier d'administrateurs le plus adapté pour intégrer la CENI.</p> <p>→ Leur montée en compétences doit être envisagée, avec l'appui d'une assistance technique internationale et sous couvert d'un partenariat avec des universités guinéennes.</p>	<p>Apporter une expertise technique. Adjoindre des formations qualifiantes et constituer un socle de compétences.</p>		<p>Loi n° L/2007/013/AN portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement de la CENI</p> <p>Décision n°8 de la CENI du 31 janvier 2008 portant règlement intérieur</p>	<p>CENI / AN</p> <p>CENI / MATD</p> <p>CENI, assistance technique et universités guinéennes</p>
11	<p>Le nombre important de commissaires, au sein de l'actuelle CENI freine l'organisation de sessions plénières régulières et limite la fluidité des chaînes de commandement et d'information.</p> <p>L'égalité représentativité de l'échiquier politique guinéen, au sein de l'actuelle CENI, est remise en question par la présence de membres issus du MATD et de la société civile.</p>	<p>→ Leur volume pourrait être réduit autour de dix membres.</p> <p>→ La MOE UE recommande d'engager une réflexion sur le maintien de représentants du MATD et de la société civile au sein des organes décisionnels de l'administration électorale centrale et déconcentrée.</p>	<p>Fluidifier le fonctionnement de la CENI ; Améliorer la communication interne et les chaînes de commandement. Améliorer la représentativité politique pour rétablir une parfaite parité.</p>	<p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, II. 3.1</p>	<p>Loi n° L/2007/013/AN du 29.10.2007</p> <p>Décision n°8 de la CENI du 31 janvier 2008 portant règlement intérieur</p>	<p>CENI / AN</p>
12	<p>La communication entre la CENI et son administration électorale a souffert d'un manque de circulation de l'information à destination des démembrés.</p> <p>Ces faiblesses communicationnelles ont été observées également à l'endroit des acteurs politiques engagés dans le processus et des citoyens.</p>	<p>→ Le centre d'appels, permettant une communication active avec les démembrés, les observateurs nationaux mais aussi les citoyens se devrait d'être totalement opérationnel avant l'ouverture des phases d'inscription sur les listes électorales.</p> <p>→ Le site internet de la CENI devrait être repensé et renforcé pour permettre une mise en ligne en temps réel de toutes les décisions et communiqués de la CENI, de tout compte-rendu des commissions plénières et de sous-commissions mais aussi de tous les résultats</p>	<p>Garantir une circulation de l'information à destination des acteurs et permettre à la CENI de bénéficier d'un état détaillé sur l'avancement des opérations. Accroître la transparence des opérations</p>	<p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, art.12</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, II. 3.1</p> <p>Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en</p>	<p>Loi n° L/2007/013/AN du 29.10.2007</p> <p>Décision n°8 de la CENI du 31 janvier 2008 portant règlement intérieur</p>	<p>CENI / OSC / Démembrements</p> <p>CENI</p>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

	<p>L'absence de publication régulière de décisions, comptes-rendus de réunion et en particulier des résultats détaillés par BV ont représentés un frein dans la compréhension du processus.</p> <p>Si la transition est arrivée à son terme, la communication entre la CENI et les partis politiques n'a toujours pas repris formellement, en dehors du CdS.</p>	<p>consolidés et par bureau de vote.</p> <p>→L'accès de chaque démembrement électoral à une connexion internet améliorerait sensiblement leur niveau d'information.</p> <p>→Des réunions régulières devraient être réinstaurées entre la CENI et les représentants des partis, permettant une approche concertée et un niveau d'information égal entre les acteurs.</p>	<p>électorales.</p> <p>Améliorer le niveau d'information de l'administration électorale déconcentrée.</p> <p>Garantir le caractère inclusif du processus.</p>	<p>Afrique de l'ouest</p>		<p>CENI</p> <p>CENI / partis politiques</p>
13	<p>Les démembrements ont délaissé trop souvent l'éducation électorale au profit i) de l'assistance technique ou ii) d'appels à l'acceptation des résultats. De fait, le niveau de compréhension des opérations d'enrôlement, de délivrance des cartes, puis de vote ont été insuffisamment maîtrisées par les électeurs.</p>	<p>→L'éducation et la sensibilisation au vote devrait faire l'objet d'un renforcement de compétences au sein de l'administration électorale déconcentrée.</p> <p>→La MOE UE recommande de privilégier, au-delà d'une diffusion médiatique à grande échelle, les outils de communication traditionnels guinéens, tels que les marchés ou les autorités traditionnelles et religieuses.</p> <p>→Les acteurs de la société civile et les partis politiques doivent également être des parties prenantes de l'éducation électorale, tant au titre de bénéficiaires que d'acteurs éclairés.</p>	<p>Responsabiliser l'administration électorale dans la conduite de l'éducation civique et électorale.</p> <p>Rendre la sensibilisation plus efficace et la plus large possible.</p> <p>Mobiliser et informer l'ensemble des acteurs de terrain.</p>	<p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, art. 5, 6 et 8</p> <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, art.2 al.10</p>	<p>Loi organique n° L 2010/ 004/ CNT/ du 24.11.2010 portant droit d'accès à l'information publique.</p> <p>Loi n° L/2007/013/AN, art. 3, 7 et 25</p>	<p>CENI</p> <p>CENI / Médias / autorités traditionnelles</p> <p>CENI / OSC / partis politiques</p>
14	<p>Des dépenses nouvelles ont été engagées en dehors du cadre budgétaire fixé initialement, au-delà de l'impact financier des accords politiques du 3 juillet 2013.</p> <p>La CENI a été confrontée à des difficultés dans le versement des tranches prévisionnelles de l'Etat engendrant, en cascade, des retards et défauts de paiement.</p> <p>La réconciliation des ressources et dépenses associées au processus électoral a été extrêmement difficile à réaliser.</p>	<p>→Une réforme structurelle de la gestion budgétaire devrait être envisagée.</p> <p>→Il appartient à l'Etat de remplir ses fonctions régaliennes, après définition des besoins pluriannuels par la CENI. Une approche par cycle électoral complet, permettrait ainsi de maintenir une réserve financière suffisante et de décaisser les fonds bien en amont des opérations.</p> <p>→Une communication régulière et détaillée des recettes et des dépenses du processus électoral.</p>	<p>Améliorer la maîtrise des dépenses publiques et des prévisionnels budgétaires.</p> <p>Garantir les capacités financières de la CENI et le décaissement de fonds appropriés.</p> <p>Permettrait d'accroître le niveau de confiance à l'égard de l'institution.</p>	<p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, art.12 et 33.</p> <p>Résolution n°58/4 de l'Assemblée générale des Nations Unies, Convention des Nations Unies contre la corruption, art. 7, 8, 9 et 10.</p>	<p>Constitution, art. 22</p> <p>Loi n° L/2007/013/AN du 29.10.2007</p> <p>Décision n°8 de la CENI du 31 janvier 2008 portant règlement intérieur</p>	<p>CENI / ETAT</p> <p>CENI, ETAT</p> <p>CENI</p> <p>CENI, CC</p>

		<p>→ S'agissant de la bonne gestion des deniers publics, un mécanisme de contrôle desdites dépenses pourrait être envisagé.</p> <p>→ Assurer la traçabilité des dépenses par le biais d'un compte courant</p>		Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise , II.3.3.		
Inscription sur les listes électorales et cartographie des bureaux de vote						
15	<p>Les opérations d'inscription sur les listes électorales, de délivrance des cartes d'électeurs ou encore de livraison du matériel sensibles ont été conduites, en dépit d'une communication sur les dates de démarrage et de clôture, de façon variée d'une circonscription à l'autre, limitant l'accès au processus à des franges de la population électorale.</p> <p>La délivrance du matériel électoral a été engagée avant finalisation de la cartographie électorale, ayant entraîné des manques le jour du scrutin.</p> <p>L'affichage des listes provisoires a été réalisé avant intégration des demandes de correction et de radiation et avant finalisation du dédoublonnage.</p> <p>La saison des pluies n'a pas permis i) la délivrance efficiente des cartes sur l'ensemble des territoires, ii) à modifié l'application même de la cartographie en isolant l'électorat de certains BV, iii) n'a pas permis une délivrance uniforme du matériel électoral.</p>	<p>→ Le calendrier électoral devrait permettre à l'ensemble de l'administration électorale déconcentrée, de conduire concomitamment ses missions sur tout le territoire national.</p> <p>→ L'ordre chronologique des phases du processus devrait être impérativement respecté.</p> <p>→ En premier lieu, la cartographie des bureaux de vote et la liste électorale devraient être des préalables indispensables à l'organisation des opérations électorales.</p> <p>→ Il est recommandé de ne plus organiser de scrutin en période de saison des pluies.</p> <p>→ Les périodes de scrutin pourraient être fixées par décret, au moins un an à l'avance ou au travers de lois ou réglementations arrêtant un calendrier général pour chaque type d'élection.</p>	<p>Garantir la juste et équitable mise en œuvre de chaque phase du processus.</p> <p>Améliorer les opérations électorales.</p> <p>Garantir une parfaite délivrance du matériel et l'intégrité de chaque étape.</p> <p>Garantir un accès équitable au processus.</p> <p>Anticiper les étapes du processus et fidéliser l'électorat.</p>	<p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, art.3.</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.1.b.</p> <p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Art. 2 al.2.</p>	<p>Code électoral, art. 64</p> <p>Code électoral, art. 62</p>	<p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>AN et/ou Présidence de la République</p>

16	<p>Une cartographie des bureaux de vote a été initialement réalisée par les démembrements de l'administration électorale, pour finalement être modifiée unilatéralement. Elle ne correspondait plus aux nécessités, identifiées localement, de créer certains BV et a compliqué i) le vote d'une frange de la population, ii) la délivrance du matériel.</p> <p>Les électeurs n'ont pas de lieu identifié pour les opérations électorales : les phases d'inscriptions, de délivrance des cartes et de votes ayant été organisées dans des lieux différents, remettant en cause l'accessibilité au processus.</p> <p>Le fichier électoral présente défaillances significatives, portant sur i) un déséquilibre des populations électorales, ii) une surreprésentation des jeunes majeurs par endroits, iii) des omissions, iv) des doublons, v) l'absence de corrections intégrées s'agissant des relocalisations individuelles et des radiations de personnes décédées.</p>	<p>→ La cartographie des bureaux de vote devrait être réalisée, en amont, par l'administration électorale déconcentrée, après entretiens avec les acteurs politiques et administratifs locaux.</p> <p>→ Cette cartographie pourrait être utilisée tant pour les opérations d'enrôlement, que de délivrance des cartes, mais aussi pour le jour du scrutin.</p> <p>Une réflexion devrait être engagée sur :</p> <p>→ le fichier électoral source utilisé et → sur un nouveau format d'enrôlement adapté aux conditions du pays et permettant l'accès de toutes les populations guinéennes équitablement. Cela pourrait prévoir des modes opératoires <i>ad hoc</i> pour l'inscription, notamment en prévoyant un déploiement mobile de kits biométriques,</p>	<p>Mettre en œuvre une cartographie tenant compte des réalités de terrain et de l'avis des acteurs locaux.</p> <p>Améliorer l'identification des acteurs du processus.</p> <p>Mettre à disposition un fichier fiable, épuré et représentatif. Accroître l'accès au vote de l'électorat.</p>	<p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.1.b.</p> <p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, section II.</p>	<p>Code électoral, art. 64</p> <p>Code électoral, chapitres 3 et 4</p>	<p>CENI, CEPI/CECI, CESPI, partis politiques, administration locale</p> <p>CENI, CEPI/CECI, CESPI</p> <p>CENI, assistance technique</p>
17	<p>L'affichage de listes provisoires a été réalisé avec des listes non épurées, n'ayant pas permis aux électeurs d'apprécier son intégrité.</p> <p>Les Guinéens de l'étranger n'ont pas bénéficié d'une révision des listes électorales depuis 2010.</p> <p>Le traitement du fichier a associé en parallèle, le dédoublonnage, l'intégration des corrections et des demandes de radiation et de relocalisation.</p>	<p>→ La MOE UE recommande de s'orienter vers des listes permanentes.</p> <p>→ La période d'enrôlement devrait être suffisamment étendue (du 1er octobre au 31 décembre), conformément au Code électoral.</p> <p>→ L'affichage des listes provisoires devrait être dissocié et consécutif des étapes d'enrôlement.</p> <p>→ La période d'affichage et de correction devrait être organisée en début d'année civile et se concentrer sur les demandes de i) correction, ii) radiation, iii) dédoublonnage, iv)</p>	<p>Stabiliser le corps électoral et fiabiliser le fichier électoral. Permettre à l'ensemble des territoires de bénéficier d'une révision complète des listes. Réaliser un affichage des listes conforme. Permettre le traitement des radiations (décès</p>	<p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.1.b.</p> <p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité.</p>	<p>Code électoral, art. 19</p> <p>Code électoral, chapitres 3, 4, 5</p>	<p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI et ministères en charge.</p>

		<p>relocalisation et v) sur l'inscription des jeunes atteignant 18 ans dans l'année.</p> <p>→ La MOE UE recommande à la CENI de s'intéresser aux opérations de délivrance des cartes nationales d'identité biométrique et de recensement de la population, permettant de déterminer des populations électorales délaissées ou à l'inverse surreprésentées.</p> <p>→ Le fichier des cartes nationales d'identité pourrait servir de base de travail pour de futures listes permanentes, si sa qualité était avérée.</p> <p>→ L'utilisation des CNI, en lieu et place de cartes d'électeur provisoires, devrait être étudiée, pour rationaliser les coûts.</p>	<p>notamment), des demandes de relocalisation, de correction.</p> <p>Régler la problématique de la surreprésentation de jeunes majeurs dans certaines circonscriptions.</p> <p>Envisager une réduction des coûts.</p>			CENI et ministères en charge.
18	<p>Les opérations de délivrance des cartes d'électeur n'ont pas été réalisées uniformément sur le territoire, certaines sous-préfectures ayant du réaliser la délivrance en moins de 48 heures ; des zones reculées n'ont pas reçu toutes leurs cartes.</p> <p>Dans seulement 26% des cas, les cartes ont été délivrées par les commissions idoines, la majorité ayant été délivrée par les chefs de quartier ou l'administration.</p> <p>Si le même personnel a été affecté à ces opérations, le manque de moyens matériels et financiers n'ont pas permis un traitement équitable.</p> <p>Les délégués des partis politiques associés initialement à ces étapes du processus n'ont finalement que peu observé ces opérations.</p>	<p>→ Les cartes d'électeur doivent faire l'objet d'une délivrance individuelle.</p> <p>→ Il est recommandé d'établir un calendrier et une communication nationale uniques permettant une délivrance équitable et maîtrisée sur l'ensemble du territoire.</p> <p>→ Les seuls membres des commissions en charge de leur distribution doivent être impliqués.</p> <p>→ Il est donc préconisé, en ce sens, d'engager une réflexion sur la possible fusion des différentes commissions ad hoc (CARLE, CAC/DCE) en s'orientant vers des structures administratives uniques, plus nombreuses (cf. recommandation n°16) mais restreintes en nombre de membres.</p>	<p>Garantir le droit de vote à chaque électeur, par un lien direct entre l'administration et le bénéficiaire. Permettre à l'administration électorale de planifier et encadrer chaque cycle électoral.</p> <p>Garantir un libre accès à toutes les parties prenantes.</p> <p>Améliorer la traçabilité de ces opérations.</p>	<p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, art.6, 8 et 15.</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.1. Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 1, 2, 6 et 7.</p> <p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, art. 2.</p>	<p>Code électoral, Chapitre 5 Constitution Préambule et art.2</p>	<p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI / AN</p> <p>CENI / AN / Partis politiques</p>

	<p>Les commissions n'ont pas été en capacité de déterminer le nombre de cartes délivrées et n'ont pas tenu de registre. Les cartes restantes n'ont pas toutes été restituées à l'administration électorale.</p>	<p>→ Ces mêmes commissions devraient permettre aux délégués de partis politiques d'observer ce processus à titre bénévole.</p> <p>→ La MOE UE recommande vivement une amélioration des procédures encadrant la délivrance des cartes et des formations appropriées.</p>				
Operations de vote et de dépouillement						
19	<p>Les personnels des BV et des CACV n'ont pas bénéficié de l'ensemble des spécimens du matériel utilisé pour le scrutin, rendant leur appropriation plus limitée, des modifications substantielles sont apparues quelques jours avant le scrutin : la suppression du vote par procuration, la modification du schéma de remontée des PV ou encore leur scan.</p> <p>Au vu de discussions politiques, les représentants de partis politiques ont été désignés trop tardivement.</p>	<p>→ La formation des personnels des bureaux de vote et des Commissions de centralisation des votes devrait bénéficier de l'ensemble des spécimens, documents, matériels et supports utilisés le jour du scrutin.</p> <p>→ La désignation des personnels doit être réalisée largement en amont et rester fixe, pour permettre d'éviter une déperdition des connaissances.</p> <p>→ La sélection des formateurs et des personnels formés doit faire l'objet de critères préalables portant sur leurs capacités à animer des cursus techniques ou à administrer un bureau de vote.</p>	<p>Améliorer la connaissance des outils mis à disposition le jour du vote.</p> <p>Faciliter l'organisation des formations et éviter une déperdition de connaissances.</p> <p>Garantir l'application des procédures de façon uniforme et éclairée.</p>	<p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, Art.27, 32</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, III.2.1.4</p>	<p>Code électoral, Art. 69, 70, 71, 85, 86, 87, 88, 89</p>	<p>CENI, société civile et formateurs nationaux.</p> <p>CENI, partis politiques.</p> <p>CENI, partis politiques.</p>
Centralisation des résultats						
20	<p>La centralisation des résultats a souffert de la mise à l'écart de nombreux résultats et de la perte d'un nombre significatif de procès-verbaux.</p> <p>Les procédures de centralisation ont été arrêtées très tardivement et ont été modifiées : l'organisation interne de la CACV et les modalités de transmission par scan et de saisie des données en ligne ont été supprimées le jour du scrutin et les personnels dédiés rappelés.</p>	<p>→ La CENI doit s'engager dans une rationalisation des opérations de centralisation des résultats.</p> <p>→ Un système de transmission dématérialisée des résultats et de saisie des données en ligne devrait être mis en œuvre, permettant i) d'identifier et bloquer les erreurs arithmétiques à la source, ii) de faciliter le travail de réconciliation des CACV, iii) d'améliorer la traçabilité des résultats et iv) de permettre à la CENI de respecter les délais légaux d'annonce des résultats provisoires.</p>	<p>Approuver une procédure de centralisation éprouvée et établie largement en amont, permettant une meilleure compréhension des acteurs.</p> <p>Limiter les erreurs arithmétiques et améliorer la traçabilité des PV.</p>	<p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, art. 6,7.</p>	<p>Code électoral, chapitre 7</p>	<p>CENI</p> <p>CENI / Assistance technique / Partis politiques</p>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

	<p>La totalisation des résultats au format papier a entraîné des erreurs arithmétiques quasi systématiques, dans le nombre de votants, de bulletins nuls et de suffrages exprimés. La centralisation des résultats a nécessité 20 jours avant proclamation de résultats provisoires.</p> <p>Les PV de centralisation n'étaient en réalité que des feuilles de résultats. La centralisation des observations des partis politiques, des personnels administratifs et les justifications liées à des erreurs substantielles a été rendue difficile et sa réconciliation disparate.</p>	<p>Ce mode de transmission devrait s'accompagner d'une remontée parallèle au format papier des documents électoraux, sécurisée et groupée.</p> <p>→ Les PV devraient allouer des espaces suffisants pour faire état d'anomalies, de justificatifs (s'agissant notamment des BV non pris en compte dans la centralisation des votes), d'observations des partis politiques et notamment, d'éléments d'information sur l'absence de signature de membres au procès-verbal.</p>	<p>Garantir une parfaite réconciliation des observations et justifications relatives à la centralisation des votes dans les circonscriptions.</p> <p>Produire à la CS des éléments détaillés lui permettant d'évaluer les requêtes sur le fond.</p>	<p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.3.b et I.3.2.1.5.</p>		CENI
21	<p>La CENI n'a pas respecté les dispositions du Code électoral en organisant la centralisation des résultats au sein d'une Commission non constitutive de l'ensemble de ses membres et ne respectant pas un vote aux 2/3.</p> <p>Cette commission s'est limitée à une chambre d'enregistrement ne s'interrogeant ni sur les observations portées à sa connaissance ni sur la non prise en compte de nombreux résultats.</p>	<p>→ La centralisation des résultats à la CENI devrait réunir l'ensemble des membres de la Commission, en conformité avec le Code électoral.</p> <p>→ La CENI devrait avoir pour mission de i) résoudre les erreurs arithmétiques, ii) enquêter sur les PV non pris en compte et décider de leur réintégration ou exclusion.</p> <p>→ Justifier tout écart ou anomalie à la Cour suprême dont les suffrages non pris en compte dans la réconciliation, les disparités importantes de bulletins nuls, de taux de participation, un état des populations omises pendant les phases d'inscription ou de délivrance des cartes mais aussi de toute autre anomalie impactant la sincérité des résultats présentés.</p>	<p>Garantir une décision collégiale de l'ensemble des parties prenantes. Corriger les anomalies constatées et statuer sur des décisions prises au niveau des CACV. Centraliser l'information et les données issues de la réconciliation des procès-verbaux.</p>	<p>Protocole CEDEAO A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance, additionnel au protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité, Art. 6, 7, 16.</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, I.3.b et I.3.2.1.5</p>	<p>Code électoral, chapitre 7</p>	<p>CENI</p> <p>CENI</p> <p>CENI / CS</p>
Les médias						
22	<p>Coexistence de différents cadres juridiques différents s'agissant des lois portant sur liberté de la presse.</p>	<p>Publication au Journal officiel dans les plus brefs délais de :</p> <p>→ la loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la presse ;</p>	<p>La publication au JO des nouvelles lois, dans les plus brefs délais, permettrait de garantir leur</p>	<p>Principe de la sécurité juridique constituant un des fondements de l'État de droit.</p>	<p>Loi organique L/2010/02/CNT du 22 juin 2010 portant sur la liberté de la</p>	<p>Secrétariat du gouv.</p> <p>AN</p>

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

		→réviser le cadre juridique portant sur la création de la Haute Autorité de la communication (HAC).	application.	Déclaration universelle des droits de l'homme , art. 2 et 16 (Cour européenne des droits de l'homme, arrêts 6538/74 et 13616/88).	presse.	
23	La HAC est amenée à remplacer le Conseil national de la communication (CNC) tel que définit par les dispositions transitoires de la Constitution guinéenne.	→Il serait souhaitable qu'un appui financier et logistique soit apporté à cette nouvelle institution, par le biais, notamment, d'un appui international dans ce domaine.	Permettre à la HAC d'assumer ses prérogatives, dont le monitoring des radios communautaires et rurales à l'intérieur du pays, mais aussi le suivi des sites web.	PIDCP , art. 18 et 19		HAC
24	Les journalistes guinéens sont confrontés tant à un déficit de formation qu'à l'absence de protection sociale.	→Un renforcement des capacités est à envisager par le biais de formations qualifiantes visant une professionnalisation du métier de journaliste. Une attention toute particulière devrait être accordée à leur formation dans le domaine électoral. →Renforcer et revoir le <i>status</i> des journalistes.	Renforcement des capacités pour la professionnalisation du métier. Protection sociale des journalistes.	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance , art. 27.8		Associations de presse et syndicats
25	L'Observatoire guinéen de la déontologie et de l'éthique des médias (OUIDEM) est le seul organe d'autorégulation de la presse. Cette institution souffre, cependant, d'un manque de dynamisme dans la conduite de ses missions. Les médias publics, placés sous la tutelle du Ministère de la communication, n'ont pas les ressources adéquates à leur disposition, leur permettant d'accomplir de leurs missions de service public dans de bonnes conditions.	→Un appui logistique et financier pourrait permettre à cet organe de veiller au respect du Code de déontologie et du Code de bonne conduite de la presse guinéenne, en conformité avec ses attributions →Une autonomisation financière des médias d'État aiderait à améliorer la qualité de l'information et des programmes diffusés par la presse publique.	Il est important que les journalistes contribuent, eux-mêmes, à la professionnalisation de leur corporation par le respect des principes et règles régissant le métier.	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance , art. 27.8 Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO , art. 37.1		OUIDEM, Min. de la Comm.
26	Une subvention annuelle est accordée par l'État aux médias privés, en l'absence de toute réglementation.	→Il serait indispensable qu'une réglementation claire et précise détermine les conditions d'attribution de ces fonds publics à la presse privée.	Mise en place d'un cadre réglementaire pour l'attribution de cette subvention.	Protocole A/SP1/12/01 sur la démocratie et la bonne gouvernance de la CEDEAO , art. 37.2		Min. de la Comm. / HAC

Société civile et observation électorale						
27	<p>Le rôle joué par la société civile, pendant cette période, a eu un impact sur son indépendance et sa neutralité, rendant ses conclusions moins audibles avec le temps.</p> <p>Les organisations de la société manquent de synergie, leur permettant de développer des outils communs ou de confronter leurs points de vue et d'harmoniser leurs positions.</p>	<p>→ La société civile devrait reprendre pleinement son indépendance des institutions et de l'Etat.</p> <p>→ La société civile devrait valoriser la synergie entre tous les acteurs de terrain par des rencontres régulières et des outils communs.</p>	<p>Reprendre son seul rôle de porte-voix des citoyens et gagner en crédibilité.</p> <p>Permettrait de développer des outils et compétences partagées.</p>	<p>Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance des élections par les organisations citoyennes ; Code de bonne conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, commémorés le 3 avril 2012 à l'ONU.</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, II.3.1 et II.3.5</p>	<p>Aucune disposition relative dans le Code électorale.</p>	<p>OSC/Etat/ CENI OSC</p>
28	<p>L'observation nationale est très développée en Guinée mais nécessite, cependant, une montée en compétences sur ses capacités à présenter un bilan détaillé et étayé de ses observations.</p> <p>Les MOE ont trop souvent limité leurs conclusions à des appels à la paix. Garantir la transparence du processus et informer les citoyens sur les questions les concernant est tout autant essentiel.</p> <p>Les MOE n'ont que très peu observé la phase postélectorale, du fait de ressources limitées mais aussi de difficultés pour accéder aux CACV.</p> <p>La situation politique et sociale ne saurait avoir d'impact sur la sincérité du travail issu de plusieurs mois d'observation.</p>	<p>→ Monter en compétences dans la centralisation et le traitement de l'information des observateurs, par la mise en place, par exemple, de plateformes communes de gestion de l'information.</p> <p>→ L'observation électorale se devrait de garantir la transparence des opérations et la parfaite information des citoyens sur la façon dont a été conduit le processus électorale, tout en étant le moteur d'axes d'amélioration.</p> <p>→ La société civile guinéenne devrait développer ses capacités à présenter des conclusions étayées et détaillées portant sur toutes les étapes du processus électorale.</p> <p>→ La liberté d'expression des observateurs ne devrait pas être contrainte ni par des phénomènes d'autocensure, ni par l'environnement politique, pour se faire le reflet éclairé de la réalité du terrain.</p>	<p>Donner les outils aux MOE, permettant de centraliser rapidement l'observation faire sur le terrain.</p> <p>Garantir la transparence du processus.</p> <p>Acquérir et donner une vision plus complète du cycle électorale.</p> <p>Présenter des données et informations à l'appui des conclusions des MOE.</p> <p>Préserver la libre expression des MOE.</p>	<p>Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance des élections par les organisations citoyennes ;</p> <p>Code de bonne conduite à l'usage des citoyens observateurs et superviseurs impartiaux des élections, commémorés le 3 avril 2012 à l'ONU.</p> <p>Charte africaine de la démocratie, des élections et de la bonne gouvernance, préambule et art.27.</p> <p>Code de bonne conduite en matière électorale, Commission de Venise, II.3.5</p>	<p>Aucune disposition relative dans le Code électorale.</p>	<p>OSC/ Assistance technique OSC OSC OSC/Etat/ Partis politiques</p>

Droits de l'homme						
29	Arrestation illégale et séquestration arbitraire de 33 personnes à camp militaire de Soronkony à Kankan.	<p>→ Mettre fin à l'impunité prévalant dans le traitement et le suivi de la majorité des cas de violations des droits de l'homme.</p> <p>→ Les atteintes portées aux droits de l'homme, impliquant des membres des forces de l'ordre, devraient faire l'objet d'une attention constante des autorités compétentes.</p> <p>→ Restreindre le champs d'application du code de justice militaire afin que les infractions pénales soient jugées par le droit commun.</p>	Promouvoir la <i>tolérance zéro</i> et renforcer la lutte contre l'impunité.	PIDCP, art.9	N/A	Autorités judiciaires / Forces de l'ordre
Participation des femmes						
30	La représentation des femmes dans la vie politique accuse des déséquilibres importants. La disposition du Code électoral portant sur le quota du 30% n'est pas respectée pas tous les partis politiques. De plus, aucune sanction n'est prévue dans la loi en cas de non-observation dudit quota.	<p>→ Le système d'un quota de 30% de places réservées à des candidates sur les listes nationales, pourrait s'étendre aux candidatures uninominales, permettant ainsi d'accroître leur présence à l'Assemblée nationale ;</p> <p>→ adopter des sanctions envers les listes ne respectant pas ce quota pour les élections à la représentation proportionnelle, sanctions pouvant entraîner soit la réduction du financement public ou simplement rejeter la liste du parti concerné ;</p> <p>→ renforcer le cadre juridique en contraignant les partis politiques à positionner des candidates par le biais d'un système d'alternance.</p>	Garantir une participation paritaire des femmes, dans la vie publique.	PIDCP, art. 3 CEDEF, préambule et art. 7 (b)	Code électoral, art. 129 al.2	AN / Partis politiques
Contentieux postélectoral						
31	Les très faibles moyens financiers, humains et techniques alloués à la justice guinéenne, ne lui permettent pas de garantir un niveau de professionnalisme, de compétences et en outre d'une indépendance adéquates.	<p>→ L'installation de la Cour constitutionnelle devrait être assortie des moyens financiers, humains et techniques adéquats, faisant toujours défaut à la justice guinéenne.</p> <p>→ Renforcer l'indépendance de la Cour Constitutionnelle.</p>	<p>Rétablir la confiance des acteurs électoraux et des citoyens en la justice.</p> <p>Garantir l'accès à un tribunal impartial aux citoyens.</p>	CADEG, article 2.5	Constitution, art. 93-106	AN

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

32	<p>L'échéancier encadrant le délai de 10 jours, dont la Cour constitutionnelle (actuellement la Cour Suprême) dispose pour statuer sur le contentieux post électoral, n'est pas clairement explicité dans la loi.</p> <p>Considérant les moyens humains et techniques dont dispose la Cour, mais aussi les capacités techniques limitées de la CENI, ne lui permettant pas de conduire une réconciliation étayée et précise, ce délai de 10 jours ne semble pas suffisant.</p>	<p>→ Les dispositions du Code électoral portant sur le délai de 10 jours dont la Cour constitutionnelle dispose pour se prononcer sur d'éventuelles requêtes, devraient être révisées pour préciser explicitement quand débute ce délai.</p> <p>→ Une potentielle extension du délai attribué à la Cour pourrait améliorer l'efficacité du traitement des recours contestant les résultats.</p> <p>→ Le Code électoral devrait également encadrer et exiger la transmission des copies de procès-verbaux des bureaux de vote directement à la Cour, sans avoir à transiter par le MATD.</p> <p>→ Renforcer le cadre législatif relatif aux contentieux post électoraux, permettant ainsi de clarifier le pouvoir d'office et le devoir de vérification attribués à la CS.</p>	<p>Garantir le droit à un recours efficace : les procédures comprennent des délais raisonnables pour l'introduction et la résolution des plaintes.</p> <p>Préserver l'équilibre indispensable entre les contraintes de temps imposées à l'institution par le caractère provisoire du processus électoral et une nécessaire résolution équitable et juste des différends électoraux</p>	PIDCP, art. 2 (3) (a) et (b)	Code électoral, art. 167 al. 3	AN AN AN
33	<p>Les décisions rendues par la Cour constitutionnelle (actuellement la Cour suprême), portant sur des contestations relatives aux résultats provisoires, ne sont susceptibles d'aucun recours.</p>	<p>→ Le contentieux électoral devrait faire l'objet d'une procédure contradictoire au travers, notamment, d'audiences publiques et de la participation, au minimum, des requérants et des candidats visés.</p>	<p>Garantir le droit à un recours efficace et à un traitement du contentieux transparent.</p>	PIDCP, art. 14 (1)	N/A	AN, CS
34	<p>La Cour suprême, par son arrêt du 15 novembre 2013 proclamant les résultats définitifs des élections législatives, a fortement restreint son rôle visant à contrôler et évaluer la teneur des résultats provisoires.</p> <p>La Cour n'a pas réalisé d'examen approfondi, sur le fond, au motif qu'elle manquait de temps et de preuves et ce, en dépit d'éléments indiquant des irrégularités susceptibles d'avoir impacté les résultats de certaines circonscriptions.</p>	<p>→ Les procédures de contentieux pré et postélectoral devraient être remaniées et précisées par le Code électoral.</p> <p>→ Les compétences en matière de contentieux post-électoral devraient clairement être définies pour éviter tout déni de justice.</p> <p>→ Le cadre juridique devrait prévoir des mécanismes de protection d'électeurs ou de partis politiques/candidats se sentant lésés par une décision définitive de l'administration électorale.</p>	<p>L'adoption d'un cadre complet et détaillé relatif au contentieux est nécessaire pour permettre un meilleur traitement des recours.</p>	PIDCP, art. 14 (1)	N/A	AN, CS

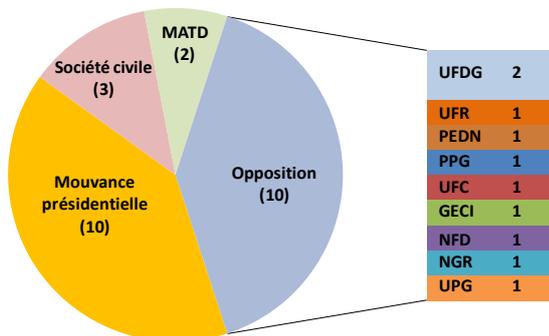
Références	Niveau d'engagement de la Guinée
Pacte international relatif aux droits civiques et politiques (PIDCP) : adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2.200 du 16 décembre 1966. Entrée en vigueur le 23 mars 1976, conformément aux dispositions de l'article 49. Observation générale n°25 y afférent : issues du Comité de droits de l'homme des Nations Unies précisant les obligations garanties par le PIDCP. Dans l'introduction du document CCPR/C/21/Rev.1 (Observations générales adoptées par le Comité des droits de l'homme, conformément au paragraphe 4 de l'article 40 du PIDCP, document daté du 19 mai 1989), le Comité des droits de l'homme décrit les observations générales comme suit: « <i>Le Comité tient à réaffirmer son désir d'aider les États parties à s'acquitter de l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports. Les observations générales qui suivent soulignent certains aspects de la question, sans toutefois prétendre l'embrasser complètement ni établir une priorité entre les différents aspects de l'application du Pacte. Si le temps dont dispose le Comité le permet, d'autres observations seront formulées par la suite compte tenu des nouveaux enseignements de l'expérience.</i> »	Obligation signée en 1967 et ratifiée en 1978.
Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) : adoptée le 10 décembre 1948, promulgué et entrée en vigueur en 1976.	Engagement signé en 1975.
Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de l'Union africaine (CADEG) : adoptée en janvier 2007 par 29 pays africains, entrée en vigueur le 15 février 2012.	Obligation signée en 2007, pas encore ratifiée.
Charte africaine des droits de l'homme et des peuples – CADH : adoptée le 27 juin 1981 au Kenya à l'occasion de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Entrée en vigueur le 21 octobre 1986, après ratification par 25 États.	Obligation signée en 1981, ratifiée en 1982.
Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) : adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1979, entrée en vigueur en 1981. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a été officiellement créé en 1999.	Obligation signée en 1980 et ratifiée en 1982.
Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD) : adoptée et ouverte à la signature et à la ratification par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 2106 A(XX) du 21.12.1965, entrée en vigueur en 1969, conformément aux dispositions de l'art. 19.	Obligation signée en 1966 et ratifiée en 1977.
Convention relative aux droits des personnes handicapées - CIDPH : adoptée en 2006 par l'Assemblée générale des Nations Unies et promulguée en 2007.	Signée et ratifiée en 2008
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) : adoptée et ouverte à la signature, à la ratification et à l'adhésion par l'AG des Nations Unies dans sa résolution 39/46 du 10.12.1984. Entrée en vigueur le 26.06.1987, conformément aux dispositions de l'article 27 (1).	Obligation signée en 1989, pas encore ratifiée.
Déclaration de l'Union africaine (UA) sur les principes régissant les élections démocratiques : approuvée à Durban en 2002 par l'Assemblée des Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) et adoptée à Durban en 2002 par le Conseil des ministres. Validée à Addis-Abeba en 2006.	Engagement signé en 2002 et ratifié en 2007.
Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (UA CPLC) : adoptée et ouverte à la signature lors de la 2ème session ordinaire de la Conférence de l'UA par 41 pays à Maputo en 2003 ; entrée en vigueur en 2006.	Obligation signée en 2003, pas encore ratifiée.
Protocole sur la démocratie et la bonne gouvernance additionnelle au Protocole relatif au mécanisme de prévention, de gestion, de règlement des conflits, de maintien de la paix et de la sécurité (CEDEAO), signé à Dakar en 2001 par 15 Etats.	Obligation signée en 2001, pas encore ratifiée.
Code de bonne conduite en matière électorale (Résolution 1320/2003) : adoptée par le Conseil des élections démocratiques – groupe de travail conjoint prévu par la résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe – lors de sa deuxième réunion, puis par la Commission de Venise (organe consultatif du Conseil de l'Europe visant à promouvoir l'esprit du droit constitutionnel de l'Union européenne et à fournir une assistance dans ce domaine à tout État désirant réformer, dans ce sens, ses lois et institutions politiques) lors de sa 51e session (5 et 6 juillet 2002).	Informative et technique.
Déclaration des principes internationaux pour l'observation et la surveillance impartiales des élections : des membres de GNDEM (<i>Global Network of Domestic Election Monitors</i>) - représentants des réseaux régionaux des organisations d'observation impartiale des élections préexistants et en cours de développement en Afrique, en Asie, en Europe occidentale et de l'est, en Eurasie, en Amérique latine et dans les Caraïbes, au Moyen-Orient et Afrique du Nord - ont développé la Déclaration de principes internationaux à travers un processus consensuel. Les représentants ont formé un Groupe du développement d'une ébauche (GDE) qui a passé en revue un grand recueil de matériaux pertinents avant une réunion qui s'est tenue à Johannesburg le 24 et 25 mai 2010.	Informative et technique.
Document de la réunion de Copenhague - conférence sur la dimension humaine de la CSCE (1990) : ouverte à la signature en 1990.	Engagement non signé.
Déclaration de Praia sur les élections et la stabilité en Afrique de l'ouest : adoptée par la conférence régionale sur les élections et la stabilité qui s'est tenue à Praia, Cap-Vert, en mai 2011.	Informative et technique.

ANNEXE n°2 – Liste des organisations observant le scrutin et accréditées par la CENI (source CENI).

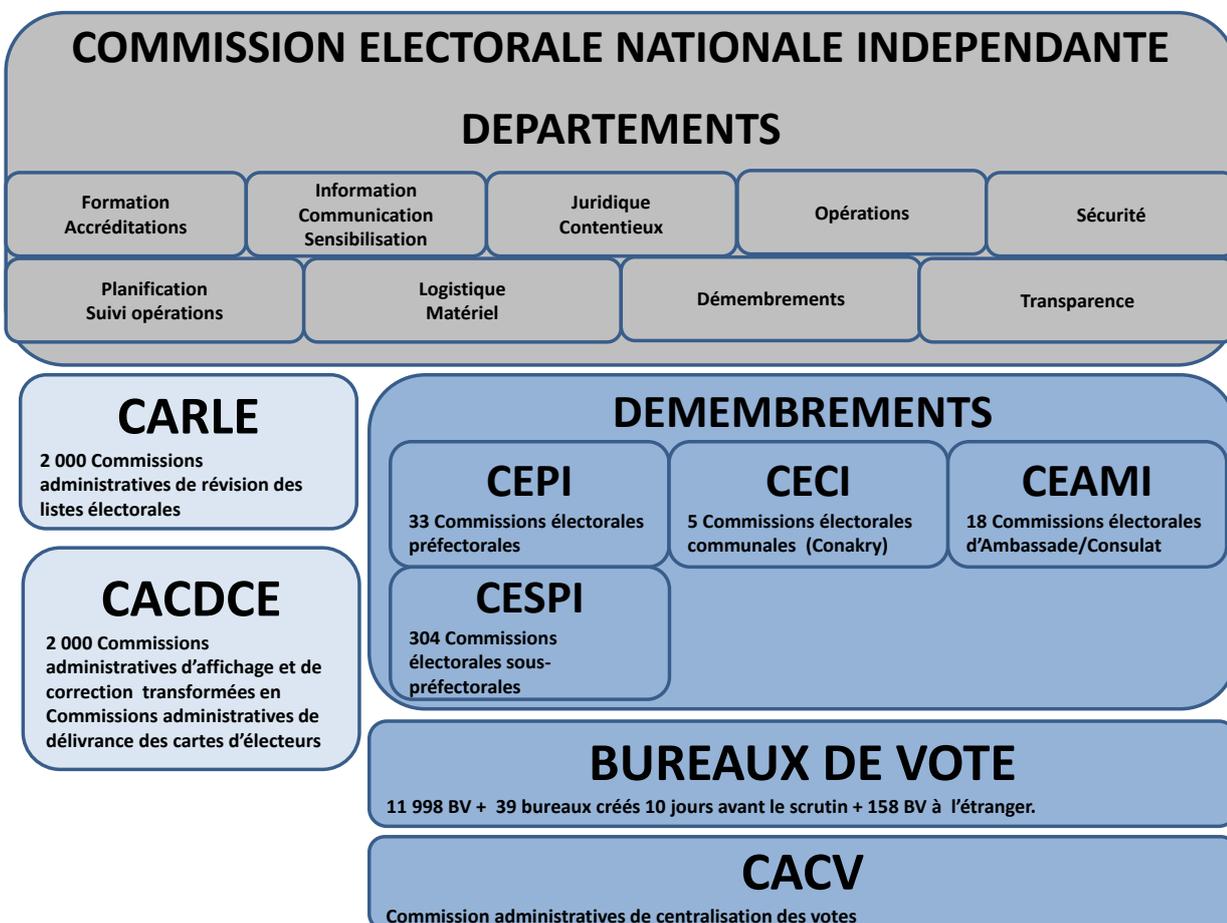
Liste des organisations/institutions internationales accréditées		
N°	Organisations	Obs.
1	UE (Union européenne)	94*
2	UA (Union africaine)	40
3	PA (Parlement africain)	10
4	MDP (Monde de paix)	8
5	MOZ (Misère option zéro)	5
6	UFRAPAO (Union fraternelle des populations de l'Afrique de l'ouest)	12
7	Ambassade du Japon	5
8	Ambassade des USA	66
9	IFES (Fondation internationale pour les systèmes électoraux)	20
10	HCDH (Haut-commissariat aux droits de l'homme)	140
11	Afrique du sud	8
12	CEDEAO (Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'ouest)	148
13	Ambassade de Côte d'Ivoire	7
14	OIF (organisation internationale de francophonie)	24
15	UJ-CEMAC (Union-jeunesse de la Communauté éco. et monétaire de l'Afrique centrale)	10
16	Ambassade d'Angola	7
17	Ambassade du Sénégal	7
18	JMPUA (Jeunesse en mission pour la paix et l'unité africaine)	2
19	Ambassade de Sierra Léone	16
20	OCI (Organisation de coopération islamique)	3
21	MRU-UFM (Union du fleuve Mano)	30
22	NDI (National Democratic Institut)	11
*84 observateurs internationaux et 10 assistants		TOTAL
		678
Liste des organisations/institutions nationales accréditées		
1	ROSE (Réseau des observateurs)	1 252
2	REGOEL (Réseau guinéen d'observateurs d'élections)	171
3	REGUIJEF (Réseau guinéens des jeunes de la francophonie)	140
4	CROSC-CKRY (Conseil régional des organisations de la société civile de Conakry)	287
5	AGUIFPEG (Asso. pour l'implication des femmes dans le processus él. et la gouvernance)	67
6	IRDED (Institut de recherche sur la démocratie et l'Etat de droit)	10
7	AGUIDEX (Agence de développement pour les guinéens de l'extérieur)	16
8	OGELT (Observateurs guinéens pour les élections libres et transparentes)	33
9	REFMAP (Réseau des femmes du fleuve Mano pour la paix)	12
10	SFCG (Synergie des radios)	240
11	CNOSCG (Conseil national des organisations de la société civile guinéenne)	929
12	MPT (Ministère des postes et télécommunication)	25
13	MEF (Ministère de l'économie et des finances)	40
14	GUINEE ETRES	36
15	CODE/GUINEE (Consortium pour l'obs. domestique des élections en Guinée)	2 047
16	ROI (Réseau des observateurs indépendants)	59
17	APAD (Amicale des jeunes pour le soutien à la démocratisation)	19
18	CNT (Conseil national de transition)	67
19	COFFIG (Coalition des femmes-filles pour le dialogue, la consolidation de la paix et du dév.)	718
20	FEQUIPAH (Fédération pour la promotion des associations des personnes handicapées)	13
21	RIFBOE (Réseau international des facilitateurs Bridge et observateurs électoraux)	21
22	MNE (Médiateur national des enfants)	3
		TOTAL
		6 205

ANNEXE n°3 – Composition de la CENI

COMMISSION ÉLECTORALE	
PRÉSIDENT	
M. Bakary. FOFANA (Société civile)	
COMMISSAIRES	
MOUVANCE PRÉSIDENTIELLE	
M. Ibrahima Kalil KEITA	
Dr Oumourou SANO	
M. Ousmane King BANGOURA	
El Hadj Amadou Oury BALDÉ	
M. Alpha Yéro CONDÉ	
M ^{me} Séraphine KONDIANO	
M. Maxime KOIVOGUI	
M. Yaya KANE	
M. Francis N'kpa KOULÉMOU	
Dr Sory SIDIBÉ	
OPPOSITION	
Fatoumata Biya DIALLO (UFDG)	
M. Telly TOURÉ (UFR)	
M. Mamadi CONDÉ (PEDN)	
M ^{me} Mamie Sia TOLNO (PPG)	
M ^{me} Fatoumata Fafa BALDÉ (UFC)	
M. Charles André SOUMAH (GECI)	
M. Etienne SOROPOGUI (NFD)	
Dr Ibrahima DIALLO (NGR)	
M. Jacques GBONIMY (UPG)	
M. Mamadou Pathé DIENG (UFDG)	
SOCIÉTÉ CIVILE	
M ^e Amadou Salif KEBÉ	
M. Kader Aziz CAMARA	
ADMINISTRATION	
M ^e Djénabou TOURÉ	
Dr Amadou KABA	



ANNEXE n°3 – Organisation de l'administration électorale déconcentrée.



ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)

- Etat détaillé du nombre d'inscrits, de bureaux de vote (BV), de BV pris en charge, de votants, de bulletins nuls et des suffrages exprimés à l'uninominal et à la proportionnelle

Scrutin uninominal

RESULTATS PROVISOIRES
Elections Législatives du 28 Septembre 2013
(Scrutin Uninominal)
Nombre de sièges à pourvoir : 38

Total général des inscrits	5 211 965	
Total général des bureaux de vote	12 055	
Total général des bureaux de vote pris en charge	11 054	91,70%
Total général des votants	3 311 175	
Total général des bulletins nuls	284 825	8,60%
Total des suffrages valablement exprimés	3 026 350	

Taux de participation :

Scrutin proportionnel

RESULTATS PROVISOIRES
Elections Législatives du 28 Septembre 2013
(Scrutin Proportionnel)
Nombre de sièges à pourvoir : 76

Total général des inscrits	5 211 965	
Total général des bureaux de vote	12 218	
Total général des bureaux de vote pris en charge	11 267	92,22%
Total général des votants	3 350 320	
Total général des bulletins nuls	177 936	5,31%
Total des suffrages valablement exprimés	3 173 384	

Taux de participation :

Quotient électoral :

Répartition des suffrages par candidature

Scrutin proportionnel (Guinéens de l'étranger)

RESULTATS PROVISOIRES
Elections Législatives du 28 Septembre 2013
(Scrutin Proportionnel)

Total général des inscrits à l'étranger	117 895	
Total général des bureaux de vote à l'étran	158	
Total général des bureaux de vote pris en c	158	100,00%
Total général des votants à l'étranger	49 291	
Total général des bulletins nuls à l'étranger	1 833	3,72%
Total des suffrages valablement exprimés à	47 458	

Taux de participation :

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)
- Scrutin de liste à la représentation proportionnelle : suffrages obtenus par liste.

RESULTATS PROVISOIRES DE LA LISTE NATIONALE A LA
REPRESENTATION PROPORTIONNELLE

Nombre d'électeur inscrits	5212539
Nombre de votants	3355442
Taux de Participation	64,37%
Bulletin Nuls	182058
Nombre de suffrages valablement exprimés	3173384
Quotient Electoral	QE 41755,05263

Parti	Nombre de suffrages	Pourcentage
UPR - El Hadj Mamadou Salim BAH	35633	1,12%
PEDN - Lansana KOUYATE	81041	2,55%
AFIA - Dr Saliou Bella DIALLO	7910	0,25%
NGR - Daouda CAMARA	25538	0,80%
PGRP - El Hadj Alpha Ibrahim Sila BAH	20759	0,65%
RDIG - Jean Marc TELLIANO	51287	1,62%
PUP - El Hadj Moussa SOLANO	13503	0,43%
ADC-BOC - Dr Ibrahim Sory DIALLO	5202	0,16%
UNR - Boubacar BARRY	10722	0,34%
PTS - Mamadou DIAWARA	32934	1,04%
RPG ARC EN CIEL - Hadja Nantenin KONATE	1468119	46,26%
UGDD - Holomo Koni KOUROUMA	34592	1,09%
UFR - Sidya TOURE	222101	7,00%
GPT - Ibrahima Kassory FOFANA	46673	1,47%
GUD - Dr Sekou Benna CAMARA	19814	0,62%
UFDG - Mamadou Cellou Dalein DIALLO	967173	30,48%
GRUP - El Hadj Diaa KANTE	18561	0,58%
PNR - Alpha Souleymane BAH	17671	0,56%
UFD - Mamadou BAH Baadiko	13346	0,42%
UPG - Jean-Marie SOUMAHORO DORE	54422	1,71%
PDG-RDA - Mohamed TOURE	10539	0,33%
PPG - Charles-Pascal TOLNO	15844	0,50%
TOTAL	3173384	100,00%

Répartition des sièges obtenus par parti politique aux scrutins uninominal et proportionnel

N°	Partis Politiques	Nombre de sièges uninominale	Nombre de sièges proportionnel	Sièges obtenus par Parti
1	RPG ARC EN CIEL	18	35	53
2	UFDG	14	23	37
3	UFR	5	5	10
4	UPG	1	1	2
5	PEDN	0	2	2
6	GPT	0	1	1
7	PTS	0	1	1
8	NGR	0	1	1
9	PGRP	0	1	1
10	GRUP	0	1	1
11	GUD	0	1	1
12	UGDD	0	1	1
13	UPR	0	1	1
14	RDIG	0	1	1
15	PNR	0	1	1
	TOTAL	38	76	114

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)

Résultats provisoire du nombre de siège attribués à chaque parti politique

9

Proportionnel
liste des candidats
politiques

RESULTATS PROVISOIRES
Elections Législatives du 28 Septembre 2013
(Scrutin Proportionnel)
Nombre de sièges à pourvoir : 76

Total général des inscrits	5 211 965	
Total général des bureaux de vote	12 218	
Total général des bureaux de vote pris en charge	11 267	92,22%
Total général des votants	3 350 320	
Total général des bulletins nuls	177 936	5,31%
Total des suffrages valablement exprimés	3 173 384	

Taux de participation : 64,28%
Quotient électoral : 41 755,05

Répartition des suffrages par candidature

Partis Politique	Candidats élus	Total des sièges
PEDN	Lansana KOUYATE Dr Zakikatou DIALLO	2
UPR	Eih Mamadou Salim BAH	1
UGDD	Houmo Koni KOUROUMA	1
PTS	Mamadou DIAWARA	1
NGR	Daouda CAMARA	1
PGRP	Alpha Ibrahima Sylla BAH	1
GUD	Dr Sékou Benna CAMARA	1
GRUP	El Hadj Dia KANTE	1
PNR	Alpha Souleymane BAH	1
	Sidya TOURE Bakary Goyo ZOUMANIGUI	
UFR	Ibrahima BANGOURA Hadja Aissata DAFIE Salkou Yaya BARRY	5
UPG	Saumahoro Jean Marie DORE	1
RIIG	Jean Marc TELLIANO	1
	Mamadou Cellou Diallo DIALLO Fodé Oussou FOFANA Ahoubear SYLLA Mamadou Moctar DIALLO Marie Anne FOFANA Mariama BAH Aïssatou BAH Abdoulaye Diouma DIALLO Mamadou Alou CONDE Mamadou Kenda DIALLO Alpha Ousmane DIALLO Youssef Ben KETTA Amadou DIALLO Mamadou Dian DIALLO Kalémadou YANSANE Fatoumata DIALLO Ibrahima Sory Alain TOURE Jamsedine BALDE Mariama Tata BAH Fatoumata Bintia DIALLO Thierno Abdourahmane BARRY Aïssatou BARRY Abdoulaye Ballo DIALLO	23

	Hadja Nantouin KONATE Abdoulaye SYLLA Anne Marie MANSARE Aïssatou Boko BALDE Saloum CISSE El Hadj Mamadou SYLLA Abdoulaye DOUKOURE Mamadou N'Fa CONDE Mamadou Tawell CAMARA Bangaly KOUROUMA Bandjan CONDE Aly NABE Yaya TRAORE Manga Fodé TOURE Bakary DIAKITE Dr Ousmane KABA Lanciné Seny KOUROUMA Naby Nouhan CONDE Ibrahima Sory TRAORE Sekou CAMARA Claude Kory KONDIANO Diantoun TRAORE Eih Dembo SYLLA Michel KAMANO Bou Fatoumata CAMARA Djéné Sarou CAMARA Amadou Damaro CAMARA Mamadou KANTE Alpha SYLLA Lamine Kamissoko Thierno Kadiatou BAH Alfa Mohamed DIALLO Ramatoulaye Labbo DIALLO Nafadima M'GASSOUBA Moussa BANGOURA Ibrahima Kassory FOFANA	35
GPT		1
TOTAUX		76

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)

Taux de participation par circonscriptions électorale

3 bio

TAUX DE PARTICIPATION PAR CIRCONSCRIPTIONS ELECTORALES

NATIONAL

Circonscriptions Electorales	Taux de participation national	Taux de participation uninominal	Taux Global	Taux moyen
MANDIANA	92,50%	97,12%	189,62%	94,81%
KOUROUSSA	88,79%	93,59%	182,38%	91,19%
SIGUIRI	82,32%	90,41%	172,73%	86,37%

Circonscriptions Electorales	Taux de participation	Plus Fort Taux	Plus Faible taux
MANDIANA	92,50%	92,50%	
N/ZEREKORE	30,29%		30,29%

Circonscriptions Electorales	Taux de participation	Plus Fort Taux	Plus Faible taux
MANDIANA	97,12%	97,12%	
YOMOU	37,52%		37,52%

ETRANGER

Circonscriptions Electorales	Taux de participation	Plus Fort Taux	Plus Faible taux
ANGOLA	57,03%	57,03%	
Espagne	18,27%		18,27%

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)

Nombre de femmes élues au scrutin uninominal à la majorité relative

NOMBRE DE FEMMES ELUES (SCRUTIN UNINOMINAL)

Circonscriptions	Candidatures Féminines	Suffrages	Sièges Obtenus Par
1 KOINDARA	FATOUMATA BINTA DIALLO UFDG	16 616	UFDG
2 BOFFA	AISSATA SOUMAH UFR	19 336	UFR
3 DABOLA	FATOUMATA CISSOKO RPG ARC EN CIEL	28 874	RPG ARC EN CIEL
4 MANDIANA	MADAME EVA CROSS RPG ARC EN CIEL	92 099	RPG ARC EN CIEL
5 MAMOU	DJESSIRA TRAORE UFDG	57 036	UFDG
6 DALABA	HAWA BINTA DIALLO UFDG	29 470	UFDG
TOTAL			6

Nombre de femmes élues au scrutin de liste à la représentation proportionnelle

NOMBRE DE FEMMES ELUES (SCRUTIN PROPORTIONNEL)

Partis Politiques	Candidate élues	Suffrages	Total des sièges
PEDN	Dr Zalikatou DIALLO	87 041	1
UFR	Hadjia Aissata DAFFE	222 101	11
UFDG	Marie Anne FOFANA	46 558	8
	Mariam BAH		
	Aissatou BAH		
	Fatoumata DIALLO		
	Jamsedine BALDE		
	Mariams Tata BAH		
	Fatoumata Bintou DIALLO		
Aissatou BARRY	10 661	9	
Hadjia Nantenin KONATE			
Anne Marie MANSARE			
Aissatou Bobo BALDE			
Djantoun TRAORE			
Boh Fatoumata CAMARA			
Djèné Sarou CAMARA			
Thierna Kadiatou BAH			
Ramatoulaye Labbo DIALLO	19		
Nafadima MAGASSOUBA			
TOTAUX			19

5

Femmes Elues
Uninominal → 6
Prop. Proportional → 19

Total 25

Soit 22 g

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)

Scrutin uninominal à la majorité relative : résultats par circonscription (1/3)



RESULTATS PROVISOIRES
Elections Législatives du 28 Septembre 2013
(Scrutin Uninominal)
Nombre de sièges à pourvoir : 38

*Conformément aux observations de la
Communauté Internationale, le
Rapport pour le
Cau Suprême
nollera*

Total général des inscrits	5 211 965	
Total général des bureaux de vote	12 055	
Total général des bureaux de vote pris en charge	11 054	91,70%
Total général des votants	3 311 175	
Total général des bulletins nuls	284 825	8,60%
Total des suffrages valablement exprimés	3 026 350	

Taux de participation : 63,53%

Quotient électoral : 39 820,39

Répartition des suffrages par candidature

Circonscriptions	Candidatures	Suffrages	Taux (%)	Sièges Obtenus Par
BEYLA	BEN SALA TRAORE PEDN	7 426	8,12%	
	VAKOSSA CAMARA GPT	2 020	2,21%	
	KARIFA KOUROUMA GRUP	4 179	4,57%	
	LAYE KARALA CONDE PGRP	2 416	2,64%	
	NYAYANGA CONDE RPG ARC EN CIEL	70 507	77,06%	RPG ARC EN CIEL
	N'VAFING KONE UFD	2 323	2,54%	
FRIA	SEKOU BAMBA UPG	2 623	2,87%	
	DR SIDIKI CISSE RPG ARC EN CIEL	14 287	48,96%	RPG ARC EN CIEL
	ALGASSIMOU BAH UFDG	12 972	44,46%	
GAOUAL	ANSOUMANE CAMARA GPT	1 921	6,58%	
	OSMANE DIALLO UFDG	12 802	55,98%	UFDG
	MAMADOU ALIOU DIALLO UPR	2 037	8,91%	
KOUNDARA	MOUCTAR GUIRASSY RPG ARC EN CIEL	8 031	35,12%	
	MAMOUDOU MANE RPG ARC EN CIEL	9 870	35,55%	
	THIERNO MOUSSA BARO FRONDEG	1 275	4,59%	
	FATOUmata BINTA DIALLO UFDG	16 616	59,85%	UFDG
	AISSATA SOUMAH UFR	19 336	41,15%	UFR
BOFFA	IBRAHIMA SYLLA GPT	1 899	4,04%	
	AMADOU SOUMAH RPG ARC EN CIEL	17 090	36,37%	
	ALY BADARA SOUMAH PEDN	6 699	14,26%	
	Mc ALMAMY STELL CONTE GRD	1 966	4,18%	
KINDIA	MAMADOU BA BANGOURA UFDG	34 143	30,34%	
	IBRAHIMA ABE SYLLA NGR	21 649	19,24%	
	Dr ABDOULAYE KORSE BALDE UFD	2 439	2,17%	
	ABOUBACAR SYLLA GPT	4 899	4,35%	
	DEMBA FADIGA RPG ARC EN CIEL	44 845	39,86%	RPG ARC EN CIEL
	HOUDOU SAKOH PDG RDA	2 830	2,52%	
COYAH	MOHAMED KOMORO ADC BOC	1 714	1,52%	
	ABDOULAYE BERNARD KEITA RPG ARC EN CIEL	34 412	46,74%	RPG ARC EN CIEL
	EL HADJ ISMAEL SYLLA UFR	31 940	43,38%	
	MOHAMED LAMINE SOUMAH GPT	7 269	9,87%	
TELIMELE	ALPHA OUMAR BANTAYA BAH UPR	17 133	25,43%	
	BOCAR BAH GPT	4 162	6,18%	
	DIAN BAÏLO DIALLO UFDG	46 075	68,39%	UFDG
FORECARIAH	LOUCENY FOFANA RPG ARC EN CIEL	33 445	51,62%	RPG ARC EN CIEL
	EL HADJ ALMAMY SENY SOUMAH UFR	11 668	18,01%	
	FODE I SOUMAH PDP	4 570	7,05%	
	EL HADJ ABOUBACAR TOURE GPT	15 102	23,31%	
DUBREKA	MOMO CAMARA RPG ARC EN CIEL	24 786	41,27%	RPG ARC EN CIEL
	YOUNOUSSA SYLLA UFR	23 138	38,53%	
	MOHAMED KABA KOUYATE PEDN	4 577	7,62%	
	EL HADJ BOUBACAR BANGOURA NGR	4 477	7,45%	
	RAPHAEL KALISSA GPT	3 080	5,13%	

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)
- Scrutin uninominal à la majorité relative : résultats par circonscription (2/3)

RATOMA	MATHO PHILIBERT OUEMOU UPG	6 559	2,55%	
	HADJA NAYE DIAO N'DIAYE RPG ARC EN CIEL	73 306	28,50%	
	EL HADI MOHAMED ALIOU BAH UFDG	161 880	62,94%	UFDG
	ALSENY DIAOLNE UPR	5 379	2,09%	
	MACONDE TOURE GPT	6 731	2,62%	
MATOTO	Mr IBRAHIMA BAH AFIA	3 326	1,29%	
	MAMADOUBA TOSS CAMARA RPG ARC EN CIEL	110 709	41,28%	
	HADJA FATOU CAMARA PUSG	15 033	5,61%	
	MOHAMED ALY DOUMBOUYA UFR	112 437	41,93%	UFR
	BABA SOUMAHORO PEDN	12 694	4,73%	
KALOUM	MOHAMED CHERIF HAIDARA GPT	9 948	3,71%	
	SIDIKI CAMARA UPG	7 362	2,75%	
	SORIBA SYLLA PEDN	1 090	3,79%	
	BAIDY ARIBOT UFR	13 904	48,31%	UFR
	MAMAISSATA BANGOURA GPT	1 013	3,52%	
	DJIBRIL GABRIEL BANGOURA RPG ARC EN CIEL	11 732	40,76%	
	MAMADOUBA DIAKITE UPR	273	0,95%	
MATAM	FODE MOHAMED SOUMAH GECI	564	1,96%	
	ABRAHAMA BOURE RGUD	204	0,71%	
	IBRAHIMA DEEN TOURE UFR	30 763	48,69%	UFR
	SADIALIOU TOURE RPG ARC EN CIEL	27 021	42,77%	
DIXINN	EL HADJ FOBE AMADOU CAMARA GPT	2 957	4,68%	
	IBRAHIMA SORY BOZI BANGOURA ADC BOC	2 436	3,86%	
	M'BEMBA BANGOURA RPG ARC EN CIEL	31 139	39,45%	
	ABOUBACAR SOUMAH UFDG	39 071	49,50%	UFDG
FARANAH	MAYISSE YANSANE GPT	5 331	6,75%	
	IBRAHIMA KHALIL BANGOURA UPR	3 398	4,30%	
	PAPA LAYE SAMOURA PEDN	2 452	2,94%	
	MARIAM SYLLA UFR	6 033	7,24%	
	FACELY OULARE UPG	1 196	1,43%	
	ABDOUL KARIM OULARE RPG ARC EN CIEL	60 912	73,07%	RPG ARC EN CIEL
DABOLA	CHEICK KEITA GPT	548	0,66%	
	MANTY MAMADY CAMARA PDG RDA	2 419	2,90%	
	LAYBA DIAWARA UFDG	9 805	11,76%	
	FATOUMATA CISSOKO RPG ARC EN CIEL	28 874	61,84%	RPG ARC EN CIEL
	OMAR CISSE ADC BOC	924	1,98%	
	OUMAR BARRY PEDN	1 564	3,35%	
DINGUIRAYE	SABOU CAMARA UFDG	14 065	30,12%	
	EL HADJ SOULEYMANE KABA RGP	1 127	2,41%	
	MODY MAYE BARRY GPT	137	0,29%	
	HADJA AISSATA SOW UPR	2 208	7,10%	
	FODE AMARA BOCAR MAREGA UFDG	15 967	51,35%	UFDG
KISSIDOUGOU	IBRAHIMA SORY DIALLO UFD	461	1,48%	
	EL HADJ DIAKARIAOU SOW RPG ARC EN CIEL	11 416	36,71%	
	IBRAHIMA DIARRA PTS	1 044	3,36%	
	ABDOURAHMANE SEINKOUN CAMARA RPG ARC EN CIEL	66 173	72,90%	RPG ARC EN CIEL
KANKAN	THEOPHILE TELLIANO RDIG	24 598	27,10%	
	SEKOU KONATE RPG ARC EN CIEL	131 501	90,41%	RPG ARC EN CIEL
	AMATA KABA PEDN	13 941	9,59%	
KEROUANE	MAYLON KEITA UPG	4 653	5,40%	
	M. KOMI TOURE PEDN	7 888	9,15%	
SIGUIRI	AMARA CAMARA RPG ARC EN CIEL	73 703	85,46%	RPG ARC EN CIEL
	SEKOU SAVANE RPG ARC EN CIEL	148 428	85,24%	RPG ARC EN CIEL
	KISSIMAN GAKOU PTS	7 762	4,46%	
	SARAN SIDIKI CONDE NGR	9 852	5,66%	
	DIOGO MAGASSOUBA PEDN	5 615	3,22%	
	MOHAMED BAH KEITA UPG	2 480	1,42%	
MANDIANA	Dr IBRAHIM KALIL CISSE PEDN	2 735	2,88%	
	MADAME EVA CROSS RPG ARC EN CIEL	92 099	97,12%	RPG ARC EN CIEL
KOUROUSSA	ALI KABA RPG ARC EN CIEL	85 733	93,59%	RPG ARC EN CIEL
	DJIBRILAN KOUROUMA PEDN	5 876	6,41%	
LABE	OUSMAN BARRY AFIA	4 117	3,67%	
	SAMBA OURY DIALLO RPG ARC EN CIEL	6 670	5,94%	
	MAMADOU CELLOU BAUDE UFDG	93 689	83,43%	UFDG
	THIERNO HADY BAH UPR	5 882	5,24%	
	MAMADOU ABDOULAYE DIALLO UFD	1 938	1,73%	

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

ANNEXE n°4 – Résultats provisoires mis en ligne par la CENI sur son site Internet (document de référence)
- Scrutin uninominal à la majorité relative : résultats par circonscription (3/3)

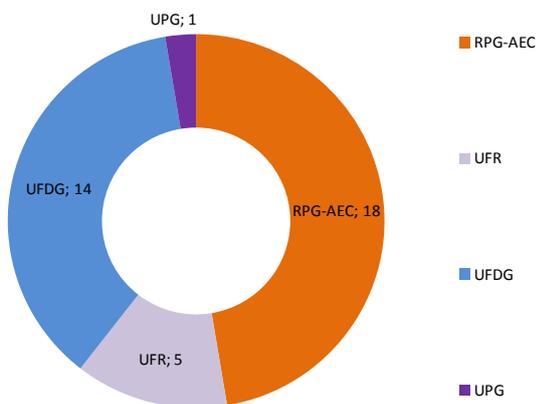
LELOUMA	EL HADJ ALPHA SALIOU DIALLO RPG ARC EN CIEL	4 625	12,92%	
	THIERNO AGUIBOU DIALLO UPR	1 330	3,72%	
	Mr MAMADOU DIAN DIALLO AFIA	2 824	7,89%	
	IBRAHIMA DIALLO UFDG	27 010	75,47%	UFDG
MALI	MAMADOU CELLOU SOUARE UPR	2 624	4,81%	
	ALIOU TRAORE RPG ARC EN CIEL	7 410	13,59%	
	HAMDOU DIALLO UFDG	44 487	81,60%	UFDG
KOUBIA	OUMAR TELLY DIALLO RPG ARC EN CIEL	3 184	13,70%	
	IBRAHIMA SORY BARRY GRUF	606	2,61%	
	MAMADOU ALPHA BALDE UFDG	17 295	74,42%	UFDG
	BOUBACAR SIDDIGUI DIALLO UNED	1 775	7,64%	
TOUGUE	IBRAHIMA SORY BARRY PGRF	380	1,64%	
	BAKAYOKO ABDOURAHMANE DG	1 234	3,76%	
	BALDE ALPHA ABDOULAYE RPG ARC EN CIEL	3 253	9,92%	
	BALDE ABDOURAHMANE UPR	2 533	7,72%	
MAMOU	Df BALDE MAMADOU ABDOURAHMANE UFDG	25 786	78,60%	UFDG
	HADJA YAYE SOMA DIALLO UNR	1 514	1,78%	
	EL MAMADOU BAILO BARRY UPR	7 320	8,60%	
	OUSMANE BARRY UPF	1 376	1,62%	
	LAMINE CAMARA UFG	772	0,91%	
	DJESSIRA TRAORE UFDG	57 036	67,02%	UFDG
AMADOU MOCTAR BALDE AFIA	1 299	1,53%		
PITA	BAPPATE BARRY RPG ARC EN CIEL	15 791	18,55%	
	MAMADOU CELLOU DIALLO UPR	16 507	23,67%	
	MAMADOU DIOULDE SOW UFDG	53 224	76,33%	UFDG
DALABA	MAMADOU ALPHA DIALLO RPG ARC EN CIEL	4 104	10,45%	
	THIERNO ALIOU BAH PGRF	1 023	2,61%	
	ALPHA MADIOU BARRY ABC BOC	1 308	3,33%	
	Dr YANGO KEITA UNED	1 684	4,29%	
	EL HADJ AMADOU BALDE UPF	1 114	2,84%	
	HAWA BINTA DIALLO UFDG	29 470	75,05%	UFDG
NZEREKORE	ALPHA AMADOU SOW UPR	563	1,43%	
	CECE LOUA UFR	17 734	24,55%	
	ATANASSE KOUROUMA GRUF	3 596	4,98%	
	SORY HABA RPG ARC EN CIEL	40 237	55,69%	RPG ARC EN CIEL
	AMARA DIAKITE PEDN	2 031	2,81%	
	LAWO SAGNO UPG	4 105	5,68%	
	HERVE CHARLES KOLIE GPT	654	0,91%	
	CECE PATRICE HABA UGDD	3 890	5,38%	
	ALY GILBERT IFONO UPG	6 213	6,61%	
GUECKEDOU	FARA DESIRE KOUNDOUNO RDIG	34 716	36,92%	
	SAA KOLY SANDOUNO UPR	4 268	4,54%	
	SAA MANDO KAMANO PDG RDA	6 399	6,81%	
	GABRIEL SANDOUNO AFIA	4 558	4,85%	
	NEALY VARADOUNO RPG ARC EN CIEL	37 867	40,28%	RPG ARC EN CIEL
	PEPE TOUPOU RPG ARC EN CIEL	39 368	50,52%	RPG ARC EN CIEL
	BALLA KOIVOGUI PEDN	6 813	8,63%	
MACENTA	OUGUI KOIVOGUI GRUF	7 800	9,88%	
	JEAN PAUL SIBA TOUPOU UFR	10 633	13,47%	
	ANDREE DEDE CAMARA PDG RDA	7 955	10,08%	
	SIBA GUILAVOGUI RDIG	3 175	4,02%	
	MARC GOEPOGUI UPG	2 672	3,39%	
BEYLA	BEN SALA TRAORE PEDN	7 426	8,12%	
	VAKOSSA CAMARA GPT	2 020	2,21%	
	KARIFA KOUROUMA GRUF	4 179	4,57%	
	LAYE KARALA CONDE PGRF	2 416	2,64%	
	N'VAYANGA CONDE RPG ARC EN CIEL	70 507	77,06%	RPG ARC EN CIEL
	N'VAFING KONE UPF	2 323	2,54%	
YOMOU	SEKOU BAMBA UPG	2 623	2,87%	
	ETIENNE KOVANA MONEMOU UPG	6 923	20,08%	
LOLA	EL. PE GBAYIRI MAMY GRUF	2 480	7,19%	
	MONIQUE MOGBE GALLE PEDN	3 170	9,19%	
	MARCELLINE KALAYA TRAORE UFR	6 918	20,06%	
	LANSANA YVES BALAMOU GPT	2 052	5,95%	
	MORIBA GOBOU CAMARA RPG ARC EN CIEL	12 939	37,52%	RPG ARC EN CIEL
LOLA	BLE DORE GRUF	2 455	5,48%	
	Df SINATA CHRISTIAN TOURE UPG	22 763	50,77%	
	Df DORE ALEXIS FANGAMOU RPG ARC EN CIEL	19 618	43,76%	RPG ARC EN CIEL

ANNEXE n°5 – Résultats provisoires synthétisés par la MOE UE (source : commission de totalisation de la CENI)
- ***Scrutin uninominal à la majorité relative : résultats provisoires par circonscription***

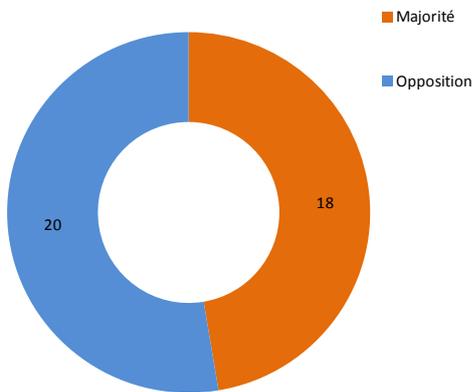
CIRC.	KALOUIM	DIXINN	RATOMA	MATAM	MATOTO	COYAH	FORECARIAH	DUBREKA	BOKE	BOFFA	FRIA	GAOUAL	KOUNDARA	KINDIA	TELIMELE	MAMOU	DALABA	PITA	LABE	LELOUMA	KOUBIA	
Partis	60 890	123 400	412 669	118 255	437 251	121 480	114 940	123 828	201 458	97 895	50 197	60 915	52 202	218 059	104 138	140 068	64 402	123 298	164 900	69 896	46 131	
UPR	273	3 398	5 379									2 037			17 133	7 320	563	16 507	5 882	1 330	1 775	
PEDN	1 090				12 694			4 577		6 699					4 162							
AFIA			3 326													1 299			4 117		2 824	
NGR								4 477						21 649								
PGRP																	1 023				380	
RDIG																						
ADC BOC				2 436										1 714				1 308				
UNR																1 514						
PTS																						
RPG-AEC	11 732	31 139	73 306	27 021	110 709	34 412	33 445	24 786	45 670	17 090	14 287	8 031	9 870	44 845		15 791	4 104		6 670	4 625	3 184	
UGDD																						
UFR	13 904			30 763	112 437	31 940	11 668	23 138	52 808	19 336												
GPT	1 013	5 331	6 731	2 957	9 948	7 269	15 102	3 080	7 931	1 899	1 921				4 899							
UFDG		39 071	161 880								12 972	12 802	16 616	34 143	46 075	57 036	29 470	53 224	93 689	27 010	17 295	
GRUP																					606	
UFD														2 439		1 376	1 114		1 938			
UPG			6 559		7 362				5 585							772						
PDG RDA														2 830								
DG																						
FRONDEG													1 275									
GECI	564																					
GRD										1 966												
PDP							4 570															
PUSG					15 033																	
RGP																						
RGUD	204																					
UNED																						
	28 780	78 939	257 181	63 177	268 183	73 621	64 785	60 058	111 994	46 990	29 180	22 870	27 761	112 519	67 370	85 108	39 266	69 731	112 296	35 789	23 240	

CIRC.	MALI	TOUGUE	FARANAH	DABOLA	DINGUIRAYE	SIGUIRI	KOUROUSSA	MANDIANA	KANKAN	KEROUANE	KISSIDOUGOU	GUECKEDOU	MACENTA	N'ZEREKORE	BEYLA	LOLA	YOMOU	SUFFRAGES Total	% SUFFRAGES	
Partis	99 533	52 657	137 690	80 543	69 701	233 859	108 098	105 119	206 753	123 645	148 330	152 175	148 887	228 733	141 787	85 202	65 660			
UPR	2 624	2 533			2 208									4 268				73 230	2%	
PEDN			2 452	1 564		5 615	5 876	2 735	13 941	7 888				6 813	2 031	7 426	3 170	88 733	3%	
AFIA														4 558				16 124	1%	
NGR						9 852												35 978	1%	
PGRP																2 416		3 819	0%	
RDIG																		62 489	2%	
ADC BOC				924								24 598	34 716	3 175				6 382	0%	
UNR																		1 514	0%	
PTS					1 044	7 762												8 806	0%	
RPG-AEC	7 410	3 253	60 912	28 874	11 416	148 428	85 733	92 099	131 501	73 703	66 173	37 867	39 868	40 237	70 507	19 618	12 939	1 451 255	48%	
UGDD														3 890				3 890	0%	
UFR			6 033										10 633	17 734			6 918	337 312	11%	
GPT			548	137										654	2 020			73 492	2%	
UFDG	44 487	25 786	9 805	14 065	15 967													711 393	24%	
GRUP																		13 316	0%	
UFD					461										3 596	4 179	2 455	2 480	9 651	0%
UPG			1 196			2 480				4 653			6 213	2 672	4 105	2 623	22 763	73 906	2%	
PDG RDA			2 419										6 399	7 955				19 603	1%	
DG		1 234																1 234	0%	
FRONDEG																		1 275	0%	
GECI																		564	0%	
GRD																		1 966	0%	
PDP																		4 570	0%	
PUSG																		15 033	0%	
RGP					1 127													1 127	0%	
RGUD															7 800			8 004	0%	
UNED																		1 684	0%	
	54 521	32 806	83 365	46 691	31 096	174 137	91 609	94 834	145 442	86 244	90 771	94 021	78 916	72 247	91 494	44 836	34 482	3 026 350	100%	

Résultats par siège / uninominal

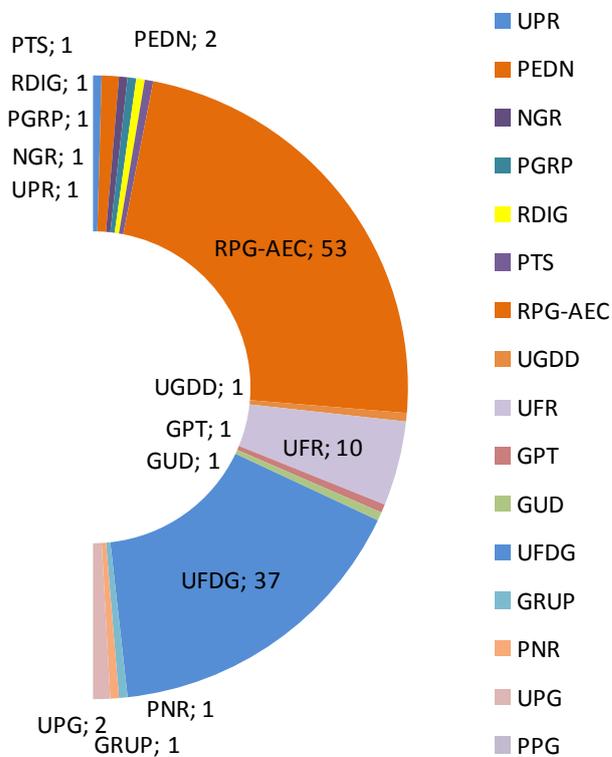


Résultats par bloc / uninominal

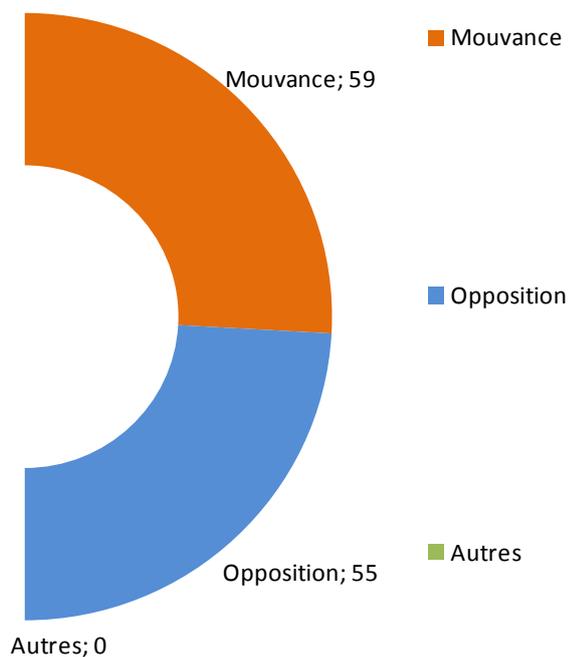


ANNEXE n°5 – Résultats provisoires récoltés par la MOE UE (source : commission de totalisation de la CENI)
- Répartition provisoire des sièges à l'Assemblée nationale par parti et par bloc politique

Assemblée nationale par parti



Assemblée nationale par bloc



Répartition des partis politiques par bloc (le 01/11/2013)

Majorité : RPG-AEC; UPR; GRUP; AFIA; PDG-RDA; PTS; PNR; GUD; UGDD

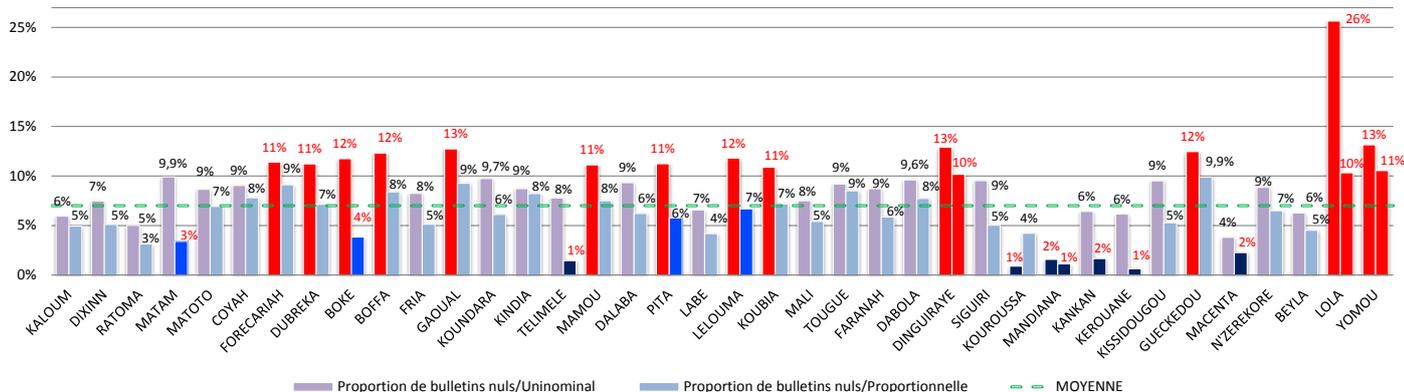
Opposition : UFDG; UFR; PEDN; UPG; UFD; UNR; RDIG; NGR; PPG; GPT; PGRP

Autres : ADC-BOC; PUP

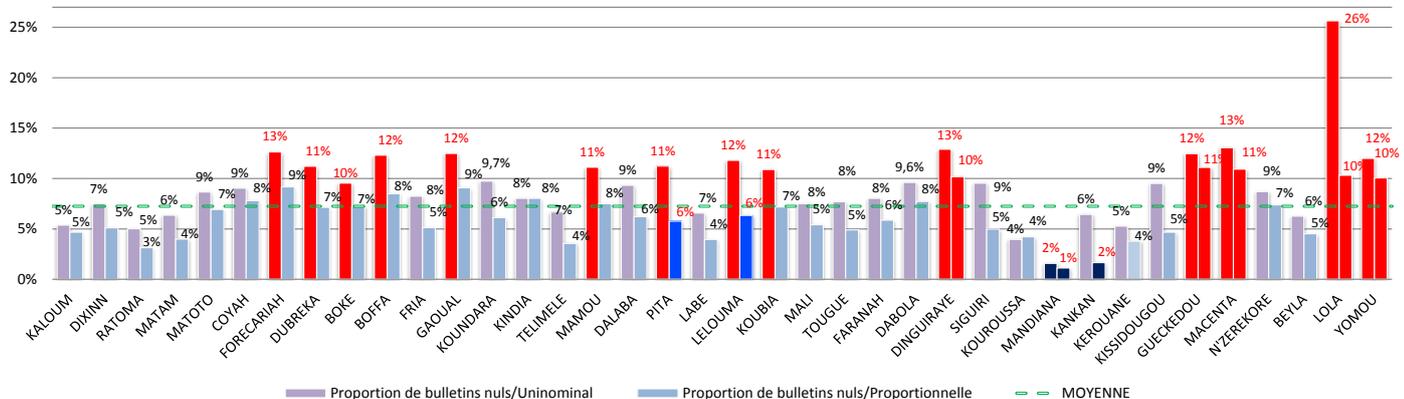
Quotient électoral : 41 755

ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires (source : commission de totalisation de la CENI)

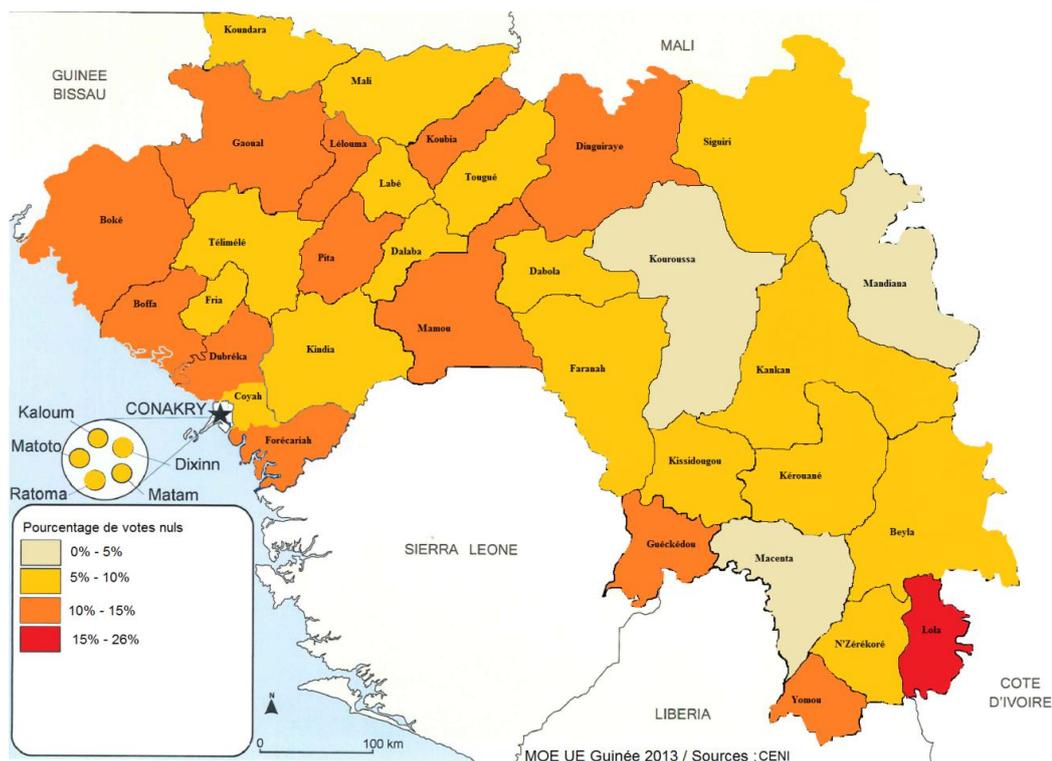
- **Taux de bulletins déclarés nuls par mode de scrutin et par circonscription (source CENI)**



- **Taux de bulletins déclarés nuls par mode de scrutin et par circonscription (source CACV)**

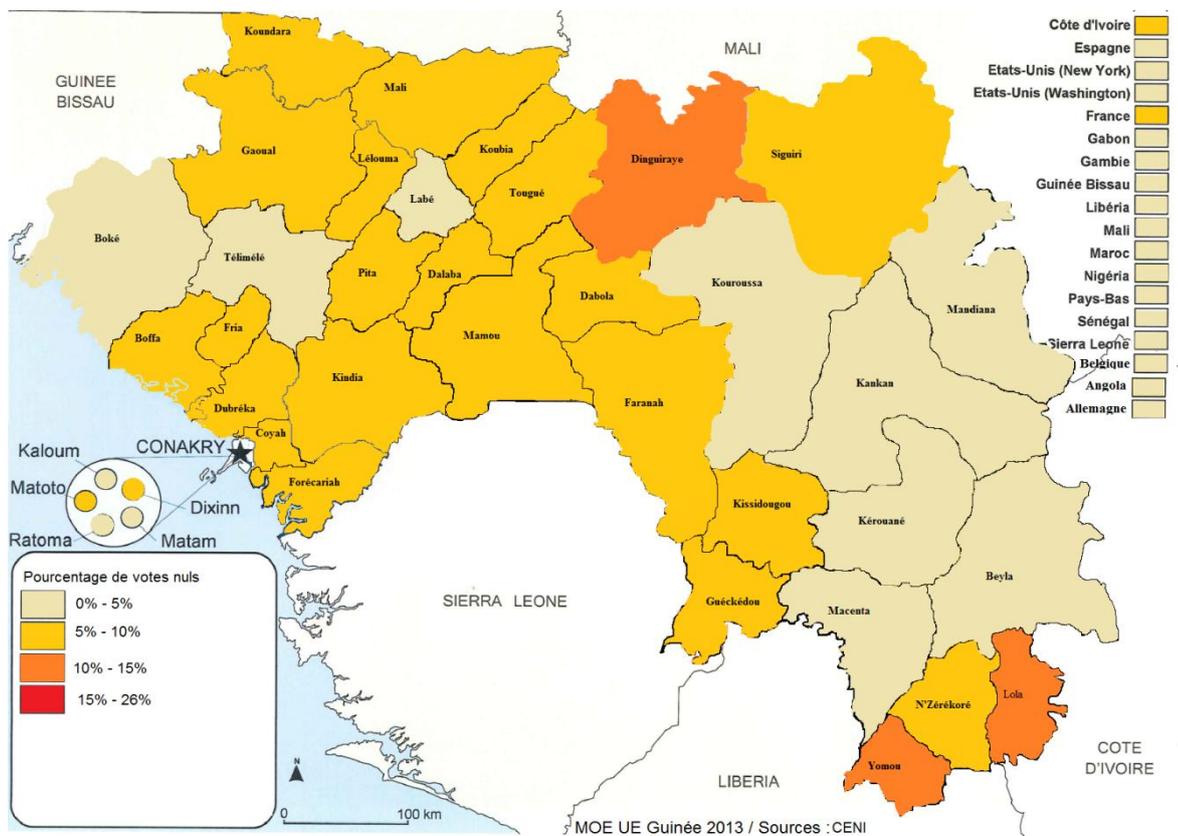


- **Scrutin uninominal : pourcentage de bulletins nuls sur le nombre total de votants (source CENI)**



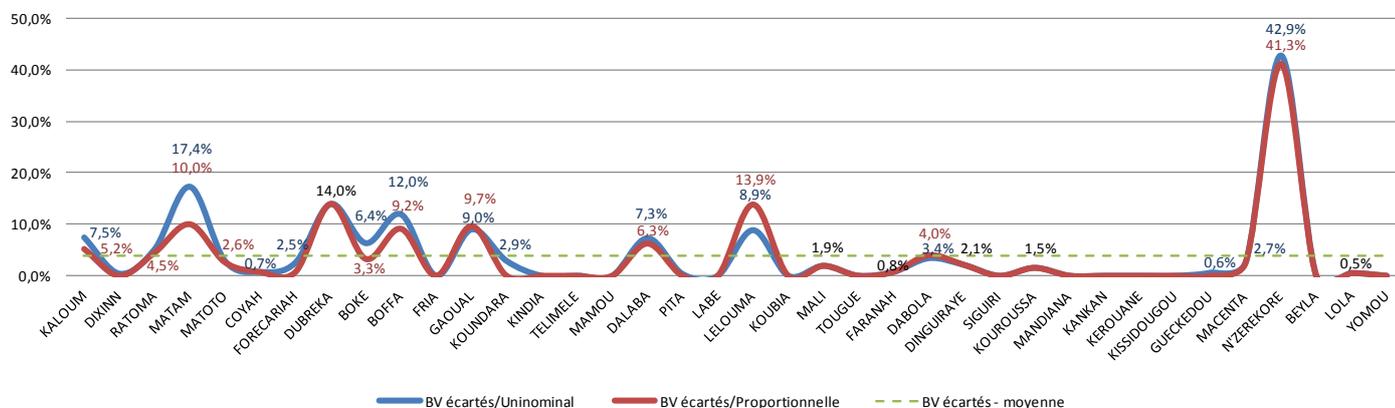
ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires (source : commission de totalisation de la CENI)

- **Scrutin proportionnel : pourcentage de bulletins nuls sur le nombre total de votants (source CENI)**

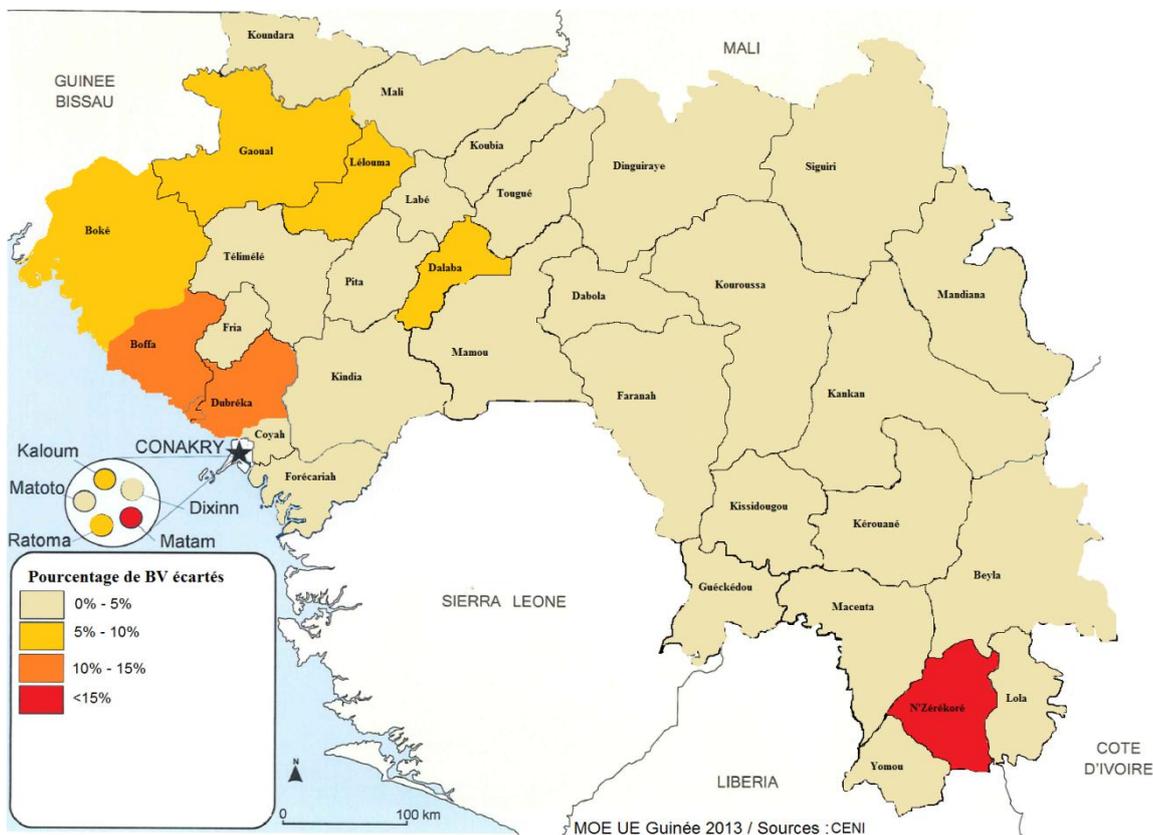


ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires (source : commission de totalisation de la CENI)

- **Pourcentage de BV non pris en compte dans la centralisation des résultats (source : CACV et CENI)**

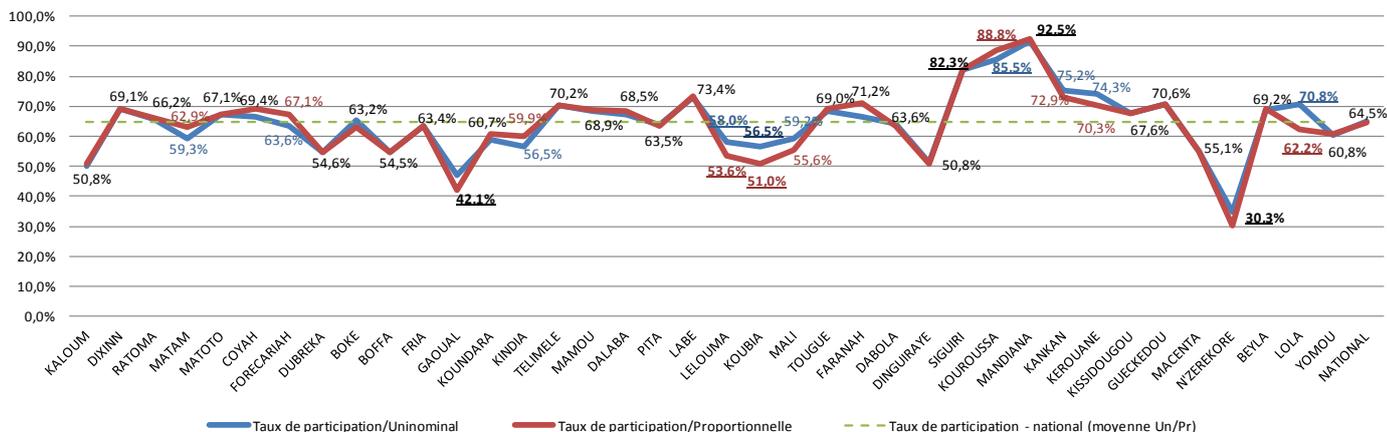


- **Scrutin uninominal : pourcentage de BV non pris en compte dans la réconciliation des résultats**

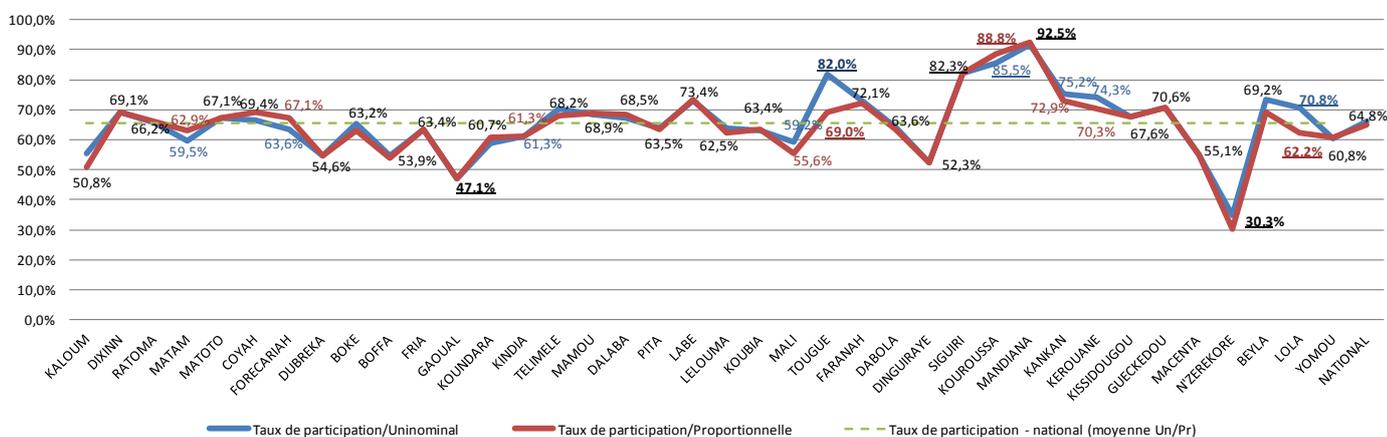


ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires (source : commission de totalisation de la CENI)

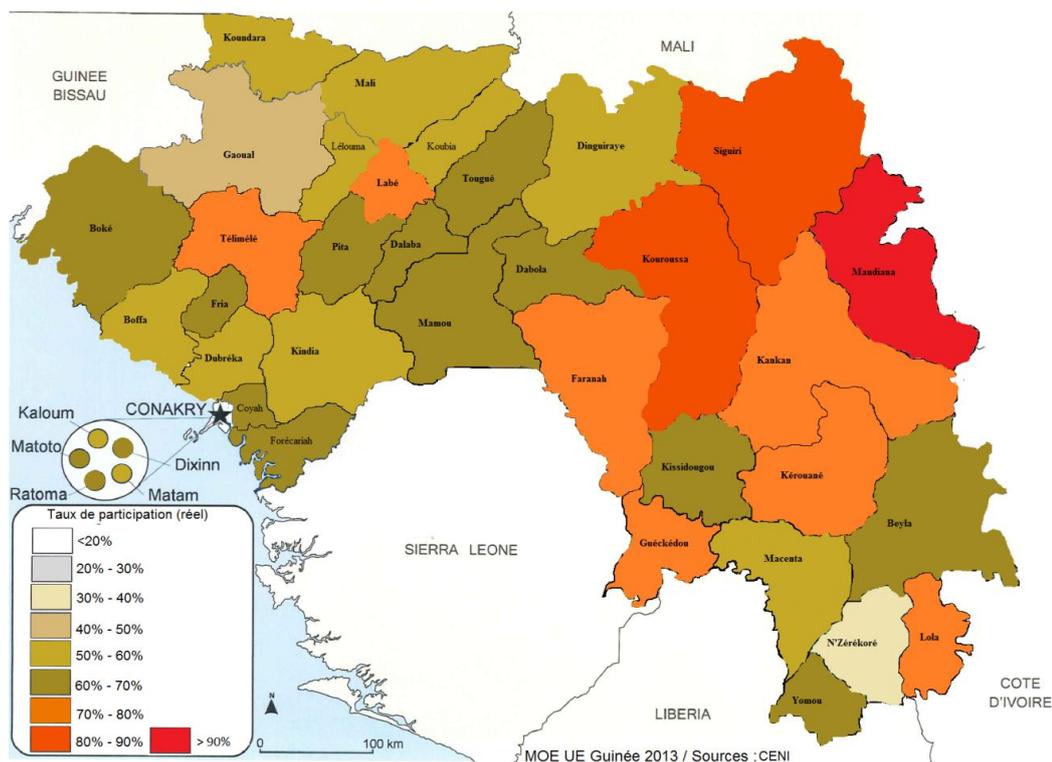
Taux de participation par mode de scrutin et par circonscription (source CENI)



Taux de participation par mode de scrutin et par circonscription (source CACV)

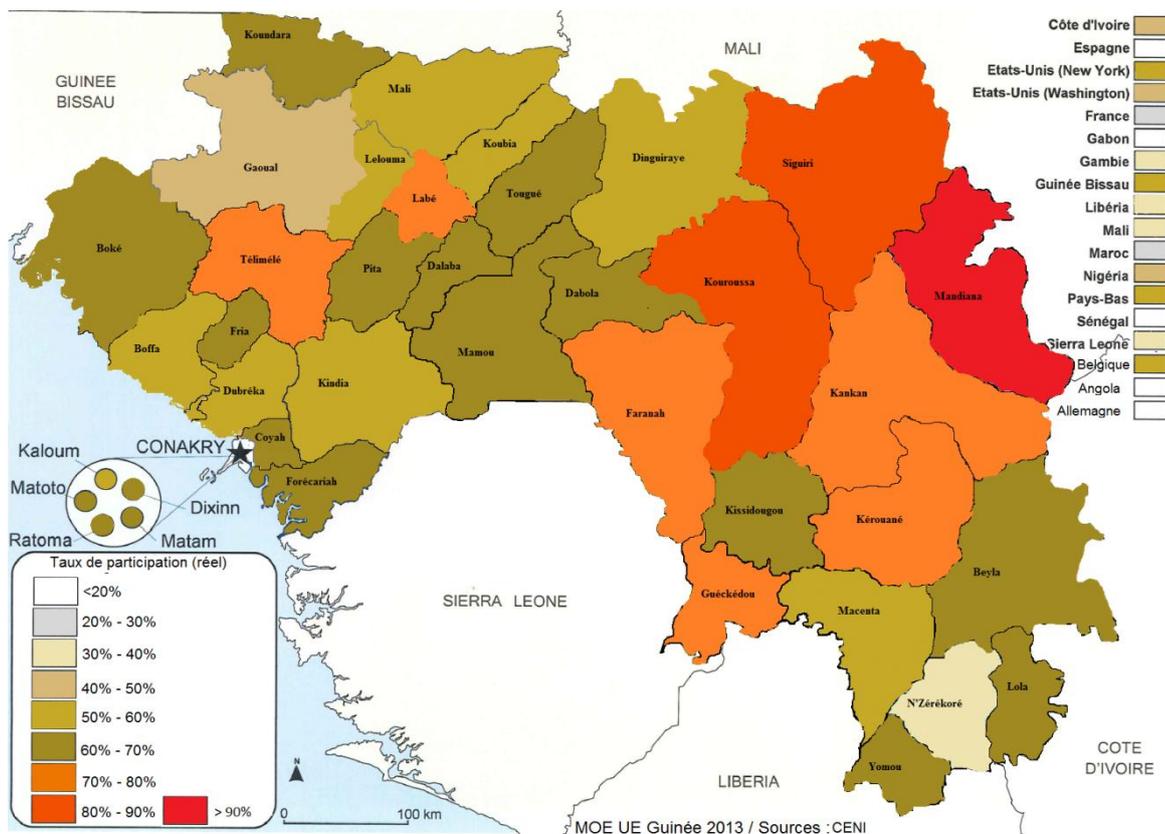


Scrutin uninominal : taux de participation par circonscription (source CENI)

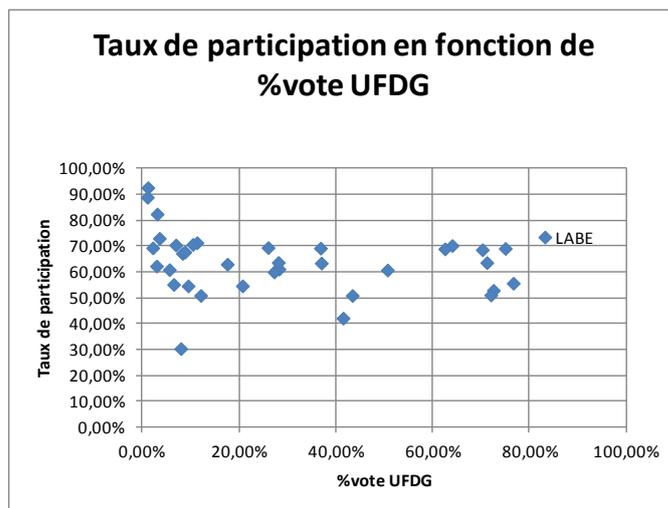
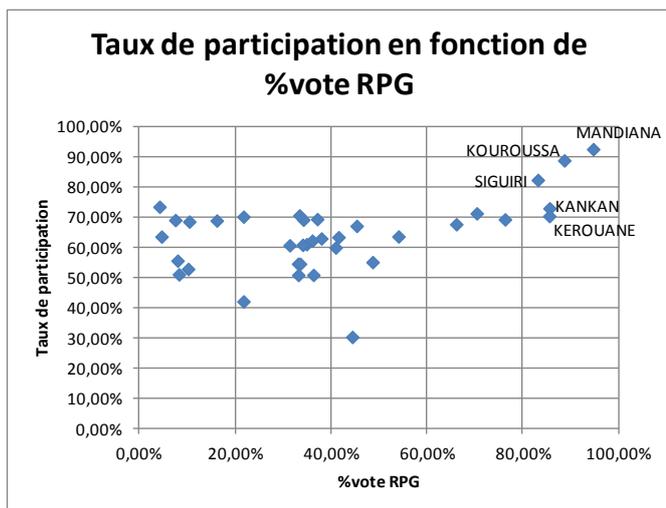


ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires (source : commission de totalisation de la CENI)

- **Scrutin proportionnel : taux de participation par circonscription (source CENI)**

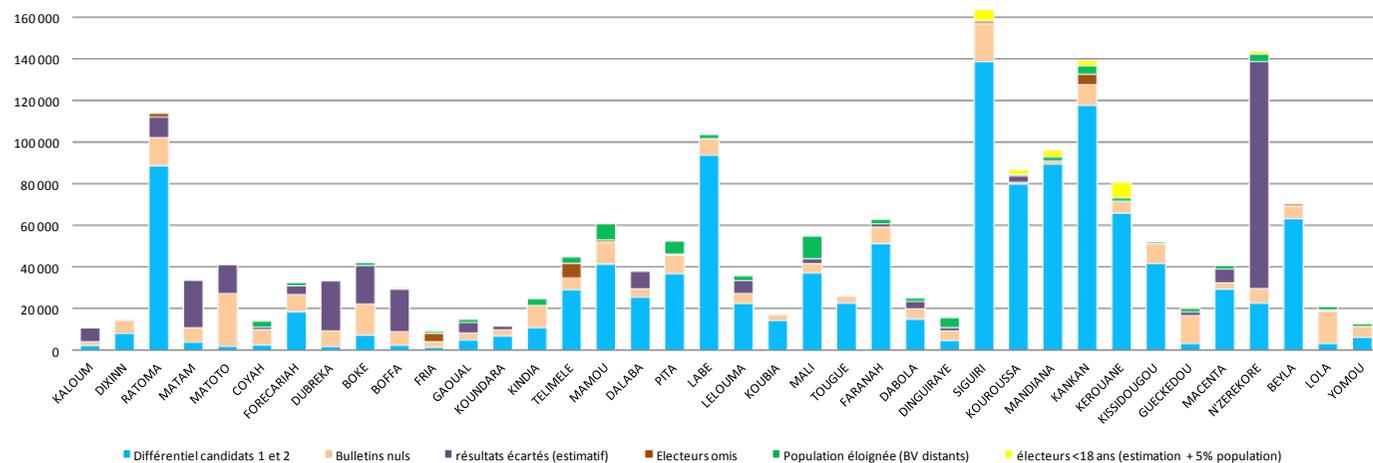


- **Taux de participation fonction du pourcentage de votes obtenus par les deux principaux partis en lice**

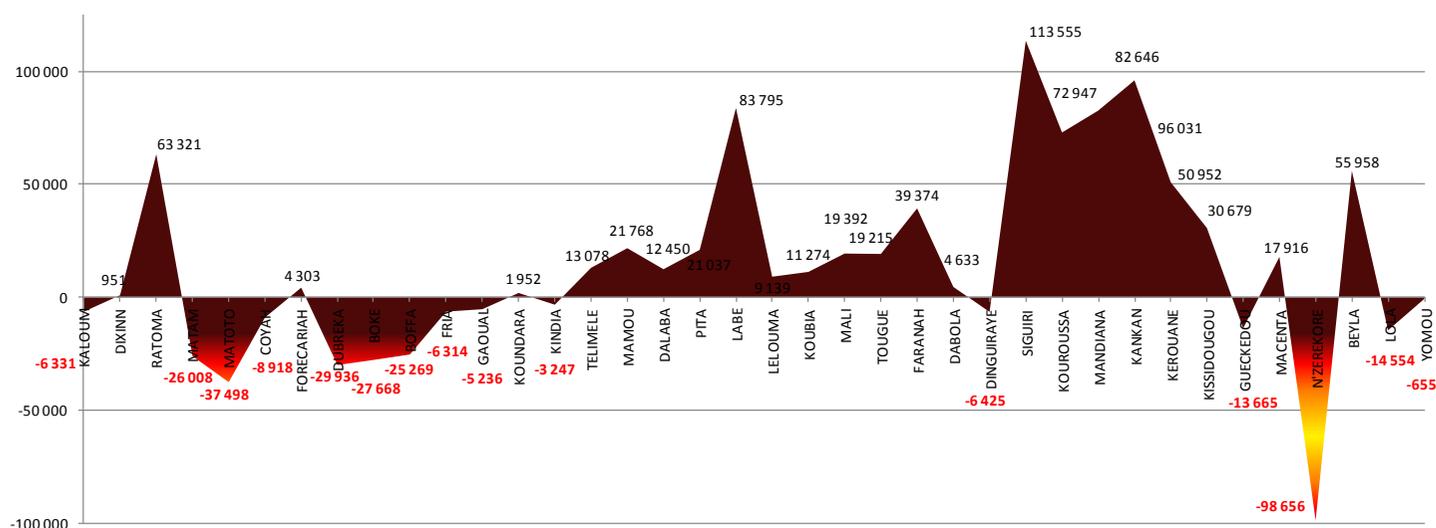


ANNEXE n°6 – Analyse des résultats provisoires – scrutin uninominal (source : commission de totalisation de la CENI)

Corrélation entre: suffrages séparant le candidat arrivé en tête le deuxième ET les populations écartées (résultats non pris en compte dans la centralisation), les électeurs omis (connus de la MOE UE), les BV distants ou inaccessibles, les bulletins nuls et l'estimatif de jeunes de moins de 18 ans (source CENI/CEPI/CECI)

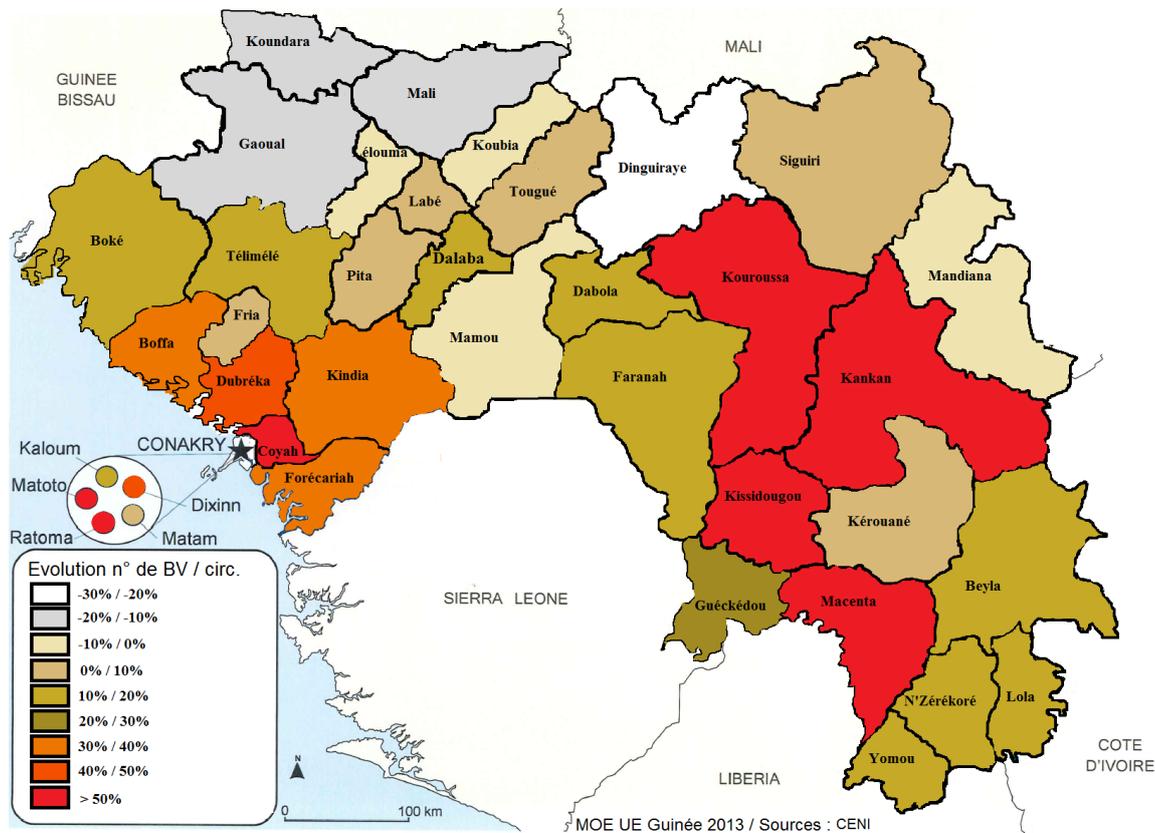


Nombre de suffrages séparant le premier et le deuxième candidat, duquel ont été retranchés les biais ci-dessus énoncés.



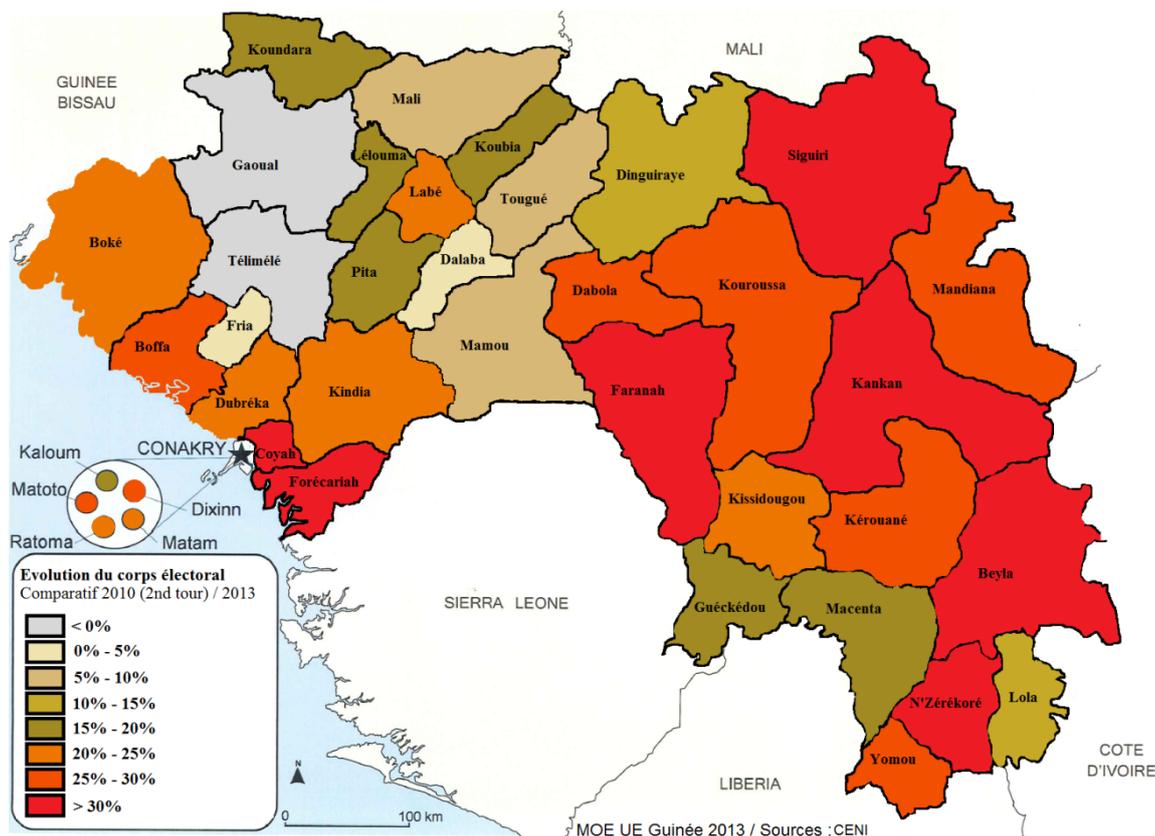
ANNEXE n°7 – Analyse de la cartographie des bureaux de vote – comparatif 2010/2013 (source : CENI)

Evolution du nombre de BV par circonscription : comparatif 2010/2013



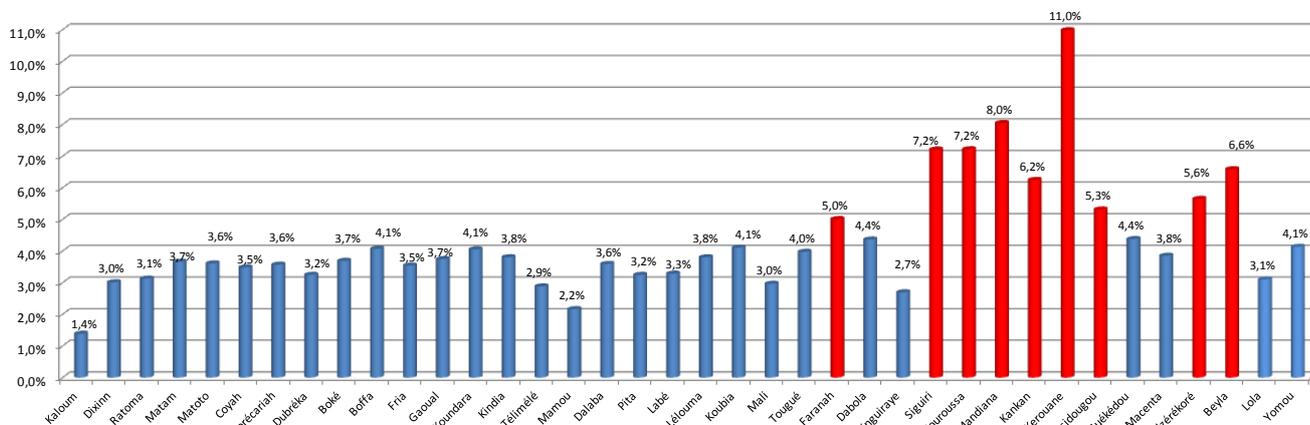
ANNEXE n°8 – Analyse du fichier électorale : évolution du corps électoral – comparatif 2010/2013 (source : CENI)

Evolution du corps électoral par circonscription : comparatif 2010/2013

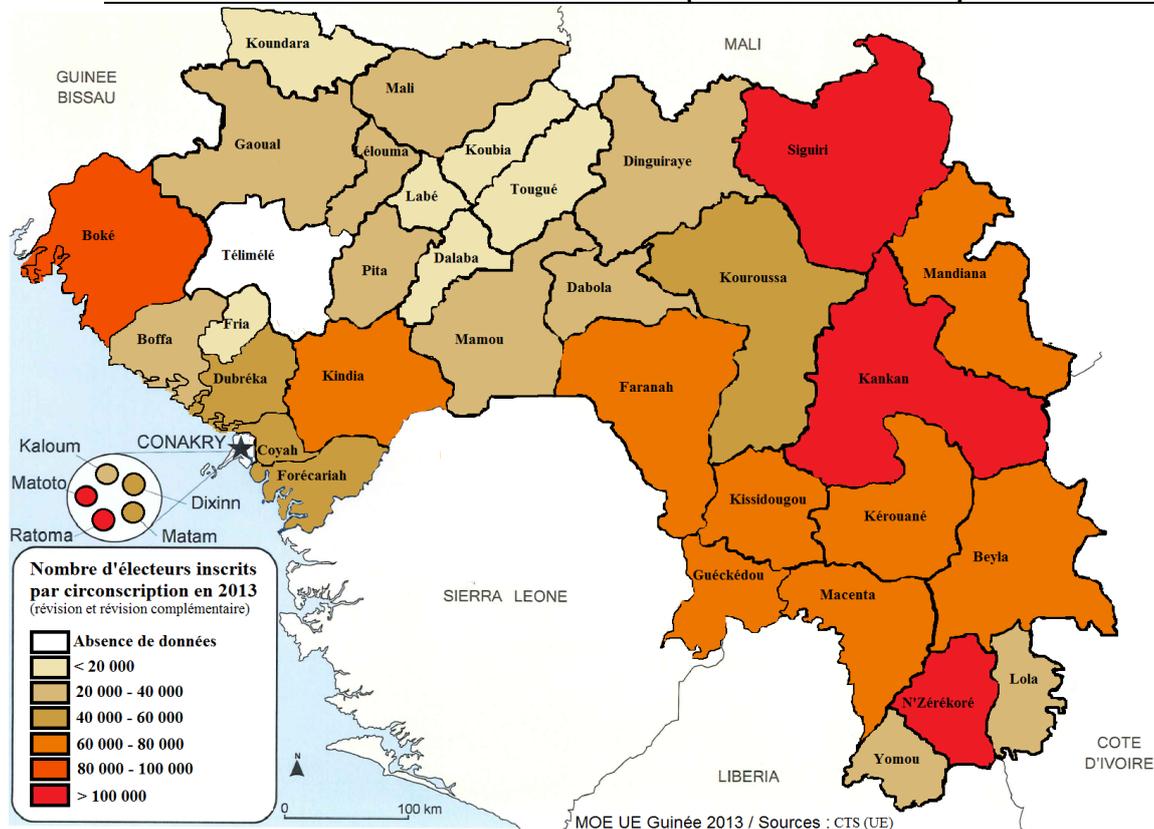


ANNEXE n°8 – Analyse du fichier électoral : évolution du corps électoral – comparatif 2010/2013 (source : CENI)

Pourcentage de jeunes ayant atteint 18 ans dans l'année du scrutin et inscrits sur les listes

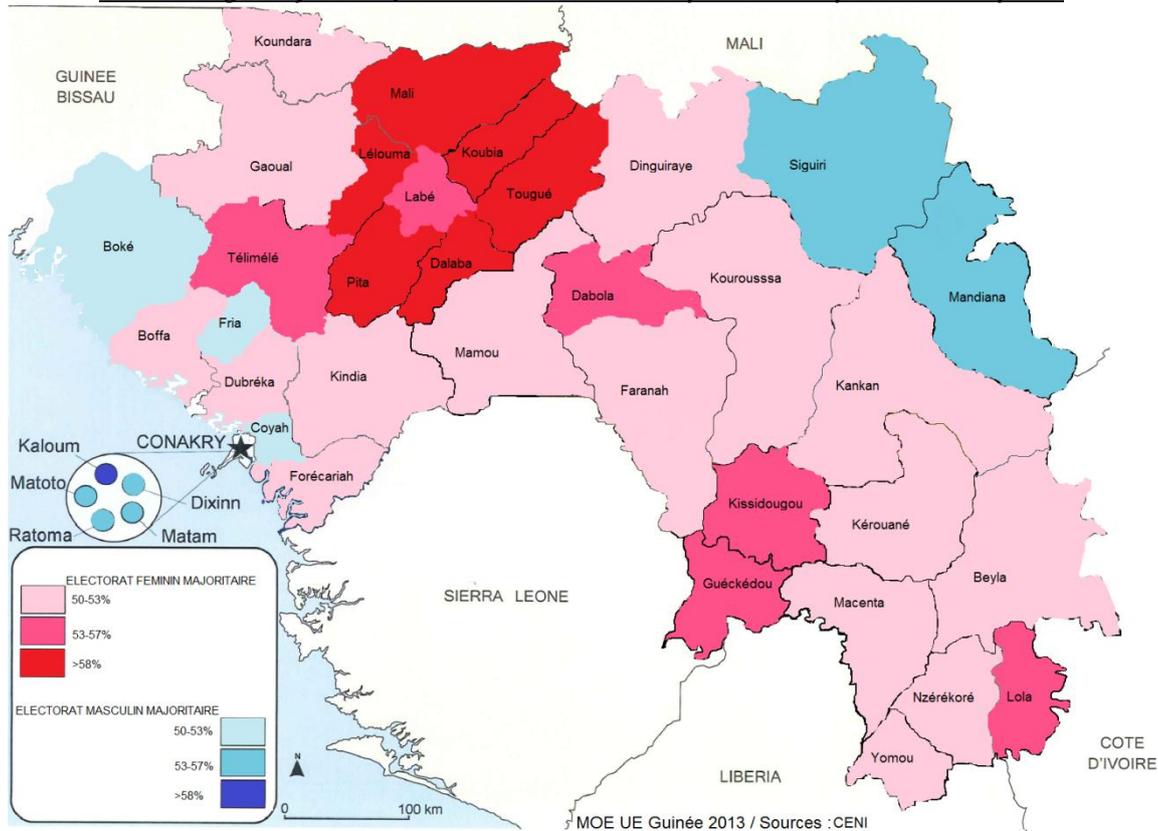


Nombre de nouveaux électeurs inscrits en 2013 (source Comité technique de suivi – UE)



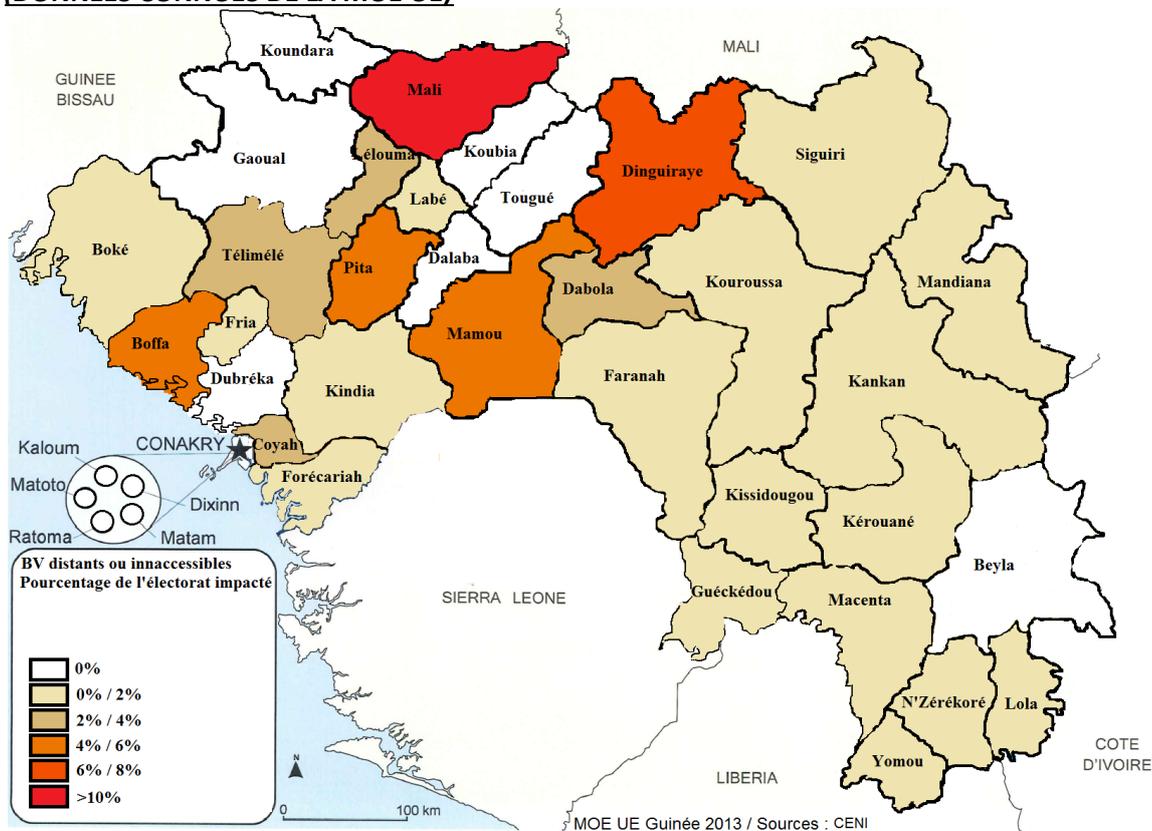
ANNEXE n°8 – Analyse du fichier électoral : évolution du corps électoral – comparatif 2010/2013 (source : CENI)

- Pourcentage de femmes/hommes au sein du corps électoral par circonscription

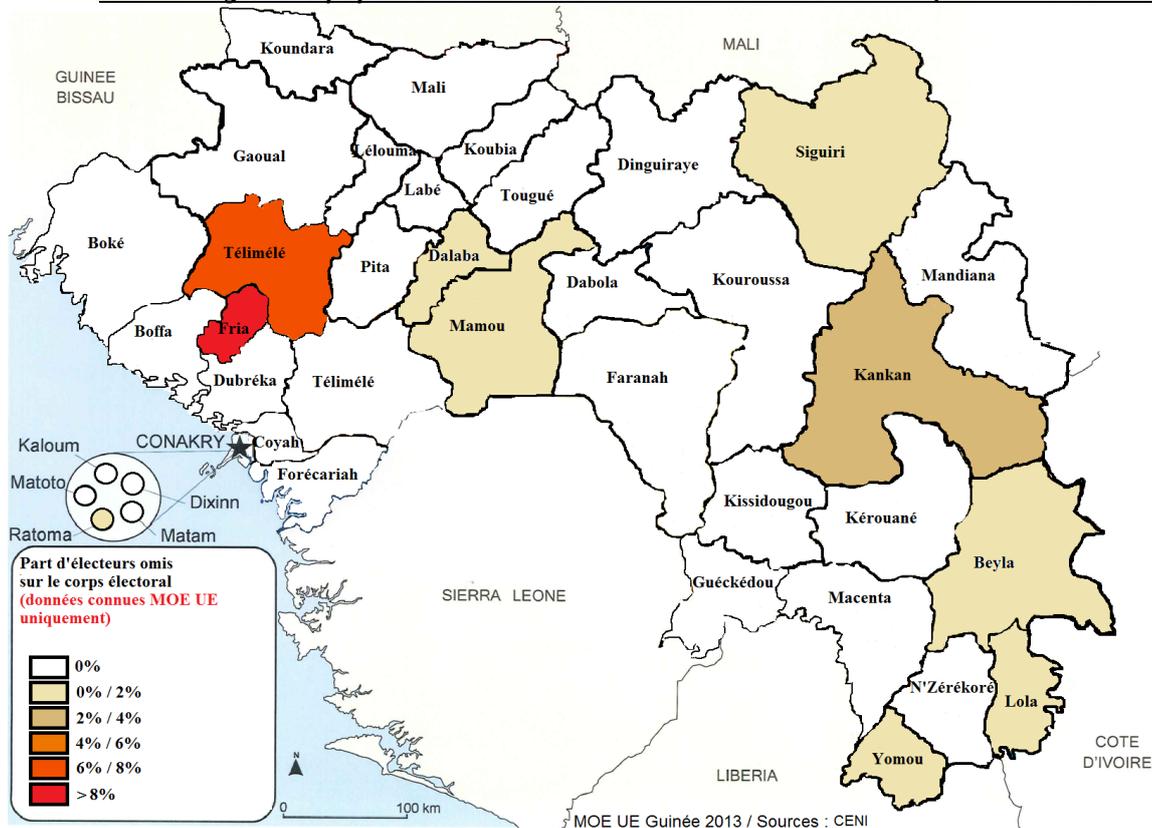


ANNEXE n°8 – Analyse du fichier électorale : évolution du corps électoral – comparatif 2010/2013 (source : CENI)

Pourcentage de la population électorale affectée par un BV distant ou inaccessible – par circonscription (DONNEES CONNUES DE LA MOE UE)



Pourcentage de la population électorale omise des listes électorales (DONNEES CONNUES MOE UE)



Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

ANNEXE n°9 – Corps électoral et taux de participation – comparatif 2010/2013 (source CENI)

Préfectures	Corps électoral				Taux de participation (2d tour)		
	2010	2013	Evolution	Pourcentage	2010	2013	Evolution
Boffa	76 341	97 895	21 554	28%	50%	55%	5%
Boké	167 581	201 458	33 877	20%	59%	64%	5%
Fria	48 779	50 197	1 418	3%	70%	63%	-6%
Gaoual	65 446	60 915	-4 531	-7%	54%	45%	-9%
Koundara	44 256	52 202	7 946	18%	57%	60%	2%
Dabola	63 089	80 543	17 454	28%	66%	64%	-2%
Dinguiraye	61 170	69 701	8 531	14%	56%	51%	-5%
Faranah	105 370	137 690	32 320	31%	71%	69%	-2%
Kissidougou	119 989	148 330	28 341	24%	60%	68%	7%
Kankan	158 863	206 753	47 890	30%	65%	74%	9%
Kérouané	97 534	123 645	26 111	27%	66%	72%	6%
Kouroussa	83 874	108 098	24 224	29%	88%	87%	-1%
Mandiana	84 367	105 119	20 752	25%	79%	92%	14%
Siguiri	170 182	233 859	63 677	37%	78%	82%	4%
Coyah	85 655	121 480	35 825	42%	70%	68%	-2%
Dubrêka	100 995	123 828	22 833	23%	62%	55%	-8%
Forécariah	83 231	114 940	31 709	38%	59%	65%	6%
Kindia	177 039	218 059	41 020	23%	52%	58%	6%
Télimélé	105 883	104 138	-1 745	-2%	79%	70%	-9%
Koubia	39 373	46 131	6 758	17%	76%	54%	-23%
Labé	135 743	164 900	29 157	21%	81%	73%	-8%
Lélouma	60 563	69 896	9 333	15%	75%	56%	-19%
Mali	92 492	99 533	7 041	8%	71%	58%	-13%
Tougué	48 240	52 657	4 417	9%	82%	69%	-13%
Dalaba	61 908	64 402	2 494	4%	72%	68%	-4%
Mamou	132 045	140 068	8 023	6%	78%	69%	-9%
Pita	105 635	123 298	17 663	17%	76%	64%	-12%
Beyla	95 288	141 787	46 499	49%	60%	69%	9%
Guéckédou	127 989	152 175	24 186	19%	63%	71%	7%
Lola	75 135	85 202	10 067	13%	49%	67%	17%
Macenta	125 148	148 887	23 739	19%	52%	55%	3%
N'Zérékoré	161 795	228 733	66 938	41%	53%	33%	-20%
Yomou	51 690	65 660	13 970	27%	47%	61%	14%
Dixinn	98 775	123 400	24 625	25%	78%	69%	-9%
Kaloum	51 840	60 890	9 050	17%	68%	51%	-17%
Matam	95 766	118 255	22 489	23%	75%	61%	-13%
Matoto	343 749	437 251	93 502	27%	72%	67%	-5%
Ratoma	339 946	412 669	72 723	21%	77%	66%	-11%
SOUS-TOTAL (NATIONAL)	4 142 764	5 094 644	951 880	23%	67%	64%	-3%
Angola	8 975	8 950	-25	0%	86%	57%	-29%
Sierra Léone	10 611	10 611	0	0%	89%	43%	-46%
Nigéria	4 974	4 311	-663	-13%	63%	51%	-12%
Sénégal	22 574	20 113	-2 461	-11%	68%	30%	-38%
Côte d'Ivoire	23 381	19 246	-4 135	-18%	76%	56%	-20%
Gabon	2 353	2 353	0	0%	88%	54%	-34%
Libéria	9 450	9 490	40	0%	84%	40%	-44%
Gambie	12 160	12 531	371	3%	81%	35%	-46%
Guinée-Bissau	5 972	3 717	-2 255	-38%	116%	53%	-63%
Maroc	943	955	12	1%	74%	24%	-50%
Mali	8 899	8 235	-664	-7%	61%	31%	-30%
Espagne	3 423	3 431	8	0%	5%	18%	13%
Allemagne	448	448	0	0%	87%	19%	-67%
France	4 226	4 231	5	0%	45%	28%	-17%
Belgique	2 949	2 857	-92	-3%	83%	51%	-33%
Pays-Bas	846	846	0	0%	77%	53%	-24%
Washington DC	1 706	1 690	-16	-1%	76%	42%	-34%
New York City	3 877	3 880	3	0%	88%	55%	-34%
SOUS-TOTAL (ETRANGER)*	127 767	117 895	951 880	-8%	75%	41%	-34%
TOTAL	4 270 531	5 212 539	951 880	22%	69%	57%	-13%

*En l'absence de données officielles communiquées par la CENI sur le nombre exact d'inscrits sur les listes électorales de l'étranger en 2013, les informations produites dans le présent tableau sont issues des procès-verbaux centralisateurs des Commissions de centralisation des votes de l'étranger. Pour mémoire, les listes électorales de l'étranger n'ont pas fait l'objet d'une révision pour ces élections.

**A été intégrée, s'agissant des taux de participation de 2013, la moyenne de la participation à l'uninominal et à la proportionnelle.

ANNEXE n°11 – Tableau comparatif des résultats des élections de 2010 et de 2013.

N°	Circonscriptions électorales	Election présidentielle 2010				Elections législatives 2013			
		1er tour		2nd tour		Uninominal		Proportionnelle	
1	Boké	1- UFR 2- UFDG 3- RPG	1- 49,01% 2- 32,89% 3- 3,90%	1- UFDG 2- RPG	1- 59,09% 2- 40,91%	1- UFR 2- RPG AEC 3- GPT	1- 47,15% 2- 40,78% 3- 7,08%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 36,28% 2- 29,35% 3- 19,55%
2	Boffa	1- UFR 2- PEDN 3- UFDG 4- PUP 5- RPG	1- 60,23% 2- 21,68% 3- 9,53% 4- 2,25% 5- 1,18%	1- RPG 2- UFDG	1- 67,73% 2- 32,27%	1- UFR 2- RPG AEC 3- PEDN	1- 41,15% 2- 36,37% 3- 14,26%	1- RPG AEC 2- UFR 3- PEDN	1- 36,60% 2- 27,17% 3- 11,63%
3	Fria	1- UFDG 2- UFR 3- NGR 4- PEDN 5- RPG	1- 38,02% 2- 29,49% 3- 12,66% 4- 5,45% 5- 4,72%	1- RPG 2- UFDG	1- 51,26% 2- 48,74%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- GPT	1- 48,96% 2- 44,46% 3- 6,58%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 43,81% 2- 38,99% 3- 4,30%
4	Gaoual	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 66,45% 2- 19,68% 3- 4,44%	1- UFDG 2- RPG	1- 87,56% 2- 12,44%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 55,98% 2- 35,12% 3- 8,91%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 45,72% 2- 23,93% 3- 11,29%
5	Koundara	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 61,44% 2- 23,56% 3- 7,02%	1- UFDG 2- RPG	1- 70,45% 2- 29,55%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- FRONDEG	1- 59,85% 2- 35,55% 3- 4,59%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 53,97% 2- 33,40% 3- 2,10%
6	Kindia	1- UFDG 2- NGR; 3- UFR 4- RPG	1- 35,24% 2- 34,14% 3- 9,66% 4- 8,59%	1- RPG 2- UFDG	1- 56,79% 2- 43,21%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- NGR	1- 39,86% 2- 30,34% 3- 19,24%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- NGR	1- 44,64% 2- 29,65% 3- 6,52%
7	Coyah	1- UFR 2- UFDG 3- RPG	1- 45,01% 2- 28,90% 3- 10,53%	1- RPG 2- UFDG	1- 60,80% 2- 39,20%	1- RPG AEC 2- UFR 3- GPT	1- 46,74% 2- 43,38% 3- 9,87%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 40,27% 2- 28,18% 3- 15,84%
8	Dubrêka	1- UFR 2- UFDG 3- PEDN 4- NGR 5- RPG	1- 34,30% 2- 27,35% 3- 15,67% 4- 9,79% 5- 4,79%	1- RPG 2- UFDG	1- 61,15% 2- 38,85%	1- RPG AEC 2- UFR 3- PEDN	1- 41,27% 2- 38,53% 3- 7,62%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 35,68% 2- 22,26% 3- 17,63%
9	Forécariah	1- UFR 2- UFDG 3- GPT 4- NGR 5- PEDN 6- RPG	1- 50,37% 2- 11,91% 3- 11,14% 4- 10,46% 5- 6,69% 6- 3,10%	1- RPG 2- UFDG	1- 73,70% 2- 26,30%	1- RPG AEC 2- GPT 3- UFR	1- 51,62% 2- 23,31% 3- 18,01%	1- RPG AEC 2- GPT 3- UFR	1- 49,90% 2- 17,57% 3- 9,74%
10	Télimélé	1- UFDG 2- NGR 3- UFR 4- UPR 5- RPG	1- 82,84% 2- 4,37% 3- 4,01% 4- 2,30% 5- 2,29%	1- UFDG 2- RPG	1- 94,29% 2- 5,71%	1- UFDG 2- UPR 3- GPT	1- 68,39 2- 25,43 3- 6,18	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 64,97% 2- 22,03% 3- 4,12%

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

N°	Circonscriptions électorales	Présidentielle 2010				Législatives 2013			
		1er tour		2ème tour		Uninominal		Proportionnelle	
11	Mamou	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 80,66% 2- 5,45% 3- 5,04%	1- UFDG 2- RPG	1- 89,39% 2- 10,61%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 67,02% 2- 18,55% 3- 8,60%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFD	1- 67,62% 2- 17,44 3- 1,98%
12	Dalaba	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 85,97% 2- 3,86% 3- 3,73%	1- UFDG 2- RPG	1- 92,13% 2- 7,87%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UNED	1- 75,05% 2- 10,45% 3- 4,29%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFD	1- 74,95% 2- 11,08% 3- 2,15%
13	Pita	1- UFDG 2- UPR 3- UFR 4- NGR 5- RPG	1- 85,71% 2- 5,95% 3- 2,83% 4- 1,13% 5- 1,09%	1- UFDG 2- RPG	1- 96,13% 2- 3,87%	1- UFDG 2- UPR	1- 76,33% 2- 23,67%	1- UFDG 2- UPR 3- RPG AEC	1- 75,58% 2- 9,71% 3- 4,88%
14	Labé	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 90,70% 2- 4,22% 3- 1,55%	1- UFDG 2- RPG	1- 95,93% 2- 4,07%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 83,43% 2- 5,94% 3- 5,24%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 86,86% 2- 4,36% 3- 1,60%
15	Koubia	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 88,37% 2- 3,60% 3- 2,96%	1- UFDG 2- RPG	1- 94,21% 2- 5,79%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 74,42% 2- 13,70% 3- 7,64%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 77,62% 2- 8,87% 3- 2,72
16	Lélouma	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 88,07% 2- 5,63% 3- 1,63%	1- UFDG 2- RPG	1- 95,66% 2- 4,34%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- AFIA	1- 75,47% 2- 12,92% 3- 7,89%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 77,76% 2- 10,88% 3- 2,49%
17	Mali	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 84,83% 2- 8,37% 3- 1,56%	1- UFDG 2- RPG	1- 95,11% 2- 4,89%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 81,60% 2- 13,59% 3- 4,81%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 81,08% 2- 8,40% 3- 2,86%
18	Tougué	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 90,12% 2- 4,61% 3- 1,31%	1- UFDG 2- RPG	1- 96,49% 2- 3,51%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 78,60% 2- 9,91% 3- 7,72%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 82,00% 2- 8,17% 3- 1,47%
19	Faranah	1- RPG 2- UFDG 3- PEDN	1- 55,70% 2- 16,76% 3- 8,43%	1- RPG 2- UFDG	1- 80,16% 2- 19,84%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 73,07% 2- 11,76% 3- 7,24%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 74,83% 2- 11,97% 3- 1,87%
20	Dabola	1- RPG 2- UFDG 3- PEDN	1- 48,18% 2- 38,79% 3- 5,90%	1- RPG 2- UFDG	1- 57,48% 2- 42,52%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 61,84% 2- 30,12% 3- 3,35%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 58,62% 2- 30,45% 3- 1,75%
21	Dinguiraye	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 65,13% 2- 20,61% 3- 4,48%	1- UFDG 2- RPG	1- 69,70% 2- 30,30%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 51,35% 2- 36,71% 3- 7,10%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- PTS	1- 48,30 2- 36,92 3- 2,75%
22	Kissidougou	1- RPG 2- UFDG 3- RDIG	1- 47,93% 2- 14,42% 3- 11,34%	1- RPG 2- UFDG	1- 79,89% 2- 20,11%	1- RPG AEC 2- RDIG	1- 72,90% 2- 27,10%	1- RPG AEC 2- RDIG 3- UFDG	1- 69,85% 2- 11,69% 3- 9,26%
23	Kankan	1- RPG 2- PEDN 3- UFDG	1- 66,95% 2- 16,61% 3- 6,70%	1- RPG 2- UFDG	1- 93,30% 2- 6,70%	1- RPG AEC 2- PEDN	1- 90,41 2- 9,59	1- RPG AEC 2- PEDN 3- UFDG	1- 87,07% 2- 5,14% 3- 3,56%
24	Kouroussa	1- RPG 2- PEDN 3- UFDG	1- 81,33% 2- 8,16% 3- 2,84%	1- RPG 2- UFDG	1- 97,87% 2- 2,13%	1- RPG AEC 2- PEDN	1- 93,59% 2- 6,41%	1- RPG AEC 2- PEDN 3- PTS	1- 92,62% 2- 2,66% 3- 1,72%
25	Kérouané	1- RPG 2- UFDG 3- PEDN	1- 59,60% 2- 15,32% 3- 9,84%	1- RPG 2- UFDG	1- 83,06% 2- 16,94%	1- RPG AEC 2- PEDN 3- UPG	1- 85,46% 2- 9,15% 3- 5,40%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 86,13% 2- 6,94% 3- 2,29%
26	Mandiana	1- RPG 2- PEDN 3- UFDG	1- 77,73% 2- 7,56% 3- 3,49%	1- RPG 2- UFDG	1- 95,12% 2- 4,88%	1- RPG AEC 2- PEDN	1- 97,12% 2- 2,88%	1- RPG AEC 2- PEDN 3- UFDG	1- 95,81% 2- 1,23% 3- 1,13%

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

N°	Circonscriptions électorales	Présidentielle 2010				Législatives 2013			
		1er tour		2ème tour		Uninominal		Proportionnelle	
27	Siguiri	1- RPG 2- UFDG 3- PEDN	1- 75,92% 2- 9,21% 3- 4,92%	1- RPG 2- UFDG	1- 94,95% 2- 5,05%	1- RPG AEC 2- NGR 3- PTS	1- 85,24% 2- 5,66% 3- 4,46%	1- RPG AEC 2- PTS 3- UFDG	1- 87,60% 2- 3,44% 3- 3,19%
28	N'Zérékoré	1- RDR (GRUP) 2- RPG 3- PEDN	1- 37,94% 2- 25,53% 3- 20,63%	1- RPG 2- UFDG	1- 83,66% 2- 16,34%	1- RPG AEC 2- UFR 3- UPG	1- 55,69% 2- 24,54% 3- 5,68%	1- RPG AEC 2- UGDD 3- UFR	1- 47,52% 2- 12,28% 3- 11,63%
29	Beyla	1- PEDN 2- RPG 3- RDR (GRUP)	1- 41,85% 2- 29,04% 3- 7,57%	1- RPG 2- UFDG	1- 91,17% 2- 8,83%	1- RPG AEC 2- GPT 3- GRUP	1- 77,06% 2- 8,12% 3- 4,57%	1- RPG AEC 2- PEDN 3- UFDG	1- 79,95% 2- 5,55% 3- 2,22%
30	Guéckédou	1- RDIG 2- RPG 3- UFDG	1- 49,23% 2- 14,53% 3- 10,74%	1- RPG 2- UFDG	1- 79,07% 2- 20,93%	1- RPG AEC 2- RDIG 3- PDG-RDA	1- 40,28% 2- 36,92% 3- 6,81	1- RPG AEC 2- RDIG 3- UFDG	1- 37,06% 2- 27,29% 3- 11,55%
31	Lola	1- RDR (GRUP) 2- RPG 3- PEDN	1- 61,17% 2- 12,79% 3- 7,91%	1- RPG 2- UFDG	1- 84,96% 2- 15,04%	1- UPG 2- RPG AEC 3- GRUP	1- 50,77% 2- 43,76% 3- 5,48	1- UPG 2- RPG AEC 3- UFDG	1- 42,46% 2- 40,22% 3- 3,24%
32	Macenta	1- PEDN 2- RDR (GRUP) 3- RPG	1- 27,35% 2- 25,29% 3- 16,19%	1- RPG 2- UFDG	1- 84,61% 2- 15,39%	1- RPG AEC 2- UFR 3- PDG-RDA	1- 50,52% 2- 13,47% 3- 10,08%	1- RPG AEC 2- UFR 3- PEDN	1- 49,80% 2- 8,79% 3- 8,66%
33	Yomou	1- RDR (GRUP) 2- RPG 3- PEDN	1- 70,13% 2- 8,85% 3- 5,58%	1- RPG 2- UFDG	1- 85,54% 2- 14,46%	1- RPG AEC 2- UPG 3- UFR	1- 37,52% 2- 20,08% 3- 20,06%	1- RPG AEC 2- UPG 3- UFR	1- 38,10% 2- 18,35% 3- 10,68%
34	Kaloum	1- UFR 2- PEDN 3- UFDG 4- RPG	1- 50,41% 2- 16,38% 3- 14,77% 4- 7,22%	1- RPG 2- UFDG	1- 69,08% 2- 30,92%	1- UFR 2- RPG AEC 3- PEDN	1- 48,31% 2- 40,76% 3- 3,78%	1- RPG AEC 2- UFR 3- UFDG	1- 38,19% 2- 35,37% 3- 12,66%
35	Dixinn	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 39,13% 2- 31,01% 3- 12,43%	1- RPG 2- UFDG	1- 51,06% 2- 48,94%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- GPT;	1- 49,50% 2- 39,45% 3- 6,75%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 38,80% 2- 36,05% 3- 11,70%
36	Matam	1- UFR 2- UFDG 3- RPG	1- 44,11% 2- 19,75% 3- 14,29%	1- RPG 2- UFDG	1- 66,20% 2- 33,80%	1- UFR 2- RPG AEC 3- GPT	1- 48,69% 2- 42,77% 3- 4,68%	1- RPG AEC 2- UFR 3- UFDG	1- 39,31% 2- 30,69% 3- 18,16%
37	Matoto	1- UFR 2- UFDG 3- RPG	1- 33,44% 2- 27,27% 3- 19,11%	1- RPG 2- UFDG	1- 62,84% 2- 37,16%	1- UFR 2- RPG AEC 3- PUSG	1- 41,93% 2- 41,28% 3- 5,61%	1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 37,83% 2- 25,98% 3- 19,54%
38	Ratoma	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 62,25% 2- 17,57% 3- 10,42%	1- UFDG 2- RPG	1- 67,00% 2- 33,00%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- GPT	1- 62,94% 2- 28,50% 3- 2,62%	1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 58,32% 2- 25,20% 3- 6,26%
39	France	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 44,11% 2- 25,35% 3- 18,23%	1- UFDG 2- RPG	1- 67,54% 2- 32,46%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 46,54% 2- 28,16% 3- 12,56%
40	Allemagne	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 44,66% 2- 30,83% 3- 13,83%	1- UFDG 2- RPG	1- 54,29% 2- 45,71%			1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 49,41% 2- 31,76% 3- 7,06%
41	Belgique	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 69,30% 2- 15,72% 3- 7,80%	1- UFDG 2- RPG	1- 78,04% 2- 21,96%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 75,03% 2- 13,42% 3- 3,27%
42	Pays-Bas	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 62,58% 2- 25,81% 3- 8,21%	1- UFDG 2- RPG	1- 69,40% 2- 30,60%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 66,89% 2- 25,28% 3- 3,80

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

N°	Circonscriptions électorales	Présidentielle 2010				Législatives 2013			
		1er tour		2ème tour		Uninominal		Proportionnelle	
43	Espagne	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 81,97% 2- 10,21% 3- 5,47%	1- UFDG 2- RPG	1- 93,79% 2- 6,21%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 90,30% 2- 6,09% 3- 1,64%
44	USA/Washington	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 62,03% 2- 12,87% 3- 11,20%	1- UFDG 2- RPG	1- 72,51% 2- 27,49%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 65,81% 2- 16,10% 3- 6,13%
45	USA/New York	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 75,37% 2- 10,28% 3- 4,85%	1- UFDG 2- RPG	1- 82,30% 2- 17,70%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 74,17% 2- 17,28% 3- 2,85%
46	Angola	1- UFDG 2- RPG 3- PEDN	1- 72,15% 2- 19,63% 3- 5,26%	1- UFDG 2- RPG	1- 70,00% 2- 30,00%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- PEDN	1- 68,44% 2- 25,98% 3- 2,38%
47	Gabon	1- UFDG 2- RPG 3- PEDN	1- 71,25% 2- 13,03% 3- 8,31%	1- UFDG 2- RPG	1- 74,99% 2- 25,01%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- PEDN	1- 71,95% 2- 18,73% 3- 2,97%
48	Nigeria	1- RPG 2- UFDG 3- PEDN	1- 49,33% 2- 32,53% 3- 10,70%	1- RPG 2- UFDG	1- 65,8% 2- 34,15%			1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 69,91% 2- 24,35% 3- 2,37%
49	Côte d'Ivoire	1- UFDG 2- RPG 3- PEDN	1- 60,66% 2- 21,55% 3- 9,29%	1- UFDG 2- RPG	1- 62,61% 2- 37,39%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- PEDN	1- 55,77% 2- 32,87% 3- 4,89%
50	Mali	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 47,24% 2- 31,10% 3- 8,18%	1- RPG 2- UFDG	1- 53,42% 2- 46,58%			1- RPG AEC 2- UFDG 3- PEDN	1- 55,55% 2- 35,08% 3- 2,00%
51	Sénégal	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 86,18% 2- 5,30% 3- 3,83%	1- UFDG 2- RPG	1- 93,09% 2- 6,91%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UPR	1- 83,02% 2- 5,30% 3- 4,90%
52	Guinée-Bissau	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 94,55% 2- 2,29% 3- 2,14%	1- UFDG 2- RPG	1- 95,54% 2- 4,46%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- UFR	1- 92,66% 2- 2,24% 3- 1,46%
53	Sierra Leone	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 87,13% 2- 8,00% 3- 1,46%	1- UFDG 2- RPG	1- 87,32% 2- 12,68%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- GUD	1- 82,09% 2- 10,45% 3- 2,37%
54	Libéria	1- UFDG 2- RPG 3- RDR (GRUP)	1- 78,26% 2- 6,96% 3- 6,76%	1- UFDG 2- RPG	1- 87,32% 2- 12,68%			1- UFDG 2- RPG AEC 3- GUD	1- 82,84% 2- 8,94% 3- 1,73%
55	Gambie	1- UFDG 2- RPG 3- UFR	1- 94,31% 2- 2,15% 3- 1,78%	1- UFDG 2- RPG	1- 87,32% 2- 12,68%			1- UFDG 2- GUD 3- RPG AEC	1- 93,39% 2- 2,08% 3- 1,63%
56	Maroc	1- UFDG 2- UFR 3- RPG	1- 31,28% 2- 29,00% 3- 19,85%	1- RPG 2- UFDG	1- 51,24% 2- 48,76%			1- RPG AEC 2- UFDG 3- UFR	1- 48,13% 2- 24,30% 3- 11,21%

ANNEXE n°12 – Tableau synthétique des recours introduits auprès de la Cour suprême.

N°/date du dépôt	Requérants candidats/mandataires	Description de la requête	Demandes afférentes
10173/ 22.10.13	ADC BOC - Bloc de l'opposition constructive	Le requérant conteste les résultats du scrutin proportionnel dans 24 circonscriptions électorales, en soutenant que ces circonscriptions donnent au parti 32.102 voix ; aussi, il allègue que les résultats cumulés des 56 circonscriptions électorales lui donnent 33.352 voix. ADC BOC constate également des irrégularités interrogeant la sincérité des résultats des circonscriptions de Matoto, N'Zérékoré, Matam, Kindia, Dalaba et Dabola.	Absence de <i>petitum</i> à l'appui de la requête.
10191/ 24.10.13	PPG - Parti du peuple de Guinée	Les requérants soulignent une fraude généralisée dans la circonscription électorale de Guéckédou ; ils allèguent, <i>inter alia</i> , l'implication du ministre de l'agriculture, du préfet, des sous-préfets, des agents de l'administration locale et de l'armée dans le but de menacer des citoyens avant et pendant le scrutin ; la suppression des BV dans les fiefs du PPG à Guéckédou; l'interdiction aux délégués du PPG, par les agents de la FOSSEL, d'accéder aux CACV pendant les trois premiers jours, sauf après intervention de la CENI ; le refus de signature du PV de la CACV par les délégués du parti au motif d'irrégularités. Après évaluation par ses représentants, le parti aurait perdu 20.312 voix à Guéckédou en raison des fraudes.	Annulation du scrutin dans la circonscription de <i>Guéckédou</i> ou sa reprise dans les localités visées dans la requête.
10194/ 25.10.13	NGR – Nouvelle génération pour la République	La requête allègue des irrégularités contenues dans le PV de centralisation des votes au scrutin uninominal à Kindia, des incohérences entre les différents résultats y étant consignés et la violation des dispositions des articles 85 et 86 du Code électoral. Le requérant allègue également des irrégularités contenues dans le PV de centralisation des votes au scrutin proportionnel et la violation des articles 85 et 86 du Code électoral ; la non prise en compte de 42 PV de zones favorables au parti et la publication par la CENI de résultats autres que ceux consignés dans les PV collectés.	Annulation des résultats provisoires proclamés dans la circonscription de <i>Kindia</i> .
10201/ 25.10.13	UGDD - Union guinéenne pour la démocratie et le développement	Le requérant allègue la violation de l'article 2 de la Constitution sur la garantie du droit du suffrage universel et de l'article 85 du Code électoral sur le recensement des résultats par la CACV et de l'article 86 relatif aux exemplaires de PV centralisateurs de la CACV. En détail, la requête dénonce le détournement de votes de la population de N'Zérékoré, en soutenant que les résultats issus du décompte des voix des localités moins favorables au RPG auraient été modifiés; la modification de suffrages destinés à l'UGDD en faveur du RPG par les sous-préfets, les chefs de quartiers (présidents du conseil de quartier) et les cadres du RPG; le refus fait aux délégués de l'opposition d'accéder à la CACV, par le préfet et les magistrats qui auraient cédés plus tard sous la menace d'un constat d'huissier; l'expulsion du rapporteur de la CACV après avoir refusé de participer à la falsification des résultats; la non distribution des copies du PV de la CACV aux représentants de l'opposition; l'annulation de tous les BV où l'opposition avait gagné, soit 236 PV annulés représentant 67.500 électeurs - les PV concernés auraient été annulés au motif que les enveloppes contenant les PV n'étaient pas fermées; selon le requérant, les enveloppes ouvertes de BV favorables au RPG auraient été prises en compte; l'annulation de la totalité des résultats de la sous-préfecture de Samoë (42 BV soit 82 PV sur les 726 que compte la circonscription); la CENI y aurait annulé les suffrages de près de 22.000 électeurs.	Réintégration intégrale des résultats du parti, annulés par la CENI, dans la circonscription électorale de <i>N'Zérékoré</i> .
10199/ 25.10.13	PUP - Parti de l'unité et du progrès	Requête contre le PPG, portant sur l'utilisation à des fins frauduleuses, du logo du parti PUP pour les élections législatives de 2013. Selon les éléments portés dans la requête, une première plainte, aurait été adressée au président de la CENI le 17 août 2013, en se fondant sur l'article 50 du Code électoral, qui reconnaît la compétence à la CENI, de trancher sur de telles irrégularités dans un délai de 8 jours ; le logo du PUP date des premières élections présidentielles de 1993, auxquelles le PPG avait par ailleurs participé avec son propre logo original et ce à l'occasion de toutes les élections organisées jusqu'en 2010. En conséquence, la requête allègue que la présence de deux logos similaires a conduit à des confusions chez les militants et sympathisants du PUP, qui plus est dans une région où le taux d'analphabétisme est élevé.	Résolution définitive de cette situation sans préjudice des sanctions potentielles.

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

10200/ 25.10.13	PUP - Parti de l'unité et du progrès	La requête conteste les résultats des circonscriptions électorales de N'Zérékoré et Guéckédou. Le requérant allègue la manipulation « fantaisiste » des résultats dans de nombreuses sous-préfectures; un surplus de résultats de BV à la CACV, représentant une augmentation de 14 BV; l'annulation totale des résultats de la sous-préfecture de Samoë, dont 42 BV pour des raisons inconnues. Finalement, le requérant dresse un constat similaire dans quelques sous-préfectures de la circonscription de Guéckédou.	Absence de <i>petitum</i> à l'appui de la requête.
10207/ 28.10.13	PUSG - Parti de l'unité et de la solidarité de Guinée	La requête conteste la centralisation des résultats de la circonscription électorale de <i>Matoto</i> ; le requérant constate l'absence de 26 PV favorables au PUSG et 7 autres complètement illisibles, tels que réceptionnés à la CACV de Matoto.	Absence de <i>petitum</i> à l'appui de la requête.
10208/ 28.10.13	UPG – Union pour le progrès de la Guinée	<p>Le requérant fonde son recours sur la violation de quelques dispositions du Code électoral dont l'article 53 portant sur l'implication des fonctionnaires dans la distribution d'argent aux membres des BV ; l'article 64 portant sur le découpage électoral; l'article 90 portant sur le vote par procuration, l'article 66 relatif aux opérations de vote et l'article 52 sur la campagne électorale. Ces dénonciations portent, généralement, sur le « transit » des résultats des communes urbaines dans des lieux non prévus par la loi, sur l'absence de certains présidents de CESPI dans certains bureaux, et sur le climat de corruption généralisée ayant prévalu dans toutes les sphères du pouvoir administratif, dans les circonscriptions suivantes :</p> <p><u>Yomou</u> : implication, influence et transport d'urnes par le directeur national des impôts; corruption commise par l'inspecteur régional des douanes de Labé et par d'autres fonctionnaires originaires de la circonscription de Conakry; des votes par dérogation de centaines de personnes en faveur du RPG; des bourrages d'urnes provenant des sous-préfectures mais aussi dans des BV « parallèles » créés à la veille du scrutin.</p> <p><u>Macenta</u> : Transport des urnes et visites du ministre de l'hôtellerie dans plusieurs BV pour tenter de corrompre les électeurs en distribuant de l'argent pour voter en faveur du RPG-Arc-en-ciel.</p> <p><u>N'Zérékoré</u> : immixtions de ministres et conseillers à la Présidence de la République dans le déroulement du scrutin, émaillées par de nombreuses irrégularités et dysfonctionnements tels que, <i>inter alia</i>, des BV fictifs, l'usurpation de bulletins contenus dans des enveloppes et leur remplacement par ceux du RPG, le dépôt des ¾ des PV le lendemain du scrutin à la CACV, la non prise en compte de 105 PV dans la ville de N'Zérékoré, dont 37 à l'uninominal et 68 à la proportionnelle dans les fiefs de l'UPG.</p> <p><u>Lola</u> : problèmes pré-électorales non corrigés; existence de villages et secteurs fictifs; ministres et officiers supérieurs de la gendarmerie transportant des urnes; menaces de mort proférées à l'encontre d'un président de BV auquel il aurait été demandé de bourrer les urnes à l'aide de bulletins pré cochés en faveur du RPG; interventions irrégulières ayant conduit à l'annulation de 20.000 voix à la proportionnelle et 15.000 à l'uninominal.</p> <p><u>Faranah</u> : bourrage d'urnes, achat de votes par des cadres du RPG; le scrutin se serait déroulé sous les menaces du ministre de la pêche qui aurait obligé les citoyens à jurer sur le Coran et la Bible de ne voter que pour le RPG dans la localité; distribution de biens à un grand nombre d'électeurs; diffamation à l'encontre des partis du centre et de l'opposition.</p> <p><u>Dubréka</u> : ouverture tardive des BV; remplacement, à Tondon, des membres des BV par des sympathisants du RPG-Arc-en-ciel; le sous-préfet de Tondon se serait érigé en président de BV, remplissant à son domicile plusieurs bulletins cochés en faveur du RPG-Arc-en-ciel.</p>	Modification des résultats du scrutin uninominal dans les circonscriptions de <i>Beyla, Lola, Yomou, Macenta et N'Zérékoré</i> en restituant les sièges attribués en faveur des candidats de l'UPG et en réintégrant les suffrages de la liste nationale.

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

10211/ 28.10.13	UFDG –Union des forces démocratiques de Guinée	<p>La requête conteste les résultats du scrutin uninominal à Fria en s'appuyant sur la violation de l'article 25 du PIDCP; de l'article 2 de la Constitution et des articles 3 et 35 du Code électoral relatifs au droit de vote et aux cartes d'électeurs; des articles 6,14 et 31 du Code électoral portant sur l'inscription sur les listes électorales; de l'article 65 du Code électoral concernant les heures de scrutin; de l'article 73 du Code électoral relatif au nombre d'électeurs par isolement ; des articles 81 et 82 du Code électoral relatifs aux motifs de nullité; des articles 83, 84 et 86 du Code électoral concernant les procès-verbaux des BV et le recensement des votes.</p> <p>Le requérant allègue que, dans la circonscription de Fria, la CENI aurait saboté l'inscription sur les listes électorales et la distribution des cartes d'électeurs, dans des fiefs réputés favorables à l'UFDG. De plus, le requérant allègue que la CENI aurait enrôlé des mêmes citoyens plus d'une fois, dans les quartiers favorables au RPG-Arc-en-ciel; la CEPI de Fria aurait organisé l'ouverture tardive de certains BV en prétextant un manque d'encre indélébile; les membres de quelques BV à Fria n'auraient pas joint les bulletins nuls à l'appui des PV transmis à la CACV; les représentants de l'UFDG auraient systématiquement été empêchés d'obtenir une copie des PV de leur BV et de la CACV.</p>	Constater les irrégularités spécifiées dans la requête. Annuler les résultats provisoires pour le scrutin uninominal de Fria et ordonner la reprise du scrutin uninominal majoritaire à un tour.
10212/ 28.10.13	UFDG –Union des forces démocratiques de Guinée	<p>La requête conteste les résultats du scrutin proportionnel, en se fondant sur la violation de l'article 2 de la Constitution, relatif au caractère universel, direct, égal et secret du suffrage, de l'article 8 interdisant toute forme de discrimination et des articles 3, 4, 10 et 17 de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance. La requête invoque la violation des articles suivants du Code électoral : article 16, sur l'établissement et la révision des listes électorales ; articles 30 et 31, relatifs aux inscriptions sur les listes électorales ; articles 34 et 35, sur la distribution des cartes d'électeur ; article 53, sur les dons et l'utilisation des moyens de l'Etat ; article 64, relatif à la cartographie des BV; articles 67 et 81, relatifs à l'utilisation des enveloppes et aux cas de nullité ; article 68, sur le nombre d'électeurs par BV ; article 72, relatif au vote par dérogation ; article 90, relatif au vote par procuration ; article 84, concernant la remise d'une copie des PV aux représentants des candidats et articles 85 et 86, concernant le recensement des votes par les CACV.</p> <p>Plus particulièrement, les requérants dénoncent plusieurs irrégularités, <i>inter alia</i> : le vote multiple d'électeurs, détenteurs de plusieurs cartes d'électeur; l'intimidation d'électeurs dans les circonscriptions de Dabola, Kankan, Kissidougou et Kindia; la création de plusieurs BV dans les localités réputées favorables au RPG-Arc-en-ciel tout en diminuant le nombre de BV dans celles favorables à l'UFDG; la composition irrégulière des CARLE et le non-respect des délais légaux et des procédures; l'empêchement de voter d'électeurs inscrits dans des localités favorables à l'UFDG, comme Dabola et Fria; la distribution de denrées alimentaires dans les localités de Fria, Kindia, Kankan, Siguiry, Faranah, N'Zérékoré, Kaloum, Matoto et Matam; la délocalisation de certains BV dans des camps militaires à Kindia, Kambalia et Dinguiraye; de graves incohérences sur le procès-verbal de la CACV de Kindia et l'annulation illégale de 2.328 bulletins à Gaoual; la falsification des résultats de plusieurs BV de Kankan et Coyah et l'interdiction du vote par procuration par la CENI.</p>	Demandent à la Cour de constater les irrégularités spécifiées dans la requête et sollicitent l'annulation des résultats provisoires et la reprise du scrutin, ou, subsidiairement, la rectification des résultats.
10215/ 28.10.13	PDG-RDA - Parti démocratique de Guinée, Rass. démocratique africain	<p>Les requérants dénoncent la violation de l'article 85 du Code électoral, relatif au recensement des résultats des PV par les CACV. En détail, ils allèguent que la CACV de Macenta aurait annulé les résultats de plusieurs BV bien que cette compétence relève exclusivement du Président de la CENI s'agissant des PV des CACV; la CACV de Macenta aurait modifié les résultats arrêtés par les BV en diminuant les résultats obtenus par la candidate uninominal et ceux obtenus par le parti sur la liste nationale dans la circonscription de Macenta.</p>	Annulation des résultats des élections dans la circonscription de <i>Macenta</i> .

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

<p>10216/ 28.10.13</p>	<p>RPG-Arc-en-ciel – Rassemblement du peuple de Guinée</p>	<p>Les requérants dénoncent les violations de l'article 8 de la Constitution, relatif à l'égalité devant la loi, et des articles suivants du Code électoral : art. 1 sur le caractère universel, secret et égal du suffrage; art. 35 sur la distribution des cartes d'électeurs; art. 53 relatif aux dons faits aux membres des BV; art. 64 portant sur la répartition des électeurs par BV; art. 68, sur le nombre d'électeurs par BV; art. 69 relatif à la désignation des membres des BV; art. 75 sur le caractère secret du vote; art. 78 sur les listes d'émargement; art. 79 sur la désignation des scrutateurs pour le dépouillement; art. 82 sur les PV des BV; art. 83 sur la transmission des PV après dépouillement et sur les observations ou réserves des candidats; art. 84 sur les exemplaires des PV des BV; art. 85 sur le recensement des votes d'une circonscription par la CACV ; art. 86 relatif au PV de la CACV ; art. 88 sur les contestations des PV de CACV par les candidats; art. 165 relatif aux délais pour la contestation des résultats; art. 206 relatif aux pénalités pour fraudes lors du dépouillement; art. 210 sur les pénalités en cas d'empêchement de déroulement du scrutin ; art. 214 sur les pénalités pour des dons ou libéralités et art. 216 sur l'empêchement des opérations du scrutin et modification du résultat.</p> <p>Plus particulièrement, les requérants dénoncent des irrégularités dans certaines circonscriptions, <i>inter alia</i> :</p> <p><u>Kaloum</u> : la non-comptabilisation, par le président de la CACV, des PV de 10 BV d'Almamyia 2 et de Manquepas; des incohérences dans les suffrages consignés dans le PV centralisateur; 10 PV auraient été écartés et 5 dissimulés par le président de la CACV; l'irruption à la CACV, dans la nuit du 30 septembre, du rapporteur, par ailleurs frère du candidat à l'uninominal de l'UFR, alors que les travaux de la CACV avaient été suspendus pour 24 heures; l'implication active du frère du candidat UFR aux travaux de la CACV; la corruption du président de la CACV par le candidat UFR.</p> <p><u>Matoto</u> : création, par le président de la CACV, d'une commission parallèle de centralisation, présidée par un candidat de la liste nationale de l'UFR; immixtion de personnes étrangères aux travaux de la CACV; disparition et non-comptabilisation de 36 PV et falsification des 42 autres, remplacés par le président de la CACV; substitution, soustraction et disparition de PV favorables au RPG; PV de la CACV emporté par le président à son domicile.</p> <p><u>Matam</u> : dissimulation et falsification de PV favorables aux candidats du RPG-Arc-en-ciel, à l'uninominal, par les présidents de la CACV et de la CEPI et le représentant de l'UFR; comptabilisation des résultats de 181 BV sur les 219 de la circonscription; transfert de PV, par le président de la CACV, dans une salle autre en vue d'en soustraire des PV favorables au RPG en l'absence de son représentant (ces PV ont été retrouvés par la FOSSEL) ; 38 PV écartés et non retrouvés.</p> <p><u>Boffa</u> : Renvoi, par le président de la CESPI de Kolia, du délégué du RPG au BV n°3, remplacé par celui de l'UFR; arrestation, par la FOSSEL, du président d'un BV à Tournifili, qui aurait falsifié les résultats en faveur de l'UFR.</p> <p><u>Boké</u> : augmentation du nombre de BV à la CACV, contrairement au découpage fait par la CENI (487 BV au lieu de 486); 31 BV non pris en charge; le nombre des bulletins nuls cumulé à celui des suffrages exprimés est inférieur au nombre total des votants, incohérence en faveur du candidat de l'UFR (536 voix de différence).</p> <p><u>Koundara</u> : un lot important de cartes d'électeurs (896 cartes), inscrits dans des zones supposées favorables au RPG-Arc-en-ciel, n'a pas été distribué dans les règles mais réattribué, le jour du scrutin, à des électeurs de l'UFDG par un chef de quartier; éloignement des BV des électeurs à plus de 25km; des PV non signés par les délégués du parti, au motif d'irrégularités; des délégués expulsés des BV pendant le dépouillement.</p> <p><u>Lélouma</u> : orientation des électeurs par les membres des BV, militants de l'UFDG, dans la langue locale, incitant à voter pour l'UFDG; nombreux votes par procuration constatés.</p> <p><u>Dinguiraye</u> : mauvais aménagement des BV par la CEPI visant à empêcher le vote d'électeurs du RPG-Arc-en-ciel; BV</p>	<p>Correction et la rectification des résultats du scrutin uninominal dans les circonscriptions de <i>Kaloum, Matam, Matoto, Boffa</i> et <i>Boké</i>. Exigent l'annulation des résultats des deux scrutins, uninominal et proportionnel, des circonscriptions de <i>Koundara, Lélouma, Dinguiraye, Gaoual, Dalaba, Mamou, Labé</i> et <i>Télimélé</i>.</p>
----------------------------	---	---	---

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

		<p>délocalisés dans des endroits favorables à l'UFDG, jusqu'à 50km; présidents de BV remplacés par le président de la CEPI; expulsion de délégués du RPG par le président de la CEPI et bourrage d'urnes en faveur de l'UFDG.</p> <p><u>Gaoual</u> : à Koundia, les membres des BV ont influencé le vote des électeurs en faveur de l'UFDG; scrutin dans des maisons privées; le père du candidat de l'UFDG à l'uninominal était délégué de l'UFDG à la CACV.</p> <p><u>Dalaba</u>: dans plusieurs BV, le nombre de votants était supérieur au nombre d'électeurs inscrits.</p> <p><u>Mamou</u> : intimidation des délégués du RPG dans la circonscription de Mamou; vote avec des cartes d'électeurs de 2010; multiples cas de vote par procuration.</p> <p><u>Labé</u> : vote de mineurs ; implication des présidents et vice-présidents de BV et assesseurs UFDG en faveur de l'UFDG.</p> <p><u>Télimélé</u> : influence sur le vote d'électeurs pour l'UFDG ; disparition de certains bulletins déclarés nuls et non comptabilisation par la CACV.</p>	
10217/ 28.10.13	PEDN – Parti de l'espoir pour le développement national	<p>Les requérants allèguent la violation de l'article 2 de la Constitution portant sur la garantie de droit au suffrage universel et des articles suivants du Code électoral : art. 5 relatif à l'inscription sur les listes électorales; art. 67 sur l'utilisation des bulletins et enveloppes fournis par la CENI; art. 75 sur le caractère secret du vote; art. 78 sur les listes d'émargements; art. 81 relatif aux cas de nullité; art. 83 sur la transmission des PV après dépouillement; art. 85 relatif à la composition des CACV; art. 86 sur les PV des CACV ; art. 90, 91 et 92 concernant le vote par procuration et art. 130 sur la répartition des sièges avec la méthode du plus fort reste.</p> <p>En détail, les requérants dénoncent : un découpage électoral défavorable dans les zones supposées en faveur de l'opposition; la forte implication des membres du gouvernement et de l'administration locale et l'utilisation de moyens de l'Etat; des votes multiples de militants du RPG; l'expulsion des délégués du PEDN des BV; la réception de PV non sécurisés en faveur du RPG par la CEPI de Kankan, Faranah et Mandiana; le vote massif de militants du RPG sans cartes d'électeur ni procuration, dans tous les BV de Mandiana et Siguiri; la mise en place d'une CACV parallèle et fictive à Siguiri et Kérouané; le fait selon le Code électoral, la seule liste bénéficiant du plus forte reste est la liste du PEDN, les 9 sièges restants devant lui être attribués.</p>	Annulation des résultats provisoires du scrutin proportionnel.
10218/ 28.10.13	PEDN – Parti de l'espoir pour le développement national	<p>Les requérants dénoncent la violation des dispositions suivantes du Code électoral : art. 5 relatif aux conditions de vote; art. 53 sur l'interdiction des dons et libéralités; art. 64 sur le découpage électoral; art. 67 sur l'utilisation de bulletins et enveloppes fournis par la CENI; art. 69 sur la désignation des présidents des BV excluant les candidats ou les membres de leur famille; art. 70 relatif aux pouvoirs de police du président de BV; art. 75 sur les modalités de vote; art. 82 sur le dépouillement; art. 85 relatif à la composition des CACV; art. 86 concernant le procès-verbal de la CACV; art. 165-167 sur le contentieux des résultats provisoires à la CS.</p> <p>Les requérants dénoncent des irrégularités, au travers de leur recours, dans les circonscriptions suivantes :</p> <p><u>Kankan</u>: forte implication des membres du gouvernement dans certains BV, déchirant des bulletins favorables au PEDN pendant le dépouillement; interdiction fait aux délégués de l'opposition d'accéder à plusieurs BV; fraude organisée par la présidente de la CEPI, dans la CACV, en remplaçant les contenus de 10 enveloppes en faveur du RPG sous les regards des observateurs de la MOE-UE; destruction de PV favorables au PEDN; bourrage d'urnes; falsification des PV des BV par les sous-préfets, préfets, maires et chefs de districts.</p> <p><u>Kérouané</u> : distribution de cartes d'électeurs de personnes décédées, déplacées et non distribuées en faveur d'électeurs du RPG; dans les communes rurales, les sous-préfets sont intervenus en centralisant des résultats en amont de leur transmission à la CACV; falsification de résultats et centralisation par le Maire, le chargé des élections à la maire et la CESPI.</p>	Annulation des résultats à l'uninominal dans les circonscriptions de <i>Beyla, Faranah, Kankan, Kérouané, Kouroussa, Macenta, N'Zérékoré, Mandiana et Siguiri</i> .

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

		<p><u>Faranah</u> : vote des militants du RPG avec récépissés, après autorisation d'un ministre; distribution de cartes d'électeurs de personnes décédées ou déplacées et de cartes non distribuées, en faveur de sympathisants du RPG; bastonnades et emprisonnements de délégués du PEDN avec la complicité des autorités locales de Tiro, en présence des observateurs de la MOE UE; utilisation d'un scanner à la CACV pour falsification des PV.</p> <p><u>Kouroussa</u> : distribution de bulletins de vote préalablement cochés aux électeurs avant le jour du scrutin; bourrage d'urnes; BV fictifs; expulsion de délégués du PEDN des BV.</p> <p><u>Mandiana</u> : des responsables préfectoraux et élus locaux ont été menacés par le préfet en vue de l'octroi d'une majorité au RPG; CACV fictives dans les CESPI pour falsifier les PV avant de les transmettre à la véritable CACV; expulsion de délégués de l'opposition des BV.</p> <p><u>Signiri</u> : mise en place d'une CACV parallèle par deux ministres, à un domicile privé, pour falsification des PV avant transmission la véritable CACV.</p> <p><u>Macenta</u> : distribution d'argent dans des BV, par un ministre; expulsion de délégués de l'opposition de BV; les ¾ des enveloppes sécurisées sont arrivées ouvertes à la CACV, contenant des PV raturés et falsifiés.</p> <p><u>N'Zérékoré</u> : sur 421 BV, seuls 239 résultats de BV ont été pris en compte par la CACV; altération de la sincérité du scrutin par l'annulation délibérée de plus de 182 PV.</p> <p><u>Beyla</u> : retard dans l'acheminement du matériel électoral; BV fictifs; manque de PV à la proportionnelle dans différents secteurs; les ¾ des PV ont été remplis au crayon et réceptionnés à la CACV déchirés ou ouverts.</p>	
10219/ 28.10.13	RDIG – Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée	<p>Le requérant dénonce la violation de l'art. 25 du PIDCP et de l'art. 2 de la Constitution portant sur le droit au suffrage universel et la violation des articles suivants du Code électoral : art. 3 portant sur les conditions nécessaires pour être électeur; art. 6 relatif à l'inscription des électeurs; art. 1 sur la prise en compte des électeurs omis; art. 31 sur l'inscription d'un électeur sur une seule liste; art.35 relatif à la distribution des cartes d'électeurs; art. 65 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des BV; art. 84 sur la transmission des PV et la remise d'une copie aux représentants des candidats et art. 86 relatif au PV centralisateur des CACV.</p> <p>Le requérant allègue d'irrégularités, intervenues avant le scrutin, <i>inter alia</i> : retard imputable au gouvernement et à la CENI dans l'organisation des élections; recensement des électeurs dans des conditions opaques et en l'absence de transparence de l'opérateur technique; non-respect du délai pour la révision complémentaire du fichier et plusieurs anomalies relatives au fichier; la cartographie des BV et la non réception des cartes d'électeurs par un grand nombre d'électeurs. La requête fait aussi référence à la Déclaration préliminaire de la MOE UE s'agissant de dysfonctionnement constatés dans les opérations d'enrôlement; démarrage et délivrance tardifs de la distribution des cartes d'électeurs. Le requérant constate l'enrôlement multiple de sympathisants du RPG-Arc-en-ciel dans des quartiers favorables à ce parti et la non prise en compte, par la CENI, de la demande faite par le candidat du RDIG et par l'opposition, de conduire une épuration des doublons.</p> <p>Le requérant dénonce également des irrégularités observées pendant le scrutin et en particulier l'interférence des démembrements de la CENI et de l'administration locale dans le processus, le manque d'encre indélébile et l'ouverture tardive des BV dans les zones favorables au RDIG.</p> <p>Pour conclure, il allègue que les copies des PV des BV, reçues par les délégués du RDIG, font ressortir que le candidat du RDIG aurait remporté le scrutin uninominal à Guéckédou, en contradiction avec les résultats présentés dans le procès-verbal centralisateur de la CACV, donnant le candidat du RPG-Arc-en-ciel gagnant.</p>	Annulation du scrutin uninominal de la circonscription de <i>Guéckédou</i> .

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

10220/ 28.10.13	RDIG – Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée	<p>Le requérant dénonce la violation de l'art. 25 du PIDCP et de l'art. 2 de la Constitution, garantissant le droit au suffrage universel et la violation des articles suivants du Code électoral : art. 3 portant sur les conditions nécessaires pour être électeur; art. 6 relatif à l'inscription sur les listes électorales; art. 1 sur la prise en compte des électeurs omis; art. 31 sur l'inscription d'un électeur sur une seule liste; art. 35 relatif à la distribution des cartes d'électeurs; art. 65 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des BV; art. 84 sur la transmission des PV et la remise d'une copie aux représentants des candidats; art. 86 relatif au PV centralisateur des CACV. La requête fait aussi référence à la Déclaration préliminaire de la MOE UE s'agissant de dysfonctionnement constatés dans les opérations d'enrôlement; démarrage et délivrance tardifs de la distribution des cartes d'électeurs. Le requérant constate l'enrôlement multiple de sympathisants du RPG-Arc-en-ciel dans des quartiers favorables à ce parti et la non prise en compte, par la CENI, de la demande faite par le candidat du RDIG et par l'opposition, de conduire une épuration des doublons. Le requérant dénonce également des irrégularités observées pendant le scrutin et en particulier l'interférence des démembrements de la CENI et de l'administration locale dans le processus, le manque d'encre indélébile et l'ouverture tardive des BV dans des zones favorables au RDIG.</p> <p>Pour conclure, il allègue que les copies des PV des BV, reçues par les délégués du RDIG, font ressortir que le candidat du RDIG aurait remporté le scrutin uninominal à Kissidougou, en contradiction avec les résultats présentés dans le procès-verbal centralisateur de la CACV, donnant le candidat du RPG-Arc-en-ciel gagnant.</p>	Annulation du scrutin uninominal dans la circonscription de <i>Kissidougou</i> .
10221/ 28.10.13	RDIG– Rassemblement pour le développement intégré de la Guinée	<p>Le requérant fonde son recours sur la violation de l'art. 25 du PIDCP et de l'article 2 de la Constitution portant sur le droit au suffrage universel et des articles suivants du Code électoral : art. 3 portant sur les conditions nécessaires pour être électeur; art.6 relatif à l'inscription sur les listes électorales; art. 1 sur la prise en compte des électeurs omis; art. 31 sur l'inscription d'un électeur sur une seule liste; art. 35 relatif à la distribution des cartes d'électeurs; art.65 sur l'heure d'ouverture et de fermeture des BV; art.84 sur la transmission des PV et la remise d'une copie aux représentants des candidats ; art. 86 relatif au PV centralisateur des CACV.</p> <p>Le requérant allègue d'irrégularités, intervenues avant le scrutin, <i>inter alia</i> : retard imputable au gouvernement et à la CENI dans l'organisation des élections; recensement des électeurs dans des conditions opaques et en l'absence de transparence de l'opérateur technique; non-respect du délai pour la révision complémentaire du fichier et plusieurs anomalies relatives au fichier; la cartographie des BV et la non réception des cartes d'électeurs par un grand nombre d'électeurs. La requête fait aussi référence à la Déclaration préliminaire de la MOE UE s'agissant de dysfonctionnement constatés dans les opérations d'enrôlement; démarrage et délivrance tardifs de la distribution des cartes d'électeurs. Le requérant constate l'enrôlement multiple de sympathisants du RPG-Arc-en-ciel dans des quartiers favorables à ce parti et la non prise en compte, par la CENI, de la demande faite par le candidat du RDIG et par l'opposition, de conduire une épuration des doublons. Le requérant dénonce des irrégularités observées pendant le scrutin et en particulier l'interférence des démembrements de la CENI et de l'administration locale dans le processus, le manque d'encre indélébile et l'ouverture tardive des BV dans les zones favorables au RDIG.</p> <p>Pour conclure, il allègue que les copies des PV des BV, reçues par les délégués du RDIG, font ressortir que le candidat du RDIG aurait remporté le scrutin uninominal à Macenta, en contradiction avec les résultats présentés dans le procès-verbal centralisateur de la CACV, donnant le candidat du RPG-Arc-en-ciel gagnant.</p>	Annulation du scrutin uninominal dans la circonscription de <i>Macenta</i> .

Mission d'observation électorale de l'Union européenne en République de Guinée
Rapport final – élections législatives

<p>10222/ 28.10.13</p>	<p>UFR – Union des forces républicaine</p>	<p>Les requérants dénoncent la violation des dispositions des articles suivants du Code électoral : art. 85 relatif au recensement des résultats par les CACV - violation de cet article par la CENI, pour avoir écarté des PV; art.216 et 223 sur les pénalités liées à des actes frauduleuses commis par les CACV; art. 72 relatif au vote par dérogation; art. 82 sur le dépouillement et les résultats des BV; art.83 relatif à la transmission des copies de PV par les BV après dépouillement ; art. 211 sur la violence exercée à l'encontre de membres des BV; article 34 concernant la distribution des cartes d'électeurs. Les requérants dénoncent, en particulier, les irrégularités suivantes :</p> <p><u>Kaloum</u> : introduction, à la CACV, de PV différents de ceux réceptionnés et reconnus par les BV; vote massif de militaires par procuration; abandon de poste par certains présidents de BV; retrait de bulletins nuls en quantité et sans justifications; arrivée des urnes en retard; disparition de PV; manipulation de PV avant leur arrivée à la CACV; qualification de PV « en déperdition » par la CENI; autorisation, par la CENI, d'utiliser des enveloppes ordinaires au format A4 dans certaines zones, rejetées à postériori.</p> <p><u>Matam</u> : 22 PV des BV ont été recensés mais écartés en toute illégalité ; seuls 197 PV des 219 PV que compte la circonscription ont été pris en compte; par ailleurs, la CENI a recensé 28 PV écartés pour manque d'enveloppes sécurisées; différences de suffrages dans les mêmes BV entre le scrutin uninominal et à la proportionnelle.</p> <p><u>Matoto</u> : dissimulation, par le vice-président de la CACV, de certains PV déjà comptabilisés suite à une plainte du RPG-Arc-en-ciel; recomptage de suffrages avec les PV destinés au MATD; refus par la CACV et la CENI, de recompter les votes du scrutin proportionnel suite à une plainte de l'UFR; recomptage des votes à l'uninominal comme demandé par le RPG-Arc-en-ciel; non comptabilisation de 30 PV au scrutin uninominal et d'autres PV, déjà dépouillés, pour des raisons inconnues.</p> <p><u>Boffa</u> : 25 PV ont été écartés par la CENI, les qualifiant «en déperdition» sans raison valable; l'interprétation aléatoire des dispositions, par les agents de l'administration et de la CENI ont porté atteinte à la sincérité des résultats.</p> <p><u>Boké</u> : des résultats de BV ont été écartés, sans raison valable, dans des zones favorables à l'UFR; existence de BV non reconnus, comme dans la CRD de Kanfarandé, tenus par des enseignants délégués par le RPG-Arc-en-ciel.</p> <p><u>Dubréka</u> : 40 résultats de BV (pour les deux scrutins), réputés favorables à l'UFR, ont été écartés par la CENI sous la qualification « en déperdition » la CENI n'avançant, dans son rapport du 19/10/13, aucun motif valable; des BV non reconnus; des BV présidés par des agents de l'administration ou de la CENI; des délégués de l'UFR expulsés des BV de Tondon; le vote a continué à Tondon jusqu'au 30 septembre.</p> <p><u>Macenta</u> : 11 PV au scrutin uninominal et 12 PV au scrutin proportionnel n'ont pas été recensés et comptabilisés par la CENI au motif qu'ils étaient « en déperdition ».</p> <p><u>Nzérékoré</u> : qualification, par la CENI, de 182 résultats BV (sur 418 BV) « en déperdition », dans des zones réputées favorables à l'UFR, dans raison valable à l'appui. Parmi eux, 42 PV de Samoë ont été écartés aux motifs qu'ils n'avaient pas été transmis dans les enveloppes sécurisées mais dans des enveloppes ordinaires; la moitié des électeurs inscrits n'a pas pu voter, au motif qu'ils n'avaient pas de cartes d'électeurs.</p>	<p>Annulation partielle des résultats dans la sous-préfecture de <i>Tondon</i> (circonscription de <i>Dubréka</i>) et de l'île de <i>Kasmak</i> (sous-préfecture de Kafarandé, circonscription électorale de <i>Boké</i>). Réintégration des 42 PV de la sous-préfecture de Samoë à <i>Nzérékoré</i>. Réintégration de l'ensemble des PV déclarés par la CENI « en déperdition ». Attribution des suffrages exprimés dans lesdits PV à qui de droit. Correction corrélative des résultats provisoires.</p>
----------------------------	---	---	--

ANNEXE n°13 - Résultats du monitoring des médias.

Méthodologie

Une équipe de quatre moniteurs nationaux a suivi une formation s'appuyant sur la méthodologie utilisée par les Missions d'observation électorale de l'Union européenne (MOE UE) depuis plus de dix ans. Installée au siège de la MOE UE à Conakry, cette équipe a travaillé sous la direction de l'analyste des médias et a réalisé une observation à la fois quantitative et qualitative d'un panel de médias écrits et audiovisuels guinéens.

Pendant la campagne électorale, l'unité de monitoring des médias de la MOE UE a enregistré et analysé les bulletins d'information, les émissions et messages politiques, ainsi que les programmes et débats électoraux, aussi bien sur les radios, les télévisions que dans les journaux. Ce travail a permis de quantifier le temps d'antenne et le temps de parole (en secondes) ou encore l'espace (en cm²) réservés aux différents acteurs politiques et candidats en lice pour les élections législatives du 28 septembre 2013.

La base de données ainsi créée comprend l'ensemble des acteurs politiques susceptibles d'avoir une visibilité dans les médias, pendant la campagne. Les données sont ensuite analysées et compilées sous forme de graphiques, illustrant l'activité politique/électorale sur les médias analysés. Toutes ces analyses, minutieuses et détaillées, permettent d'obtenir une perspective objective et impartiale du rôle joué par les médias pendant la campagne électorale.

Radios

Radios suivies par la MOE UE :

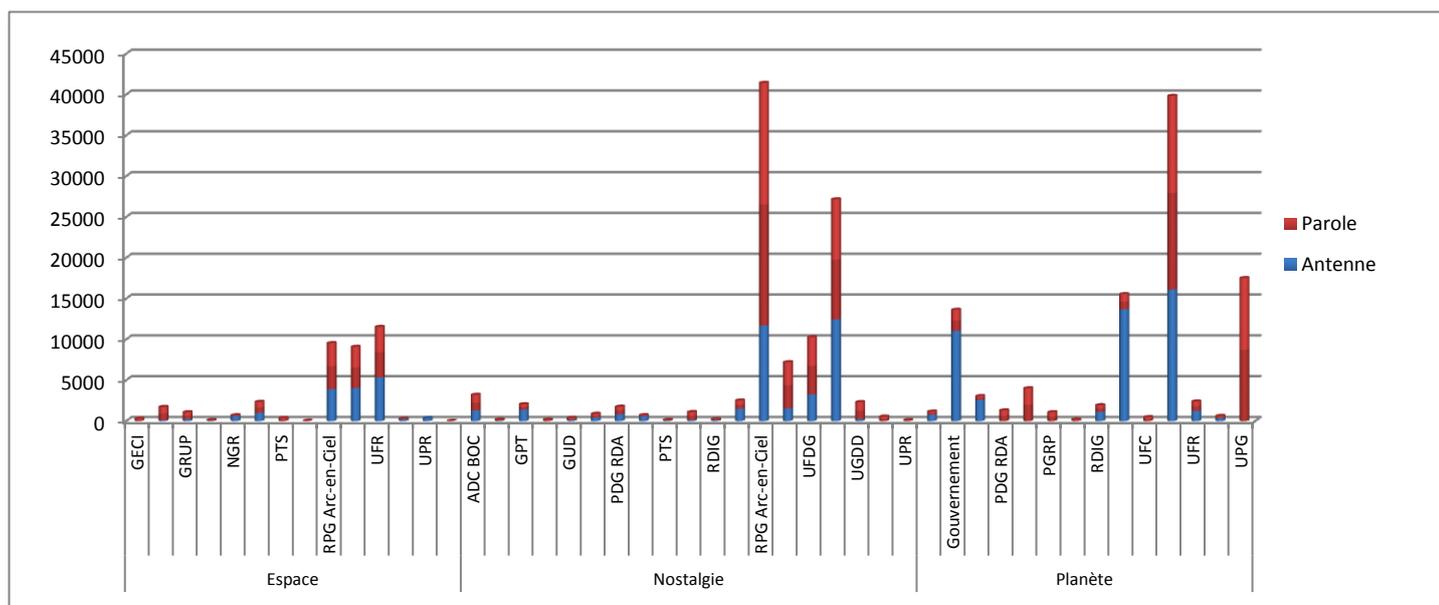
La radio publique **Radio Nationale** : de 6h30 à 8h ; de 12h à 13h30 et de 19h30 à 23h30.

Les radios privées **Espace** (de 8h à 12h ; de 15h à 17h et de 18 à 22h), **Nostalgie** (de 9h à 10h ; de 12h à 15h et de 18h à 21h) et **Planète** (de 8h à 12h et de 15h à 19h).

Période d'observation: du 2 au 26 septembre 2013.

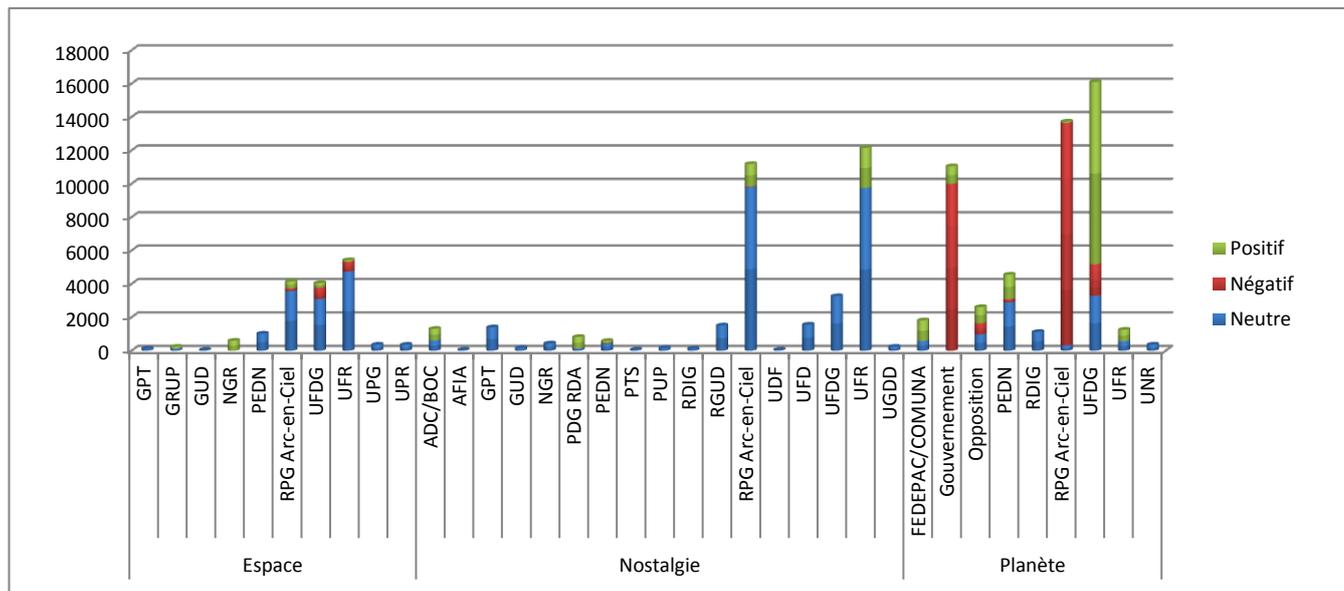
Temps mesuré en secondes.

Graphique n°1 : temps d'antenne et temps de parole attribués par les radios privées aux différents acteurs du processus électoral (hors espaces payants).



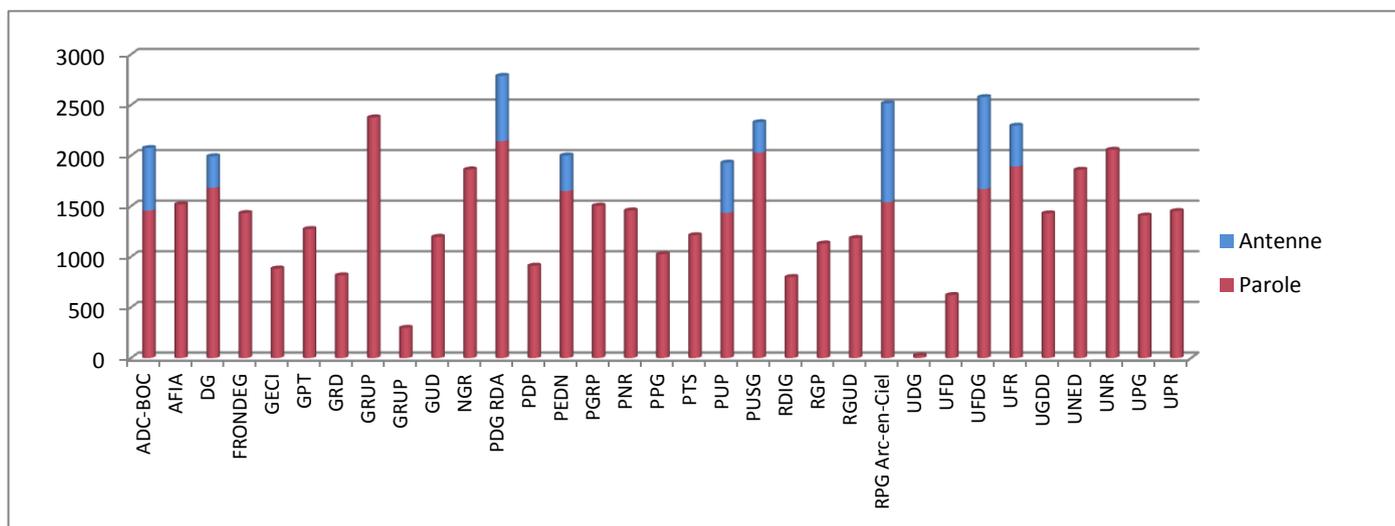
	Espace	Nostalgie	Planète
Total du temps d'antenne et de parole par radio	12h59mn	28h27mn	31h36mn

Graphique n°2 : temps d'antenne attribué par les radios privées aux différents acteurs du processus électoral et ton de leur couverture (hors espaces payants).



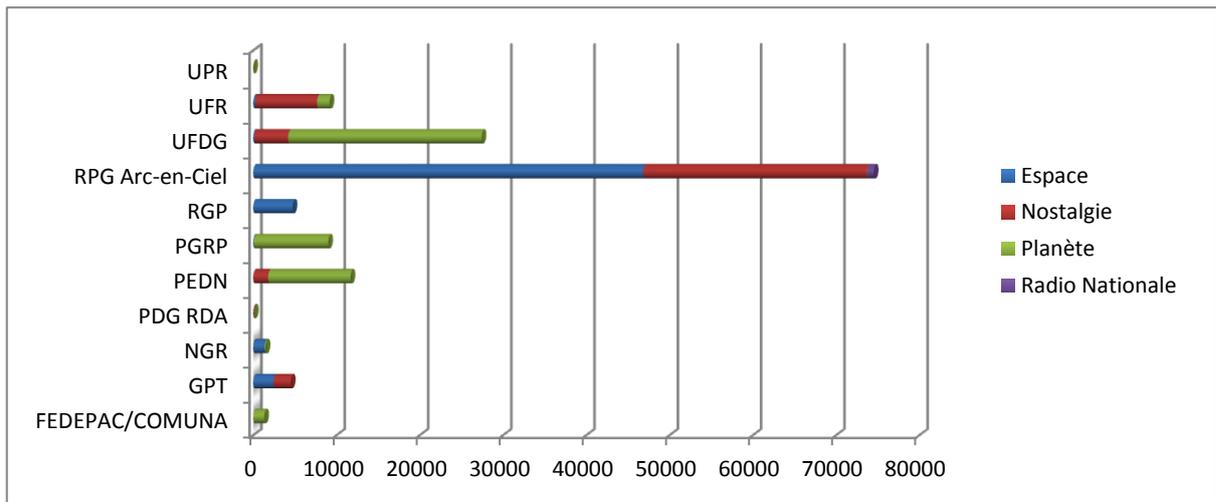
	Espace	Nostalgie	Planète
Total du temps d'antenne par radio	4h34mn	9h44mn	14h36mn

Graphique n°3 : temps d'antenne et temps de parole attribués par la Radio nationale aux différents acteurs du processus électoral (espaces gratuits inclus).



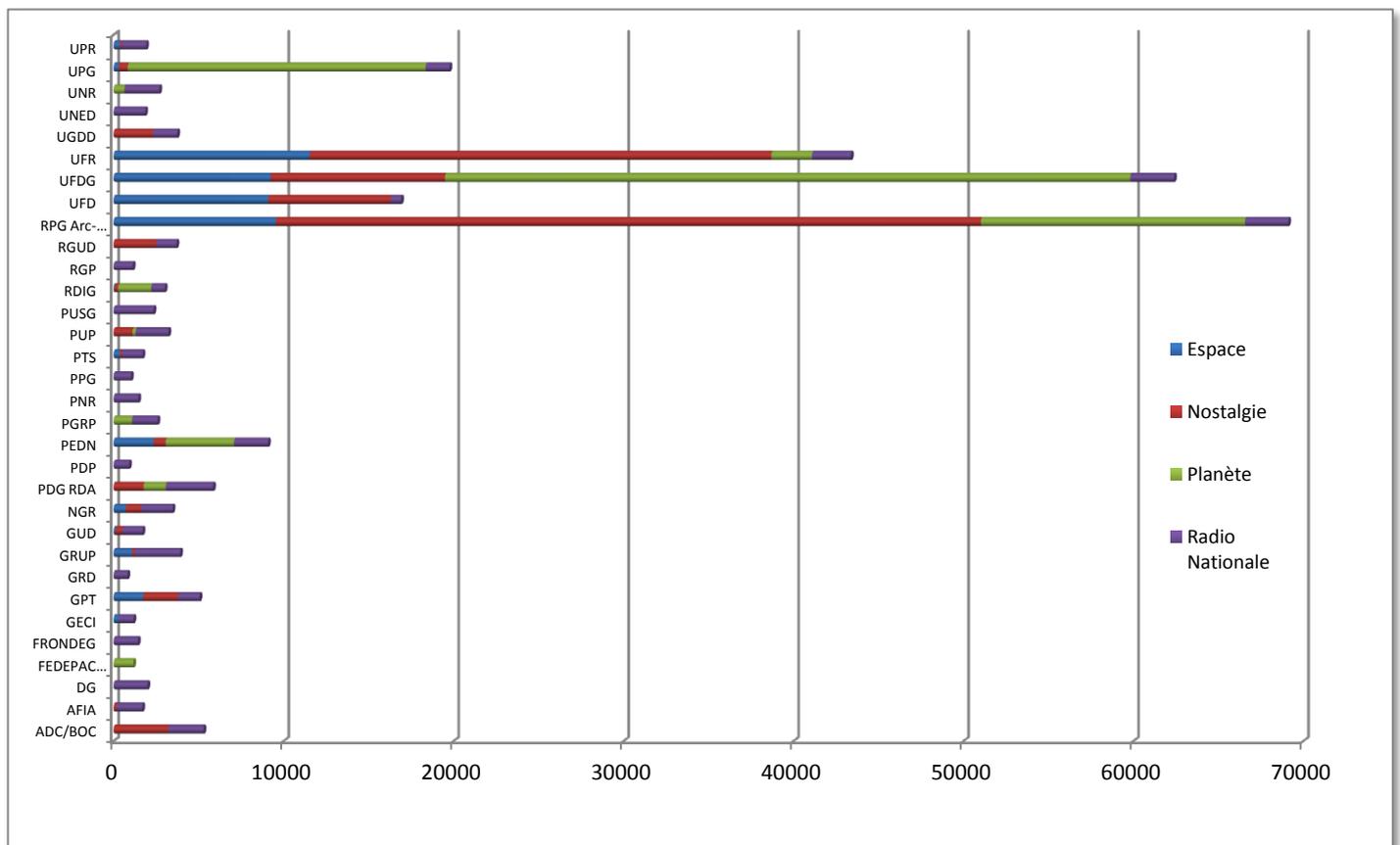
	Radio Nationale
Total du temps d'antenne et de parole	13h57mn

Graphique n°4 : distribution des espaces payants dans les quatre radios suivies.



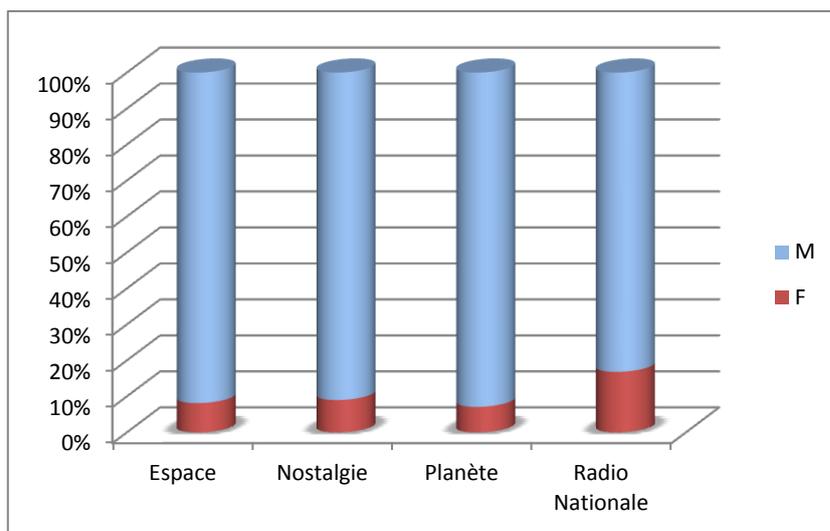
	Espace	Nostalgie	Planète	Radio Nationale
Total du temps consacré aux espaces payants par radio	15h30mn	11h46mn	12h32mn	13m29s

Graphique n°5 : distribution du temps d'antenne et du temps de parole attribués par les 4 radios suivies (hors espaces payants).



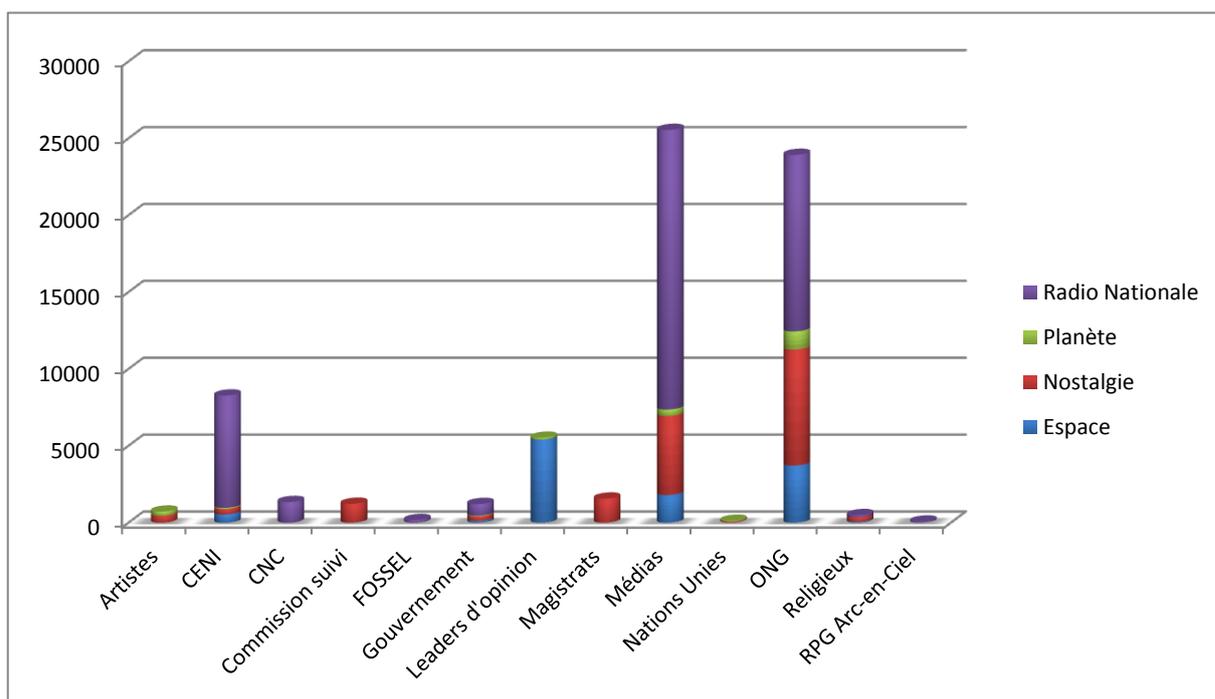
	Espace	Nostalgie	Planète	Radio Nationale
Total de temps d'antenne et de parole par radio	12h59mn	28h27mn	23h55mn	13h57mn

Graphique n°6 : distribution du temps accordé aux acteurs politiques et candidats – répartition hommes / femmes.



M : acteur masculin ; F : acteur féminin.

Graphique n°7 : principaux acteurs qui se sont consacrés à la sensibilisation des électeurs et distribution du temps accordé à ce sujet par les différentes radios (spots inclus).



	Espace	Nostalgie	Planète	Radio Nationale
Total de temps consacré par radio à ce sujet	3h13mn	4h42 mn	36mn	10h57mn

Télévisions

Télévisions suivies par la MOE UE :

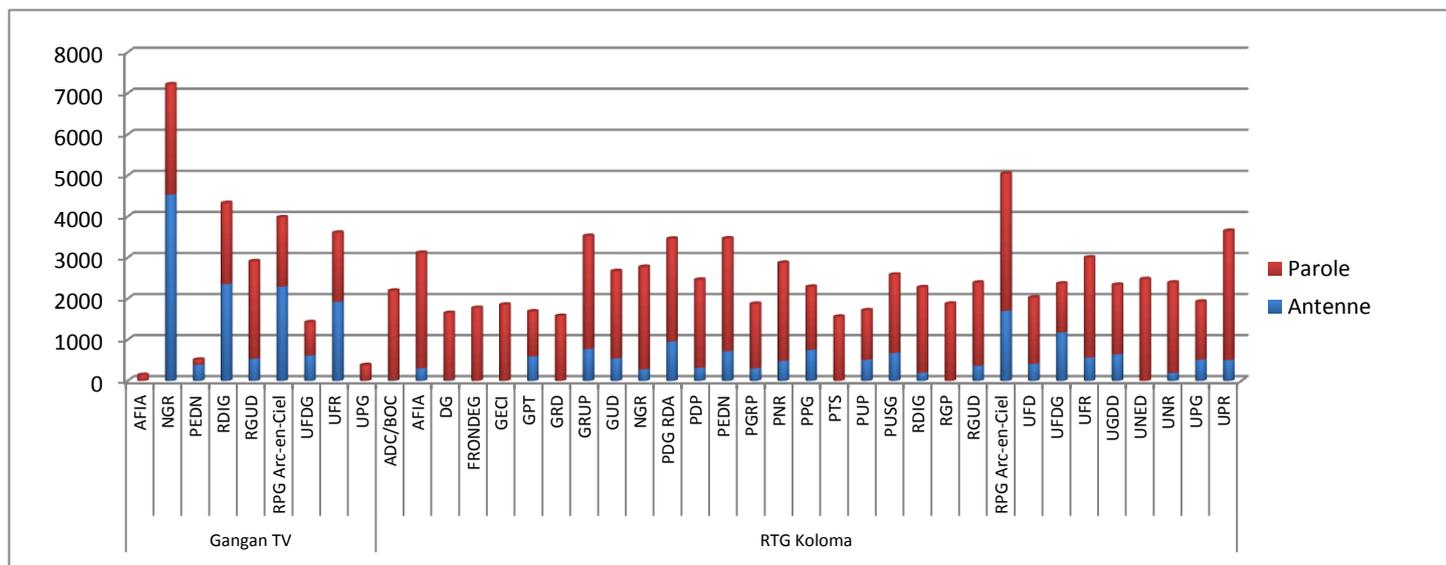
La télévision publique **RTG Koloma** et la télévision privée **Gangan TV**.

Plage horaire : de 20h à 23h.

Période d'observation: du 3 au 26 septembre 2013.

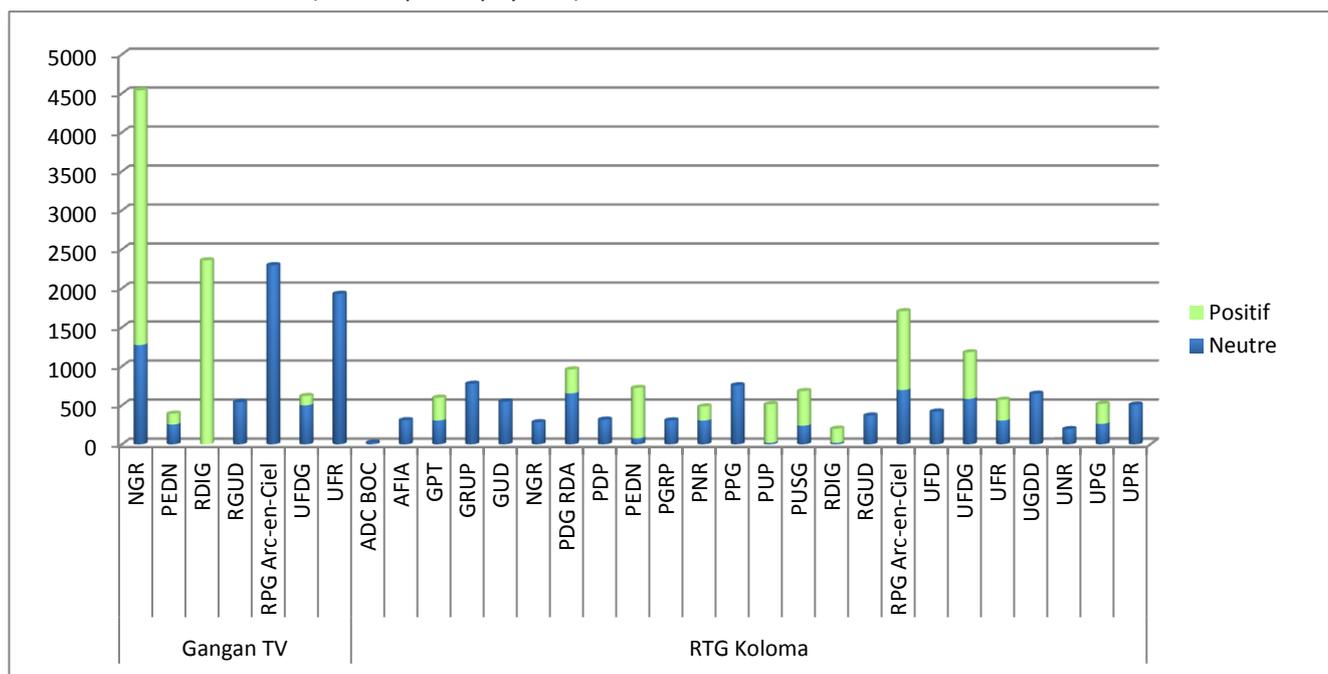
Temps mesuré en secondes.

Graphique n°8 : temps d'antenne et temps de parole attribués par les deux télévisions suivies aux différents acteurs du processus électoral (hors espaces payants).



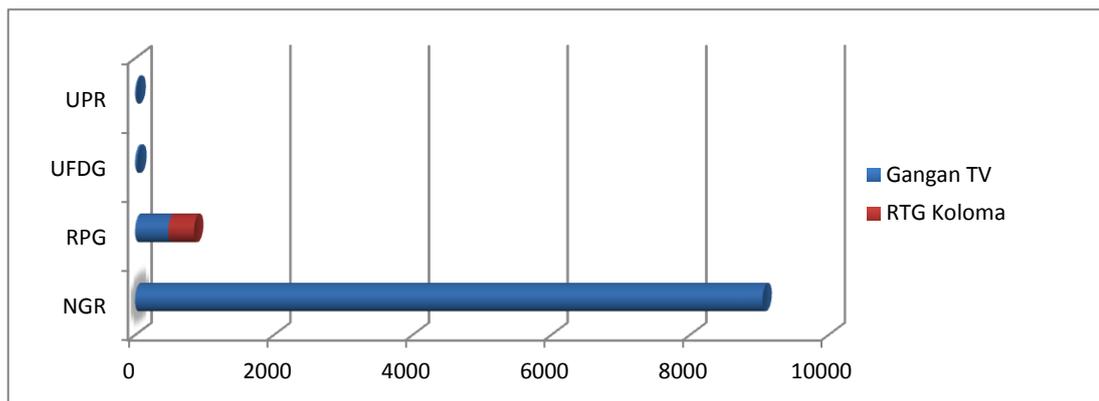
	Gangan TV	RTG Koloma
Total d'antenne et de parole par télévision	6h48mn	21h22mn

Graphique n°9 : temps d'antenne attribué par les deux télévisions suivies aux différents acteurs du processus électoral et ton de leur couverture (hors espaces payants).



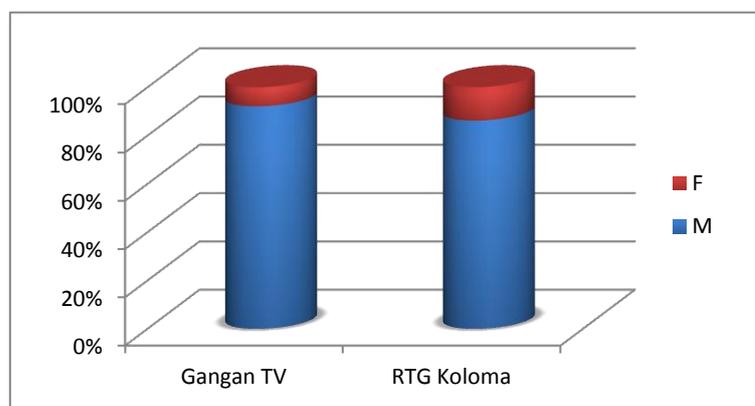
	Gangan TV	RTG Koloma
Total du temps d'antenne par télévision	3h31mn	3h46mn

Graphique n°10 : distribution des espaces payants par les deux télévisions suivies.



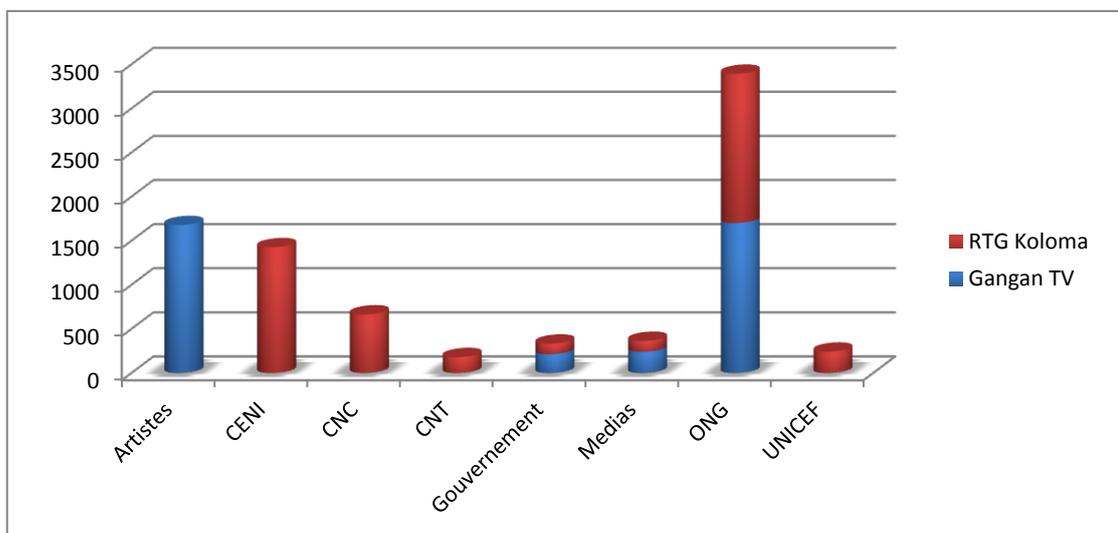
	Gangan TV	RTG Koloma
Total du temps consacré aux espaces payants par télévision	2h19mn	6mn

Graphique n°11 : distribution du temps accordé aux acteurs politiques et candidats - répartition hommes/femmes.



M : acteur masculin ; F : acteur féminin.

Graphique n°12 : principaux acteurs qui se sont consacrés à la sensibilisation des électeurs et distribution du temps accordé à ce sujet par les deux télévisions suivies (spots inclus).

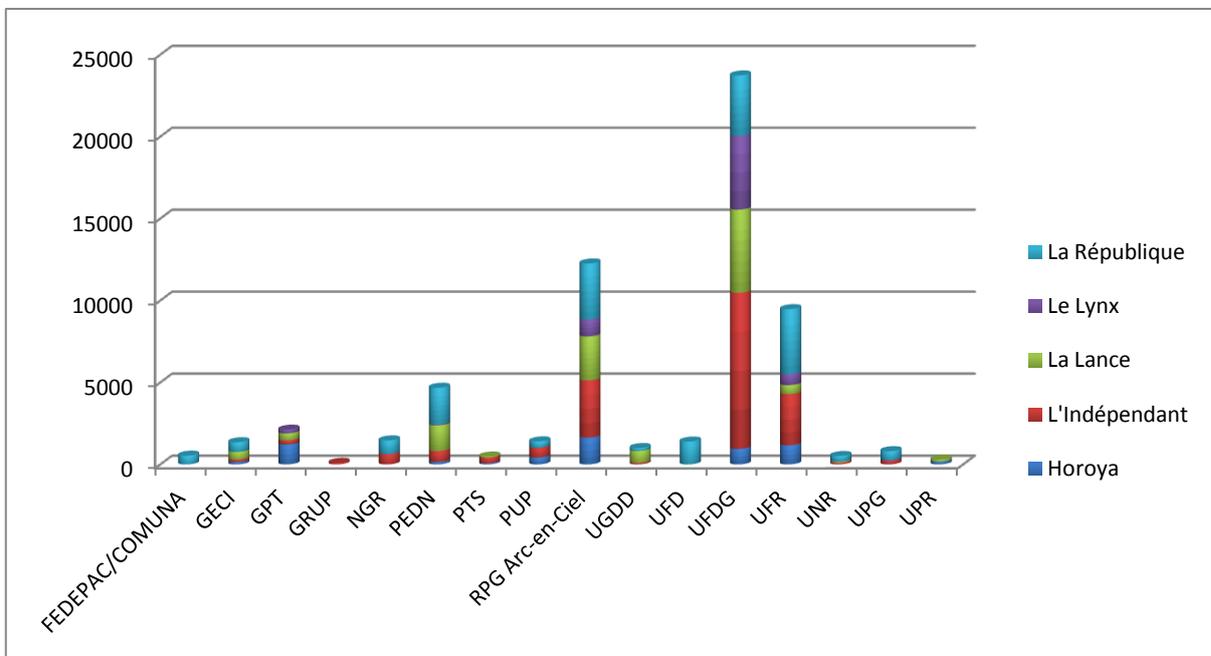


	Gangan TV	RTG Koloma
Total de temps consacré par télévision à ce sujet	1h	1h 14mn

Journaux

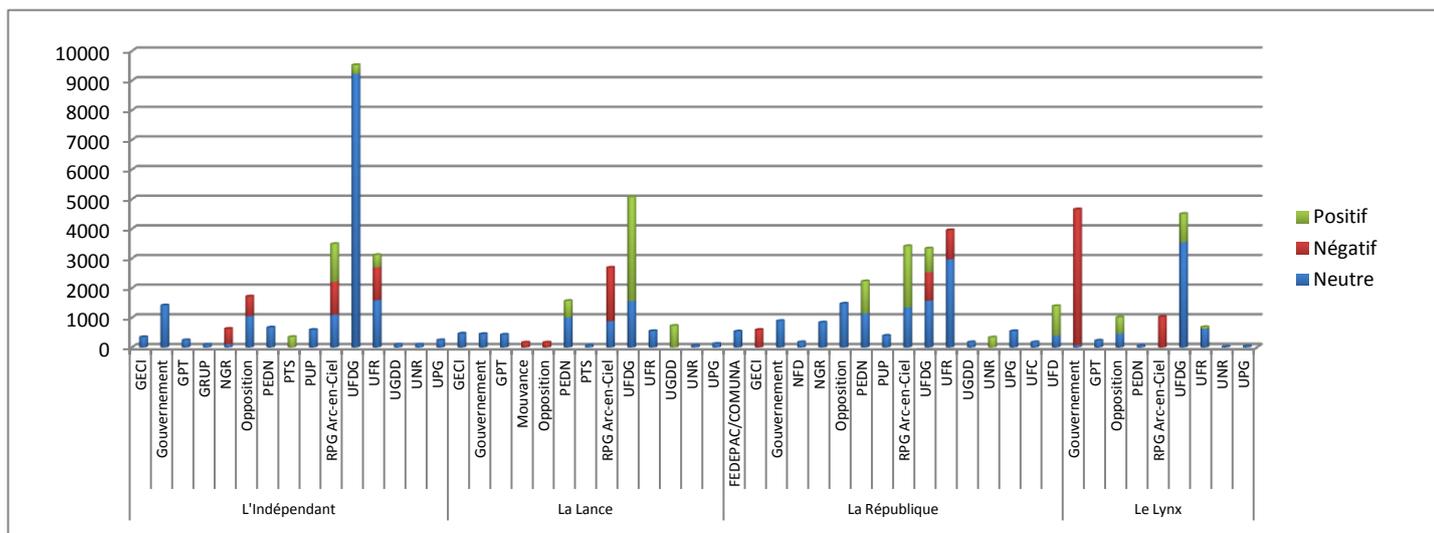
Journaux suivis : le journal public **Horoya** et les journaux privés **L'Indépendant, la République, la Lance et le Lynx**.
Période d'observation: du 23 août au 26 septembre 2013.
Espace mesuré en centimètres carrés.

Graphique n°13 : espace attribué par les journaux aux différents acteurs du processus électoral.



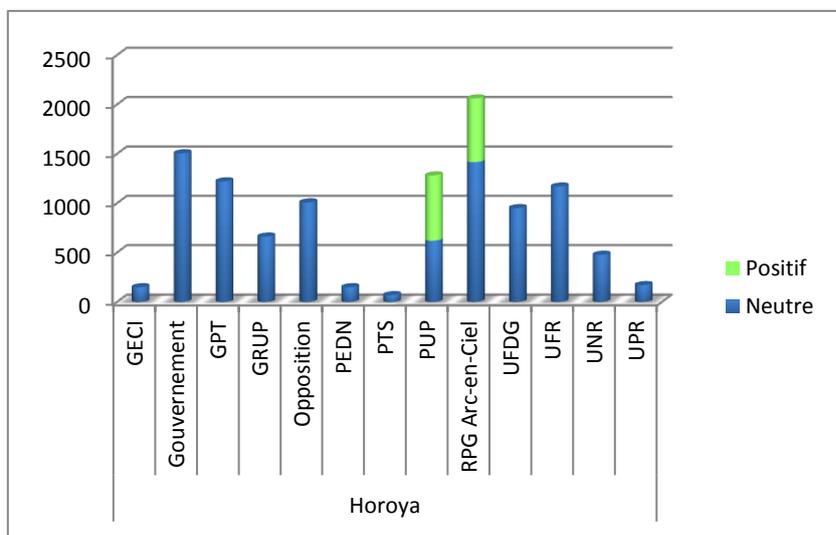
	Horoya	L'Indépendant	La Lance	Le Lynx	La République
Espace total attribué par journal	5 934cm ²	19 283cm ²	11 754cm ²	6 562cm ²	18 116cm ²

Graphique n°14 : espace attribué par les journaux privés aux différents acteurs du processus électoral et ton de leur couverture.



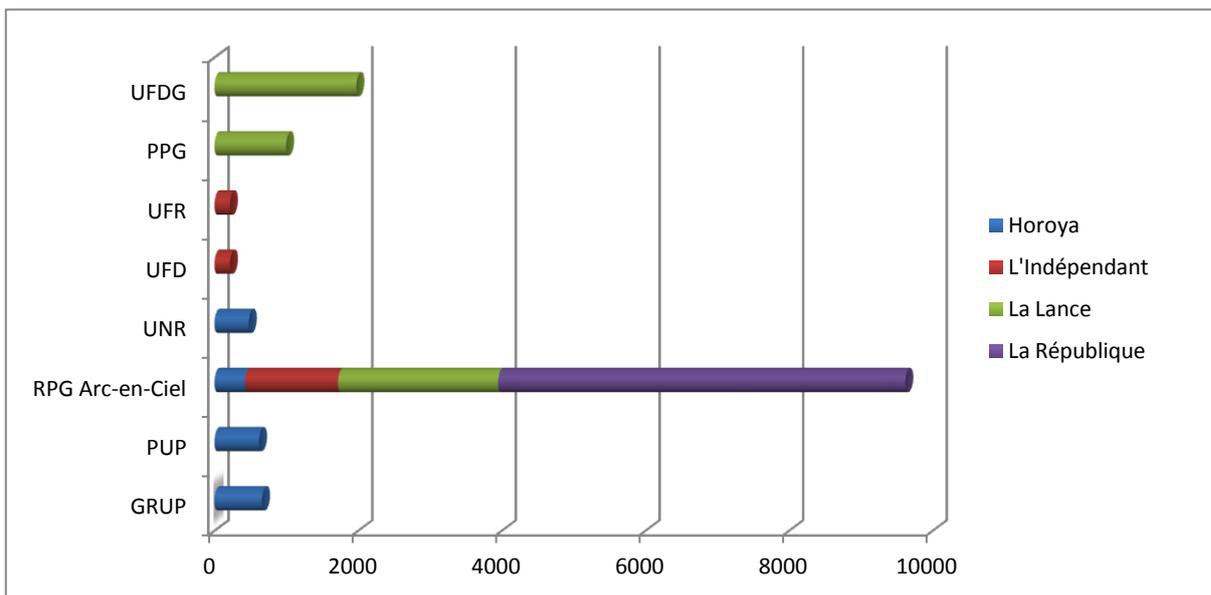
	L'Indépendant	La Lance	La République	Le Lynx
Espace total attribué par journal	22 138 cm ²	12 533 cm ²	20 481 cm ²	12 236 cm ²

Graphique n°15 : espace attribué par les journaux publics *Horoya* aux différents acteurs du processus électoral et ton de leur couverture (espaces gratuits inclus).



	Horoya
Espace total attribué par le journal	10 872 cm ²

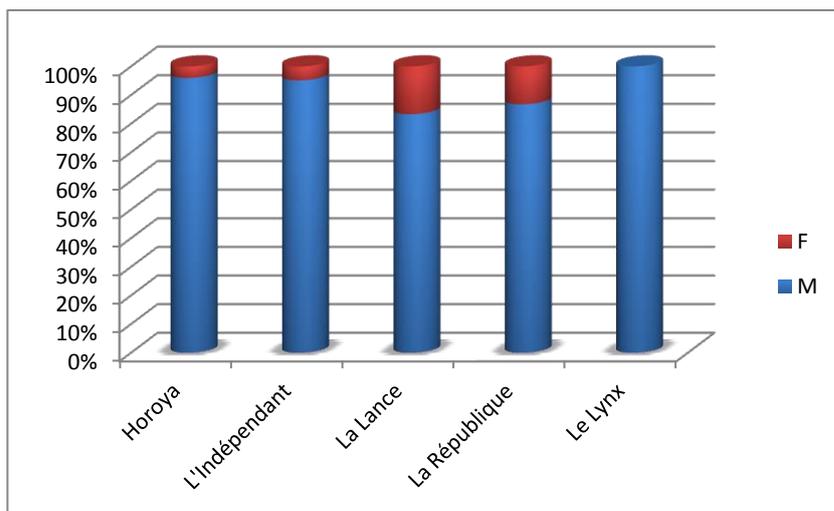
Graphique n°16 : distribution de la publicité politique dans les différents journaux.



(*) Sur le journal public *Horoya*, des espaces ont été offerts gratuitement.

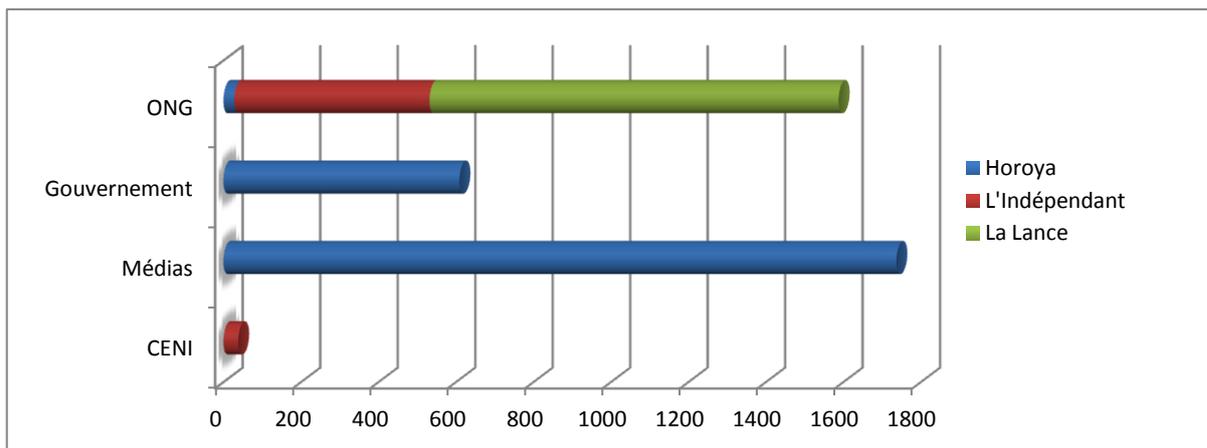
	Horoya	L'Indépendant	La Lance	La République
Espace totale attribué par journal	2 185cm ²	1 726 cm ²	5 204 cm ²	5 669 cm ²

Graphique n°17 : distribution de l'espace accordé aux acteurs politiques et candidats - répartition hommes/femmes.



M : acteur masculin ; F : acteur féminin.

Graphique n°18: principaux acteurs qui se sont consacrés à la sensibilisation des électeurs et distribution de l'espace accordé à ce sujet (publicité incluse).



	Horoya	L'Indépendant	La Lance
Espace total attribué par journal	2 374cm ²	542cm ²	1 056cm ²